Annexe I

RÉUNION DE LA
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 12 – 16 mars 2007

_____

Ordre du jour

Point 1 Définitions générales (Chapitre 1.1.1.)

Point 2 Évaluation des Services vétérinaires

a) Évaluation des Services vétérinaires (Chapitre 1.3.3.)

b) PVS

Point 3 Zonage et compartimentation

a) Zonage et compartimentation (Chapitre 1.3.5.)

b) Guide pratique de sécurité biologique pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle

c) Lignes directrices sur la compartimentation (Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie)

Point 4 Rage (Chapitre 2.2.5.)

Point 5 Fièvre aphteuse

a) Fièvre aphteuse (Chapitre 2.2.10.)

b) Procédures d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse (Annexe 3.6.2.)

Point 6 Peste bovine

a) Peste bovine (Chapitre 2.2.12.)

b) Surveillance de la peste bovine (Annexe XXX)

Point 7 Fièvre catarrhale du mouton

a) Fièvre catarrhale du mouton (Chapitre 2.2.13.)

b) Surveillance de la fièvre catarrhale du mouton

Point 8 Brucellose bovine (Chapitre 2.3.1.)

Point 9 Tuberculose bovine (Chapitre 2.3.3.)

Point 10 Encéphalopathie spongiforme bovine

a) Encéphalopathie spongiforme bovine (Chapitre 2.3.13.)

b) Surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine (Annexe 3.8.4.)

c) Recommandations sur l'appréciation du risque (annexe 3.8.5.)

Point 11 Grippe équine (Chapitre 2.5.5.)

Annexe I (suite)

Point 12 Maladies des équidés (autres que la grippe équine et la peste équine)

a) Anémie infectieuse des équidés (Chapitre 2.5.4.)

b) Piroplasmose équine (Chapitre 2.5.6.)

c) Rhinopneumonie équine (Chapitre 2.5.7.)

d) Morve (Chapitre 2.5.8.)

e) Artérite virale équine (Chapitre 2.5.10.)

Point 13 Peste équine

a) Peste équine (Chapitre 2.5.12.)

b) Surveillance de la peste équine (Annexe XXX)

Point 14 Peste porcine africaine

a) Peste porcine africaine (Chapitre 2.6.6.)

b) Surveillance de la peste porcine africaine (Annexe XXX)

Point 15 Peste porcine classique

a) Peste porcine classique (Chapitre 2.6.6.)

b) Peste porcine classique (Annexe 3.8.8.)

Point 16 Influenza aviaire

a) Influenza aviaire (Chapitre 2.7.12.)

b) Lignes directrices pour la surveillance de l'influenza aviaire (Annexes 3.8.9.)

c) Lignes directrices pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire (Annexe 3.6.5.)

Point 17 Maladie de Newcastle (Chapitre 2.7.13.)

Point 18 Fièvre du Nil occidental

Point 19 Sujets relatifs à la semence et aux embryons

Point 20 Identification et traçabilité animale

a) Identification et traçabilité animale (Annexe 3.5.1.)

b) Travaux du Groupe *ad hoc* sur les lignes directrices sur la traçabilité

Point 21 Élimination des cadavres d'animaux (Annexe 3.6.6.)

Point 22 Groupe *ad hoc* sur la révision des modèles de certificat de l'OIE

Point 23 Groupe *ad hoc* sur l'alimentation animale

Point 24 Groupe *ad hoc* sur la salmonellose

Point 25 Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

Point 26 Bien-être animal

a) Lignes directrices pour le transport d'animaux par voies maritime et terrestre

b) Groupe *ad hoc* sur l'abattage et la mise à mort dans des conditions décentes

c) Groupe *ad hoc* sur le contrôle des chiens errants

d) Rapport sur le questionnaire relatif au contrôle des chiens errants

e) Actualisation sur la Conférence globale de 2008

f) Actualisation du programme des travaux futurs du Groupe de travail

- document sur les systèmes de production animale
- dispositions sur la gouvernance du Groupe de travail
- document de travail sur les animaux
- application des normes relatives au bien-être animal

Point 27 Approche du *Code terrestre* basée sur les marchandises

Point 28 Division du *Code terrestre* en deux volumes (rapport d'avancement par le Secrétariat)

Point 29 Programme des travaux futurs

Point 30 Sujets divers

Annexe II

RÉUNION DE LA
COMMISSION DES NORMES SANITAIRES DE L'OIE
POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

Paris, 12 – 16 mars 2007

_____

Liste des participants

MEMBRES DE LA COMMISSION DU CODE

Dr A. Thiermann
(Président)
US Mission to the OECD
19, rue de Franqueville
75016 Paris
FRANCE
Tél. : 33-(0)1 44 15 18 69
E-mail : a.thiermann@oie.int

Dr W.-A. Valder
(Vice-président)
Specialist in Public Veterinary Services
Graue Burgstr. 79
D-53332 Bornheim
ALLEMAGNE
Tél. : (49)-(0)-2227-5850
E-mail : wolf-arno.valder@freenet.de

Prof. S.C. MacDiarmid
(Secrétaire général)
Principal International Adviser
Risk Analysis, International Coordination and
Adjunct Professor in Veterinary Biosecurity
(Massey University)
Biosecurity New Zealand
P.O. Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : (64-4) 894.0420
Fax : (64-4) 894.0731
E-mail : Stuart.MacDiarmid@maf.govt.nz

Dr S.K. Hargreaves
Principal Director of Livestock
and Veterinary Services
Ministry of Agriculture
PO Box CY66
Causeway Harare
ZIMBABWE
Tél. : (263-4) 791.355/722.358
Fax : (263-4) 791.516
E-mail : skhargreaves@zol.co.zw

Prof. A.M. Hassan
Veterinary Expert
Federal Ministry of Animal Resources
and Fisheries
Khartoum
SOUDAN
Tél. :(249) 912.163.979
Fax :(249) 834.75 996
E-mail : ahmedhassan32@hotmail.com
hescobusiness@yahoo.com

Dr J. Caetano
Director of Animal Programme
Secretaria de Defesa Agropecuaria
Ministerio da Agricultura, Pecuaria e
Abastecimento
Espl. dos Ministerios
Bloco D Anexo B4-ANDAR
70.043-900 Brasilia DF
BRÉSIL
Tél. :(55-61) 321.823.14/321.823.15
E-mail : jcaetano@agricultura.gov.br

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr B. Vallat
Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr S. Kahn
Chef
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.80
E-mail : s.kahn@oie.int

Dr T. Ishibashi
Chargée de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44.15.18.92
E-mail : t.ishibashi@oie.int

Dr W. Droppers
Chargé de mission
OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 68
E-mail : w.droppers@oie.int

Dr F. Berlingieri
Chef adjoint
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 90
E-mail : f.berlingieri@oie.int

Dr L. Stuardo
Chargé de mission
Service du commerce international
OIE
Tél. : 33 (0)1 44 15 18 72
E-mail : l.stuardo@oie.int

Annexe III

CHAPITRE 1.1.1.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Accompagnateur/soigneur

désigne une personne disposant de connaissances sur le comportement et les besoins des *animaux*, qui, ayant un comportement professionnel correspondant positivement aux besoins des *animaux* associé à une expérience appropriée, ~~assurent~~ peut assurer l'efficacité de la prise en charge des *animaux* et le respect de leur bien-être. ~~La compétence de cette personne doit être attestée par une évaluation et une certification assurées en toute indépendance par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant accrédité par l'*Autorité compétente* (à l'étude).~~ Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.

Centre de rassemblement

désigne un local ou un lieu dans lequel sont rassemblés des *animaux de reproduction ou d'élevage* ou des *animaux de boucherie*~~;~~ provenant de différentes *exploitations* ou de divers *marchés*, ~~et satisfaisant aux conditions suivantes~~ :

~~a) être placé sous le contrôle d'un *vétérinaire officiel* ;~~

~~b) ne pas être situé dans une *zone infectée* ;~~

~~c) ne servir qu'à des *animaux de reproduction ou d'élevage*, ou à des *animaux de boucherie*, répondant aux conditions prévues par le *Code* ;~~

~~d) être désinfecté avant et après usage.~~

Autorité compétente

désigne ~~les *Services vétérinaires*,~~ l'*Autorité vétérinaire* ou toute autre autorité gouvernementale d'un Pays Membre ayant la responsabilité dans un pays d'y assurer ou d'y superviser l'application des mesures ~~zoosanitaires~~, relatives à la santé et au bien-être des animaux et autres normes ou lignes directrices recommandées dans le *Code terrestre* ~~sur l'ensemble du territoire du pays~~, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Marché

désigne un ~~marché répondant aux conditions suivantes~~ lieu dans lequel des animaux sont rassemblés à des fins d'échanges commerciaux ou aux fins de leur vente. ~~:~~

~~a) être placé sous le contrôle d'un *vétérinaire officiel* ;~~

~~b) ne pas être situé dans une *zone infectée* ;~~

~~c) ne servir qu'à des *animaux de reproduction ou d'élevage*, ou à des *animaux de boucherie*, répondant aux conditions prévues par le présent *Code* ;~~

~~d) être désinfecté avant et après usage.~~

~~***Administration vétérinaire***~~

~~désigne le *Service vétérinaire* gouvernemental ayant compétence sur tout le pays pour mettre en œuvre les mesures zoosanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale que l'OIE recommande, et en surveiller ou auditer l'application.~~

Annexe III (suite)

Autorité vétérinaire

~~désigne le *Service vétérinaire*, sous l'autorité de l'*Administration vétérinaire*, qui est directement responsable de l'application des mesures zoosanitaires dans un territoire déterminé du pays. Il peut aussi être responsable de la délivrance ou de la supervision de la délivrance des *certificats vétérinaires internationaux* dans ce territoire.~~

désigne l'autorité gouvernementale d'un Pays Membre, comprenant des *vétérinaires* et autres professionnels et *paraprofessionnels vétérinaires*, ayant la responsabilité dans un pays d'y assurer ou d'y superviser l'application des mesures ~~zoosanitaires~~ relatives à la santé et au bien-être des animaux et autres normes ou lignes directrices recommandées dans le *Code terrestre* ~~sur l'ensemble du territoire du pays~~, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Service(s) vétérinaire(s)

~~désigne l'*Administration vétérinaire*, l'ensemble des *Autorités vétérinaires* et toutes les personnes habilitées, enregistrées ou agréées par l'*organisme statutaire vétérinaire*.~~

désigne ~~l'infrastructure comprenant~~ les organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui ~~mettent en pratique~~ assurent l'applicacion ~~les~~ des mesures ~~zoosanitaires~~ relatives à la santé et au bien-être des animaux et autres normes ou lignes directrices recommandées dans le *Code terrestre* ~~sur l'ensemble du territoire du pays~~ dans un pays. Les *Services vétérinaires* sont placés sous le contrôle et la direction de l'*Autorité vétérinaire*. Des organisations issues du secteur privé sont normalement accréditées ou habilitées par l'*Autorité vétérinaire* à exercer certaines fonctions.

~~- - - - - - - - - - - - - - -~~

~~—~~ texte supprimé

Annexe IV

CHAPITRE 1.3.5.

ZONAGE E T COMPARTIMENTATION

Une fois adoptée, la définition ci-dessous sera transférée au chapitre 1.1.1.

Dispositif de sécurité biologique

désigne un dispositif dans lequel sont identifiés les modes potentiels d'introduction et de propagation des *maladies* dans une *zone* ou un *compartiment* et où sont décrites les mesures qui sont appliquées, ou pourraient l'être, pour atténuer les risques de *maladie* conformément aux recommandations figurant dans le *Code terrestre*. ~~Ce dispositif précisera également la manière dont sera auditée l'application de ces mesures pour assurer la réévaluation périodique des risques ainsi que les modalités d'ajustement consécutif à cette réévaluation.~~

Article 1.3.5.1.

Introduction

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, les termes « zonage » et « régionalisation » ont la même signification.

Compte tenu de la difficulté qu'impliquent l'établissement et le maintien du statut de pays indemne d'une maladie sur tout le territoire d'un pays, notamment pour les *maladies* dont la pénétration est difficile à contrôler par des mesures aux frontières nationales, le Pays Membre peut avoir intérêt à définir et à préserver, à l'intérieur ~~de leurs frontières~~ de son territoire, une *sous-population* caractérisée par un statut zoosanitaire ~~différent~~ distinct. Les *sous-populations* peuvent être confinées par des barrières géographiques naturelles ou artificielles ou, ~~pour certains secteurs de l'économie~~ dans certaines circonstances, par l'application de ~~systèmes~~ pratiques de gestion adaptées, ~~y compris de systèmes de gestion de la sécurité biologique~~.

Le zonage et la compartimentation sont des procédures mises en œuvre par un pays, en application des dispositions du présent chapitre, en vue de définir sur son territoire des *sous-populations* caractérisées par des *statuts zoosanitaires* ~~différents~~ distincts, dans un but prophylactique et/ou aux fins des *échanges internationaux*. ~~La compartimentation concerne des *sous-populations* relevant de systèmes pratiques de gestion reposant sur la sécurité biologique, tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* définies par des critères géographiques.~~ Tandis que le zonage s'applique à des *sous-populations* définies par des critères principalement géographiques (en s'appuyant sur les frontières naturelles, artificielles ou réglementaires), la compartimentation s'applique à des *sous-populations* dont la définition se fonde essentiellement sur des critères tels que les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Les considérations spatiales, tout comme les bonnes pratiques de gestion, jouent, en pratique, un rôle important dans l'application des deux concepts.

Le présent chapitre a pour objet d'aider les Pays Membres de l'OIE qui souhaitent définir et préserver différentes *sous-populations* à l'intérieur de ~~leurs frontières nationales~~ leur territoire, selon les principes de la compartimentation et du zonage. Ces principes doivent être appliqués conformément aux mesures préconisées dans le ou les chapitres correspondant à la maladie considérée. Ce chapitre décrit également les étapes que peuvent suivre les partenaires commerciaux pour obtenir la reconnaissance de telles *sous-populations*. Le meilleur moyen, pour les partenaires commerciaux, de suivre ces étapes ~~d'appliquer ces procédures~~ est de concevoir des paramètres adaptés et d'obtenir un accord sur les mesures nécessaires avant qu'un *foyer de maladie* n'éclate.

Avant tout échange commercial portant sur des *animaux* ou sur des produits qui en sont issus, un *pays importateur* doit s'assurer que son *statut zoosanitaire* sera correctement protégé. Dans la plupart des cas, les réglementations sur les importations reposent, en partie, sur l'appréciation de l'efficacité des procédures sanitaires appliquées par le *pays exportateur*, aussi bien à ses frontières que sur son territoire.

Annexe IV (suite)

Outre le fait de contribuer à la sécurité des *échanges internationaux*, le zonage et la compartimentation ont l'intérêt de contribuer à la prophylaxie ou à l'éradication des *maladies* dans les Pays Membres ~~ainsi qu'à la sécurité des *échanges internationaux*~~. Le zonage peut inciter à une meilleure utilisation des ressources dans certaines parties d'un pays ~~afin de permettre la commercialisation de diverses *marchandises* provenant de cette *zone*, conformément au *Code terrestre*~~. La compartimentation ~~peut assurer la sécurité des échanges commerciaux grâce au~~ peut permettre le cloisonnement fonctionnel d'une *sous-population* donnée par rapport aux autres animaux domestiques ou sauvages, obtenu par des mesures de sécurité biologique. Le concept de *zone* ne permet pas cette approche, étant caractérisé par une séparation géographique. Après la survenue d'un *foyer de maladie*, l'application du concept de compartimentation peut permettre au Pays Membres de tirer profit des ~~offrir l'avantage de l'existence de~~ liens épidémiologiques entre les *sous-populations* ou de l'uniformité des pratiques reposant sur la sécurité biologique pour faciliter la lutte contre les *maladies* et/ou la ~~reprise~~ poursuite des échanges commerciaux, en dépit de localisations géographiques diverses.

Le zonage et la compartimentation peuvent ne pas se révéler applicables à toutes les *maladies*, auquel cas seront arrêtées des dispositions distinctes pour chacune des *maladies* pour lesquelles le zonage ou la compartimentation est jugé(e) adapté(e).

Pour recouvrer le statut de *zone indemne* ou de *compartiment indemne* d'une *maladie* déterminée à la suite de la survenue d'un *foyer de maladie*, les Pays Membres doivent suivre les recommandations spécifiées dans les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

Article 1.3.5.2.

Considérations générales

Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* qui instaure une *zone* ou un *compartiment* à l'intérieur de son territoire à des fins d'*échanges internationaux* doivent clairement définir la *sous-population* considérée, conformément aux ~~mesures stipulées~~ recommandations figurant dans les chapitres correspondants du *Code terrestre* y compris celles portant sur la surveillance ainsi que sur l'identification et la traçabilité des animaux. Les *Services vétérinaires* d'un *pays exportateur* doivent aussi être capables d'expliquer aux *Services vétérinaires* d'un *pays importateur* les fondements permettant de revendiquer un *statut zoosanitaire* distinct pour la *zone* ou le *compartiment* concerné.

Les procédures utilisées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment* et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux et des mesures de sécurité biologique applicables ~~(contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles et artificielles, pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres), de l'épidémiosurveillance et du suivi~~.

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des *Services vétérinaires* (laboratoires y compris) doivent être clairement documentées conformément aux dispositions du chapitre du *Code terrestre* sur l'évaluation des *Services vétérinaires* pour assurer la crédibilité de l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment*. L'autorité finale dans le cadre du commerce intérieur et international relève de ~~l'*Administration*~~ l'*Autorité vétérinaire* du pays.

Dans le cadre du maintien du statut zoosanitaire d'une sous-population, les références faites aux termes « importer », « importation » et « animaux ou produits importés » dans le *Code terrestres* s'appliquent tant à l'importation dans un pays qu'au mouvement d'animaux et de leurs produits en direction d'une *zone* ou d'un *compartiment*. De tels mouvements doivent être l'objet de mesures adaptées visant à préserver le statut zoosanitaire de la *zone* ou du *compartiment* concerné(é).

Le *pays exportateur* doit être capable de démontrer, par une documentation détaillée ~~publiée par des canaux officiels~~ fournie par le *pays importateur*, qu'il a mis en œuvre les ~~mesures stipulées~~ recommandations figurant dans le *Code terrestre* pour créer et maintenir cette *zone* ou ce *compartiment*.

Tout *pays importateur* doit reconnaître l'existence de cette *zone* ou de ce *compartiment* lorsque les mesures appropriées qui sont préconisées dans le *Code terrestre* y sont appliquées et que ~~l'*Administration*~~ l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* atteste l'application de ces mesures.

Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* à des fins d'*échanges internationaux*. Il s'agit des ressources humaines et financières, et des capacités techniques des *Services vétérinaires* (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un *compartiment*) (y compris celles en matière de surveillance de la *maladie* et de son diagnostic).

La sécurité biologique et la surveillance sont des composantes essentielles du concept de zonage et de compartimentation, et des dispositions doivent être prises en étroite collaboration avec le secteur industriel et les *Services vétérinaires*.

~~Dans la plupart des cas,~~ Les responsabilités incombant au secteur industriel comprennent l'application de mesures de sécurité biologique, l'élaboration de schémas d'assurance qualité, le suivi de l'efficacité des mesures appliquées, la documentation des actions correctrices, la conduite de la surveillance, la déclaration avec célérité des faits constatés et la tenue de registres sous une forme aisément accessible.

Les *Services vétérinaires* doivent établir les certificats applicables aux déplacements d'animaux, procéder à des inspections périodiques des installations, appliquer des mesures de sécurité biologique, tenir des registres et appliquer des procédures de surveillance. Ils doivent procéder à la surveillance, ~~et~~ à la déclaration de tout fait constaté et à la réalisation ~~réaliser~~ d'épreuves diagnostiques en laboratoire ou en superviser les procédures.

~~Article 1.3.5.3.~~

~~**Considérations préalables à la définition d'une zone ou d'un compartiment**~~

~~Le *pays exportateur* doit procéder à une évaluation des ressources nécessaires et disponibles pour instaurer et maintenir une *zone* ou un *compartiment* à des fins d'*échanges internationaux*, s'agissant ici des ressources humaines et financières, et des capacités techniques des *Services vétérinaires* (et du secteur industriel concerné dans le cas d'un *compartiment*).~~

Article 1.3.5.4.

Principes à retenir pour définir une zone ou un compartiment

~~Outre les considérations qui précèdent, la définition d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit reposer sur les principes suivants~~ Outre les considérations qui précèdent, les principes suivants doivent être appliqués lorsqu'un Pays Membre définit une *zone* ou un *compartiment* :

1. L'étendue d'une *zone* et ses limites géographiques doivent être fixées par l'~~*Administration*~~ *Autorité vétérinaire* sur la base de frontières naturelles, artificielles et/ou juridiques, et être rendues publiques par des canaux officiels.

2. Les ~~obligations applicables à un~~ facteurs qui définissent un *compartiment* doivent être établi~~e~~s par l'~~*Administration*~~ *Autorité* sur la base de critères pertinents tels que ~~la gestion de la sécurité biologique et les pratiques d'élevages~~ les pratiques de gestion et d'élevage reposant sur la sécurité biologique. Elles doivent être rendues publiques par des canaux officiels.

3. Les animaux et troupeaux appartenant à des *sous-populations* doivent être ~~clairement~~ reconnaissables en tant que tels par un cloisonnement épidémiologique distinct par rapport aux autres animaux et à tout autre élément présentant un risque de *maladie*. L'~~*Administration*~~ *Autorité vétérinaire* doit consigner en détail les mesures prises à l'égard d'une *zone* ou d'un *compartiment* pour garantir l'identification de chaque *sous-population* et assurer ~~la reconnaissance~~ l'établissement et la préservation de son *statut zoosanitaire*, grâce à l'application d'un *dispositif de sécurité biologique*. Les ~~procédures~~ mesures ~~utilisées~~ appliquées pour établir et maintenir un *statut zoosanitaire* distinct pour une *zone* ou un *compartiment* doivent être adaptées aux circonstances particulières de ladite *zone* ou dudit *compartiment* et dépendront de l'épidémiologie de la *maladie*, des facteurs environnementaux, du *statut zoosanitaire* des secteurs adjacents, des mesures de sécurité biologique applicables (contrôles des déplacements, utilisation des frontières naturelles ou artificielles, cloisonnement spatial des animaux ainsi que pratiques de gestion commerciale et d'élevage, entre autres) et de la surveillance.

Annexe IV (suite)

4. ~~L'existence d'un système de traçabilité valable des animaux est une condition sine qua non pour apprécier l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment*.~~ Les animaux se trouvant dans cette *zone* ou ce *compartiment* doivent être identifiés de telle sorte que leurs antécédents puissent être audités. L'identification peut être pratiquée collectivement à l'échelle du troupeau ou individuellement au niveau de chaque animal, en fonction du système de production. Tous les déplacements d'animaux en direction ou en provenance de la *zone* ou du *compartiment* doivent être bien documentés, contrôlés et supervisés. Les garanties requises pour apprécier l'intégrité de la *zone* ou du *compartiment* présupposent qu'un système de traçabilité valable des animaux soit en place.

5. Le *dispositif de sécurité biologique* fourni pour un *compartiment* doit décrire le partenariat entre ~~l'entreprise ou~~ le secteur industriel concerné~~(e)~~ et ~~l'*Administration vétérinaire*~~, l'*Autorité vétérinaire* ainsi que leurs responsabilités respectives. Il doit également consigner par écrit les procédures opératoires standard pour apporter clairement la preuve que la surveillance exercée, les systèmes d'identification et de traçabilité des animaux vivants et les pratiques de gestion sont adaptés pour répondre à la définition du *compartiment*. Outre les informations relatives aux contrôles des déplacements d'*animaux*, le *dispositif de sécurité biologique* doit englober les registres de production du troupeau, les sources d'approvisionnement en aliments, les résultats de la surveillance, les registres des naissances et des décès, le registre des visiteurs, les faits commémoratifs (mortalité et morbidité constatées, médications prescrites et vaccinations pratiquées), la documentation sur la formation du personnel et tout autre critère nécessaire pour apprécier l'atténuation des risques. Le type d'informations requis peut varier en fonction de l'espèce animal concernée et de la ou des *maladie(s)* considérée(s). Le *dispositif de sécurité biologique* précisera également la manière dont sera auditée l'application de ces mesures pour garantir la réévaluation périodique des risques ainsi que les modalités d'ajustement consécutif à cette réévaluation.

~~6. Ainsi définis, les *zones* et les *compartiments* représentent les *sous-populations* auxquelles s'appliquent les recommandations figurant dans la partie 2 du *Code terrestre*.~~

Article 1.3.5.5.

Séquence d'étapes à suivre pour ~~définir~~ établir une zone ou un compartiment et obtenir leur reconnaissance ~~à des fins commerciales~~ à des fins d'échanges internationaux

Il n'existe pas de séquence universelle d'étapes à suivre pour ~~définir~~ établir une *zone* ou un *compartiment*, car la démarche choisie et mise en œuvre par les *Services vétérinaires* du *pays importateur* et du *pays exportateur* dépendra généralement des circonstances qui prévalent à l'intérieur ~~du~~ des pays ou à ~~ses~~ leurs frontières, ainsi que des antécédents commerciaux. Les étapes recommandées sont les suivantes.

1. Pour le zonage

   a) Sur la base de la ~~'épidémio~~surveillance ~~et du suivi~~, le *pays exportateur* identifie un secteur géographique sur son territoire dont il estime qu'il comprend une *sous-population* animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières ;

   b) le *pays exportateur* ~~identifie les procédures qui sont utilisées, ou pourraient l'être,~~ décrit dans le *dispositif de sécurité biologique* fourni pour la *zone* les mesures qui sont appliquées, ou pourraient l'être, pour distinguer épidémiologiquement ce secteur des autres parties de son territoire, conformément aux ~~mesures~~ recommandations figurant ~~stipulées~~ dans le *Code terrestre* ;

   c) le *pays exportateur* :

      i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* ~~expliquant~~ en lui fournissant une explication sur les raisons pour quelles le secteur peut être traité comme une *zone* particulière sur le plan épidémiologique aux fins des *échanges internationaux* ;

      ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement de la *zone*.

d) le *pays importateur* décide s'il ~~peut reconnaître~~ reconnaît le secteur considéré comme une *zone* dans le cadre de l'importation d'*animaux* ou de produits d'origine animale, en prenant en compte les éléments suivants :

i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;

ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;

iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladie(s)* considérée(s), et

iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent ;

e) le *pays importateur* ~~communique~~ notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, ~~le résultat~~ sa décision et ~~les motifs de sa décision~~ ce qui l'a motivée, à savoir :

i) reconnaissance du secteur comme une *zone* ~~;~~, ou

ii) demande d'informations complémentaires, ou

iii) non-reconnaissance du secteur comme une *zone* aux fins des *échanges internationaux* ;

f) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la ~~définition~~ reconnaissance d'une *zone*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends [Article 1.3.1.3.] par exemple) ;

g) ~~les *Administrations*~~ les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et ~~le~~ *exportateur* ~~peuvent~~ doivent passer un accord officiel sur la ~~définition~~ reconnaissance de la *zone*.

2. Pour la compartimentation

a) Sur la base de discussions avec ~~l'entreprise ou~~ le secteur industriel concerné~~(e)~~, le *pays exportateur* identifie sur son territoire un *compartiment* constitué d'une ou plusieurs *exploitations* ~~(~~ou ~~des~~ autres sites ~~détenus par une ou plusieurs entreprises)~~ qui relève ~~d'un système~~ de pratiques communes de gestion ~~de la~~ reposant sur la sécurité biologique et ~~sont considérés comme détenant~~ qui détient une *sous-population* animale identifiable, caractérisée par un statut zoosanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs *maladies* particulières ; le *pays exportateur* décrit la manière dont ~~sous réserve que~~ ce statut est maintenu par un partenariat entre ~~l'entreprise ou~~ le secteur industriel concerné~~(e)~~ et ~~les *Services vétérinaires*~~ l'*Autorité vétérinaire* du *pays exportateur* ;

b) le *pays exportateur* examine ~~le « Manuel de gestion de la biosécurité » fourni par l'entreprise ou le secteur industriel pour cette *exploitation* (ou ces *exploitations*)~~ le *dispositif de sécurité biologique* fourni pour ce *compartiment* et confirme par un audit :

i) que ~~cette *exploitation* (ou ces *exploitations*)~~ ce *compartiment* est ~~(sont)~~ épidémiologiquement cloisonné~~e(s)~~ lors du déroulement de ses ~~(ou de leurs)~~ procédures opératoires standard, grâce à une application efficace du ~~« Manuel de gestion de la biosécurité »~~, *dispositif de sécurité biologique*, et

ii) que le programme de ~~épidémio~~surveillance et de suivi en place permet de vérifier le statut ~~indemne~~ de ladite ou desdites *exploitation(s)* pour la ou les *maladie(s)* considérée(s) ;

c) le *pays exportateur* ~~qualifie l'entreprise concernée d~~e décrit le *compartiment* ~~*indemne*~~, conformément aux ~~mesures stipulées~~ recommandations figurant dans le *Code terrestre* ;

Annexe IV (suite)

d) le *pays exportateur* :

i) fournit les informations qui précèdent au *pays importateur* en ~~expliquant~~ lui fournissant une explication sur les raisons pour quelles ~~l'entreprise~~ l'*exploitation* ou les *exploitations* peuvent être traitées comme un *compartiment* épidémiologiquement distinct aux fins des *échanges internationaux* ; et

ii) ménage au *pays importateur* qui lui en fait la demande un accès raisonnable pour qu'il puisse procéder à l'examen et à l'évaluation des procédures ou systèmes d'établissement du *compartiment* ;

e) le *pays importateur* décide s'il ~~peut reconnaître~~ reconnaît ~~l'entreprise~~ l'*exploitation* ou les *exploitations* considérées comme un *compartiment* dans le cadre de l'importation d'*animaux* et de produits d'origine animale en prenant en compte les éléments suivants :

i) évaluation des *Services vétérinaires* du *pays exportateur* ;

ii) résultats d'une *appréciation du risque* reposant sur les informations fournies par le *pays exportateur* et sur ses propres recherches ;

iii) sa propre situation zoosanitaire au regard de la ou des *maladie(s)* concernée(s), et

iv) les autres normes de l'OIE qui s'appliquent ;

f) le *pays importateur* ~~communique~~ notifie au *pays exportateur*, dans un délai raisonnable, ~~le résultat~~ sa décision et ~~les motifs de sa décision~~ ce qui l'a motivée, à savoir :

i) reconnaissance du *compartiment* ~~;~~, ou

ii) demande d'informations complémentaires, ou

iii) non-reconnaissance ~~de l'entreprise~~ de l'*exploitation* ou des *exploitations* comme un *compartiment* aux fins des *échanges internationaux* ;

g) les pays doivent tenter de résoudre toute divergence à propos de la ~~définition~~ reconnaissance d'un *compartiment*, soit pendant la prise de décision soit à son terme, en appliquant un mécanisme reconnu pour parvenir à un consensus (procédure interne à l'OIE pour le règlement des différends [Article 1.3.1.3.] par exemple) ;

h) ~~les *Administrations*~~ les *Autorités vétérinaires* des *pays importateur* et ~~le~~ *exportateur* ~~peuvent~~ doivent passer un accord officiel sur la ~~définition~~ reconnaissance du *compartiment*.

— texte supprimé

Annexe V

CHAPITRE 2.2.5.

RAGE

Article 2.2.5.1.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la rage est fixée à 6 mois, et la *période d'infectiosité* de la rage chez les carnivores domestiques débute 15 jours avant l'apparition des premiers signes cliniques et prend fin avec la mort de l'animal.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.2.5.2.

Pays indemne de rage

Un pays peut être considéré comme indemne de rage quand :

1. la maladie y est à déclaration obligatoire ;
2. un système efficace de surveillance de la maladie fonctionne de manière permanente ;
3. un dispositif réglementaire complet de prévention et de lutte contre la rage est en vigueur, comprenant des procédures d'importation efficaces ;
4. aucun *cas* d'infection rabique, humaine ou animale, d'origine autochtone n'a été confirmé au cours des 2 dernières années ; toutefois, l'isolement dans ce pays d'un lyssavirus des chiroptères d'Europe (EBL1 ou EBL2) n'empêche pas sa qualification indemne ;
5. aucun cas de rage importé n'a été confirmé chez un carnivore hors d'une *station de quarantaine* au cours des 6 derniers mois.

Article 2.2.5.3.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de rage, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les mammifères domestiques, ainsi que pour les mammifères sauvages élevés en claustration,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou durant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de rage, ou y ont été importés conformément aux dispositions des articles 2.2.5.5., 2.2.5.6. ou 2.2.5.7.

Article 2.2.5.4.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de rage, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les mammifères sauvages qui n'ont pas été élevés en claustration,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ;

2. ont été capturés dans un pays indemne de rage situé à une distance suffisante de tout pays infecté. La distance doit être arrêtée en tenant compte de l'espèce exportée et de l'espèce réservoir dans le pays infecté considéré.

Article 2.2.5.5.

Lors d'importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les chiens et les chats,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de rage dans les 48 heures précédant leur chargement ;

ET

2. ont été vaccinés contre la rage :

   a) depuis 6 mois au moins et un an au plus avant leur chargement en cas de primovaccination, celle-ci ayant été réalisée alors qu'ils étaient âgés de 3 mois au moins ;

   b) depuis un an au plus avant leur chargement en cas de vaccination de rappel ;

   c) à l'aide d'un vaccin à virus inactivé ou d'un vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine du virus de la rage ~~;~~ et

~~3.~~ ont été identifiés à l'aide d'une marque permanente (y compris à l'aide d'une puce électronique) préalablement à leur vaccination (leur numéro d'identification doit figurer sur le certificat) ;

~~4.~~3. ont été soumis, depuis plus de 3 mois et moins de 24 mois avant leur chargement, à une épreuve de détection d'anticorps selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* dont le résultat s'est révélé positif, avec un titre égal à au moins 0,5 unité internationale (UI)/ml ;

OU

~~5.~~4. n'ont pas été vaccinés contre la rage, ou ne satisfont pas à toutes les conditions énoncées aux points 1, 2, 3 ou 4 ci-dessus ; dans ce cas, le *pays importateur* peut exiger leur placement dans une *station de quarantaine* située sur son territoire, dans les conditions fixées par sa réglementation sanitaire.

Article 2.2.5.6.

Lors d'importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants, équidés et porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné, durant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle ils ont été maintenus éloignés des animaux sauvages et où aucun *cas* de rage n'a été déclaré au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 2.2.5.7.

Lors d'importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les rongeurs et lagomorphes élevés en laboratoire, ainsi que pour les lagomorphes et mammifères sauvages (autres que les primates non humains) élevés en claustration,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 12 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de rage n'a été déclaré au moins pendant les 12 mois ayant précédé le chargement.

Article 2.2.5.8.

Lors d'importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les mammifères sauvages n'appartenant ni à l'ordre des primates ni à celui des carnivores et n'ayant pas été élevés en claustration,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de rage le jour de leur chargement ;

2. sont restés en *station de quarantaine* durant les 6 mois ayant précédé leur chargement.

Article 2.2.5.9.

Lors d'importations en provenance de pays considérés comme infectés par la rage, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence congelée de chiens,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence n'ont présenté aucun signe clinique de rage durant les 15 jours ayant suivi la collecte de semence.

Annexe VI

CHAPITRE 2.2.10.

FIÈVRE APHTEUSE

Une fois adoptée, la définition ci-dessous sera transférée au chapitre 1.1.1.

Zone de confinement

désigne un périmètre clairement délimité comprenant plusieurs *exploitations* infectées par le virus de la fièvre aphteuse ou soupçonnées de l'être, dont les limites géographiques sont fixées en tenant compte de facteurs épidémiologiques et de résultats d'investigations et dans lequel sont appliquées des mesures de prophylaxie destinées à prévenir la propagation de l'infection.

Article 2.2.10.1.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

Aux fins du présent chapitre, les camélidés sont classés parmi les ruminants.

Aux fins du présent chapitre, un *cas* inclut un animal infecté par le virus de la fièvre aphteuse.

Á des fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse en l'absence de signes cliniques.

L'existence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse est avérée lorsque :

1. le virus de la fièvre aphteuse a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou

2. de l'antigène viral ou de l'ARN viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux manifestant ou non des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec du virus de la fièvre aphteuse, ou

3. des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux manifestant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec du virus de la fièvre aphteuse.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.2.10.2.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination

Les animaux sensibles présents dans un pays indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés des pays voisins infectés par le virus de la fièvre aphteuse par une *zone tampon*, ou bien par des barrières physiques ou géographiques, et des mesures zoosanitaires réellement efficaces pour prévenir toute introduction du virus de la fièvre aphteuse doivent y être appliquées.

Annexe VI (suite)

Pour pouvoir être inclus dans la liste existante des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, un pays doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant l'absence :

   a) de tout *foyer* de fièvre aphteuse depuis 12 mois,

   b) de tout signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois,

   c) de vaccination contre la maladie depuis 12 mois,

   d) d'introduction d'animaux vaccinés depuis l'arrêt de la vaccination ;

3. accompagner d'une documentation montrant l'existence :

   a) d'une surveillance de la maladie et de l'infection exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. ;

   b) ~~ainsi que l'existence~~ d'un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse.~~;~~

~~3. n'avoir importé aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse depuis la cessation de la vaccination.~~

Le pays figurera dans la liste seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien du pays sur la liste sera subordonné à la présentation auprès de l'OIE des ~~Les~~ informations ~~exigées~~ mentionnées aux points 2 et 3a ci-dessus ~~doivent être fournies~~ chaque année ~~à l'OIE~~.

Article 2.2.10.3.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination

Les animaux sensibles présents dans le pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination doivent être séparés des pays voisins infectés par le virus de la fièvre aphteuse par une *zone tampon*, ou bien par des barrières physiques ou géographiques, et des mesures zoosanitaires réellement efficaces pour prévenir toute introduction du virus de la fièvre aphteuse doivent y être appliquées.

Pour pouvoir être inclus dans la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, un pays doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant l'absence de tout *foyer* de fièvre aphteuse au cours des 2 dernières années et de tout signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois, accompagnée d'une documentation montrant :

a) qu'une surveillance de la maladie et de la circulation du virus y est exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse ;

b) que la vaccination préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;

c) que le vaccin utilisé répond aux normes fixées dans le *Manuel terrestre.*

Le pays figurera dans la liste seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien du pays sur la liste sera subordonné à la présentation auprès de l'OIE des ~~Les~~ informations ~~exigées~~ mentionnées au point 2 ci-dessus ~~doivent être fournies~~ chaque année ~~à l'OIE~~.

S'il souhaite obtenir le statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination, un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination doit attendre que se soit écoulée une période de 12 mois après l'arrêt de la vaccination, doit ~~le notifier à~~ en aviser l'OIE et doit démontrer l'absence de circulation du virus de la fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 2.2.10.4.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination

Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de cette zone doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 1.3.5. Les animaux sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés du reste du pays~~, si ce dernier est infecté,~~ et des pays voisins ~~infectés,~~ s'ils sont caractérisés par un statut zoosanitaire différent, par une *zone tampon* ou bien par des barrières physiques ou géographiques. Des mesures réellement efficaces pour prévenir toute introduction du virus de la fièvre aphteuse doivent être mises en œuvre.

Un pays dans lequel doit être établie une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE exprimant son souhait d'établir une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination et attestant que dans celle-ci :

   a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;

   b) aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été détecté au cours des 12 derniers mois ;

   c) aucune vaccination contre la maladie n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ;

   d) aucun animal vacciné n'a été introduit depuis la date de cessation de la vaccination, sauf dans le cas prévu à l'article 2.2.10.8. ;

   ~~3.~~e) il existe ~~fournir~~ une documentation montrant l'existence d'un système efficace de surveillance de la maladie et de l'infection ~~dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination que le pays propose d'établir~~, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. ;

~~4.~~3. décrire en détail :

a) le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie et l'infection,

b) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse que le pays propose d'établir et, le cas échéant, de la *zone tampon* ou bien les barrières physiques ou géographiques,

c) le système empêchant l'introduction du virus (incluant le contrôle des déplacements d'animaux sensibles) dans la zone indemne du virus de la fièvre aphteuse que le pays propose d'établir (en particulier si la procédure décrite à l'article 2.2.10.8. y est appliquée),

et démontrer que tout ceci est mis en œuvre et supervisé de manière appropriée.

La zone indemne que le pays propose d'établir figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Les informations exigées aux points 2~~.~~ et 3 ~~et 4~~c ci-dessus de même que tout changement de situation pertinent par rapport aux informations énoncées aux points ~~4~~3a et ~~4~~b doivent être ~~fournies~~ communiqués chaque année à l'OIE ~~doit être notifié~~.

Article 2.2.10.5.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination

Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par la fièvre aphteuse. La définition de cette zone doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 1.3.5. Les animaux sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination doivent être séparés du reste du pays~~, si ce dernier est infecté,~~ et des pays voisins ~~infectés,~~ s'ils sont caractérisés par un statut sanitaire différent, par une *zone tampon* ou bien par des barrières physiques ou géographiques. Des mesures réellement efficaces pour prévenir toute introduction du virus doivent être mises en œuvre.

Un pays dans lequel est établie une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE exprimant son souhait d'établir une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination et attestant que dans celle-ci :

   a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalée au cours des 2 dernières années ;

   b) aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été détecté au cours des 12 derniers mois ;

   c) il existe ~~accompagnée d'~~une documentation montrant qu'une surveillance de la maladie et de la circulation du virus est exercée ~~dans la zone indemne de fièvre aphteuse que le pays propose d'établir~~, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. ;

3. fournir une documentation montrant que le vaccin utilisé répond aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;

4. décrire en détail :

   a) le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie et la circulation du virus,

b) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination que le pays propose d'établir et, le cas échéant, de la *zone tampon* ou bien les barrières physiques ou géographiques,

c) le système empêchant l'introduction du virus dans la zone indemne de fièvre aphteuse que le pays propose d'établir (en particulier si la procédure décrite à l'article 2.2.10.8. y est appliquée),

et démontrer que tout ceci est mis en œuvre et supervisé de manière appropriée ;

~~5. fournir une documentation montrant qu'est mis en place, dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination que le pays propose d'établir, un système de surveillance intensive et répétée de la maladie et de la circulation du virus.~~

La zone indemne que le pays propose d'établir figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Les informations exigées aux points 2, 3 et 4c ci-dessus ainsi que tout changement de situation par rapport aux informations énoncées aux points 4a et 4b doivent être ~~fournies~~ communiqués chaque année à l'OIE~~. et tout changement pertinent apporté aux dispositions doit être notifié~~.

Tout pays à l'intérieur duquel est située une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination et qui souhaite que cette zone recouvre le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination, doit attendre que se soit écoulée une période de 12 mois à compter de la date de la dernière vaccination et démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans ladite zone pendant cette période.

Article 2.2.10.6.

Pays ou zone infectés par la fièvre aphteuse

Un pays infecté par la fièvre aphteuse est un pays qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnu indemne de la maladie sans vaccination ni à celles pour être reconnu indemne de la maladie avec vaccination.

Une zone infectée par la fièvre aphteuse est une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnue indemne de la maladie sans vaccination ni à celles pour être reconnue indemne de la maladie avec vaccination.

Article 2.2.10.6.(bis) ~~(à l'étude)~~

~~Etablissement~~ Mise en place d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse de portée limitée à l'intérieur d'un pays ou d'une *zone* indemne de la maladie dans lequel(laquelle) est pratiquée ou non la vaccination, une *zone de confinement* unique dont le périmètre est délimité autour de tous les *cas* signalés, peut être ~~établie~~ mise en place ~~aux fins~~ à seule fin de réduire au minimum l'impact de ce *foyer* sur l'ensemble du territoire du pays ou dans une *zone* donnée. ~~Pour ce faire~~À cette fin, l'*Administration vétérinaire* doit fournir une documentation montrant :

1. que le *foyer* peut être qualifié de limité sur la base des facteurs suivants :

   a) dès la suspicion de la présence de la *maladie*, une réponse rapide a été apportée, incluant une notification ;

   b) l'interdiction des mouvements d'animaux y a été décrétée ;

   c) des investigations épidémiologiques y ont été menées en amont et en aval ;

   ~~d) définition d'une *zone de confinement* unique ;~~

   ~~c)~~d) la présence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse y a été confirmée ;

Annexe VI (suite)

~~f)~~e) ~~identification du cas primaire et de son origine~~ l'origine du *foyer* doit y avoir été identifiée ;

~~g~~f) il a été établi que tous les cas signalés présentent un lien épidémiologique ~~et leur localisation à l'intérieur de la *zone de confinement*~~ ;

2. que le système de surveillance mis en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. apporte la preuve qu'il ne subsiste pas d'autres *cas* non détectés dans la *zone de confinement* ;

3. que l'*abattage sanitaire* y a été pratiqué ;

4. qu'une surveillance accrue tant passive que ciblée a été exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone* conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7. et qu'elle n'a pas permis de détecter la présence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;

5. que sont mises en place des mesures visant à prévenir la propagation de l'infection de la *zone de confinement* vers le reste du territoire du pays ou de la *zone* (y compris la surveillance continue dans la *zone de confinement*).

Le statut indemne des secteurs situés hors de la *zone de confinement* doit être suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit mise en place. Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.10.7., la suspension de ce statut pourra être levée dès la mise en place de la *zone de confinement* et sous réserve que les dispositions énoncées aux points 1 à 5 ci-dessus soient respectées.

Le recouvrement du statut de *zone de confinement* indemne au regard de la fièvre aphteuse interviendra sous réserve que les dispositions de l'article 2.2.10.7. soient respectées.

Article 2.2.10.7.

Recouvrement du statut de pays ou de zone indemnes de fièvre aphteuse

1. En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse ou d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou de zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination interviendra au terme d'une des périodes d'attente suivantes :

   a) 3 mois après le dernier *cas*, là où sont appliqués l'*abattage sanitaire* et une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., ou

   b) 3 mois après l'abattage de tous les animaux vaccinés, là où sont appliqués l'*abattage sanitaire*, complété par une vaccination d'urgence, et une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., ou

   c) 6 mois après le dernier *cas* ou la dernière vaccination (selon l'événement intervenant en dernier), là où sont pratiqués l'*abattage sanitaire*, complété par une vaccination d'urgence et sans recours à l'abattage total des animaux vaccinés, et une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., sous réserve que les résultats issus de la surveillance sérologique visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence d'infection dans le reste de la population vaccinée.

   Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les périodes d'attente susmentionnées ne s'appliqueront pas, mais les dispositions de l'article 2.2.10.2. ou de l'article 2.2.10.4. devront être respectées.

2. En cas de survenue d'un *foyer* de fièvre aphteuse ou d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou de zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination interviendra au terme d'une des périodes d'attente suivantes :

a) 6 mois après le dernier *cas*, là où sont appliqués l'*abattage sanitaire*, complété par une vaccination d'urgence, et une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., sous réserve que les résultats issus de la surveillance sérologique visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation du virus, ou

b) 18 mois après le dernier *cas*, là où n'est pas pratiqué l'*abattage sanitaire*, mais où sont appliquées une vaccination d'urgence et une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.7., sous réserve que les résultats issus de la surveillance sérologique visant à détecter la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse démontrent l'absence de circulation du virus.

Article 2.2.10.8.

Transport direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse vers un abattoir, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne à l'intérieur d'un pays

Les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter la zone infectée qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être acheminés vers l'*abattoir* le plus proche désigné dans la *zone tampon* pour y être immédiatement abattus.

En l'absence d'*abattoir* dans la *zone tampon*, les animaux vivants sensibles à la fièvre aphteuse ne peuvent être conduits à l'*abattoir* le plus proche situé dans une zone indemne de fièvre aphteuse pour y être immédiatement abattus que dans les conditions suivantes :

1. aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins durant les 30 jours ayant précédé le transport ;

2. les animaux sont restés dans l'*exploitation* d'origine au moins durant les 3 mois ayant précédé le transport ;

3. la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les 3 mois ayant précédé le transport ;

4. les animaux doivent être transportés, sous la supervision de l'*Autorité vétérinaire*, directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la maladie ;

5. l'*abattoir* en question ne doit pas être agréé pour l'exportation des *viandes fraîches* durant la phase de manipulation des viandes issues d'animaux provenant d'une zone infectée ;

6. les *véhicules* et l'*abattoir* doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Tous les produits obtenus à partir des animaux, ou tout produit ayant été en contact avec ces derniers, doivent être considérés comme infectés et soumis aux traitements nécessaires pour détruire tout virus résiduel, conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.2.

Les animaux introduits à d'autres fins dans la zone indemne doivent être acheminés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et répondre aux conditions énoncées à l'article 2.2.10.11.

Article 2.2.10.9.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

Annexe VI (suite)

pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ;
3. n'ont pas été vaccinés.

Article 2.2.10.10.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants et porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse, et
3. n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination.

Article 2.2.10.11.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants et porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou
   a) durant les 30 jours ayant précédé le chargement si le *pays exportateur* recourt à l'*abattage sanitaire*, ou
   b) durant les 3 mois ayant précédé le chargement si le *pays exportateur* ne recourt pas à l'*abattage sanitaire*,

   et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, selon le cas, au point a) ou au point b) ci-dessus, et
3. ont été isolés, durant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, dans une *exploitation*, tous les animaux isolés ont été soumis, à la fin de cette période, à des épreuves diagnostiques (curette œsophagienne et sérologie) pour rechercher tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* pendant cette même période, ou

4. ont été maintenus, durant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, dans une *station de quarantaine*, tous les animaux placés en quarantaine ont été soumis, à la fin de cette période, à des épreuves diagnostiques (curette œsophagienne et sérologie) pour rechercher tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine* pendant cette même période ;

5. n'ont été exposés à aucune source de contamination par la fièvre aphteuse durant leur transport entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement*.

Article 2.2.10.12.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;

   b) ont été entretenus, au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.

Article 2.2.10.13.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;

   b) ont été entretenus, au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.

Article 2.2.10.14.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

Annexe VI (suite)

pour la semence de ruminants et de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;

   b) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de semence ;

   c) s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination :

      i) n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, ou

      ii) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;

2. qu'aucun autre animal présent dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné au cours du mois ayant précédé le prélèvement de semence ;

3. que la semence :

   a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2. ;

   b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 2.2.10.15.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de ruminants et de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;

   b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de semence, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci pendant les 30 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;

   c) n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, ou

   d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;

2. qu'aucun autre animal présent dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné au cours du mois ayant précédé le prélèvement de semence ;

3. que la semence :

   a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2. ;

   b) a été soumise à une épreuve pour rechercher tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur a été vacciné au cours des 12 mois ayant précédé le prélèvement ;

   c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 2.2.10.16.

Quel que soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation au regard de la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction du fait de la fièvre aphteuse, l'importation ou le transit sur leur territoire d'embryons de bovins collectés *in vivo* subordonnés à la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1. ou de l'annexe 3.3.3.

Article 2.2.10.17.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

   b) étaient entretenues dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

2. la fécondation a eu lieu avec de la semence satisfaisant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.2.10.12., 2.2.10.13., 2.2.10.14. ou 2.2.10.15. ;

3. les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.2. ou de l'annexe 3.3.3.

Article 2.2.10.18.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

Annexe VI (suite)

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les femelles donneuses :
   a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
   b) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte d'ovocytes ;
   c) si les embryons sont destinés à un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination :
      i) n'ont pas été vaccinées, et ont été soumises à des épreuves pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
      ii) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée un mois au moins et 12 mois au plus avant la collecte des ovocytes ;
2. qu'aucun autre animal présent dans l'*exploitation* n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé la collecte d'embryons ;
3. que la fécondation a eu lieu avec de la semence satisfaisant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.2.10.12., 2.2.10.13., 2.2.10.14. ou 2.2.10.15. ;
4. que les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.2. ou de l'annexe 3.3.3.

Article 2.2.10.19.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus, depuis leur naissance, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11. ;
2. ont été abattus dans un *abattoir agréé*, et ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 2.2.10.20.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus, depuis leur naissance, dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11. ;

2. ont été abattus dans un *abattoir agréé*, et ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 2.2.10.21.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus dans ce pays ou cette zone depuis leur naissance, ou ont été importés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11. ;

2. ont été abattus dans un *abattoir agréé*, et ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 2.2.10.22.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse où est mis en œuvre un programme officiel de prophylaxie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

1. d'animaux qui :

   a) sont restés sur le territoire du *pays exportateur* au moins durant les 3 mois ayant précédé l'abattage ;

   b) sont restés, pendant cette période, sur une partie du territoire du pays dans laquelle les bovins sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où des contrôles officiels sont opérés ;

   c) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant leur abattage ;

   d) ont séjourné durant les 30 derniers jours dans une *exploitation*, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant cette période ;

   e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir agréé*, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;

Annexe VI (suite)

f) ont été abattus dans un *abattoir agréé* :

i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;

ii) dans lequel la présence de la fièvre aphteuse n'a pas été détectée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'abattage et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;

g) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés favorables et qui ont été réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'abattage ;

2. de carcasses désossées :

a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;

b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'abattage, et dans lesquelles le pH de la viande, mesuré au milieu du muscle *Longissimus dorsi* sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6.

Article 2.2.10.23.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *produits à base de viande* de ruminants et de porc domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que la totalité de l'expédition de *viandes* provient d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir agréé* et ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés favorables ;

2. que ces *viandes* ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.2.1. ;

3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 2.2.10.24.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (où est pratiquée ou non la vaccination), les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour le *lait* et les *produits laitiers* destinés à la consommation humaine, ainsi que pour les produits d'origine animale (issus d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou bien à l'usage agricole ou industriel,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont été entretenus dans ce pays ou cette zone depuis leur naissance, ou ont été importés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11.

Article 2.2.10.25.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse où est mis en œuvre un programme officiel de prophylaxie, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour le *lait*, la crème, la poudre de lait et les *produits laitiers*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits :

   a) proviennent de cheptels qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du *lait* ;

   b) ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.2.5. et à l'article 3.6.2.6. ;

2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 2.2.10.26.

Lors d'importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les farines de sang et de viande (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant au moins 30 minutes.

Article 2.2.10.27.

Lors d'importations en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les laines et poils, les crins et soies ainsi que pour les cuirs et peaux bruts (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à l'un des procédés décrits aux articles 3.6.2.2., 3.6.2.3. et 3.6.2.4. ;

2. les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Administrations vétérinaires* peuvent autoriser, sans aucune restriction, l'importation ou le transit sur leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Annexe VI (suite)

Article 2.2.10.28.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les pailles et fourrages,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

1. sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;

2. ont été soumises à l'un des traitements suivants, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les marchandises conditionnées sous cette forme :

   a) à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant au moins 10 minutes, ou

   b) à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35 – 40 % dans une enceinte maintenue close pendant au moins 8 heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

3. ont été placées dans un entrepôt durant 3 mois au moins (à l'étude) avant d'être admises à l'exportation.

Article 2.2.10.29.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination), les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été ~~entretenus~~ abattus dans ce pays ou cette zone ~~depuis leur naissance~~, ou ont été importés d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination).

Article 2.2.10.30.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par la fièvre aphteuse, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés décrits à l'article 3.6.2.7.

— texte supprimé

Annexe VII

CHAPITRE 2.2.12.

PESTE BOVINE

Article 2.2.12.1.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la peste bovine est fixée à 21 jours.

Aux fins du présent chapitre, un *cas* inclut un animal infecté par le virus de la peste bovine.

Aux fins du présent chapitre, la notion de réceptivité à la maladie s'applique aux artiodactyles tant domestiques que sauvages.

Á des fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition des signes cliniques causés par le virus de la peste bovine, mais aussi de la présence d'infection par le virus de la peste bovine en l'absence de signes cliniques de la maladie.

On entend par interdiction de la vaccination contre la peste bovine l'interdiction d'administrer un vaccin homologue contre la peste bovine à ~~toutes les espèces~~ tout animal sensible à la maladie et un vaccin hétérologue contre la peste bovine à tout grand ruminant ou tout porc.

1. On entend par animal non vacciné contre la peste bovine :

   a) s'il s'agit de grands ruminants ou de porcs, un animal auquel n'ont été administrés ni vaccin homologue ni vaccin hétérologue contre la peste bovine ;

   b) s'il s'agit de petits ruminants, un animal auquel n'a été administré aucun vaccin homologue contre la peste bovine.

2. L'existence d'infection par le virus de la peste bovine est avérée lorsque :

   a) le virus de la peste bovine a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou

   b) de l'antigène viral ou de l'ARN viral, spécifiques de la peste bovine, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux manifestant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à un *foyer* de peste bovine, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact avec de la peste bovine, ou

   c) des anticorps dirigés contre des antigènes du virus de la peste bovine, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux épidémiologiquement liés à une suspicion ou un *foyer* confirmé de peste bovine chez des animaux ~~domestiques ou sauvages~~ sensibles à la maladie, ou bien manifestant des signes cliniques évoquant une infection récente par le virus de la peste bovine.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.2.12.2.

Pays indemne ~~de l'infection~~ de peste bovine

Pour pouvoir être inclus dans la liste existante des pays indemnes de peste bovine, un pays doit :

Annexe VII (suite)

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales ;

2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant l'absence :

   a) de tout *foyer* de peste bovine depuis 24 mois,

   b) de tout signe d'infection par le virus de la peste bovine depuis 24 mois,

   c) de vaccination contre la maladie depuis 24 mois,

   accompagnée d'une documentation montrant l'existence d'une surveillance de la maladie et de l'infection exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2. ainsi que l'existence d'un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la peste bovine ;

3. n'avoir importé aucun animal vacciné contre la peste bovine depuis la cessation de la vaccination.

Le pays figurera dans la liste seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

~~Pour être considéré comme indemne de l'infection, un pays doit remplir les conditions fixées à l'annexe 3.8.2.~~

~~Si un *foyer* restreint de peste bovine apparaît dans un pays indemne de l'infection, ce pays pourra recouvrer son statut au terme de la période d'attente suivante :~~

~~1. 6 mois après le dernier *cas*, là où sont appliqués l'*abattage sanitaire*, sans recours à la vaccination, et une surveillance sérologique, ou~~

~~2. 6 mois après l'abattage du dernier animal vacciné, là où sont appliqués l'*abattage sanitaire*, complété par une vaccination d'urgence (les animaux vaccinés doivent être clairement identifiés à l'aide d'une marque permanente), et une surveillance sérologique, ou~~

~~3. 12 mois après le dernier *cas* ou la dernière vaccination (selon l'événement survenu en dernier), là où sont appliquées une vaccination d'urgence (les animaux vaccinés doivent être clairement identifiés à l'aide d'une marque permanente), sans recours à l'abattage, et une surveillance sérologique.~~

~~Article 2.2.12.3.~~

~~**Pays ou zone indemnes de la maladie**~~

~~Pour être considérés comme indemnes de la maladie, un pays ou une *zone* doivent remplir les conditions énoncées à l'annexe 3.8.2.~~

~~Article 2.2.12.4.~~

~~**Pays ou zone provisoirement indemnes**~~

~~Pour être considérés comme provisoirement indemnes, un pays ou une zone doivent remplir les conditions énoncées à l'annexe 3.8.2.~~

Article 2.2.12.3.

Recouvrement du statut de pays indemne

En cas de survenue d'un *foyer* de peste bovine ou de présence d'infection par le virus de la peste bovine dans un pays indemne de la maladie, le recouvrement du statut de pays indemne de peste bovine interviendra au terme d'une des périodes d'attente suivantes :

1. 3 mois après le dernier *cas*, là où est pratiqué l'*abattage sanitaire* et où est exercée une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2., ou

2. 3 mois après l'abattage de tous les animaux vaccinés, là où est pratiqué l'*abattage sanitaire*, complété par une vaccination d'urgence, et où est exercée une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2., ou

3. 6 mois après le dernier *cas* ou la dernière vaccination (selon l'événement intervenant en dernier), là où est pratiqué l'*abattage sanitaire*, complété par une vaccination d'urgence mais sans recours à l'abattage de tous les animaux vaccinés, et où est exercée une surveillance sérologique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2.

Si l'*abattage sanitaire* n'est pas pratiqué, les périodes d'attente susmentionnées ne s'appliqueront pas, mais les dispositions de l'article 2.2.12.2. devront être respectées.

Article 2.2.12.~~5.~~4.

Pays ~~ou zone~~ infecté~~s~~ par le virus de la peste bovine

~~Lorsqu'~~Un pays ~~ou une zone~~ qui ne rempli~~ssen~~t pas les conditions nécessaires pour être considéré~~s~~ comme un pays indemne ~~de l'infection, un pays ou une zone~~ ~~indemnes~~ de la maladie, ~~ou un pays ou une zone provisoirement indemnes~~, ~~ils doivent être~~ sera considéré~~s~~ comme infecté~~s~~.

~~Article 2.2.12.6.~~

~~Les *Administrations vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque de peste bovine en acceptant l'importation ou le transit sur leur territoire, en provenance d'autres pays, des *marchandises* suivantes :~~

~~1. tout ruminant et tout suidé ;~~

~~2. semence de ruminants et de suidés ;~~

~~3. ovules/embryons de ruminants et de suidés ;~~

~~4. produits d'origine animale (de ruminants et de suidés) ;~~

~~5. *matériel pathologique* et produits biologiques (voir chapitre 1.4.5 et titre 1.5).~~

~~Aux fins du présent chapitre, les camélidés sont classés parmi les ruminants.~~

Article 2.2.12.~~7.~~5.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

~~pour les ruminants et suidés,~~

pour les animaux sensibles à la maladie.

Annexe VII (suite)

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;

2. sont restés depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays indemne de ~~l'infection~~ peste bovine.

~~Article 2.2.12.8.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes de la maladie, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les ruminants et suidés domestiques, ainsi que pour les ruminants et suidés sauvages élevés en claustration,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

~~1. ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;~~

~~2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une zone indemnes de la maladie ;~~

~~3. n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine ;~~

~~4. ont été isolés dans leur *exploitation* d'origine durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont été soumis à deux épreuves diagnostiques pour la recherche de la peste bovine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 21 jours d'intervalle au moins ;~~

~~5. n'ont été exposés à aucune source de contamination durant leur transport entre leur *exploitation* d'origine et le *lieu de chargement*.~~

~~Article 2.2.12.9.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes de la maladie, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les ruminants et suidés sauvages non élevés en claustration,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

~~1. ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;~~

~~2. proviennent d'un pays ou d'une zone indemnes de la maladie ;~~

~~3. n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine ;~~

~~4. sont restés, durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, en *station de quarantaine*, et ont été soumis à deux épreuves diagnostiques pour la recherche de la peste bovine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 21 jours d'intervalle au moins ;~~

~~5. n'ont été exposés à aucune source de contamination durant leur transport entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement*.~~

~~Article 2.2.12.10.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les ruminants et suidés domestiques, ainsi que pour les ruminants et suidés sauvages élevés en claustration,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

~~1. ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;~~

~~2. ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur introduction dans la *station de quarantaine* mentionnée au point 3 ci-dessous ;~~

~~3. n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine, ont été isolés dans une *station de quarantaine* durant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et ont été soumis à deux épreuves diagnostiques pour la *Chapitre 2.2.12. Peste bovine* recherche de la peste bovine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 21 jours d'intervalle au moins.~~

Article 2.2.12.~~11.~~6.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ~~ruminants et suidés domestiques ainsi que pour les ruminants et suidés sauvages élevés en claustration~~ animaux sensibles à la maladie,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. ~~dans le pays ou la zone, la vaccination est pratiquée régulièrement en vue de prévenir la peste bovine~~ que la peste bovine fait l'objet d'un programme national de surveillance, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2. ;

2. que la peste bovine n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine des animaux destinés à l'exportation au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur acheminement à la *station de quarantaine* mentionnée au point 3 b) ci-dessous ;

3. que les animaux :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour de leur chargement ;

   b) ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur introduction dans la *station de quarantaine* mentionnée au point c) ci-dessous ;

   c) n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine, qu'ils ont été isolés dans une *station de quarantaine* durant les 30 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont été soumis à des deux épreuves diagnostiques pour la recherche de la peste bovine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 21 jours d'intervalle au moins ;

   d) n'ont été exposés à aucune source d'infection durant leur transport entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement* ;

4. que la peste bovine n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine* pendant les 30 jours ayant précédé le chargement.

Article 2.2.12.~~12.~~7.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes ~~de la maladie ou de l'infection, ou de zones indemnes de la maladie~~ de peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence ~~de ruminants ou de suidés domestiques~~ d'animaux sensibles à la maladie,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe VII (suite)

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour du prélèvement de la semence ;

   b) ont été entretenus dans un pays indemne ~~de la maladie ou de l'infection, ou dans une zone indemne de la maladie~~, de peste bovine au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.

~~Article 2.2.12.13.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour la semence de ruminants ou de suidés domestiques,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1. les géniteurs ayant fourni la semence :~~

~~a) ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour du prélèvement de la semence ;~~

~~b) ont été vaccinés contre la peste bovine avant l'interdiction mentionnée au point 3 a) de l'annexe 3.8.2., ou~~

~~c) n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine, et ont été soumis à deux épreuves diagnostiques pour la recherche de la peste bovine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 21 jours d'intervalle au moins pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de semence ;~~

~~2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.~~

Article 2.2.12.14.~~8.~~

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence ~~de ruminants ou de suidés domestiques~~ d'animaux sensibles à la maladie,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. ~~dans le pays ou la zone, la vaccination est pratiquée régulièrement en vue de prévenir la peste bovine~~ la peste bovine fait l'objet d'un programme national de surveillance conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2.;

2. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de peste bovine le jour du prélèvement de la semence ;

   b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal sensible à la peste bovine n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de semence, et la peste bovine n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant les 21 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;

c) ont été vaccinés contre la peste bovine 3 mois au moins avant le prélèvement de la semence, ou

d) n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine, et ont été soumis à deux épreuves diagnostiques pour la recherche de la peste bovine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 21 jours d'intervalle au moins pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de semence ;

3. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.2.1. ou de l'annexe 3.2.2.

Article 2.2.12.15.~~9.~~

Lors d'importations en provenance de pays indemnes ~~de la maladie ou de l'infection, ou de zones indemnes de la maladie~~ de peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons ~~de ruminants et de suidés domestiques~~ d'animaux sensibles à la maladie collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses séjournaient, au moment de la collecte des embryons, dans une *exploitation* située dans un pays indemne ~~de la maladie ou de l'infection, ou dans une zone indemne de la maladie~~ de peste bovine ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1. ou de l'annexe 3.3.3.

~~Article 2.2.12.16.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes, les *Administrationsvétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les embryons de ruminants et de suidés domestiques collectés *in vivo*,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1. les femelles donneuses :~~

~~a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste bovine au moment de la collecte des embryons, ni durant les 21 jours suivants ;~~

~~b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal sensible à la peste bovine n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte d'embryons ;~~

~~c) ont été vaccinées contre la peste bovine avant l'interdiction mentionnée au point 3 a) de l'annexe 3.8.2., ou~~

~~d) n'ont pas été vaccinées contre la peste bovine, et ont été soumises à deux épreuves diagnostiques pour la recherche de la peste bovine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 21 jours d'intervalle au moins pendant les 30 jours ayant précédé la collecte d'embryons ;~~

~~2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1. ou de l'annexe 3.3.3.~~

Article 2.2.12.~~17.~~10.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

Annexe VII (suite)

pour les embryons ~~de ruminants et de suidés domestiques~~ d'animaux sensibles à la maladie collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. ~~dans le pays ou la zone, la vaccination est pratiquée régulièrement en vue de prévenir la peste bovine~~ la peste bovine fait l'objet d'un programme national de surveillance, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2. ;
2. les femelles donneuses :
   a) n'ont présenté, de même que tous les autres animaux de l'*exploitation*, aucun signe clinique de peste bovine au moment de la collecte des embryons, ni durant les 21 jours suivants ;
   b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal sensible à la peste bovine n'a été introduit pendant les 21 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
   c) ont été vaccinées contre la peste bovine 3 mois au moins avant la collecte des embryons, ou
   d) n'ont pas été vaccinées contre la peste bovine et ont été soumises à deux épreuves diagnostiques pour la recherche de la peste bovine dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 21 jours d'intervalle au moins pendant les 30 jours ayant précédé la collecte des embryons ;
3. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1. ou de l'annexe 3.3.3.

Article 2.2.12.~~18.~~11.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes ~~de l'infection~~ de peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ~~de ruminants et de suidés~~ d'animaux sensibles à la maladie,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes et produits faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été entretenus dans le pays depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé l'abattage.

~~Article 2.2.12.19.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes de la maladie, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de ruminants et de suidés domestiques,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1. les produits faisant l'objet de l'expédition sont issus en totalité d'animaux qui ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé l'abattage, dans le pays ou la zone ;~~

~~2. ces animaux ont été abattus dans un *abattoir agréé* situé dans une zone indemne de la maladie.~~

~~Article 2.2.12.20.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays ou de zones provisoirement indemnes, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les *viandes fraîches* (à l'exclusion des abats) de ruminants et de suidés domestiques,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :~~

~~1. d'animaux :~~

~~a) qui n'ont présenté aucun signe clinique de peste bovine durant les 24 heures ayant précédé l'abattage ;~~

~~b) qui sont restés sur le territoire du pays ou de la zone au moins durant les 3 mois ayant précédé l'abattage ;~~

~~c) qui ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé l'expédition à l'*abattoir agréé* ;~~

~~d) qui ont été vaccinés contre la peste bovine avant l'interdiction mentionnée au point 3 a) de l'annexe 3.8.2., ou~~

~~e) qui n'ont pas été vaccinés contre la peste bovine, et ont été soumis à une épreuve diagnostique pour la recherche de la peste bovine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée pendant les 21 jours ayant précédé l'abattage ;~~

~~2. de carcasses désossées desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés.~~

Article 2.2.12.~~21.~~12.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* (à l'exclusion des abats) ~~de ruminants et de suidés domestiques~~ d'animaux sensibles à la maladie,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

1. d'un pays ~~ou d'une zone dans lesquels la vaccination est pratiquée régulièrement en vue de prévenir la peste bovine~~ dans lequel la peste bovine fait l'objet d'un programme national de surveillance conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.2. ;

2. d'animaux qui :

   a) n'ont présenté aucun signe clinique de peste bovine durant les 24 heures ayant précédé l'abattage ;

   b) sont restés sur le territoire du pays ou de la zone au moins durant les 3 mois ayant précédé l'abattage ;

   c) ont été entretenus dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou au moins durant les 30 jours ayant précédé l'expédition à l'*abattoir agréé*, et la peste bovine n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* pendant cette période ;

   d) ont été vaccinés contre la peste bovine 3 mois au moins avant leur expédition à l'*abattoir agréé* ;

   e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir agréé* dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;

Annexe VII (suite)

f) ont été abattus dans un *abattoir agréé* dans lequel la présence de la peste bovine n'a pas été décelée durant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* et la date d'expédition des viandes ;

~~3. de carcasses désossées desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés.~~

Article 2.2.12.~~22.~~13.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones provisoirement indemnes, ou de pays ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *produits à base de viande* ~~de ruminants et de suidés domestiques~~ d'animaux sensibles à la maladie,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. seules des *viandes fraîches* répondant aux conditions fixées~~, selon le cas, à l'article 2.2.12.20. ou~~ à l'article 2.2.12.~~21.~~12. ont été utilisées pour la préparation des *produits à base de viande*, ou

2. les *produits à base de viande* ont été traités par l'un des procédés assurant la destruction du virus de la peste bovine décrits à l'article 3.6.2.1. ;

3. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste bovine.

Article 2.2.12.~~23.~~14.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes ~~de l'infection, ou de pays ou de zones indemnes de la maladie~~ de peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour le *lait* et les *produits laitiers* destinés à la consommation humaine, ainsi que pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la peste bovine) destinés à l'alimentation animale ou bien à l'usage agricole ou industriel,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont été entretenus dans ce pays ~~ou cette zone~~ au moins depuis leur naissance, ou durant les 3 derniers mois.

Article 2.2.12.~~24.~~15.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones provisoirement indemnes, ou de pays ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour le *lait* et la crème,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits :

   a) proviennent de cheptels qui n'étaient pas soumis à des restrictions du fait de la peste bovine au moment de la collecte du *lait* ;

b) ont été traités par l'un des procédés assurant la destruction du virus de la peste bovine décrits à l'article 3.6.2.5. et à l'article 3.6.2.6. ;

2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste bovine.

Article 2.2.12.~~25.~~16.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones provisoirement indemnes, ou de pays ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *produits laitiers*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits ont été préparés à partir de *lait* répondant aux conditions fixées ci-dessus ;

2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits laitiers* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste bovine.

Article 2.2.12.~~26.~~17.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones provisoirement indemnes, ou de pays ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les farines de sang et de viande ~~(de ruminants et de suidés domestiques ou sauvages~~ d'animaux sensibles à la maladie~~)~~,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température interne d'au moins 70 °C pendant au moins 30 minutes.

Article 2.2.12.~~27.~~18.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones provisoirement indemnes, ou de pays ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les laines et poils, les crins et soies ainsi que pour les cuirs et peaux bruts ~~(de ruminants et de suidés domestiques ou sauvages~~ d'animaux sensibles à la maladie~~)~~,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits ont été traités par l'un des procédés assurant la destruction du virus de la peste bovine décrits aux articles 3.6.2.2., 3.6.2.3. et 3.6.2.4. ;

2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la peste bovine.

Les *Administrations vétérinaires* peuvent autoriser, sans aucune restriction, l'importation ou le transit sur leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [« wet blue » ou en croûtes], à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Annexe VII (suite)

Article 2.2.12.~~28.~~19.

Lors d'importations en provenance de pays ~~ou de zones provisoirement indemnes, ou de pays ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les sabots, os et cornes, trophées de chasse et préparations destinées à des musées (~~de ruminants et de suidés domestiques ou sauvages~~ d'animaux sensibles à la maladie),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que ces produits :

1. sont bien secs et sans trace de peaux, de chair ou de tendons, et/ou

2. ont été désinfectés de manière appropriée.

[Note : les certificats vétérinaires internationaux *pour les produits d'origine animale provenant ~~de pays ou de zones provisoirement indemnes, ou~~ de pays ~~ou de zones~~ infectés par le virus de la peste bovine peuvent ne pas être exigés si ces produits sont acheminés dans des conditions agréées sur des établissements placés sous le contrôle de* l'Administration vétérinaire *du* pays importateur *et agréés par celle-ci, où ils seront traités par un procédé assurant la destruction du virus de la peste bovine, conformément aux procédés décrits aux articles 3.6.2.2., 3.6.2.3. et 3.6.2.4.]*

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe VIII

ANNEXE 3.8.2.

(remplace la totalité du texte existant de l'édition 2006)
SURVEILLANCE POUR LA PESTE BOVINE

1. Objectifs du document

L'obtention du statut indemne de peste bovine octroyé par l'OIE implique que les autorités nationales d'un pays aient soumis un dossier comportant des informations portant sur les systèmes d'élevage, la vaccination contre la peste bovine, l'historique de l'éradication et le fonctionnement des Services vétérinaires. Le dossier doit comporter des éléments probants issus du système de surveillance des maladies animales montrant qu'il y a suffisamment de preuves indiquant que la présence du virus de la peste bovine aurait été détectée s'il était présent. Des lignes directrices sur la structure et le fonctionnement des Services vétérinaires et des services de diagnostic connexes figurent dans les chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre.* Tout Pays Membre doit aussi satisfaire aux obligations de l'OIE en matière de notification (voir chapitre 1.1.2. du *Code terrestre*).

2. Définitions

2.1. Peste bovine

Aux fins de l'application du présent texte, la peste bovine est définie comme une infection des grands ruminants (bovins, buffles, yaks, etc.), des petits ruminants, des porcs et des espèces sauvages de l'ordre des Artiodactyles, causée par le virus de la peste bovine. Chez les petits ruminants et différentes espèces sauvages, particulièrement les antilopes, l'infection se déroule, généralement, sans l'apparition de signes cliniques évidents. Les manifestations cliniques caractéristiques et les lésions pathologiques sont décrites au chapitre 2.2.4. du *Manuel terrestre.*

Les foyers de peste bovine survenant dans des populations de bovins peuvent être classés en suraigus, aigus et subaigus. Des manifestations cliniques différentes traduisent des variations dans les niveaux de résistance innée des espèces hôtes (les races *Bos indicus* étant plus résistantes que les races *Bos taurus*) ainsi que des variations dans la virulence de la souche. Il est généralement admis que des populations de bovins non vaccinés ont tendance à favoriser l'émergence de souches virulentes et entraîner des épidémies alors que des populations partiellement vaccinées vont favoriser l'apparition de souches moins virulentes associées à des situations endémiques. Dans les cas suraigus, le signe clinique peut être la mort soudaine. Dans les cas subaigus (faibles), les manifestations cliniques sont irrégulièrement réparties et difficiles à détecter.

L'absence de peste bovine signifie l'absence d'infection par le virus de la peste bovine.

2.2. Vaccins contre la peste bovine

Aux fins de l'application du présent texte et du *Code terrestre*, les vaccins contre la peste bovine reconnus par l'OIE actuellement utilisés ou vraisemblablement utilisables dans un futur proche, sont considérés comme des vaccins vivants modifiés que l'on trouve dans le commerce obtenus à partir de virus atténué de la peste bovine (appelé « vaccin contre la peste bovine ») et produits conformément aux dispositions du chapitre 2.2.4. du *Manuel terrestre.*

Annexe VIIII (suite)

3. Surveillance de la peste bovine

Des lignes directrices générales sur la surveillance des maladies animales sont exposées dans l'annexe 3.8.1. du *Code terrestre.*

La peste bovine doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ; la déclaration de foyers de peste bovine dès leur détection ou suspicion doit être portée à la connaissance de l'Autorité vétérinaire.

Les informations précises en matière de surveillance qui sont nécessaires pour établir l'absence de maladie seront différentes d'un pays à l'autre en fonction de facteurs, tels que le statut antérieur du pays au regard de la peste bovine, la situation régionale au regard de la maladie et le statut de l'accréditation, le temps écoulé depuis la dernière apparition de la peste bovine, les systèmes d'élevage (pastoralisme extensif, nomadisme et transhumance par rapport à l'agropastoralisme sédentaire, par exemple) et systèmes de commercialisation.

L'efficacité du système de surveillance peut être mise en lumière par l'utilisation d'indicateurs de performances.

Les résultats des systèmes de surveillance sont censés s'enrichir d'une série d'activités de surveillance portant sur l'un ou sur l'ensemble des points suivants :

3.1. Système national de déclaration des maladies animales de routine appuyé par des preuves de son efficacité et un suivi - un système de déclaration permanent, statutaire et centralisé

Dans les conditions idéales, les rapports sur la situation zoosanitaire devraient être préparés dans le cadre d'un système d'information géographique, être analysés afin de regrouper en grappes les observations notifiées et faire l'objet de suivis.

3.2. Systèmes de déclaration d'urgence de la maladie et étude d'événements épidémiologiques importants (« syndrome stomatite - entérite »)

Il est possible de concevoir des systèmes de déclarations d'urgence pour court-circuiter les systèmes normaux passifs de déclaration afin de faire apparaître les événements suspects et conduire à une étude et à une localisation rapides. L'ensemble de toutes ces investigations doit être bien documenté afin d'être présenté comme issu du système de surveillance.

3.3. Détection et étude complète d'événements épidémiologiques importants (« syndrome stomatite - entérite ») éveillant le soupçon de peste bovine, appuyées par des preuves de l'efficacité du système

L'examen de laboratoire mené pour confirmer ou écarter la peste bovine a une crédibilité accrue s'il est accompagné de résultats de différents examens diagnostiques.

3.4. Recherche de signes de peste bovine clinique

La recherche active de la maladie peut se faire par le biais d'efforts participatifs s'accompagnant de recherche de la maladie dans les villages, d'opérations de traçabilité des filières situées en amont et en aval, de suivi et d'étude.

3.5. Surveillance sérologique

3.5.1 *Etudes sérologiques aléatoires*

Des échantillons choisis statistiquement à partir de strates pertinentes dans les populations hôtes sont examinés pour détecter les signes sérologiques d'une éventuelle circulation du virus.

A des fins de recherche et de surveillance d'une maladie, une unité d'échantillonnage est définie comme étant un groupe d'animaux en contact suffisamment étroit les uns avec les autres pour que tous les sujets de ce groupe courent pratiquement le même risque d'être en contact avec le virus si un animal contagieux se trouvait dans le groupe. Dans la majorité des circonstances, il s'agit d'un élevage géré comme une unité par un individu ou une communauté, mais il peut également s'agir d'autres regroupements appropriés d'un point de vue épidémiologique dont les sujets sont régulièrement en contact les uns avec les autres, comme c'est le cas des animaux appartenant aux habitants d'un même village. Dans les zones de nomadisme ou de transhumance, l'unité d'échantillonnage peut être constituée de trous de forage permanents, de sources ou de points d'eau. Une unité d'échantillonnage doit, en principe, comporter un nombre d'animaux compris entre 50 et 1 000.

Critères de stratification des populations hôtes

Les strates sont des sous-populations de bétail à mixité homogène. Toute mesure de surveillance d'une maladie doit porter sur des populations stratifiées en fonction du système de gestion et de la taille des troupeaux lorsque celle-ci est variable. Chaque strate de troupeaux ou d'autres unités d'échantillonnage doit faire l'objet d'une sélection aléatoire selon des méthodes statistiques appropriées pour chaque strate.

Techniques applicables sur le terrain et taille des échantillons

Des échantillons annuels sont suffisants pour obtenir une probabilité de 95 % de déceler des signes de peste bovine lorsque la prévalence est de 1% des élevages ou autres unités d'échantillonnage et de 5 % des animaux à l'intérieur des élevages ou autres unités d'échantillonnage. L'examen de 300 troupeaux par strate et par an permet généralement d'atteindre cet objectif, mais il serait souhaitable que les techniques d'échantillonnage soient conformes au « Guide de surveillance épidémiologique de la peste bovine »[5], ou bien à une autre procédure assurant la même probabilité de détection.

Lorsque le cadre de l'échantillonnage est connu, la sélection des élevages à examiner s'effectue en utilisant des tables de nombres aléatoires. Dans le cas contraire, des échantillons d'élevages peuvent être sélectionnés en retenant l'élevage le plus proche d'une référence cartographique sélectionnée au hasard, sous réserve que les élevages présentent une distribution uniforme. Si tel n'est pas le cas, tous les troupeaux se trouvant dans un rayon donné de certaines références cartographiques sélectionnées au hasard doivent faire l'objet d'un échantillonnage. Tout élevage sélectionné doit obligatoirement être examiné ou testé comme il convient.

La surveillance clinique destinée à rechercher les signes de peste bovine doit comporter la recherche par un vétérinaire des signes de la maladie, notamment des lésions buccales, chez tous les animaux des élevages sélectionnés ou des unités d'échantillonnage. Tout signe suspect doit faire l'objet d'une évaluation par des méthodes épidémiologiques et biologiques pour confirmer ou réfuter la suspicion d'activité du virus de la peste bovine. Tous les animaux nés après l'arrêt des vaccinations et âgés de plus d'un an peuvent être soumis aux tests sérologiques.

Lorsque des considérations matérielles l'exigent, le nombre d'animaux à tester dans chaque élevage retenu dans l'échantillonnage pourra être réduit. Il en résultera une diminution de la probabilité de détection à l'intérieur de chaque élevage, d'où la nécessité d'augmenter en contrepartie le nombre d'élevages retenus, afin de conserver la probabilité de 95 % de déceler la maladie lorsque la prévalence inter-élevages est de 1 %.

---

5 JAMES A.D. (1998). Guide to epidemiological surveillance for rinderpest. *Rev Sci Tech.* 17(3), 796–824.

Annexe VIIII (suite)

3.5.2 *Surveillance sérologique axée sur le risque*

La surveillance sérologique axée sur le risque diffère de la surveillance sérologique aléatoire en ce qu'elle permet une sensibilité accrue de la détection en obtenant des échantillons de zones/populations ayant été déterminées comme ayant un risque d'infection plus élevé de façon à pouvoir détecter des signes sérologiques d'une éventuelle circulation du virus. Les modalités pratiques pour obtenir une surveillance axée sur le risque demandent des définitions (randomisation dans le cadre d'une cible définie, animaux à haut risque, etc.). Il faut définir l'ampleur de la randomisation à prendre en compte pour obtenir des données de surveillance sérologique axées sur le risque.

Un telle orientation peut s'obtenir en faisant référence à l'un ou à l'ensemble des paramètres suivants:

- Historique de la maladie (cartographie préalable des probabilités) – d'après des caractéristiques cliniques, participatives et biologiques
- Taille, structure et densité de la population critique
- Gestion du bétail et systèmes d'élevage
- Type de mouvements et de contacts – marchés et autres mouvements liés aux échanges
- Paramètres de transmission (virulence de la souche, déplacements des animaux)
- Démographie des animaux sauvages et des autres espèces.

4. Sélection des bovins et des buffles à des fins de surveillance sérologique

Age des bovins et des buffles d'Asie à des fins de surveillance sérologique:

Une mauvaise évaluation de l'âge des bovins choisis pour la surveillance sérologique constitue la source d'erreur la plus fréquente. L'immunité colostrale peut persister jusqu'à l'âge d'un an lorsqu'on la mesure avec le H c-ELISA. Il est donc essentiel d'exclure de l'échantillonnage les buffles et les veaux âgés de moins d'un an. De plus, il est souvent nécessaire de pouvoir exclure ceux qui ont dépassé un certain âge pour ne sélectionner, par exemple, que ceux nés après l'arrêt des vaccinations.

Evaluer l'âge en fonction de l'éruption des incisives peut aboutir à des différences importantes qui sont nettement fonction de l'espèce, de la race, du statut nutritionnel ainsi que de la nature de l'alimentation.

De façon pragmatique et uniquement dans le but de la surveillance sérologique, on peut considérer que :

a) les bovins chez qui seules deux incisives médianes permanentes ont fait leur éruption, ont entre 21 et 36 mois (entre 24 - 48 mois pour les buffles d'Asie) ;

b) les bovins chez qui seules quatre incisives médianes permanentes ont fait leur éruption, ont entre 30 et 48 mois (entre 48 - 60 mois pour les buffles d'Asie).

Ainsi, le choix d'une cohorte de bovins ne possédant que deux incisives permanentes permettra d'écarter toute interférence d'immunité maternelle issue d'une vaccination ou d'une infection antérieure et garantira qu'il n'y a pas de bovins vaccinés si la vaccination a cessé au moins trois ans auparavant (au moins quatre ans auparavant pour les buffles d'Asie).

Bien qu'il soit indiqué dans le présent texte que les animaux ayant leur dentition temporaire ne conviennent pas à des fins de surveillance s'appuyant sur la sérologie, ces animaux sont particulièrement intéressants et importants pour la surveillance des maladies cliniques. Une fois l'immunité colostrale perdue, à environ un an, ce sont des animaux qui risquent le plus de souffrir de la forme la plus sévère de la maladie et chez lesquels il faut rechercher les lésions indiquant la peste bovine.

5. Surveillance des animaux sauvages là où il existe une population importante et sensible d'animaux sauvages

Il existe des populations clefs chez les animaux sauvages, surtout les buffle d'Afrique, servant de sentinelle pour l'infection par le virus de la peste bovine. Dans le cas où il existe une population importante d'espèce sauvage sensible, des données portant sur la surveillance sérologique sont nécessaires pour démontrer l'absence d'infection. Il convient de surveiller ces populations de façon ciblée pour étayer les dossiers à soumettre afin d'obtenir le statut indemne d'infection par le virus de la peste bovine. La détection de la circulation du virus chez les animaux sauvages peut se faire indirectement par échantillonnage des populations de bétail voisines.

Il est possible de favoriser l'obtention de données significatives issues de la surveillance des animaux sauvages en coordonnant étroitement les activités entre les régions et les pays. Les deux types d'échantillonnages, ciblés et opportunistes, sont employés pour obtenir du matériel d'analyse pour les laboratoires nationaux et pour les laboratoires de référence. Il est nécessaire de faire appel à ces derniers car la plupart des pays ne sont pas en mesure de réaliser la totalité du protocole d'essai pour détecter des anticorps dirigés contre la peste bovine dans le sérum d'animaux sauvages.

L'échantillonnage ciblé est la méthode à utiliser de préférence pour obtenir des données sur les animaux sauvages permettant d'évaluer la situation zoosanitaire au regard de l'infection par le virus de la peste bovine. En réalité, la possibilité de faire un travail ciblé est assez réduite pour la plupart des pays. L'échantillonnage opportuniste (la chasse) est faisable et donne des informations générales utiles.

Les animaux sauvages constituent les populations transfrontalières, et toute donnée issue de cette population peut par conséquent servir à représenter le résultat de l'écosystème et être soumise par plus d'un pays dans un dossier (même si l'échantillonnage n'a pas été obtenu dans le pays présentant le dossier). Il est donc recommandé que les pays représentés dans un écosystème particulier coordonnent leurs programmes d'échantillonnage.

Les normes de surveillance sérologique diffèrent de celles établies pour les bovins car les tests sérologiques ne sont pas totalement validés pour les espèces sauvages ; de plus, les contraintes financières et logistiques en matière d'échantillonnage empêchent le prélèvement d'un grand nombre d'échantillons.

Un protocole d'essai approprié a été tiré de l'expérience collective des laboratoires et des experts au fil des ans et s'appuie sur la prévalence sérologique élevée escomptée dans un troupeau de buffles ayant été infecté par le passé (99 % de conversion sérologique d'animaux qui sont à retenir pour les examens dans un troupeau), cette prévalence se détectant à l'aide d'un test, sensible à 100 %. Aucun test seul ne permet d'aboutir à ce résultat mais l'association de H c-ELISA avec lépreuve de neutralisation virale(VNT) amène la sensibilité à près de 100 %.

Il faut examiner environ 1 à 2 % d'un troupeau de buffles d'Afrique pour être sûr de ne pas être passé à côté d'un cas positif. Il convient, par exemple, de prendre cinq animaux dans un troupeau de 300 buffles et de suivre le protocole à essais multiples décrit ci-dessus. Lorsque l'on connaît l'historique sérologique du troupeau à partir de travaux antérieurs (comme ce peut être le cas pour un troupeau sentinelle), l'échantillonnage n'a besoin d'être répété qu'en s'intéressant aux groupes d'âge non soumis aux tests, nés après la dernière infection connue. Les fractions d'échantillonnage appropriées sont moins bien définies pour les autres espèces sauvages, étant donné que l'organisation sociale (structure du troupeau, fréquences de contact prévisibles, etc.) varie. Il faut prélever des échantillons en fonction de l'épidémiologie connue de la maladie dans une espèce donnée. Les échantillons opportunistes qui sont positifs ne devraient pas être interprétés sans une étude ciblée visant à confirmer la validité de ces résultats. Il est impossible que l'échantillonnage opportuniste suive un protocole défini et ne peut donc fournir que des informations générales.

6. Évaluation des demandes d'accréditation d'absence de peste bovine

L'évaluation des demandes visant à obtenir le statut indemne de peste bovine relève de la responsabilité de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales qui peut demander au Directeur général de créer un groupe *ad hoc* afin de l'aider à prendre une décision argumentée qui devra être soumise à l'approbation du Comité international.

La composition et la méthode de désignation de ce groupe *ad hoc* doivent être telles qu'elles garantissent à la fois un haut niveau de compétence technique pour analyser les éléments ainsi qu'une totale indépendance du groupe afin d'aboutir à des conclusions portant sur le statut zoosanitaire d'un pays.

7. Étapes à suivre pour déclarer un pays indemne de peste bovine

La reconnaissance du statut indemne de peste bovine est accordée à un Pays Membre. Lorsque le bétail est élevé traditionnellement et se déplace en traversant librement des frontières internationales, plusieurs Pays Membres peuvent vouloir se regrouper pour obtenir des données qui pourront être utilisées afin de formuler des demandes conjointes visant à obtenir des accréditations pour chaque pays.

Aux fins de l'application de la présente annexe, les considérants suivants sont acceptés :

a) au sein de pays préalablement infectés, le vaccin contre la peste bovine aura été utilisé pour contrôler le taux de l'infection ;

b) au sein d'une population ayant subi une infection endémique, il y aura un grand nombre d'hôtes immunisés (animaux vaccinés et guéris) ;

c) la présence d'une proportion d'hôtes immunisés au sein d'une population vaccinée pourrait avoir ralenti la vitesse de transmission du virus et l'émergence concomitante éventuelle de souches ayant une virulence réduite difficiles à détecter cliniquement ;

d) la virulence du virus (et donc, la facilité de détection clinique) peut ou non augmenter au fur et à mesure que l'immunité du troupeau baisse du fait de l'arrêt des vaccinations ; toutefois, une transmission permanente générera des signes sérologiques de leur persistance.

L'accréditation ne peut être envisagée pour les pays ayant contrôlé la maladie en ayant eu recours au vaccin contre la peste bovine qu'après avoir attendu qu'il y ait une cohorte non vaccinée afin de permettre une surveillance sérologique significative.

L'OIE a considéré que la majorité des pays ont arrêté la vaccination depuis suffisamment longtemps pour qu'il soit maintenant possible qu'une seule soumission d'éléments recueillis au cours d'une surveillance appropriée de deux ans suffise pour obtenir l'accréditation d'absence de peste bovine.

Un Pays Membre ayant le statut indemne de peste bovine doit ensuite soumettre des évaluations annuelles adressées au Directeur général de l'OIE indiquant que la surveillance n'a pas permis de découvrir la présence de peste bovine et que tous les autres critères sont toujours respectés.

Un pays ayant par le passé été infecté par le virus de la peste bovine qui n'a pratiqué aucune vaccination contre la peste bovine depuis au moins 25 ans et qui, pendant toute cette période, n'a pas détecté de signe de maladie ou d'infection due au virus de la peste bovine, peut être qualifié indemne de peste bovine par l'OIE sur la base de motifs historiques, sous réserve que ce pays :

– ait eu de tout temps et, au moins au cours des 10 dernières années, un système de surveillance des maladies animales approprié dont le suivi est assuré de façon permanente, tout en satisfaisant aux autres exigences stipulées à l'article 3.8.1.6.

– soit en conformité avec les obligations de l'OIE en matière de notification (chapitre 1.1.2.).

Les Autorités vétérinaires du Pays Membre doivent soumettre un dossier comportant des éléments probants venant corroborer leur affirmation d'absence de peste bovine sur une base historique adressé au Directeur général de l'OIE afin d'être examiné par la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales et accrédité par le Comité International. Le dossier doit au moins contenir les pièces suivantes :

– une description des populations de bétail, y compris les animaux sauvages

– l'historique de l'apparition de la peste bovine dans le pays et son contrôle

– une affirmation attestant que la peste bovine n'est pas survenue depuis 25 ans, qu'il n'y a pas eu utilisation de vaccin au cours de cette période et que la peste bovine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*

– des éléments de preuve attestant qu'au cours des 10 dernières années, la situation zoosanitaire du Pays Membre a été constamment surveillée par une infrastructure vétérinaire compétente et efficace qui a mis en place un système national de notification des maladies animales en soumettant régulièrement (chaque mois) des rapports sur la déclaration de maladies à l'Administration vétérinaire

– la structure et le fonctionnement des Services vétérinaires

– le Pays Membre dispose d'un système fiable d'importation du bétail et des produits qui en sont dérivés, s'appuyant sur l'analyse du risque.

Des éléments de preuve corroborant ces critères doivent accompagner le dossier de demande d'accréditation du Pays Membre. Dans le cas où les éléments probants ne sont pas fournis, l'OIE peut demander des explications ou renvoyer le dossier aux demandeurs en expliquant les raisons de ce renvoi. Dans ce cas, un nouveau dossier sera réexaminé en temps utile.

OU

Un Pays Membre ayant éradiqué la peste bovine au cours des 25 dernières années, souhaitant être accrédité indemne de peste bovine et ayant mis fin à la vaccination contre la maladie doit entamer un programme de surveillance de 2 ans afin de prouver l'absence de peste bovine tout en interdisant la poursuite de l'usage du vaccin contre la maladie. L'étape d'accréditation du statut indemne de peste bovine est soumise au respect de critères sévères assortis d'une vérification au niveau international sous les auspices de l'OIE.

Un pays historiquement infecté par le virus de la peste bovine mais disposant d'éléments probants montrant que la maladie a été éliminée pendant au moins 2 ans et qu'il est peu probable qu'elle réapparaisse, peut faire une demande à l'OIE pour être accrédité comme indemne de peste bovine. Les conditions qui s'appliquent portent aussi sur le fait qu'un système de surveillance des maladies animales approprié ait été maintenu en fonctionnement au moins durant toute cette période.

L'Administration vétérinaire du Pays Membre doit soumettre un dossier comportant des éléments de preuve venant corroborer leur affirmation d'absence de peste bovine adressé au Directeur général de l'OIE afin d'être examiné par la Commission scientifique de l'OIE sur les maladies animales et accrédité par le Comité International prouvant que le pays respecte :

Annexe VIIII (suite)

– les dispositions stipulées au chapitre 2.2.12. du *Code terrestre*

– les obligations de notification à l'OIE stipulées au chapitre 1.1.2. du *Code terrestre*.

Les autres conditions qui s'appliquent sont les suivantes :

– Le Pays Membre affirme que la peste bovine n'est pas survenue depuis au moins 2 ans, que le vaccin n'a pas été utilisé au cours de cette période et que la peste bovine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*.

– L'Administration vétérinaire a fait paraître des dispositions visant à suspendre la distribution et l'utilisation de vaccins contre la peste bovine pour le bétail.

– L'Administration vétérinaire a fait paraître des dispositions visant à rappeler et à détruire les vaccins contre la peste bovine déjà en circulation.

– L'Administration vétérinaire a fait paraître des dispositions visant à limiter l'importation de vaccins contre la peste bovine ou d'en limiter la poursuite de la fabrication dans le territoire placé sous sa juridiction. Une exception peut être faite pour la création d'une banque d'urgence de vaccins contre la peste bovine placée sous le contrôle du chef des Services vétérinaires qui peut prouver qu'il n'a pas été fait appel à cette banque de vaccins.

– L'Administration vétérinaire a mis en place un plan d'urgence contre la peste bovine.

– Au cours des 2 dernières années au moins, la situation zoosanitaire du Pays Membre a été constamment surveillée par une infrastructure vétérinaire compétente et efficace qui a mis en place un système national de notification des maladies animales en soumettant régulièrement (chaque mois) des rapports sur la déclaration de maladies à l'Administration vétérinaire.

– Tous les foyers de maladie ayant une ressemblance clinique avec la peste bovine doivent avoir fait l'objet d'examens approfondis et avoir été soumis à des tests de routine en laboratoire en utilisant un test spécifique à la peste bovine reconnu par l'OIE au sein du laboratoire national contre la peste bovine ou au sein d'un laboratoire de référence reconnu.

Le dossier doit comporter :

– les résultats d'un programme de surveillance en continu comprenant des études sérologiques appropriées réalisées au minimum au cours des 24 derniers mois, faisant apparaître clairement l'absence de circulation du virus de la peste bovine

– une description des populations de bétail, y compris les animaux sauvages

– l'historique de l'apparition de la peste bovine dans le pays et sa prophylaxie

– une affirmation attestant que la peste bovine n'est pas survenue depuis au moins 2 ans, que le vaccin n'a pas été utilisé au cours de cette période et que la peste bovine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*

– des éléments de preuve attestant qu'au cours des 2 dernières années au moins, la situation zoosanitaire du Pays Membre a été constamment surveillée par une infrastructure vétérinaire compétente et efficace qui a mis en place un système national de notification des maladies animales en soumettant régulièrement (chaque mois) des rapports sur la déclaration de maladies à l'Administration vétérinaire

– la structure et le fonctionnement des Services vétérinaires

– le Pays Membre dispose d'un système fiable d'importation de bétail et des produits qui en sont dérivés, s'appuyant sur l'analyse du risque.

Dans le cas où les éléments probants ne sont pas fournis, l'OIE peut demander des explications ou renvoyer le dossier aux demandeurs en expliquant les raisons de ce renvoi. Dans ce cas, un nouveau dossier sera réexaminé en temps utile.

8. Foyers de peste bovine après le processus d'accréditation et recouvrement du statut indemne de peste bovine

Dans le cas de l'apparition d'un(de) foyer(s) de peste bovine dans un Pays Membre après que soit intervenue la reconnaissance d'absence de peste bovine, l'origine de la souche du virus doit faire l'objet d'une étude approfondie. Il est important de déterminer, entre autres, si cela est dû à la réintroduction du virus ou à la réémergence d'un foyer d'infection non détecté. Il faut isoler le virus et le comparer à des souches historiques provenant de la même zone ou à celles représentatives d'autres sources possibles. Le foyer lui-même doit être contenu avec la plus grande rapidité à l'aide des ressources et des méthodes décrites dans le plan d'urgence.

Une fois le foyer éliminé, le Pays Membre souhaitant retrouver le statut de pays indemne de peste bovine doit entreprendre une surveillance sérologique afin de déterminer l'ampleur de la propagation du virus.

Si les études font apparaître que le virus ayant provoqué le foyer provenait de l'extérieur du pays, dans la mesure où le foyer était localisé, a pu être rapidement contenu et promptement éliminé et sous réserve qu'il n'y ait pas de signe sérologique de propagation du virus en dehors de la zone de référence infectée, l'accréditation peut se faire rapidement. Le pays doit alors convaincre la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales que les foyers ont été contenus et éliminés et qu'ils ne représentent pas d'infection endémique.

La demande faite pour retrouver le statut de pays indemne de peste bovine ne sera généralement acceptée que lorsque les signes cliniques et sérologiques feront tous deux apparaître qu'il n'y a pas eu de transmission du virus depuis au moins 3 ou 6 mois, selon que l'on ait eu recours à l'abattage sanitaire ou à la vaccination.

Annexe IX

CHAPITRE 2.2.13.

FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 2.2.13.1.

Aux fins du *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton est de 60 jours.

L'aire de répartition géographique mondiale du virus de la fièvre catarrhale du mouton se situe, à l'heure actuelle, entre ~~50~~°53 de latitude Nord et 34°de latitude Sud environ, mais elle s'étendrait dans l'hémisphère nord selon les dernières informations disponibles.

En l'absence de signes cliniques dans des pays ou des *zones* situés dans cette portion du monde, le statut sanitaire de ces pays ou de ces *zones* au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être déterminé par la réalisation d'un programme de surveillance sanitaire, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X. Il pourra s'avérer nécessaire d'adapter le programme pour cibler les parties de pays ou de *zones* exposées à un risque supérieur en raison de facteurs historiques, géographiques ou climatiques, ou bien de données sur les populations de ruminants ou l'écologie des culicoïdes, ou bien encore de la proximité de zones d'enzootie ou d'incursion comme indiqué à l'annexe 3.8.X.

Tous les pays et toutes les *zones* qui sont adjacents à un pays ou à une *zone* n'ayant pas acquis un statut de pays ou de zone indemnes du virus doivent faire l'objet d'une surveillance similaire. La surveillance doit être exercée sur une profondeur d'au moins 100 kilomètres à partir de la frontière avec ce pays ou cette *zone*, mais une distance moindre peut être acceptable s'il existe des facteurs écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou si l'application, dans le pays ou la *zone* n'ayant pas acquis un statut de pays ou de zone indemnes, d'un programme de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. permet de la réduire.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.2.13.2.

Pays ou zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton

1. Un pays ou une *zone* peuvent être considérés comme indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton si la maladie est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays, et :

   a) si le pays ou la *zone* se situent entièrement au nord de la latitude ~~50~~°53 N ou au sud de la latitude 34°S et si ce pays ou cette *zone* ne sont pas adjacents à un pays ou une *zone* n'ayant pas acquis un statut de pays ou de zone indemnes du virus, ou

   b) si un programme de surveillance mis en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X. a démontré l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone* au cours des 2 dernières années, ou

   c) si un programme de surveillance a démontré l'absence de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays ou la *zone.*

2. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton où les résultats issus du dispositif de surveillance ont démontré l'absence de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne perdront pas le statut de pays ou de zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton suite à l'importation d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules/embryons en provenance de pays ou de zones infectés.

Annexe IX (suite)

3. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton où les résultats issus du dispositif de surveillance ont démontré la présence de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ne perdront pas le statut de pays ou de zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton si ce pays ou cette *zone* importent des animaux vaccinés ou porteurs d'anticorps en provenance de pays ou de zones infectés, à condition :

   a) qu'au moins 60 jours avant leur expédition, les animaux aient été vaccinés selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à l'aide d'un vaccin couvrant tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. et qu'ils aient été identifiés comme tels dans le certificat d'accompagnement, ou

   b) que les animaux n'aient pas été vaccinés, qu'un programme de surveillance ciblant la population d'origine y a été mis en place, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X., durant les 60 jours ayant immédiatement précédé leur expédition et que ce programme n'ait détecté aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

4. Un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton qui sont adjacents à un pays ou à une zone infectés doivent comprendre une *zone*, telle que décrite à l'article 2.2.13.1., dans laquelle est exercée une surveillance conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X. Les animaux présents dans cette *zone* doivent être placés sous surveillance constante. Les frontières de cette *zone* doivent être clairement définies et tenir compte des facteurs géographiques et épidémiologiques qui conditionnent la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Article 2.2.13.3.

Zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton est une partie d'un pays ou d'une zone infecté(e)s dans laquelle les résultats issus du dispositif de surveillance ont démontré l'absence de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton ou de culicoïdes adultes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton pendant une partie de l'année.

Aux fins de l'application des articles 2.2.13.7., 2.2.13.10. et 2.2.13.14., la période durant laquelle la zone est saisonnièrement indemne commence le jour suivant la dernière détection d'une transmission du virus (telle que révélée par le programme de surveillance) ~~ou~~ et d'une activité de culicoïdes adultes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Aux fins de l'application des articles 2.2.13.7., 2.2.13.10. et 2.2.13.14., la période durant laquelle la zone est saisonnièrement indemne s'achève :

1. au moins 28 jours avant la date la plus précoce à laquelle le virus peut reprendre son activité d'après les données historiques, ou

2. immédiatement si les données climatiques ou les données issues du programme de surveillance indiquent une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans laquelle les résultats issus du dispositif de surveillance ont démontré l'absence de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton ne perdra pas son statut suite à l'importation d'animaux vaccinés, infectieux ou porteurs d'anticorps, de semence ou d'ovules/embryons en provenance de pays ou de zones infectés.

Article 2.2.13.4.

Pays ou zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton

Un pays ou une zone infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton sont des territoires clairement définis dans lesquels a été signalée la présence du virus au cours des 2 dernières années.

~~Article 2.2.13.5.~~

~~Les *Administrations vétérinaires* des pays doivent examiner s'ils encourent un risque d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton en acceptant l'importation ou le transit sur leur territoire, en provenance d'autres pays, des *marchandises* suivantes :~~

~~1. ruminants et autres herbivores réceptifs au virus ;~~

~~2. semence de ces espèces ;~~

~~3. ovules/embryons de ces espèces ;~~

~~4. *matériel pathologique* et produits biologiques (provenant de ces espèces) (voir chapitre 1.4.5. et titre 1.5.).~~

~~Les autres *marchandises* doivent être considérées comme non susceptibles de propager le virus de la fièvre catarrhale du mouton lorsqu'elles font l'objet d'*échanges internationaux*.~~

Article 2.2.13.~~6.~~5.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou

2. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, puis, en étant maintenus dans le pays ou la zone jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif, ou

3. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, puis, en étant maintenus dans le pays ou la zone jusqu'à leur chargement, qu'ils ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif, ou

4. que les animaux :
   a) ont été entretenus, au moins durant les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton ;
   b) ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, 60 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemnes contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X. ;

Annexe IX (suite)

c) ont été identifiés comme étant vaccinés, et

d) ont été maintenus dans le pays ou la zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

5. si les animaux ont été exportés à partir d'une zone indemne :

a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou

b) qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton à tout moment lors de leur transit par une zone infectée, ou

c) qu'ils avaient été vaccinés conformément au point 4 ci-dessus.

Article 2.2.13.~~7.~~6.

Lors d'importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant la période où celle-ci en était indemne, ou
2. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton durant la période où celle-ci en était indemne et qu'ils ont été soumis, pendant ce séjour dans la zone, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 28 jours après le début du séjour selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
3. qu'ils ont été entretenus, au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement, dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, durant la période où celle-ci en était indemne et qu'ils ont été soumis, pendant ce séjour dans la zone, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 14 jours après le début du séjour selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
4. qu'ils ont été entretenus pendant la période saisonnièrement indemne dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton et qu'ils ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, 60 jours avant leur introduction dans le pays ou la zone indemnes contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme à l'annexe 3.8.X., qu'ils ont été identifiés comme étant vaccinés et qu'ils ont été maintenus dans le pays ou la zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton jusqu'à leur chargement ;

ET

5. si les animaux ont été exportés à partir d'une zone indemne :

a) qu'ils n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou

b) qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton à tout moment lors de leur transit par une zone infectée, ou

c) qu'ils ont été vaccinés conformément au point 4 ci-dessus.

Article 2.2.13.~~8.~~7.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ruminants et autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ont été protégés depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
2. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 28 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont été soumis, pendant cette période, à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 28 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
3. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 14 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils ont été soumis, pendant cette période, à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 14 jours après leur introduction dans la *station de quarantaine* selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
4. qu'ils ont été vaccinés, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, au moins 60 jours avant leur chargement contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X., et qu'ils ont été identifiés dans le certificat d'accompagnement comme étant vaccinés, ou
5. qu'ils ne sont pas vaccinés, qu'un programme de surveillance ciblant la population d'origine y a été mis en place, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.X., durant les 60 jours ayant immédiatement précédé leur chargement et qu'aucun signe de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton n'y a été décelé ;

ET

6. qu'ils ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au cours de leur transport jusqu'au *lieu de chargement*, ou
7. qu'ils ont été vaccinés 60 jours avant leur chargement selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* ou qu'ils possédaient des anticorps contre tous les sérotypes dont la présence dans les zones de transit a été démontrée grâce à l'application d'un programme de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.X.

Article 2.2.13.~~9.~~8.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

Annexe IX (suite)

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
   a) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
   b) ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
   c) ont été soumis à des épreuves d'identification de l'agent étiologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que ces prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;
2. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

Article 2.2.13.~~10.~~9.

Lors d'importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
   a) ont été entretenus dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, durant la période où celle-ci en était indemne, au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
   b) ont été soumis à des épreuves sérologiques pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées au moins tous les 60 jours durant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de semence effectué pour l'expédition considérée, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
   c) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que ces prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;
2. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

Article 2.2.13.~~11.~~10.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de ruminants et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
   a) ont été protégés contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

b) ont été soumis à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins tous les 60 jours pendant la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'entre 21 et 60 jours après le dernier prélèvement de la semence faisant l'objet de l'exportation, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou

c) ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir de prélèvements de sang selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, et que les prélèvements ont été recueillis au début et à la fin de la période de prélèvement de la semence, ainsi qu'au moins tous les 7 jours (épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les 28 jours (PCR) durant celle-ci ;

2. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

Article 2.2.13.~~12.~~11.

Quel que soit le statut du *pays exportateur* au regard de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les ovocytes/embryons de bovins collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'annexe 3.3.1. ou de l'annexe 3.3.3.

Article 2.2.13.~~13.~~12.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ont été entretenues dans un pays ou une zone indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou

   b) ont été soumises à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou

   c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des embryons, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.2.13.~~14.~~13.

Lors d'importations en provenance de zones saisonnièrement indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe IX (suite)

1. les femelles donneuses :
   a) ont été entretenues dans une zone saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, durant la période où celle-ci en était indemne, au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
   b) ont été soumises à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
   c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;
2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.2.13.~~15.~~14.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovocytes/embryons de ruminants (autres que ceux de l'espèce bovine) et d'autres herbivores réceptifs au virus de la fièvre catarrhale du mouton collectés *in vivo*, ainsi que pour les embryons de bovins obtenus *in vitro*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
   a) ont été protégées contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de collecte d'ovocytes/embryons, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, ou
   b) ont été soumises à une épreuve sérologique pour la recherche d'anticorps spécifiques du groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée entre 21 et 60 jours après la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou
   c) ont été soumises à une épreuve d'identification de l'agent étiologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un prélèvement de sang recueilli le jour de la collecte des ovocytes/embryons selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;
2. les ovocytes/embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.2.13.~~16.~~15.

Protection des animaux contre les attaques de culicoïdes

Lors de la traversée, par les animaux, de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les *Administrations vétérinaires* doivent s'appuyer sur des stratégies visant à protéger les animaux contre les attaques de culicoïdes doués de capacité vectorielle au regard du virus de la fièvre catarrhale du mouton pendant leur transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

Les stratégies de gestion du risque potentiel comprennent :

1. le traitement des animaux par des insecticides chimiques avant et pendant le transport ;

2. le *chargement*, le transport et le *déchargement* des animaux en période de faible activité des vecteurs (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température) ;

3. la garantie que les *véhicules* ne s'arrêtent pas en chemin à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus derrière des moustiquaires empêchant le passage des insectes ;

4. l'assombrissement de l'intérieur du *véhicule*, par exemple en couvrant le toit et/ou les côtés à l'aide de bâches ;

5. la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de *déchargement* pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;

6. l'utilisation des données historiques ou des données actuelles et/ou des données de modélisation concernant le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

— texte supprimé

Annexe X

ANNEXE 3.X.X.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE DE LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON

Article 3.X.X.1.

Introduction

La présente annexe définit les principes et donne des orientations en matière de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., pour les pays souhaitant obtenir un statut au regard de cette maladie, avec ou sans vaccination. Cette demande peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays~~,~~ ou ~~bien~~ une *zone* ~~ou un *compartiment*~~ situé~~(e)~~ à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux pays qui souhaitent recouvrer le statut indemne de fièvre catarrhale du mouton après la survenue d'un *foyer*, de même que sont fournies des lignes directrices permettant de démontrer le maintien du statut indemne de fièvre catarrhale du mouton. La présente annexe complète les dispositions du chapitre 2.2.13.

La fièvre catarrhale du mouton est une infection transmise par des insectes vecteurs appartenant à différentes espèces de *Culicoides* dans un type donné d'écosystèmes. Une composante importante de l'épidémiologie de cette maladie est la capacité des vecteurs, qui constitue une mesure du risque d'apparition de la maladie. Ce paramètre englobe la compétence des vecteurs, leur abondance, leur taux de survie, leur période d'incubation extrinsèque et la fréquence des piqûres. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs, notamment en situation réelle sur le terrain. C'est pourquoi la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton doit être axée sur la transmission chez les ruminants domestiques.

Les populations sensibles de ruminants sauvages ne doivent être incluses dans la surveillance que ~~si cette mesure s'avère nécessaire dans le cadre des~~ lorsque ces animaux font l'objet d'échanges internationaux.

La fièvre catarrhale du mouton a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des lignes directrices spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il incombe aux Pays Membres de présenter des données scientifiques décrivant l'épidémiologie de la maladie dans la région concernée, et d'adapter aux conditions locales les stratégies de surveillance visant à définir son statut infectieux ~~(indemne, endémique ou en secteur de propagation potentielle~~ pays ou zone indemne, saisonnièrement indemne, infecté(e) ou endémique). Les Pays Membres disposent d'une très grande marge de manœuvre pour justifier avec un niveau de confiance acceptable leur statut au regard de l'infection.

La surveillance de la fièvre catarrhale du mouton doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent.

Article 3.X.X.2.

Définition d'un cas

Aux fins de la surveillance, un *cas* se réfère à un animal infecté par le virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Dans le cadre des *échanges internationaux*, une distinction doit être établie entre un cas tel que défini ci-dessous et un animal potentiellement infectieux pour les vecteurs. Les conditions s'appliquant aux échanges commerciaux sont définies dans le chapitre 2.2.13. du *Code terrestre.*

La surveillance a pour objectif de détecter la circulation virale dans un pays ou une *zone* donné(e) et non de déterminer le statut d'un animal individuel ou d'un troupeau. La surveillance prend en compte non seulement l'apparition de signes cliniques dus au virus de la fièvre catarrhale du mouton, mais également la mise en évidence d'une infection par ce virus en l'absence de signes cliniques.

Annexe X (suite)

L'existence d'une infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton est avérée lorsque :

1. le virus de la fièvre catarrhale du mouton a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou
2. de l'antigène viral ou de l'ARN viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux présentant des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou bien un *cas* confirmé de fièvre catarrhale du mouton, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton, ou
3. des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux qui présentent des signes cliniques évocateurs de la maladie, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou bien un *cas* confirmé de fièvre catarrhale du mouton, ou au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec du virus de la fièvre catarrhale du mouton.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 3.X.X.3.

Conditions générales et méthodes

1. Tout système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire.* Il doit notamment inclure les composantes suivantes :
   a) un système officiel permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter des *foyers de maladie* et mener les investigations nécessaires ;
   b) il doit exister une procédure assurant le rapide recueil des prélèvements provenant des cas suspectés de fièvre catarrhale du mouton et leur acheminement dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette maladie, comme décrit dans le *Manuel terrestre* ;
   c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance doit être en place.
2. Un programme de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton doit répondre aux conditions suivantes :
   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des cas suspects dans un pays ou une *zone* indemne ou saisonnièrement indemne. Les éleveurs et les agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien des ruminants domestiques, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion de fièvre catarrhale du mouton. Ils doivent être aidés, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires*, par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Administration vétérinaire.* Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Tous les cas suspectés de fièvre catarrhale du mouton doivent faire l'objet d'investigations immédiates, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire agréé*. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être à la disposition des responsables de la surveillance.
   b) Le programme doit également inclure, si nécessaire, des contrôles sérologiques et virologiques, aléatoires ou spécifiques, adaptés au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

~~Concernant la fièvre catarrhale du mouton, un *compartiment* se réfère à des *exploitations* détenant des animaux dont l'environnement est exempt de vecteurs afin d'éviter les infections par le virus responsable de cette maladie.~~ En règle générale, les conditions permettant d'éviter l'exposition des animaux sensibles aux vecteurs infectés par le virus sont difficiles à appliquer. Cependant, dans certaines situations spécifiques comme dans les *centres d'insémination artificielle* ou les *stations de quarantaine,* ~~il est possible de réunir de telles conditions~~ l'exposition aux vecteurs peut être évitée. Les tests applicables aux animaux se trouvant sur ces sites sont décrits dans les articles 2.2.13.11. et 2.2.13.15.

Article 3.X.X.4.

Stratégies de surveillance

La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* et/ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des ruminants domestiques sensibles détenus dans le pays~~,~~ ou la *zone* ~~ou le *compartiment*~~ considéré~~(e)~~. La surveillance active et passive des infections par le virus de la fièvre catarrhale du mouton doit être permanente. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées au statut infectieux du pays ou de la *zone* considéré(e).

La stratégie employée peut reposer sur ~~des prélèvements~~ une surveillance ~~aléatoires~~ impliquant ~~une surveillance~~ un échantillonnage aléatoire suffisant pour démontrer~~, avec un niveau de confiance statistique acceptable,~~ l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La surveillance aléatoire est conduite à l'aide d'épreuves sérologiques décrites dans le *Manuel terrestre.* Les résultats sérologiques positifs peuvent donner lieu à des recherches virologiques s'il y a lieu.

Une surveillance spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir le statut des populations cibles en matière de fièvre catarrhale du mouton.

Un pays doit montrer que la stratégie de surveillance retenue permet de détecter la présence d'infections par le virus de la fièvre catarrhale du mouton conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente. Ainsi, la surveillance clinique peut être axée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques (ovins, par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (bovins, par exemple).

Dans les populations vaccinées, la surveillance sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus circulants afin d'assurer que tous les types viraux circulants sont inclus dans le programme de vaccination.

Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans une *zone* donnée de son territoire, le protocole de surveillance doit viser la population présente dans cette *zone.*

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'infections escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour déceler les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le pays demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit notamment reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des épreuves diagnostiques utilisées sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des épreuves doivent être validées en fonction de l'historique des vaccinations et des infections et des espèces constituant la population cible.

Annexe X (suite)

Indépendamment du système de test utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la surveillance des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Le protocole des programmes de surveillance visant à prouver l'absence de virus de la fièvre catarrhale du mouton (infection/circulation) doit être soigneusement conçu afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés ~~par l'OIE~~ ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de surveillance nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

1. Surveillance clinique

   La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre catarrhale du mouton au niveau des élevages. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une surveillance fondée sur l'inspection clinique, notamment en présence d'une infection nouvellement introduite. Chez les ovins, et occasionnellement chez les caprins, les signes cliniques peuvent se traduire par des œdèmes, une hyperémie des muqueuses, une coronite et une cyanose de la langue.

   Les suspicions de fièvre catarrhale du mouton décelées par la surveillance clinique doivent toujours être confirmées par des examens de laboratoire.

2. Surveillance sérologique

   Un programme actif de surveillance des populations hôtes visant à déceler les signes de transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton est essentiel pour définir le statut d'un pays ou d'une zone au regard de cette maladie. Les tests sérologiques sur les ruminants constituent une des méthodes les plus efficaces pour détecter la présence du virus. Les espèces à tester sont fonction de l'épidémiologie de l'infection virale ainsi que des espèces localement présentes. Les bovins constituent généralement l'espèce indicatrice la plus sensible. Il convient de prendre en considération les paramètres de soin, tels que l'utilisation d'insecticides et la stabulation, qui peuvent influer sur la probabilité de présence de l'infection.

   La surveillance peut inclure des recherches sérologiques, dans les abattoirs par exemple, l'utilisation de bovins comme animaux sentinelles (qui doivent être individuellement identifiables) ou une combinaison de différentes méthodes.

   L'objectif de la surveillance sérologique est de déceler les signes de circulation du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Des prélèvements doivent être examinés pour rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton en faisant appel aux tests prescrits présentés dans le *Manuel terrestre*. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

   a) une infection naturelle par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ;

   b) une vaccination contre la maladie ;

   c) la présence d'anticorps maternels ;

   d) l'obtention de résultats positifs en raison du manque de spécificité de l'épreuve.

   Pour la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans les présentes lignes directrices, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche des infections par ce virus.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans un pays~~,~~ ou une *zone* ~~ou un *compartiment*~~. Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des déplacements des animaux faisant l'objet du présent prélèvement.

La surveillance sérologique d'une *zone* indemne doit cibler les secteurs à risque maximal de transmission du virus, d'après les résultats de la surveillance antérieure et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la *zone* indemne. Compte tenu de l'épidémiologie des infections provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des élevages et/ou des animaux à contrôler.

Une zone de surveillance qui concerne un pays ou une zone indemne doit être séparée des pays ou zones potentiellement infecté(e)s. La surveillance sérologique dans un pays ou une zone indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport aux limites avec un pays ou une zone potentiellement infecté(e), en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'infection et des autres facteurs significatifs.

La surveillance sérologique portant sur une zone infectée identifiera les changements intervenant en limite de zone et peut également être utilisée pour identifier les types de virus circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des infections dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique des virus provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractères génétiques des souches trouvées.

La surveillance virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* peut avoir pour objectifs :

a) d'identifier la circulation virale dans les populations à risque ;

b) de confirmer les cas cliniques suspects ;

c) d'assurer le suivi des résultats sérologiques positifs ;

d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une *zone.*

4. ~~Troupeaux~~ Animaux sentinelles

Le recours à des unités sentinelles est une forme de surveillance spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de la stratégie préférée pour la surveillance du virus de la fièvre catarrhale du mouton. Les unités sont constituées de groupes d'animaux non exposés au virus, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des prélèvements pour détecter toute nouvelle infection par ce virus.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des ~~unités~~ animaux sentinelles est de détecter les infections dues au virus de la fièvre catarrhale du mouton sur un site donné. Ainsi, les ~~unités~~ animaux sentinelles peuvent être localisés par exemple sur les limites habituelles des zones infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs ~~de déterminer l'incidence des infections et~~ d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les infections.

Annexe X (suite)

Les programmes faisant appel à des ~~unités~~ animaux sentinelles doivent retenir des animaux dont l'origine et l'historique des expositions sont connus, doivent maîtriser les paramètres de soins tels que l'usage des insecticides et la stabulation (en fonction de l'épidémiologie du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le secteur considéré) et doivent rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites des groupes sentinelles doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la fièvre catarrhale du mouton sur le lieu géographique où le site sentinelle joue le rôle de point de prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles d'entraîner des confusions, les groupes sentinelles doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'infection par ce virus. Les bovins constituent les sentinelles les mieux adaptées mais d'autres espèces de ruminants domestiques peuvent également être utilisées. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelles doit être leur localisation géographique.

Les prélèvements sériques recueillis dans le cadre des programmes faisant appel à des ~~unités~~ animaux sentinelles doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements dépend des raisons expliquant le choix du site. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de surveiller les sérotypes et les génotypes des virus circulants au cours des différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'infection. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelles se trouvant dans des zones déclarées indemnes permettent de confirmer que les infections provoquées par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements effectués avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

~~La détection~~ L'isolement et l'identification du virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la fièvre catarrhale du mouton circulant dans un pays ou une *zone* donné(e) ~~statut infectieux d'un pays ou d'une zone au regard de la fièvre catarrhale du mouton~~. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelles doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons sériques sont obtenus durant la période virémique.

5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la fièvre catarrhale du mouton se transmet entre les ruminants hôtes par l'intermédiaire ~~de vecteurs~~ d'insectes appartenant à des espèces du genre *Culicoides*, variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de vecteurs bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

Le principal objectif de la surveillance des vecteurs est de définir les secteurs à risque élevé, moyen ou faible, et d'obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné, leur fréquence saisonnière et~~, leurs caractéristiques saisonnières~~ et leur abondance respectives. La surveillance des vecteurs est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La surveillance à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de ~~réduction~~ suppression des vecteurs.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales de *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou autre, mis en place de la tombée de la nuit jusqu'à l'aube à côté de ruminants domestiques, ou encore à d'autres systèmes de piégeage placés sur des ruminants.

La surveillance des vecteurs doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du ~~Le~~ nombre et du type de pièges à utiliser ~~dans un système de~~ lors de la surveillance des vecteurs et leur fréquence d'utilisation ~~dépendent des ressources disponibles mais également de la~~ doivent tenir compte de la taille ~~ou~~ et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de surveillance des vecteurs avec les emplacements des ~~unités~~ animaux sentinelles.

Le recours aux systèmes de surveillance des vecteurs pour déceler la présence de virus circulants n'est pas recommandé comme procédure de routine car, compte tenu des taux d'infections typiquement faibles des vecteurs, la fréquence de détection peut être faible. D'autres stratégies de surveillance sont préférables pour détecter une circulation virale (utilisation d'~~unités~~ animaux sentinelles de ruminants domestiques par exemple).

Article 3.X.X.5.

Justification du statut indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton

1. Demande de statut indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton pour un pays~~,~~ ou une zone ~~ou un compartiment~~

   Outre les conditions générales décrites au chapitre 2.2.13 du *Code terrestre*, un Pays Membre déclarant être indemne d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton pour la totalité de son territoire~~,~~ ou pour une *zone* ~~ou un compartiment~~ donné~~(e)~~, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance dépendent des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe pour démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans les populations sensibles de ruminants domestiques. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire capable de caractériser l'infection par détection du virus et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*. Cette surveillance doit cibler les animaux non vaccinés. La surveillance clinique peut être efficace chez les ovins tandis que la surveillance sérologique se révèle mieux adaptée aux bovins.

2. Exigences complémentaires pour les pays~~,~~ ou zones ~~ou compartiments~~ où la vaccination est pratiquée

   La vaccination pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre catarrhale du mouton peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des élevages nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population sensible, et il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre la fièvre catarrhale du mouton. En fonction de l'épidémiologie des infections par le virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le pays~~,~~ ou la *zone* ~~ou le compartiment~~ considéré~~(e)~~, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations.

   Dans les pays~~,~~ ou ~~les~~ *zones* ~~ou compartiments~~ où la vaccination est pratiquée, il est nécessaire d'effectuer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. Ces tests doivent porter sur des sous-populations non vaccinées ou sur des animaux sentinelles. Ils doivent être répétés à intervalles adaptés à l'objectif du programme de surveillance. Ainsi, des intervalles plus espacés peuvent convenir pour confirmer un caractère endémique alors que des intervalles plus rapprochés peuvent permettre d'apporter une démonstration permanente de l'absence de transmission.

Article 3.X.X.6.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

1. Épreuves sérologiques

   Les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton produisent des anticorps dirigés contre les protéines virales structurales et non structurales, de même que les animaux vaccinés avec les vaccins actuels préparés à partir de virus vivants modifiés. Les anticorps dirigés contre l'antigène du sérogroupe du virus sont décelés avec une grande sensibilité et une grande spécificité par la méthode ELISA de compétition (c-ELISA) et, dans une moindre mesure, par le test d'immunodiffusion en gélose, comme décrit dans le *Manuel terrestre.* Les résultats positifs à un test ELISA de compétition peuvent être confirmés par une épreuve de neutralisation pour identifier le ou les sérotypes infectants. Cependant, les ruminants infectés par le virus de la fièvre catarrhale du mouton peuvent développer des anticorps neutralisants contre des sérotypes viraux autres que ceux auxquels ils ont été exposés (faux positifs), notamment s'ils ont été infectés par des sérotypes multiples.

Annexe X (suite)

2. Détection virale

La présence du virus de la fièvre catarrhale du mouton dans le sang et les tissus des ruminants peut être décelée par isolement direct du virus ou grâce à l'amplification en chaîne par polymérase (PCR), comme décrit dans le *Manuel terrestre.*

L'interprétation des résultats positifs et négatifs (vrais et faux) est très différente selon les tests, car ils détectent des aspects différents de l'infection virale, à savoir plus spécifiquement (1) le virus infectieux (isolement du virus) et (2) l'acide nucléique (PCR). Les éléments suivants sont particulièrement importants pour l'interprétation des résultats de la PCR :

a) La PCR nichée détecte l'acide nucléique du virus de la fièvre catarrhale du mouton chez les ruminants longtemps après l'élimination du virus infectieux. Ainsi, des résultats positifs à la PCR ne coïncident pas nécessairement avec une infection active chez les ruminants. De plus, la PCR nichée a particulièrement tendance à simuler une contamination, d'où le risque considérable de résultats faussement positifs.

b) Les procédures de PCR autres que la PCR en temps réel permettent d'analyser les séquences des amplicons viraux à partir des tissus de ruminants, des insectes vecteurs ou des souches virales isolées. Ces données sur les séquences sont utiles pour créer des bases de données facilitant les grandes études épidémiologiques, y compris la distinction entre les souches de terrain et les souches vaccinales du virus, la caractérisation du génotype des souches de terrain et l'étude des divergences génétiques potentielles du virus, importantes pour les stratégies vaccinales et diagnostiques.

Il est essentiel que des souches du virus de la fièvre catarrhale du mouton soient régulièrement adressées aux Laboratoires de référence de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

Annexe X (suite)

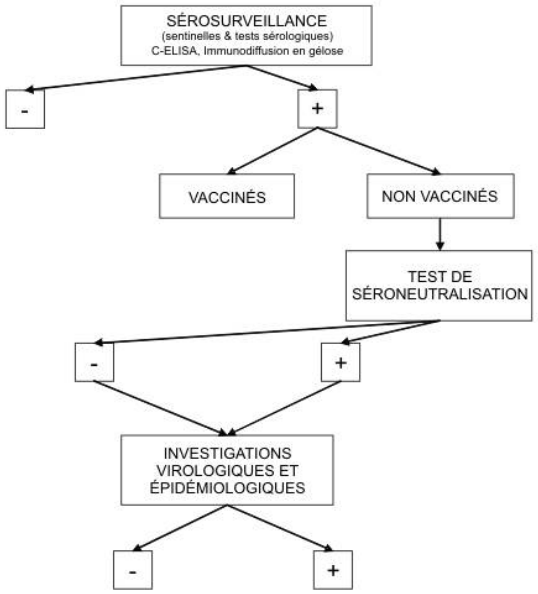

Figure 1

Tests de laboratoire utilisés pour la sérosurveillance

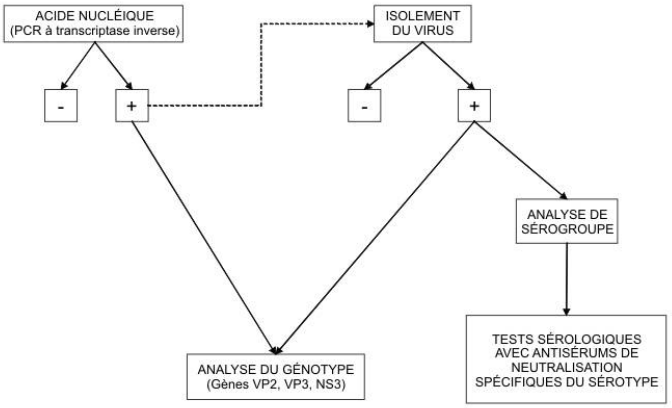

Figure 2

Tests de laboratoire utilisés pour la surveillance virologique

---

– texte supprimé

Annexe XI

CHAPITRE 2.3.3.

TUBERCULOSE BOVINE

Article 2.3.3.1.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé publique et la santé animale associés à l'infection par *Mycobacterium bovis* (*M. bovis*) chez les bovins domestiques (tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté) comprenant le bétail (*Bos taurus*, B. *indicus* et *B. grunniens*), ~~et~~ les buffles d'eau (*Bubalus bubalis*) et les bisons des bois (*Bison bison* et *B. bonasus*).

Lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit sur leur territoire des *marchandises* qui sont énumérées ci-après, les *Administrations vétérinaires* doivent satisfaire aux conditions stipulées dans le présent chapitre selon le statut du *pays importateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la tuberculose bovine :

1. animaux vivants ;

2. semence, ovules et embryons collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;

3. *viandes* et *produits à base de viande* ;

4. *lait* et *produits laitiers*.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.3.3.2.

Pays, zone ou compartiment indemne de tuberculose bovine

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un pays, une *zone* ou un *compartiment* doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. ~~la tuberculose bovine doit être inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire*~~ l'infection causée par *M. bovis* doit avoir été inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire dans le pays ;

2. un programme permanent de sensibilisation doit avoir été mis en place, visant à favoriser la déclaration de toutes les suspicions de tuberculose ;

3. le dépistage régulier et périodique de tous les cheptels de bovins, ~~et~~ de buffles d'eau et de bisons des bois doit avoir montré qu'au moins 99,8 % des cheptels et 99,9 % des animaux présents dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* sont indemnes de tuberculose bovine et avoir confirmé que le pourcentage de cheptels infectés par *M. bovis* n'a pas dépassé 0,1 % par an pendant 3 années consécutives ;

4. un programme de surveillance reposant sur le contrôle des abattages basé sur l'inspection décrite à l'article 2.3.3.8. doit avoir été mis en place pour détecter la tuberculose bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;

5. les bovins, ~~et~~ buffles d'eau et bisons des bois introduits dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine doivent être accompagnés d'un certificat établi par un *vétérinaire officiel* attestant qu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone*, d'un *compartiment* ou d'un cheptel indemne de tuberculose bovine ou qu'ils satisfont aux dispositions pertinentes énoncées aux articles 2.3.3.5. ou 2.3.3.6.

Article 2.3.3.3.

Cheptel indemne de tuberculose bovine

Pour être reconnu indemne de tuberculose bovine, un cheptel de bovins, de buffles d'eau ou de bisons des bois doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. il doit être situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine et avoir été certifié indemne de tuberculose bovine par ~~les *Services vétérinaires*~~ l'*Administration vétérinaire*, ou

2. tous les ~~animaux~~ bovins, buffles d'eau ou bisons des bois du cheptel doivent :

   a) ne présenter aucun signe clinique de tuberculose bovine ;

   b) s'ils sont âgés de plus de 6 semaines, avoir été soumis à au moins deux intradermotuberculinations dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 6 mois d'intervalle, la première ayant été réalisée 6 mois après l'abattage du dernier animal atteint ;

   c) avoir été soumis à une intradermotuberculination annuelle dont le résultat s'est révélé négatif pour s'assurer de l'absence de la tuberculose bovine, ou

      i) avoir été soumis à une intradermotuberculination réalisée tous les 2 ans dont le résultat s'est révélé négatif pour s'assurer de l'absence de la tuberculose bovine s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de cheptels infectés par le virus de la tuberculose a été inférieur à 1 % de tous les cheptels du pays ou de la *zone* au cours des 2 années écoulées, ou

      ii) avoir été soumis à une intradermotuberculination réalisée tous les 3 ans dont le résultat s'est révélé négatif pour s'assurer de l'absence de la tuberculose bovine s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de cheptels infectés par le virus de la tuberculose a été inférieur à 0,2 % de tous les cheptels du pays ou de la *zone* au cours des 4 années écoulées, ou

      iii) avoir été soumis à une intradermotuberculination réalisée tous les 4 ans dont le résultat s'est révélé négatif pour s'assurer de l'absence de la tuberculose bovine s'il a été confirmé que le pourcentage annuel de cheptels infectés par le virus de la tuberculose a été inférieur à 0,1 % de tous les cheptels du pays ou de la *zone* au cours des 6 années écoulées ;

3. tous les ~~animaux~~ bovins, buffles d'eau ou bisons des bois introduits dans le cheptel doivent provenir d'un cheptel indemne de tuberculose bovine. Cette condition peut être levée pour les animaux qui ont été isolés et qui, avant leur introduction dans le cheptel, ont été soumis à au moins deux intradermotuberculinations dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à 6 mois d'intervalle.

Article 2.3.3.4.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les bovins, buffles d'eau et bisons des bois de reproduction ou d'élevage,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de tuberculose bovine le jour de leur chargement ;

2. proviennent d'un cheptel indemne de tuberculose bovine qui est situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, ou

3. ont été soumis à une intradermotuberculination dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement, et proviennent d'un cheptel indemne de tuberculose bovine, ou

4. ~~ont été isolés durant les 3 mois ayant précédé leur chargement, et ont été soumis à deux intradermotuberculinations dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à au moins 60 jours d'intervalle~~ ont été isolés et soumis, préalablement à leur introduction dans le cheptel, à deux intradermotuberculinations au moins dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées à au moins 6 mois d'intervalle.

Article 2.3.3.5.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les bovins, buffles d'eau et bisons des bois de boucherie,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. proviennent d'un cheptel indemne de tuberculose bovine, ou ont été soumis à une intradermotuberculination dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;

2. ne sont pas éliminés dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 2.3.3.6.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour la semence de bovins, de buffles d'eau et de bisons des bois,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ne présentaient aucun signe clinique de tuberculose bovine le jour du prélèvement de la semence ;

   b) ont séjourné dans un *centre d'insémination artificielle* indemne de tuberculose bovine situé dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de la maladie, qui n'accepte que des animaux provenant de cheptels indemnes situés dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne, ou

   c) ont été soumis à des intradermotuberculinations annuelles dont les résultats se sont révélés négatifs, et ont séjourné dans un troupeau indemne de tuberculose bovine ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.1.

Annexe XI (suite)

Article 2.3.3.7.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les ovules/embryons de bovins, de buffles d'eau et de bisons des bois,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
   a) n'ont présenté, de même que tous les autres animaux sensibles de leur cheptel d'origine, aucun signe clinique de tuberculose bovine durant les 24 heures ayant précédé la collecte des embryons ;
   b) provenaient d'un cheptel indemne de tuberculose bovine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de tuberculose bovine, ou
   c) ont séjourné dans un cheptel indemne de tuberculose bovine, ont été isolées dans leur *exploitation* d'origine durant les 30 jours ayant précédé leur départ pour le *centre de collecte*, et ont été soumises à une intradermotuberculination dont le résultat s'est révélé négatif ;
2. les embryons/ovules ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, des annexes 3.3.1., 3.3.2. ou 3.3.3.

Article 2.3.3.8.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovins, de buffles d'eau et de bisons des bois,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, conformément aux dispositions ~~du Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande du Codex Alimentarius~~ de l'annexe 3.10.1.

Article 2.3.3.9.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour le *lait* et les *produits laitiers* de bovins, de buffles d'eau et de bisons des bois,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. proviennent d'animaux appartenant à un cheptel indemne de tuberculose bovine, ou
2. ont été soumis à une pasteurisation, ou
3. ont fait l'objet d'une combinaison de mesures prophylactiques d'une efficacité équivalente, conformément aux dispositions du Code d'usages en matière d'hygiène pour le lait et les produits laitiers du Codex Alimentarius.

— texte supprimé

Annexe XII

CHAPITRE 2.3.13.

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

Article 2.3.13.1.

Les recommandations figurant dans le présent chapitre visent uniquement à gérer les risques pour la santé humaine et la santé animale associés à la présence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez les bovins (*Bos taurus* et *B. indicus*).

1. En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, des *marchandises* énumérées ci-après ou de tout produit dérivé de ces *marchandises* qui ne contient aucun autre tissu bovin, les *Administrations vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalopathie spongiforme bovine, quel que soit le statut de la population bovine du *pays importateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine :

   a) *lait* et *produits laitiers* ;

   b) semence et embryons de bovins collectés *in vivo* qui ont été prélevés et manipulés selon les recommandations de la Société internationale de transfert d'embryons ;

   c) cuirs et peaux ;

   d) gélatine ~~et collagène~~ préparé~~s~~e ~~exclusivement~~ à partir de cuirs, ~~et~~ de peaux et d'os ;

   e) collagène préparé exclusivement à partir de cuirs et peaux ;

   ~~e~~f) suif déprotéiné (ayant une teneur maximale en impuretés insolubles de 0,15 % en poids) et produits dérivés de ce suif ;

   ~~f~~g) phosphate dicalcique (sans traces de protéines ni de graisses) ;

   ~~g~~h) viandes désossées issues de muscles du squelette (à l'exclusion de la viande séparée mécaniquement) de bovins âgés de 30 mois au plus qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, par injection d'air ou de gaz comprimés dans la boîte crânienne ni soumis au jonchage, qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qui ont été préparés de manière à éviter toute contamination par un des tissus mentionnés à l'article 2.3.13.13. ;

   ~~h~~i) sang et produits sanguins de bovins qui n'ont été ni étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimés dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage.

2. En autorisant l'importation, ou le transit sur leur territoire, de toute autre *marchandise* énumérée dans le présent chapitre, les *Administrations vétérinaires* doivent imposer le respect des conditions prescrites dans le présent chapitre correspondant au statut de la population bovine du *pays importateur*, ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation, au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine.

Annexe XII (suite)

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.3.13.2.

Le statut de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine doit être déterminé en fonction des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* conduite en vertu des dispositions du titre 1.3., qui identifie tous les facteurs potentiels d'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine, ainsi que l'historique de chacun d'eux. Les pays doivent réexaminer le résultat de l'appréciation du risque tous les ans pour déterminer si la situation a changé.

   a) Appréciation de l'émission

   L'appréciation de l'émission consiste à apprécier, en prenant en considération les éléments qui suivent, la probabilité d'introduction de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* par l'intermédiaire de *marchandises* potentiellement contaminées par ledit agent ou la probabilité de présence de cet agent dans ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* :

   i) présence ou absence de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine dans la population autochtone de ruminants du pays, de la *zone* ou du *compartiment* et, en cas de présence de cet agent, détermination de sa prévalence ;

   ii) production de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de la population autochtone de ruminants ;

   iii) importation de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* ;

   iv) importation de bovins, d'ovins et de caprins ;

   v) importation d'aliments pour animaux et ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux ;

   vi) importation de produits dérivés de ruminants destinés à la consommation humaine, qui sont susceptibles de contenir des tissus mentionnés à l'article 2.3.13.13. et d'avoir été introduits dans l'alimentation de bovins ;

   vii) importation de produits dérivés de ruminants destinés à des applications *in vivo* chez le bovin.

   Les résultats de toute autre enquête épidémiologique à laquelle ont été soumises les *marchandises* précitées doivent être pris en compte lors de la conduite de l'appréciation.

   b) Appréciation de l'exposition

   Si l'appréciation de l'exposition fait apparaître un facteur de *risque*, il convient de procéder à une appréciation de l'exposition qui consiste à apprécier la probabilité que des bovins soient exposés à l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine, en prenant en considération les éléments suivants :

   i) le recyclage de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine et son amplification par l'intermédiaire de la consommation, par des bovins, de *farines de viande et d'os* ou de *cretons* provenant de ruminants, ou d'autres aliments pour animaux ou ingrédients entrant dans la composition d'aliments pour animaux contaminés par des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* ;

   ii) l'usage des carcasses de ruminants (y compris celles d'animaux trouvés morts), des sous-produits et des déchets d'*abattoir*, les paramètres des procédés de traitement de ces déchets et les méthodes de fabrication d'aliments pour le bétail ;

   iii) l'alimentation ou non de ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants et les mesures visant à prévenir la contamination croisée des aliments destinés aux animaux ;

iv) le niveau de surveillance de la population bovine au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine jusqu'à cette date et les résultats de la surveillance ;

2. l'existence d'un programme continu de sensibilisation destiné aux vétérinaires, éleveurs et professionnels du transport, du commerce et de l'abattage de bovins, visant à les encourager à déclarer tous les *cas* d'animaux présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine dans des sous-populations cibles, telles que celles définies à l'annexe 3.8.4. ;

3. la déclaration et l'examen obligatoires de tous les bovins présentant des signes cliniques évoquant l'encéphalopathie spongiforme bovine ;

4. l'examen, réalisé dans un *laboratoire agréé* conformément aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*, de prélèvements d'encéphales et autres tissus collectés dans le cadre du système de surveillance et de suivi susmentionné.

Lorsqu'il ressort de l'*appréciation du risque* que le risque est négligeable, le pays devra mettre en place un dispositif de surveillance de type B, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4.

Lorsque l'*appréciation du risque* ne parvient pas à démontrer que le risque est négligeable, le pays devra mettre en place un dispositif de surveillance de type A, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4.

Article 2.3.13.3.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine négligeable

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est négligeable si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2., a été conduite en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures spécifiques appropriées ont été prises sur la période de temps indiquée ci-après et jugée suffisante pour gérer chaque risque identifié ;

2. le pays a démontré qu'une surveillance de type B y a été assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reprise dans le tableau 1 de l'annexe précitée, a été atteinte ;

3. SOIT

   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si des *cas* l'ont été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation, et ces *cas* ont été en totalité détruits, et :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et

      ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans ;

   SOIT

   b) si un ou des *cas* autochtones d'encéphalopathie spongiforme bovine ont été signalés, tous les *cas* autochtones signalés sont nés depuis plus de 11 ans, et :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés depuis au moins 7 ans, et

ii) il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation depuis au moins 8 ans, et

iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

- si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Article 2.3.13.4.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine maîtrisé

Le risque de transmission de l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine que comportent les *marchandises* provenant de la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est maîtrisé si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions suivantes :

1. une *appréciation du risque*, telle que décrite au point 1 de l'article 2.3.13.2., a été conduite, en vue d'identifier les facteurs de risque historiques et prévalents, et le pays a démontré que des mesures appropriées ont été prises pour gérer tous les risques identifiés, mais elles ne l'ont pas été durant la période de temps jugée suffisante ;

2. le pays a démontré qu'une surveillance de type A y a été assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.4. et que la valeur cible appropriée, exprimée en points et reprise dans le tableau 1 de l'annexe précitée, a été atteinte ; une surveillance de type B peut être substituée à une surveillance de type A dès lors que la valeur cible appropriée, reprise dans le tableau 1 précité, est atteinte ;

3. SOIT

   a) aucun *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine n'a été signalé ou bien, si des *cas* l'on été, il a été démontré que tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine signalés résultaient d'une importation et ces *cas* ont été en totalité détruits, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :

      i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;

      ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

SOIT

b) un *cas* autochtone d'encéphalopathie spongiforme bovine a été signalé, les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. sont respectés, et il peut être établi grâce à un niveau de contrôle et d'audit adéquat que les ruminants n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation, mais l'une au moins des deux circonstances suivantes est réunie :

i) les critères énoncés aux points 2 à 4 de l'article 2.3.13.2. ne sont pas respectés depuis 7 ans ;

ii) il ne peut être établi que l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants fait l'objet de contrôles depuis 8 ans ;

ET

iii) tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

- tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

- si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né,

si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Article 2.3.13.5.

Risque d'encéphalopathie spongiforme bovine indéterminé

Le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine que comporte la population bovine d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* est indéterminé s'il ne peut être démontré que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* satisfont aux conditions énoncées pour être classés dans une autre catégorie.

Article 2.3.13.6.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour toutes les *marchandises* d'origine bovine non mentionnées au point 1 de l'article 2.3.13.1.,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3.

Article 2.3.13.6.a.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* dans lequel(laquelle) le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où un *cas* autochtone a été signalé, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les bovins destinés à l'exportation,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente ~~permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et~~ de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 3 b) iii) de l'article 2.3.13.3. ;

2. sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.7.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les bovins,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4. ;

2. que les bovins destinés à l'exportation sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente ~~permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et~~ de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 3 b) iii) de l'article 2.3.13.4. ;

3. que les bovins destinés à l'exportation~~, lorsqu'ils proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où un *cas* autochtone a été signalé,~~ sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.8.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les bovins,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. l'alimentation des ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a fait l'objet d'une interdiction qui est effectivement respectée ;

2. tous les *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine sont identifiés à l'aide d'une marque permanente, leurs déplacements sont strictement contrôlés, et, après avoir été abattus ou après leur mort, ces *cas* sont en totalité détruits, de même que :

   a) tout bovin qui, durant les 12 premiers mois de son existence, a été élevé avec un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine durant les 12 premiers mois de l'existence de ce dernier, et qui, selon les résultats fournis par l'enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette même période, ou

   b) si les résultats de l'enquête ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les 12 mois ayant précédé ou ayant suivi la naissance d'un *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine, dans le troupeau où ce *cas* d'encéphalopathie spongiforme bovine est né, si ces animaux sont encore en vie dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;

3. les bovins destinés à l'exportation :

   a) sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente ~~permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine, et ne sont pas nés de femelles atteintes ou soupçonnées d'être atteintes de la maladie~~ de manière à démontrer qu'il ne s'agit pas de bovins exposés à la maladie tels que ceux décrits au point 2 ci-dessus ;

   b) sont nés au moins 2 ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.9.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovin (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.3. ;

2. tous les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

3. dans les pays dans lesquels le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable mais où des *cas* autochtones ont été signalés, les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* ou des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

Article 2.3.13.10.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovin (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. le pays, la *zone* ou le *compartiment* satisfait aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.4. ;

2. tous les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

3. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* destinés à l'exportation n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

4. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

Annexe XII (suite)

a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2.3.13.13. ;

b) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 30 mois.

Article 2.3.13.11.

Lors d'une importation en provenance d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* de bovin (autres que ceux mentionnés au point 1 de l'article 2.3.13.1.),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les bovins dont sont issus les *viandes fraîches* ou les *produits à base de viande* :

   a) n'ont reçu ni *farines de viande et d'os* ni *cretons* provenant de ruminants dans leur alimentation ;

   b) ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables ;

   c) n'ont pas été étourdis, préalablement à leur abattage, à l'aide d'un engin injectant de l'air ou un gaz comprimé dans leur boîte crânienne, ni soumis au jonchage ;

2. les *viandes fraîches* et les *produits à base de viande* ont été préparés et manipulés de manière à garantir que ces produits ne contiennent ni ne sont contaminés par :

   a) aucun des tissus énumérés aux points 1 et 3 de l'article 2.3.13.13. ;

   b) aucun des tissus nerveux ou lymphatiques rendus apparents durant une opération de découpe ;

   c) aucune viande mécaniquement séparée du crâne ou de la colonne vertébrale de bovins âgés de plus de 12 mois.

Article 2.3.13.12.

1. Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments*, tels que ceux définis à l'article 2.3.13.3., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays si les produits susmentionnés sont dérivés de bovins nés avant la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des *farines de viande et d'os* et des *cretons* provenant de ruminants a été effectivement respectée.

~~1.~~2. Les *farines de viande et d'os* et les *cretons* provenant de ruminants, ainsi que toute *marchandise* en contenant, lorsqu'ils proviennent de pays, de *zones* ou de *compartiments*, tels que ceux définis à l'article 2.3.13.4. et à l'article 2.3.13.5., ne doivent pas faire l'objet d'un commerce entre pays.

Article 2.3.13.13.

1. Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les amygdales et la partie distale de l'iléon lorsque ces marchandises sont issues de bovins de tous âges provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que ceux définis à l'article 2.3.13.4. et à l'article 2.3.13.5. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

2. Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que ceux définis à l'article 2.3.13.4., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).
3. Ne doivent faire l'objet d'échanges pour entrer dans la composition d'aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux aucune des marchandises suivantes ni aucune marchandise contaminée par l'une quelconque de ces dernières, à savoir : les encéphales, yeux, moelles épinières, crânes et colonnes vertébrales lorsque ces marchandises sont issues de bovins provenant de pays, de *zones* ou de *compartiments* tels que ceux définis à l'article 2.3.13.5., qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois. Les produits protéiques, les aliments destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, les produits fertilisants, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques ainsi que les dispositifs médicaux préparés en utilisant les marchandises susmentionnées ne doivent pas non plus faire l'objet d'échanges (sauf indication contraire dans d'autres articles du présent chapitre).

Article 2.3.13.14.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour ~~la gélatine et~~ le collagène préparé à partir d'os et appelé à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable ;

OU

2. qu'elles proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé ou indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et que :

   ~~a) les crânes de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 30 mois, ont été retirés ;~~

   ~~b)~~a) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :

      ~~i~~a) un ~~lavage sous pression (~~dégraissage~~)~~,

      ~~ii~~b) une déminéralisation acide,

      ~~iii~~c) un traitement alcalin ou acide,

      ~~iv~~d) une filtration,

      ~~v~~e) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,

      ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple) ~~;~~.

Annexe XII (suite)

~~OU~~

~~3. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est indéterminé et qu'elles sont issues de bovins qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et que :~~

~~a) les crânes et les vertèbres (à l'exclusion des vertèbres caudales) de bovins qui étaient au moment de leur abattage âgés de plus de 12 mois, ont été retirés ;~~

~~b) les os ont été soumis à un traitement comprenant chacune des étapes suivantes :~~

~~i) un lavage sous pression (dégraissage),~~

~~ii) une déminéralisation acide,~~

~~iii) un traitement alcalin ou acide,~~

~~iv) une filtration,~~

~~v) une stérilisation à une température supérieure ou égale à 138 °C pendant au moins 4 secondes,~~

~~ou à un traitement supérieur ou équivalent du point de vue de la réduction du pouvoir infectieux (traitement thermique à haute pression par exemple).~~

Article 2.3.13.15.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour le suif et le phosphate dicalcique (autres que ceux définis à l'article 2.3.13.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2. qu'elles proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est maîtrisé, qu'elles sont issues de bovins qui ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* dont les résultats se sont révélés favorables, et qu'aucun des tissus énumérés aux points 1 et 2 de l'article 2.3.13.13. n'a été appelé à entrer dans leur composition.

Article 2.3.13.16.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les produits dérivés du suif (autres ceux produits à partir du suif déprotéiné tel que défini à l'article 2.3.13.1.) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale, de produits fertilisants, de produits cosmétiques ou pharmaceutiques (y compris les produits biologiques) ou bien de dispositifs médicaux,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* où le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine est négligeable, ou

2. qu'il s'agit de produits dérivés du suif satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 2.3.13.15., ou

3. que les *marchandises* ont été produites par hydrolyse, saponification ou transestérification à haute température et sous haute pression.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XIII

CHAPITRE 2.5.5.

GRIPPE ÉQUINE

Article 2.5.5.1.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la grippe équine est définie comme une infection affectant les chevaux domestiques, ~~incluant~~ les ânes et les mules.

Aux fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition des signes cliniques causés par le virus de la grippe équine, mais aussi de la présence d'infection par le virus de la grippe équine en l'absence de manifestation clinique de la maladie.

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par « isolement » « le fait de séparer des chevaux caractérisés par un statut sanitaire distinct au regard de la grippe équine, en recourant à des mesures de sécurité biologique appropriées, aux fins de la prévention de la transmission de l'infection ».

Aux fins de l'application du présent *Code terrestre*, la *période d'infectiosité* de la grippe équine est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*. ~~Aux fins du présent chapitre, un programme de vaccination primaire basé sur l'injection d'un vaccin inactivé comporte l'administration de deux doses de vaccins à un intervalle précisé par le fabricant ; dans le cas d'un vaccin vivant, une dose constitue la primo-vaccination. Les doses administrées ultérieurement sont qualifiées de doses de rappel.~~

Article 2.5.5.2.

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la grippe équine, ainsi que leur historique ;
2. si la grippe équine est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans l'ensemble du pays, il existe un programme permanent de sensibilisation de la grippe équine, et toute suspicion de grippe équine notifiée fait l'objet d'investigations sur le terrain et, en cas de besoin, en laboratoire ;
3. un dispositif approprié de surveillance est en place afin d'établir la preuve de la présence de l'infection en l'absence de signes cliniques chez les chevaux ; ~~cet objectif peut être atteint par la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la grippe équine~~.

Article 2.5.5.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de grippe équine

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne de grippe équine à condition que la maladie soit inscrite parmi les maladies à déclaration obligatoire dans tout le pays et que ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* apporte la preuve de l'existence d'un programme de surveillance sanitaire efficace, conçu et mis en œuvre selon les principes généraux exposés à l'annexe 3.8.1. Il peut s'avérer nécessaire d'adapter le dispositif de surveillance pour cibler des parties du pays, de la *zone* ou du *compartiment* en raison de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie, des caractéristiques de la population, des mouvements d'équidés dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, de l'existence de populations d'équidés sauvages ou de la proximité de *foyers* récents.

Annexe XIII (suite)

~~Un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lesquels la vaccination n'est pas pratiquée, ou dans lesquels la vaccination est pratiquée à un degré faible à modéré, doit démontrer l'absence de signes cliniques de grippe équine durant les 12 derniers mois.~~

De même, un pays, une *zone* ou un *compartiment* dans lequel(laquelle) est pratiquée la vaccination ~~à un niveau élevé~~ doit, lorsqu'il(elle) demande à être reconnu(e) indemne de grippe équine, démontrer l'absence de circulation du virus de la maladie dans la population de chevaux domestiques au cours des 12 derniers mois, grâce à un niveau de surveillance permettant de détecter, avec une probabilité d'au moins 95 %, l'infection si elle existe, à un taux de prévalence supérieur à 1 %. ~~Le degré d'immunité de la population requis pour prévenir la transmission dépendra de la taille, de la composition et de la densité de la population sensible, mais l'objectif doit être de vacciner au moins 80 % de la population sensible. Selon l'épidémiologie de la grippe équine dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*, on peut décider de ne vacciner que certains sous-ensembles de la totalité de la population équine sensible~~. La stratégie de surveillance pourra reposer sur une série d'épreuves sérologiques dans les pays dans lesquels est pratiquée la vaccination contre la grippe équine tandis qu'elle devra reposer sur des méthodes de détection du virus dans les pays dans lesquels la vaccination contre la maladie n'est pas pratiquée.

En cas d'apparition de cas cliniques de grippe équine dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* jusqu'alors indemne de la maladie, le recouvrement du statut de pays, *zone* ou *compartiment* indemne de la maladie interviendra au terme d'une période de 12 mois après l'apparition du dernier cas clinique, à condition que le niveau de surveillance pour la détection de l'infection pendant cette même période de 12 mois ait été suffisant pour permettre de déceler, avec une probabilité d'au moins 95 %, la présence de l'infection, si elle est présente, à un taux de prévalence supérieur à 1 %.

~~Article 2.5.5.4.~~

~~**Pays, zones ou compartiments de statut sanitaire indéterminé non indemnes au regard de la grippe équine**~~

~~Le statut d' Un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la grippe équine peut être considéré(e) comme non indemne de grippe équine si ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* ne remplit pas les conditions nécessaires pour être reconnu(e) indemne de la maladie.~~

Article 2.5.5.~~5.~~4. (à l'étude)

Quelque soit le statut du *pays exportateur* ou de la *zone* ou du *compartiment* d'exportation au regard de la grippe équine, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* doit autoriser, sans restriction du fait de la grippe équine, l'importation sur son *territoire* des *marchandises* suivantes :

1. semence ;

2. embryons d'équidés collectés *in vivo* qui ont été prélevés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.5.5.~~6~~.5.

Lors d'une importation de chevaux destinés à l'abattage immédiat, les *Administrations vétérinaires* ~~d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine~~ doivent exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

~~1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lequel(laquelle) ils ont résidé pendant au moins 21 jours, ou~~

2. ~~proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la~~ dont on ne sait pas s'il(si elle) est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation pendant 21 jours, et ~~n'ont présenté~~ ne présentaient aucun signe clinique de grippe équine ~~durant la période d'isolement ni~~ le jour de leur chargement.

~~Article 2.5.5.7.~~

~~Lors d'une importation de chevaux destinés à l'abattage immédiat, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine doit exiger :~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :~~

~~1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours, ou~~

~~2. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine et ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de grippe équine.~~

Article 2.5.5.~~8.~~ ~~7.~~6.

Lors d'une importation de chevaux non soumis à des restrictions de déplacements, les *Administrations vétérinaires* ~~d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine~~ doivent exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lequel(laquelle) ils ont résidé pendant au moins 21 jours ; s'il s'agit de chevaux vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être portés dans le certificat vétérinaire ;

OU

2. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* ~~de statut sanitaire indéterminé au regard de la~~ dont on ne sait pas s'il(si elle) est indemne de grippe équine, ont été isolés préalablement à leur exportation pendant 21 jours, et n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine durant la période d'isolement ni le jour de leur chargement, et

3. ont été vaccinés, selon les instructions du fabricant, ~~entre 14 et 90 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel~~ entre 21 et 90 jours avant leur chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel.

~~Article 2.5.5.9.~~

~~Lors d'une importation de chevaux non soumis à des restrictions de déplacements, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine doit exiger :~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :~~

~~1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours ; s'il s'agit de chevaux vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être mentionnés dans le certificat vétérinaire ;~~

Annexe XIII (suite)

~~OU~~

~~2. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine et ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de grippe équine, et~~

~~3. ont été vaccinés entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel.~~

Article 2.5.5.~~10.~~8.7.

Lors d'une importation de chevaux destinés à être maintenus isolés (voir article 2.5.5.1.), les *Administrations vétérinaires* ~~d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine~~ doivent exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :

1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lequel(laquelle) ils ont résidé pendant au moins 21 jours ; s'il s'agit de chevaux vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être portés dans le certificat vétérinaire ;

OU

2. n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans les lieux dans lesquels les chevaux ont résidé durant les ~~30~~ 21 jours ayant précédé le chargement ni le jour de leur chargement, et

3. ont été vaccinés ~~entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel~~ selon les instructions du fabricant ;

~~4. (en cas de besoin) ont été maintenus isolés à tout moment sauf durant la compétition.~~

~~Article 2.5.5.11.~~

~~Lors d'une importation de chevaux destinés à être maintenus isolés, l'*Administration vétérinaire* d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* de statut sanitaire indéterminé au regard de la grippe équine doit exiger :~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les chevaux :~~

~~1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lesquels ils ont résidé pendant au moins 21 jours ; s'il s'agit de chevaux vaccinés, les renseignements afférents à leur statut vaccinal doivent être mentionnés dans le certificat vétérinaire ;~~

~~OU~~

~~2. n'ont présenté aucun signe clinique de grippe équine dans les lieux dans lesquels les chevaux ont résidé durant les 30 jours ayant précédé leur chargement ni le jour du chargement, et~~

~~3. ont été vaccinés entre 14 et 180 jours avant le chargement à l'aide d'une dose de vaccin de base ou d'une dose de vaccin de rappel ;~~

~~4. (en cas de besoin) ont été maintenus isolés à tout moment sauf durant la compétition.~~

Article 2.5.5.~~12.~~9.8.

Lors d'une importation de *viandes fraîches* de cheval, les *Administrations vétérinaires* ~~d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment*~~ doivent exiger :

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* :

Annexe XIII (suite)

~~1. proviennent d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* indemne de grippe équine dans lequel(laquelle) les chevaux dont sont issues les viandes ont résidé pendant au moins 21 jours, ou~~

2. sont issues de chevaux, d'ânes et de mules qui ont été soumis aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ~~telles que décrites dans le Code d'usages du Codex Alimentarius en matière d'hygiène pour la viande~~ comme indiqué dans l'annexe 3.10.1.

— texte supprimé

Annexe XIV

CHAPITRE 2.5.4.

ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

Article 2.5.4.1.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.5.4.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'anémie infectieuse des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 48 heures précédentes, et

2. qu'aucun *cas* d'anémie infectieuse des équidés n'a été constaté dans les lieux dans lesquels les animaux ont séjourné durant les 3 mois ayant précédé leur chargement, et

3. que les animaux ont été soumis à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée sur des prélèvements de sang collectés pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement s'ils sont importés à titre définitif, ou

4. que les animaux ont été soumis à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'anémie infectieuse des équidés dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée sur des prélèvements de sang collectés pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement s'ils sont importés à titre temporaire.

Annexe XV

CHAPITRE 2.5.6.

PIROPLASMOSE ÉQUINE

Article 2.5.6.1.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.5.6.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
2. ont été soumis à des épreuves diagnostiques pour la recherche de la piroplasmose équine (*Theileria equi* et *Babesia caballi*) dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
3. ont été maintenus exempts de tiques, le cas échéant sous la prescription d'un traitement préventif, pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Article 2.5.6.3.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent considérer la possibilité d'importer à titre temporaire des chevaux de compétition qui présentent un résultat positif à la procédure de contrôle décrite au point 2 de l'article 2.5.6.2 en prenant les précautions suivantes :

1. les chevaux sont accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant à l'annexe 4.1.5. du présent *Code terrestre* ;
2. les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :
   a) ne présentaient aucun signe clinique de piroplasmose équine le jour de leur chargement ;
   b) ont été traités contre les tiques pendant les 7 jours ayant précédé leur chargement ;
3. les chevaux sont maintenus dans un périmètre dans lequel les précautions nécessaires sont prises pour contrôler les tiques et où ils sont placés sous la surveillance directe de l'*Autorité vétérinaire* ;
4. les chevaux sont examinés régulièrement pour rechercher la présence de tiques sous la surveillance directe de l'*Autorité vétérinaire.*

Annexe XVI

CHAPITRE 2.5.7.

RHINOPNEUMONIE ÉQUINE
(Infection par l'herpèsvirus de type 1 des équidés)

Article 2.5.7.1.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.5.7.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. n'ont présenté aucun signe clinique ~~de rhinopneumonie équine~~ d'infection par l'herpèsvirus de type 1 des équidés le jour de leur chargement, ni durant les 21 jours précédents ;

2. ont séjourné, durant les 21 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* ~~de rhinopneumonie équine~~ d'infection par l'herpèsvirus de type 1 des équidés n'a été déclaré pendant cette période.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XVII

CHAPITRE 2.5.8.

MORVE

Article 2.5.8.1.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la morve est fixée à 6 mois.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.5.8.2.

Pays indemne de morve

Un pays peut être considéré comme indemne de morve quand :

1. la morve y est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* ;

2. aucun *cas* de morve n'y a été ~~confirmé~~ signalé ~~depuis 2 ans~~ au moins au cours des 3 années écoulées, ou bien aucun *cas* n'y a été signalé durant une période au moins égale à 6 mois et un programme de surveillance y est mis en œuvre conformément aux lignes directrices générales sur la surveillance de la santé animale (annexe 3.8.1.) pour démontrer l'absence de la maladie.

~~Lors d'importation d'équidés destinés à l'abattage immédiat en provenance d'un pays considéré comme infecté (voir article 2.5.8.5), un pays indemne de morve ne sera pas considéré comme infecté si l'un des équidés importés se révèle être atteint de morve.~~

~~Les conditions à satisfaire pour de telles importations sont le transport direct des animaux du lieu de débarquement à l'abattoir désigné, ainsi que le nettoyage et la *désinfection* des moyens de transport, des aires d'habillage et de l'abattoir, immédiatement après leur utilisation. Ces conditions doivent être prescrites par l'*Administration vétérinaire* qui veillera à leur application.~~

Article 2.5.8.3.

Lors d'importations en provenance de pays indemnes de morve, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;

2. ont été entretenus dans le *pays exportateur* durant les 6 mois ayant précédé leur chargement, ou depuis leur naissance s'ils sont âgés de moins de 6 mois. ~~ou~~

~~3. ont été soumis, avec résultat négatif, aux épreuves de malléination et/ou de fixation du complément à une épreuve diagnostique pour la recherche de la morve, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement.~~

Annexe XVII (suite)

Article 2.5.8.4.

Lors d'importations en provenance de pays considérés comme infectés de morve, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les équidés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné, durant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de morve n'a été déclaré ~~officiellement~~ pendant cette période ;

3. ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à ~~aux épreuves de malléination et/ou de fixation du complément~~ à une épreuve diagnostique pour la recherche de la morve dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée pendant les ~~15~~ 30 jours ayant précédé leur chargement.

~~Article 2.5.8.5.~~

~~Lors d'importation en provenance de pays considérés comme infectés de morve, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :~~

~~pour les équidés destinés à l'abattage immédiat,~~

~~de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux ne présentaient aucun signe clinique de morve le jour de leur chargement. (Voir également article 2.5.8.2.)~~

- - - - - - - - - - - - - - -
~~—~~ texte supprimé

Annexe XVIII

CHAPITRE 2.5.10.

ARTÉRITE VIRALE ÉQUINE

Article 2.5.10.1.

La *période d'infectiosité* de l'artérite virale équine est fixée à 28 jours pour ~~les juments et, les hongres~~ toutes les catégories d'équidés exception faite des ~~équidés non castrés~~ étalons sexuellement matures ~~n'ayant pas encore atteint leur maturité sexuelle~~ pour lesquels la *période d'infectiosité* peut durer toute la vie de l'animal. En raison d'un éventuel allongement de la *période d'infectiosité* en cas de présence du virus dans la semence, le statut sanitaire des étalons possédant des anticorps doit être vérifié de façon à s'assurer qu'ils n'éliminent pas le virus ~~de l'artérite équine~~ dans la semence.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.5.10.2.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les équidés mâles non castrés importés à titre temporaire pour la reproduction ou à titre définitif,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les animaux n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, ni durant les 28 jours ayant précédé le chargement ;

2. qu'ils ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à ~~deux~~ une épreuve~~s~~ diagnostique~~s~~ pour la recherche de l'artérite virale équine ~~dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang recueillis à au moins 14 jours d'intervalle pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ou~~

   a) dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un seul prélèvement de sang recueilli pendant les 28 jours ayant précédé le chargement, ou

   b) qui a été réalisée sur deux prélèvements de sang recueillis à au moins 14 jours d'intervalle dans les 28 jours ayant précédé le chargement et qui a montré soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, ou

3. ~~ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang effectué à un âge compris entre 6 et 12 mois, et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et régulièrement revaccinés, ou~~

   qu'ils ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'artérite virale équine qui a montré soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps et qui a été réalisée sur deux prélèvements de sang recueillis à au moins ~~10~~ 14 jours d'intervalle alors que les animaux étaient âgés de 6 à 9 mois, qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et qu'ils ont été régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant, ou

4. qu'ils ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée sur un prélèvement de sang, qu'ils ont été immédiatement vaccinés contre l'artérite virale équine, qu'ils ont été séparés des autres équidés durant les 21 jours ayant suivi la vaccination et qu'ils ont été régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant, ou

~~4.~~5. qu'ils ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé positif et qui a été réalisée sur un prélèvement de sang, et :

a) qu'ils ont été accouplés, durant les 12 mois ayant précédé le chargement, à deux juments qui ont été soumises à deux épreuves diagnostiques dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang recueillis le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ou

b) que la semence, prélevée pendant les 28 jours ayant précédé le chargement, a été soumise à une épreuve diagnostique pour la recherche du virus de l'artérite virale équine ~~d'isolement du virus (à l'étude)~~ dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.5.10.3.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les équidés mâles non castrés importés à titre temporaire à des fins autres que la reproduction, et pour les équidés autres que les mâles non castrés,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. n'ont présenté aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour de leur chargement, et ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a présenté de signes d'artérite virale équine durant les 28 jours ayant précédé leur chargement ;

2. ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, ~~pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement,~~ à ~~deux~~ une épreuve~~s~~ diagnostique~~s~~ pour la recherche de l'artérite virale équine :

   a) dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée à partir d'un seul prélèvement de sang recueilli pendant les 28 jours ayant précédé le chargement, ou

   b) qui a été réalisée sur deux prélèvements de sang recueillis à au moins 14 jours d'intervalle dans les 28 jours ayant précédé le chargement et qui a montré soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps ;

OU

3. ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif, ou qui a montré soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps, et qui a été réalisée sur ~~un~~ deux prélèvement~~s~~ de sang recueilli~~s~~ à au moins 14 jours d'intervalle alors que les animaux étaient âgés de 6 à ~~12~~ 9 mois et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et régulièrement revaccinés.

Article 2.5.10.4.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour la semence ~~fraîche~~,

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. sont restés, durant les ~~30~~ 28 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, dans une *exploitation* dans laquelle aucun équidé n'a manifesté de signes cliniques d'artérite virale pendant cette période ;

2. ne présentaient aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour du prélèvement de la semence ;

3. ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'artérite virale équine qui a montré soit une stabilité soit un déclin des titres d'anticorps et qui a été réalisée sur un prélèvement de sang recueilli alors que les animaux étaient âgés de 6 à ~~12~~ 9 mois et immédiatement vaccinés contre l'artérite virale équine et régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant, ou

4. ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée sur un prélèvement de sang, ont été immédiatement vaccinés contre l'artérite virale équine, ont été séparés des autres équidés durant les 21 jours ayant suivi la vaccination et régulièrement revaccinés selon les instructions du fabricant, ou

~~4.~~5. ont été soumis à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée sur un prélèvement de sang recueilli pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, et ~~n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle~~ ont été séparés des autres équidés entre le moment de la prise de sang et celui où la semence a été prélevée, ou

~~5.~~6. ont été soumis, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve diagnostique pour la recherche de l'artérite virale équine dont le résultat s'est révélé positif et qui a été réalisée sur un prélèvement de sang, et :

a) qu'ils ont été ultérieurement accouplés, ~~dans l'année~~ au cours des 12 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, à deux juments qui ont été soumises, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à deux épreuves diagnostiques pour la recherche de l'artérite virale équine dont les résultats se sont révélés négatifs ~~et~~ qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang recueillis le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, ou

b) que leur semence, prélevée dans l'année ayant précédé le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, a été soumise, selon les normes fixées dans le *Manuel terrestre*, à une épreuve diagnostique pour la ~~d'isolement du virus (à l'étude)~~ recherche du virus de l'artérite équine dont le résultat s'est révélé négatif.

~~Article 2.5.10.5.~~

~~Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :~~

~~pour la semence congelée,~~

~~de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :~~

~~1. présentaient aucun signe clinique d'artérite virale équine le jour du prélèvement de la semence ;~~

~~2. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang effectué au moins 14 jours après le prélèvement de la semence, ou~~

~~3. ont été soumis, avec résultat négatif, à une épreuve diagnostique pour la de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang effectué à un âge compris entre 6 et 12 mois, et ont été immédiatement vaccinés contre la maladie et régulièrement revaccinés, ou~~

~~4. ont été soumis, avec résultat positif, à une épreuve diagnostique pour la de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*, qui a été réalisée sur un prélèvement de sang, et~~

~~a) qu'ils ont été accouplés, dans l'année au cours des 12 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ou le plus tôt possible après celle-ci, à deux juments qui ont été soumises, avec résultat négatif, à deux épreuves diagnostiques de recherche de l'artérite virale équine, telles que prescrites dans le *Manuel terrestre*, qui ont été réalisées sur des prélèvements de sang effectués le jour de la monte pour la première épreuve et 28 jours après pour la seconde, ou~~

Annexe XVIII (suite)

~~b) que leur semence, prélevée dans l'année ayant précédé le prélèvement de la semence destinée à l'exportation, ou la semence destinée à l'exportation elle-même, a été soumise, avec résultat négatif, à une épreuve d'isolement du virus (à l'étude) de recherche de l'artérite virale équine, telle que prescrite dans le *Manuel terrestre*.~~

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XIX

CHAPITRE 2.6.7.

PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 2.6.7.1.

Le porc est le seul hôte naturel du virus de la peste porcine classique. La définition du terme « porc » inclut toutes les variétés de *Sus scrofa*, c'est-à-dire les races tant domestiques que ~~les sangliers~~ sauvages. Aux fins de l'application du présent chapitre, une distinction sera établie entre porcs domestiques (porcs tenus en permanence en captivité ou élevés en liberté) et porcs sauvages.

Les porcs exposés au virus de la peste porcine classique au cours de la période prénatale peuvent rester infectés toute leur vie durant et avoir une *période d'incubation* de plusieurs mois avant d'exprimer l'infection sous une forme clinique. Chez les porcs exposés au virus au cours de la période postnatale, la *période d'incubation* varie de 7 à 10 jours ; ces animaux sont habituellement contagieux du cinquième au quatorzième jour après avoir contracté l'infection, mais ils peuvent le rester jusqu'au troisième mois en cas d'infection chronique.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre.*

Article 2.6.7.2.

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la peste porcine classique peut seulement être déterminé au vu des critères relatifs aux porcs domestiques et aux porcs sauvages exposés ci-après, selon leur pertinence :

1. ~~une *appréciation du risque* a été conduite, identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de la peste porcine classique, ainsi que leur évolution dans le temps ;~~

2. ~~2.~~ la peste porcine classique est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays, et toute suspicion de peste porcine classique doit faire l'objet d'investigations sur le terrain et/ou en laboratoire ;

2~~3~~. un programme ~~continu~~ permanent de sensibilisation doit être mis en œuvre visant à favoriser la déclaration de toutes les suspicions de peste porcine classique ;

3~~4~~. l'*Administration vétérinaire* dispose d'informations actualisées et a autorité sur tous les porcs domestiques détenus dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* ;

4~~5~~. l'*Administration vétérinaire* doit disposer d'informations actualisées sur la population de porcs sauvages détenus dans le pays ou la *zone*, ainsi que sur leur habitat.

Article 2.6.7.3.

Pays, zone ou compartiment indemne de peste porcine classique

1. ~~Statut de pays, de zone ou de compartiment indemnes de peste porcine classique en l'absence de foyers de la maladie~~ Statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique

   a) Statut historiquement indemne

   Un pays ou une *zone* ~~ou un *compartiment*~~ peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine classique ~~après avoir conduit une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., mais~~ sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme de surveillance spécifique si les dispositions édictées à l'article 3.8.1.6. y sont respectées.

Annexe XIX (suite)

~~b)2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme de surveillance spécifique~~

~~Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui ne satisfont pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus peuvent être considérés comme indemnes de la maladie si une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., y a été conduite, si un dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8. y est en place depuis au moins 12 mois, et si aucun *foyer* de la maladie n'y a été observé au cours des 12 derniers mois.~~

~~2~~3b) Statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique ~~après la survenue d'un foyer de la maladie~~ acquis grâce à l'application d'un programme d'éradication

Un pays ou une *zone* ~~ou un *compartiment*~~ qui ne satisfait pas aux conditions énoncées au point a) ~~1~~ ~~ou au point b)~~ ~~2~~ ci-dessus, ou un *compartiment*, peut être considéré(e) comme indemne de peste porcine classique si ~~un dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8. y est en place, et si une *appréciation du risque*, telle que décrite à l'article 2.6.7.2., y a été conduite,~~ et :

~~a) dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire* sans recours à la vaccination, aucun *foyer* de la maladie n'a été observé chez les porcs domestiques au cours des 6 derniers mois ;~~

~~OU~~

~~b) dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire* complété par une vaccination :~~

~~i) les porcs vaccinés ont été abattus, et aucun *foyer* de la maladie n'a été observé dans la population de porcs domestiques au cours des 6 mois écoulés à compter de la date d'abattage du dernier porc vacciné, ou~~

~~ii) aucun *foyer* de la maladie n'a été observé dans la population de porcs domestiques au cours des 6 derniers mois s'il existe des moyens validés de différencier les porcs infectés de ceux qui sont vaccinés ;~~

~~OU~~

~~c) dans le cas où est pratiquée la vaccination sans recours à l'*abattage sanitaire* :~~

~~i) la vaccination est totalement interdite depuis au moins 12 mois dans la population de porcs domestiques du pays, de la *zone* ou du *compartiment*, à moins que soient disponibles des méthodes validées pour différencier les porcs infectés de ceux qui sont vaccinés ;~~

~~ii) dans le cas où une vaccination est intervenue au cours des 5 dernières années, un dispositif de surveillance y est en place depuis au moins 6 mois conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.8. et a démontré l'absence d'infection par la peste porcine classique dans la population de porcs domestiques âgés de 6 à 12 mois, et~~

~~iii) aucun *foyer* de la maladie n'a été observé dans la population de porcs domestiques au cours des 12 derniers mois ;~~

~~ET~~

~~dans tous les cas précités, les résultats issus du dispositif de surveillance mis en place conformément à l'annexe 3.8.8. indiquent que l'infection par le virus de la peste porcine classique n'est pas apparue dans la population de porcs sauvages du pays ou de la *zone*.~~

i) aucun *foyer* de peste porcine classique n'y a été signalé au cours des 12 derniers mois ;

ii) l'infection par le virus de la peste porcine classique n'y a pas été mise en évidence au cours des 12 derniers mois ;

iii) la vaccination contre la peste porcine classique n'y a pas été pratiquée au cours des 12 derniers mois ;

iv) une surveillance conforme aux dspositions de l'annexe 3.8.8. y est en place chez les porcs domestiques depuis au moins 12 mois ;

ET

s'il s'agit d'un pays ou d'une zone, une surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8. y est en place pour déterminer le statut de la population de porcs sauvages au regard de la peste porcine classique, et :

v) aucun signe clinique ni aucun signe virologique de peste porcine classique n'ont été détectés dans la population de porcs sauvages au cours des 12 derniers mois ;

vi) la présence d'aucun porc sauvage porteur d'anticorps n'a été décelée dans la classe d'âge comprise entre 6 et 12 mois au cours des 12 derniers mois ;

vii) la vaccination contre la peste porcine classique n'y a pas été pratiquée chez les porcs sauvages au cours des 12 derniers mois ;

viii) les opérations d'importation de porcs sauvages s'y sont déroulées conformément aux conditions énoncées à l'article 2.6.7.7.

~~Article 2.6.7.4.~~

~~**Pays ou zone dont la population de porcs domestiques est indemne de peste porcine classique mais dans lequel la population de porcs sauvages est infectée**~~

~~Les conditions fixées, selon le cas, aux points 2a à 2c de l'article 2.6.7.3. sont remplies. Compte tenu de l'éventuelle présence d'infection par le virus de la peste porcine classique dans la population de porcs sauvages, les conditions supplémentaires énoncées ci-après doivent être remplies :~~

~~1. il existe un programme de gestion de la peste porcine classique chez les porcs sauvages, tenant compte des mesures mises en place pour gérer la maladie dans la population de porcs sauvages, de la présence de frontières naturelles, des caractéristiques écologiques de la population de porcs sauvages et des résultats d'une *appréciation du risque* de propagation de la maladie ;~~

~~2. le concept de zonage ou de compartimentation est appliqué en vue d'éviter la population de porcs domestiques doit être séparée de la population de porcs sauvages infectés en recourant à des mesures de sécurité biologique pour éviter que les porcs sauvages transmettent la maladie aux porcs domestiques.~~

Annexe XIX (suite)

Article 2.6.7.~~5.~~4.

Recouvrement du statut de pays, de zone ou de compartiment indemne de peste porcine classique

En cas de survenue d'un *foyer* de peste porcine classique dans un pays, une zone ou un compartiment ~~précédemment~~ indemne de peste porcine classique, ce pays, cette *zone* ou ce *compartiment* pourra recouvrer son statut indemne de la maladie ~~lorsqu'au moins 30 jours se seront écoulés après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire*, et~~ lorsque les résultats issus du dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8. se seront révélés négatifs, et

~~Si une vaccination d'urgence a été pratiquée dans le périmètre de lutte contre la peste porcine classique chez le porc domestique, le recouvrement du statut de pays, de zone ou de compartiment indemnes de peste porcine classique ne peut intervenir avant que tous les porcs vaccinés aient été abattus, à moins que soient disponibles des méthodes validées pour différencier les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés.~~

1. 3 mois après le dernier *cas* dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire* sans recours à la vaccination ;

OU

2. dans le cas où est pratiqué l'*abattage sanitaire* complété par une vaccination d'urgence :

   a) 3 mois après la survenue du dernier *cas* et après l'achèvement des opérations d'abattage de tous les animaux vaccinés, ou

   b) 3 mois après la survenue du dernier *cas* sans que les animaux vaccinés soient abattus dans le cas où sont disponibles des méthodes validées pour différencier les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ;

OU

3. dans le cas où n'est pas pratiqué l'*abattage sanitaire*, les dispositions énoncées au point b) de l'article 2.6.7.3. sont respectées ;

ET

s'il s'agit d'un pays ou d'une zone et sur la base des résultats issus du dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8., rien ne laisse penser que l'infection par le virus de la peste porcine classique est établie dans la population de porcs sauvages détenue dans le pays ou la zone.

~~Article 2.6.7.6.~~

~~**Pays ou zone dont la population de porcs sauvages est indemne de peste porcine classique**~~

~~La population de porcs sauvages d'un pays ou d'une *zone* peut être considérée comme indemne de peste porcine classique si :~~

~~1. la population de porcs domestiques de ce pays ou de cette *zone* est indemne d'infection par le virus de la peste porcine classique ;~~

~~2. un dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.8. a été mis en place, en vue de déterminer le statut sanitaire de la population de porcs sauvages détenue dans le pays au regard de la maladie, et si dans le pays ou la *zone* :~~

~~a) ni signe clinique ni signe virologique de peste porcine classique n'ont été constatés chez les porcs sauvages au cours des 12 derniers mois ;~~

~~b) la présence d'aucun animal porteur d'anticorps n'a été décelée dans la population de porcs sauvages âgés de 6 à 12 mois au cours des 12 derniers mois ;~~

3. la vaccination contre la peste porcine classique n'a pas été pratiquée chez les porcs sauvages durant les 12 derniers mois ;

4. l'alimentation des porcs sauvages avec des eaux grasses est interdite, à moins que celles-ci n'aient été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.4.1. ;

5. tous les porcs sauvages importés répondent aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

Article 2.6.7.~~7.~~5.

Lors d'importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ;

3. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins que soient disponibles des méthodes validées pour différencier les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés.

~~Article 2.6.7.8.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays dont les populations de porcs domestiques sont indemnes de peste porcine classique mais dans lesquels est présente une la population de porcs sauvages est infectée, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les porcs domestiques,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :~~

~~1. ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une zone dont la population de porcs domestiques est indemne de peste porcine classique ;~~

~~2. n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins que soient disponibles des méthodes validées pour différencier les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ;~~

~~3. proviennent d'une zone ou d'un compartiment indemnes de peste porcine classique ;~~

~~4. ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement.~~

Article 2.6.7.~~9.~~6.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones dont les populations de porcs domestiques sont considérées comme infectées par la peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ~~n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins que soient disponibles des méthodes validées pour différencier les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés~~ ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement ;

2. ont séjourné depuis leur naissance, ou durant les 3 derniers mois, dans un compartiment indemne de peste porcine classique ;

3. ~~ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de leur chargement~~ n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique ni ne sont issus de truies vaccinées, à moins que soient disponibles des méthodes validées pour différencier les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés.

Article 2.6.7.~~10~~.7.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les porcs sauvages,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les animaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de peste porcine classique ;

2. qu'ils ont été capturés dans un pays ou une zone indemne de peste porcine classique ;

3. qu'ils n'ont pas été vaccinés contre la maladie, à moins que soient disponibles des méthodes validées pour différencier les porcs vaccinés de ceux qui sont infectés ;

et, si la *zone* dans laquelle l'animal a été capturé est adjacente à une *zone* dans laquelle les porcs sauvages sont infectés :

4. que les animaux sont restés, durant les 40 jours ayant précédé leur chargement, en *station de quarantaine* et qu'ils ont été soumis à une épreuve virologique ainsi qu'à une épreuve sérologique dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisées 21 jours au moins après l'entrée dans la *station de quarantaine*.

Article 2.6.7.~~11~~.8.

Lors d'importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de peste porcine classique ;

   b) n'ont présenté aucun signe clinique de peste porcine classique le jour du prélèvement de la semence ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.2.

~~Article 2.6.7.12.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays dont les populations de porcs domestiques sont indemnes de peste porcine classique mais dans lesquels est présente une la population de porcs sauvages est infectée, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour la semence de porcs domestiques,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1. les géniteurs ayant fourni la semence :~~

~~a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de semence, dans un pays, une zone ou un compartiment dont la population de porcs domestiques est indemne de peste porcine classique ;~~

~~b) n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;~~

~~2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.2.~~

Article 2.6.7.~~13.~~9.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones dont les populations de porcs domestiques sont considérées comme infectées par la peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :

   a) ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un compartiment dont la population de porcs domestiques est indemne de peste porcine classique ;

   b) n'ont présenté le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;

   c) n'ont pas été vaccinés contre la peste porcine classique, et ont été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 21 jours après le prélèvement de la semence ;

2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions de l'annexe 3.2.2.

Article 2.6.7.~~14.~~10.

Lors d'importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons de porcs collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses ne présentaient, le jour de la collecte des embryons, aucun signe clinique de peste porcine classique ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Annexe XIX (suite)

~~Article 2.6.7.15.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays dont les populations de porcs domestiques sont indemnes de peste porcine classique mais dans lesquels est présente une la population de porcs sauvages est infectée, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les embryons de porcs collectés *in vivo*,~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :~~

~~1. les femelles donneuses :~~

~~a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte d'embryons, dans un pays, une zone ou un compartiment dont la population de porcs domestiques est indemne de peste porcine classique ;~~

~~b) ne présentaient aucun signe clinique de peste porcine classique le jour de la collecte des embryons ;~~

~~2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.~~

Article 2.6.7.~~16.~~11.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones dont les populations de porcs domestiques sont considérées comme infectées par la peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les embryons de porcs collectés *in vivo*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :

   a) ont été entretenues depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte des embryons, dans un compartiment dont la population de porcs domestiques est indemne de peste porcine classique ;

   b) n'ont présenté le jour de la collecte des embryons, ni durant les 40 jours suivants, aucun signe clinique de peste porcine classique ;

   c) n'ont pas été vaccinées contre la peste porcine classique, et ont été soumises à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qui a été réalisée au moins 21 jours après la collecte des embryons ;

2. les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions de l'annexe 3.3.1.

Article 2.6.7.~~17.~~12.

Lors d'importations en provenance de pays, de zones ou de compartiments indemnes de peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* de porcs domestiques,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemnes de peste porcine classique :

2. ont été abattus dans un *abattoir agréé*, et ont été soumis, conformément aux dispositions de l'annexe 3.10.1., à des inspections *ante mortem* et *post mortem* sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique.

~~Article 2.6.7.18.~~

~~Lors d'importations en provenance de pays ou de zones dont les populations de porcs domestiques sont indemnes de peste porcine classique mais dans lesquels est présente une la population de porcs sauvages est infectée, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :~~

~~pour les *viandes fraîches* de porcs domestiques.~~

~~la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :~~

~~1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment dont la population de porcs domestiques est indemne de peste porcine classique ;~~

~~2. ont été abattus dans un *abattoir agréé*, et ont été soumis à des inspections *ante mortem* et *post mortem* comme mentionné dans le Code d'hygiène du Codex Alimentarius pour la viande sans que ces inspections révèlent le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique.~~

Article 2.6.7.~~19.~~13.

Lors d'importations en provenance de pays ou de zones indemnes de peste porcine classique, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* de porcs sauvages,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

   a) ont été abattus dans un pays ou une zone indemnes de peste porcine classique ;

   b) ont été soumis, conformément aux dispositions de l'annexe 3.10.1., à une inspection *post mortem* ~~comme mentionné dans le Code d'hygiène du Codex Alimentarius pour la viande~~ dans un centre d'inspection agréé sans que cette inspection révèle le moindre signe clinique évocateur de la peste porcine classique ;

et, si la *zone* dans laquelle l'animal a été abattu est adjacente à une *zone* dans laquelle les porcs sauvages sont infectés :

2. que les prélèvements effectués sur chaque animal abattu ont été soumis à une épreuve virologique ainsi qu'à une épreuve sérologique pour la recherche de la peste porcine classique dont les résultats se sont révélés négatifs.

Annexe XIX (suite)

Article 2.6.7.~~20~~.14.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les *produits à base de viande* de porc (domestique ou sauvage), pour les produits d'origine animale (issus de *viandes fraîches* de porc) destinés à l'alimentation animale, à l'usage agricole ou industriel ou bien à l'usage pharmaceutique ou chirurgical et pour les trophées provenant de porcs sauvages,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :

   a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.6.7.~~17~~.12. ~~2.6.7.18~~. ou 2.6.7.~~19~~.13. ;

   b) dans un établissement de transformation qui :

      i) est agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation ;

      ii) ne traite que des viandes répondant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 2.6.7.~~17~~.12. ~~2.6.7.18~~. ou 2.6.7.~~19~~.13. ;

OU

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.4.2.

Article 2.6.7.~~21~~.15.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les produits d'origine animale (produits de l'espèce porcine autres que ceux issus de *viandes fraîches*) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :

   a) exclusivement à partir de produits répondant aux conditions relatives aux *viandes fraîches* énoncées, selon le cas, aux articles 2.6.7.~~17~~.12. ~~2.6.7.18~~. ou 2.6.7.~~19~~.13. ;

   b) dans un établissement de transformation qui :

      i) est agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation ;

      ii) ne traite que des produits répondant aux conditions énoncées au point a) ci-dessus ;

OU

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique, conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.4.2.

Article 2.6.7.~~22.~~16.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour les soies (de porcs),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemnes de peste porcine classique, ou

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique.

Article 2.6.7.~~23.~~17.

Les *Administrations vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger :

pour le fumier et le lisier (de porcs),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemnes de peste porcine classique, ou

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Administration vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la peste porcine classique.

- - - - - - - - - - - - - - -

~~—~~ texte supprimé

Annexe XX

ANNEXE 3.8.8.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 3.8.8.1.

Introduction

La présente annexe définit les principes et donne des orientations en matière de surveillance de la peste porcine classique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., pour les pays qui demandent à l'OIE à être reconnus indemnes de cette maladie. Cette demande peut concerner l'ensemble du pays ou une *zone* située à l'intérieur de celui-ci. Des indications sont également données aux pays qui souhaitent recouvrer le statut indemne au regard de la peste porcine classique pour tout ou partie de leur territoire après l'apparition d'un *foyer*, de même que sont fournies des lignes directrices permettant de démontrer le maintien du statut indemne de peste porcine classique. Les présentes lignes directrices sont destinées à compléter les dispositions du chapitre 2.6.7.

La peste porcine classique a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde et il est donc impossible de proposer des lignes directrices spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il est clair que les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence de peste porcine classique avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Ainsi, l'approche doit être ajustée afin de prouver l'absence de peste porcine classique dans un pays ou une *zone* dans lequel(laquelle) les porcs sauvages constituent un réservoir potentiel de l'infection, ou bien dans un pays ou une *zone* adjacent(e) à un pays dans lequel la maladie est présente. La méthode doit examiner l'épidémiologie de la peste porcine classique dans la région concernée et s'adapter aux facteurs de risques spécifiques rencontrés. Des justifications scientifiques doivent également être présentées, et les Pays Membres disposent d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique.

La surveillance de la peste porcine classique doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à établir l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique dans l'ensemble du pays ou dans la *zone*. Il convient de prendre en compte certaines caractéristiques de l'épidémiologie de la peste porcine classique, et notamment le rôle de la distribution de déchets alimentaires aux porcs, l'impact des différents systèmes de production sur la propagation de la maladie, le rôle de la semence dans la transmission du virus, l'absence de lésions macroscopiques et de signes cliniques pathognomoniques, la fréquence des infections cliniquement muettes, l'apparition d'infections persistantes et chroniques et enfin, la variabilité des différentes souches virales sur le plan des caractères génotypiques et antigéniques et sur celui de la virulence. Lors de l'interprétation des données issues des recherches sérologiques, il faut tenir compte de la possibilité d'une réactivité sérologique croisée avec d'autres pestivirus. L'utilisation de vaccins contaminés par le virus de la diarrhée virale bovine est une source classique d'infection des porcs par des pestivirus de ruminants.

Dans le cadre de la présente annexe, une infection virale correspond à la présence du virus de la peste porcine classique mise en évidence soit directement par isolement du virus ou par détection de l'antigène viral ou de l'acide nucléique viral, soit encore indirectement par une séroconversion non induite par la vaccination.

Article 3.8.8.2.

Conditions générales et méthodes

1. Tout système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant le recueil et le transport rapides des prélèvements vers un laboratoire agréé comme indiqué dans le *Manuel terrestre*.

2. Un programme de surveillance de la peste porcine classique doit répondre aux conditions suivantes :

   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et les agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien avec le bétail, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de peste porcine classique à l'*Autorité vétérinaire*. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Administration vétérinaire*. Comme de nombreuses souches du virus de la peste porcine classique ne produisent pas de lésions macroscopiques ni de signes cliniques pathognomoniques, les cas dans lesquels la peste porcine classique ne peut être exclue doivent faire l'objet d'investigations immédiates faisant appel à des examens cliniques, anatomo-pathologiques et biologiques. Des trousses de prélèvement et autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des personnes responsables de la surveillance qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic, d'évaluation épidémiologique et de contrôle de la peste porcine classique.

   b) Le programme doit aussi inclure, s'il y a lieu, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'animaux à haut risque (nourris avec des déchets alimentaires par exemple), ou sur les porcs qui se trouvent à proximité d'un pays ou d'une zone infecté(e) par la maladie (proches d'un secteur comptant des porcs sauvages infectés par exemple).

   Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus de la peste porcine classique. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 3.8.8.3.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

   La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée des populations de porcs domestiques et sauvages détenues dans le pays ou la *zone* devant être reconnu(e) indemne d'infection par le virus de la peste porcine classique. Cette surveillance peut comporter des tests aléatoires réalisés sur des échantillons soumis à d'autres fins, mais les stratégies reposant sur une surveillance ciblée sont plus efficaces et plus rentables.

   En fonction de la situation épidémiologique locale, une surveillance ciblée peut être considérée comme plus efficace qu'une surveillance aléatoire. La surveillance vise la population porcine exposée au risque maximal d'infection (élevages nourris avec des déchets alimentaires, porcs élevés à l'extérieur ou élevages situés à proximité de porcs sauvages infectés par exemple). Chaque pays doit identifier ses propres facteurs de risque (distribution temporelle et spatiale des *foyers* antérieurs, données démographiques sur les porcs, déplacements de ces animaux, etc.).

   Pour des raisons de coûts, de persistance des titres d'anticorps, d'existence d'infections cliniquement muettes et de difficultés du diagnostic différentiel, la sérologie est souvent la méthode de surveillance la plus efficace et la plus rentable. Dans certaines circonstances, qui seront examinées ultérieurement, la surveillance clinique et virologique peut également présenter un intérêt.

Le pays demandeur doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter la présence de l'infection par le virus de la peste porcine classique conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique. Les résultats cumulés des recherches, conjugués aux données de la surveillance passive, augmentent au fil du temps le niveau de confiance associé à la stratégie de surveillance. Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique pour une *zone* spécifique de son territoire, le protocole de surveillance et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone*.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'infections escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le pays demandeur doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément à l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en fonction de l'historique des vaccinations/infections et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. Cela est particulièrement vrai pour le diagnostic sérologique de la peste porcine classique en raison de l'existence connue d'une réactivité croisée avec les pestivirus des ruminants. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus de la peste porcine classique. Ce suivi doit comprendre des examens de confirmation et des tests de diagnostic différentiel par rapport aux pestivirus, de même que des recherches complémentaires sur l'unité d'échantillonnage initiale et sur les animaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

2. Surveillance clinique et virologique

Outre son rôle dans la surveillance spécifique, la surveillance clinique et virologique de la peste porcine classique a deux objectifs : a) raccourcir les délais qui s'écoulent entre l'introduction du virus de la peste porcine classique dans un pays ou une *zone* indemne et sa détection et b) confirmer qu'aucun *foyer* n'est passé inaperçu.

La détection des signes cliniques de peste porcine classique par un examen clinique attentif des animaux sensibles est l'un des éléments de la surveillance clinique. Compte tenu de la variété des signes cliniques et des lésions macroscopiques accompagnant les infections par le virus de la peste porcine classique, ainsi que de la multitude des agents provoquant des pathologies pouvant simuler cette maladie, l'examen clinique n'est pas très efficace lorsqu'il est utilisé seul comme outil de surveillance. Le tableau clinique ne doit pas cependant être négligé en tant qu'outil de détection précoce ; tous les cas dans lesquels des lésions ou des signes cliniques évocateurs de la peste porcine classique s'accompagnent d'une morbidité et/ou d'une mortalité élevée doivent en particulier être examinés immédiatement. Dans les infections dues à des souches peu virulentes, il arrive que seuls les jeunes animaux présentent une mortalité élevée.

Par le passé, l'identification clinique des cas était l'élément essentiel de la détection précoce de la peste porcine classique. Toutefois, l'apparition de souches peu virulentes du virus et de nouvelles maladies (en particulier du syndrome cachectique multisystémique du post-sevrage et du syndrome dermatite-néphropathie porcin) a diminué l'efficacité de l'identification clinique. Dans les pays où ces deux maladies sont courantes, cette approche peut majorer significativement le risque d'occultation de la peste porcine classique. Dans les *zones* ou les pays dans lesquels ces maladies existent, il convient de procéder à un suivi minutieux de ces cas, tant sur le plan clinique que sur le plan virologique.

Les signes cliniques et anatomo-pathologiques de l'infection par le virus de la peste porcine classique sont également très variables selon la souche virale et les facteurs liés à l'hôte tels que l'âge, l'état nutritionnel et l'état de santé. Ces facteurs ajoutés à la complexité de la co-existence d'infections ou de maladies concomitantes dues à des pestivirus de ruminants obligent à pratiquer des examens de laboratoire pour clarifier le statut des cas suspects détectés par la surveillance clinique. Compte tenu des difficultés posées par la détection de la maladie chronique, qui se manifeste par des signes cliniques non spécifiques et une séroconversion tardive, et par la séronégativité chez les porcelets infectés de manière persistante, parfois sans anomalies cliniques associées, les examens virologiques sont essentiels. À l'échelle des troupeaux, ces animaux probablement minoritaires ne risquent pas de mettre en échec un diagnostic reposant sur la sérologie. Cependant, à l'échelle individuelle ou au sein de lots récemment « panachés », ces animaux peuvent échapper au dépistage par cette méthode. Les enquêtes menées selon une approche globale, en prenant en compte les antécédents du troupeau, les déplacements des porcs, du personnel et des véhicules et le statut sanitaire des *zones* ou des pays voisins, peuvent également aider à cibler la surveillance afin d'en améliorer l'efficacité et d'accroître les chances de détection précoce.

Par le passé, le dépistage sérologique de masse a été privilégié comme méthode de surveillance en raison du caractère fastidieux des examens cliniques, anatomo-pathologiques et virologiques, ainsi que des possibilités réduites de détection du virus par rapport à celle des anticorps. Il ne faut cependant pas sous-estimer la surveillance fondée sur les examens cliniques et anatomo-pathologiques et sur les tests virologiques. Si elle est spécifiquement ciblée sur les groupes à haut risque, cette surveillance offre des possibilités de détection précoce susceptibles de réduire considérablement la propagation ultérieure de la maladie. Les groupes d'animaux essentiellement composés d'adultes, tels que les troupeaux-noyaux et les reproducteurs des centres d'insémination artificielle, sont particulièrement utiles à surveiller car l'infection par des virus de faible virulence dans ces groupes peut être cliniquement muette, mais avec un degré de propagation important.

Si l'on examine un nombre suffisamment important d'animaux cliniquement sensibles, le suivi clinique et virologique peut également permettre de détecter rapidement la maladie avec un niveau de confiance élevé. Les méthodes de détection moléculaires offrent notamment de plus en plus de possibilités de dépistage à grande échelle du virus, pour un coût raisonnable.

Les porcs sauvages, et en particulier ceux qui vivent en totale liberté, permettent rarement l'observation clinique, mais ils devraient faire partie intégrante de tout programme de surveillance et, dans les conditions idéales, il serait utile de les surveiller pour rechercher la présence du virus et des anticorps.

Le développement des vaccins et des méthodes de diagnostic, notamment des techniques de détection virale, s'adossent de plus en plus aux dernières connaissances sur les caractéristiques moléculaires et antigéniques, et d'autres caractères biologiques des virus pathogènes circulants. De plus, l'analyse moléculaire des virus présents dans les zones endémiques ou responsables de *foyers* dans les zones indemnes peut enrichir considérablement les connaissances épidémiologiques sur les modes de dissémination des virus de la peste porcine classique. Il est par conséquent essentiel que des souches de virus de la peste porcine classique soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional de l'OIE en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique vise à détecter des anticorps dirigés contre le virus de la peste porcine classique. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir cinq causes différentes :

a) une infection naturelle par le virus de la peste porcine classique ;

b) une vaccination légale ou illégale contre cette maladie ;

c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les porcs que jusqu'à l'âge de 4,5 mois mais, chez certains individus, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;

d) l'existence de réactions croisées avec d'autres pestivirus ;

e) la présence d'animaux présentant des réactions positives non spécifiques.

L'infection des porcs par d'autres pestivirus peut compliquer une stratégie de surveillance fondée sur la sérologie. En raison de l'existence d'antigènes communs, on peut obtenir des résultats positifs aux épreuves sérologiques de détection de la peste porcine classique en réalité attribuables à des anticorps dirigés contre les virus de la diarrhée virale bovine ou de la maladie de la frontière. Des tests différentiels doivent être pratiqués sur ces prélèvements pour en confirmer l'identité. Bien qu'ils soient eux-mêmes séronégatifs, les porcs immunotolérants présentant une infection persistante excrètent continuellement des virus, de sorte que la prévalence des anticorps au niveau du troupeau est élevée. Les porcs atteints d'infection chronique peuvent présenter des titres d'anticorps indécelables ou fluctuants.

Pour la surveillance de la peste porcine classique, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans la présente annexe ainsi que les conditions de validité statistique.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives puissent apparaître regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une infection par des souches présentes sur le terrain ou d'autres pestivirus. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une infection par une souche isolée sur le terrain, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Un regroupement d'animaux positifs est toujours significatif d'un point de vue épidémiologique et appelle des recherches complémentaires.

Dans les pays ou les *zones* qui sont en voie d'obtention d'un statut indemne, la sérosurveillance peut fournir des informations utiles sur la situation sanitaire et sur l'efficacité de tout programme de lutte contre la maladie. La sérosurveillance ciblée des jeunes animaux révélera la présence des nouveaux virus circulants, bien qu'il faille aussi envisager l'existence d'anticorps maternels. Si un vaccin conventionnel à virus atténué est utilisé ou l'a été récemment, la sérologie visant à détecter la présence de virus circulants doit également être appliquée aux animaux non vaccinés, ainsi qu'après la disparition des anticorps maternels. Le contrôle sérologique systématique dans ces situations peut aussi être utilisé pour estimer le taux de couverture vaccinale.

Il existe aussi des vaccins qui, utilisés parallèlement à des tests sérologiques spéciaux, peuvent permettre de distinguer les anticorps induits par la vaccination de ceux produits par une infection naturelle. Ces outils, décrits dans le *Manuel terrestre*, devront être totalement validés. Ils ne confèrent pas le même degré de protection que celui assuré par les vaccins conventionnels, en particulier pour la prévention des infections transplacentaires. En outre, une sérosurveillance reposant sur cette différenciation exige une interprétation prudente à l'échelle des troupeaux.

Annexe XX (suite)

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique dans le pays ou la *zone* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient soigneusement consignées.

Article 3.8.8.4.

Pays ou zone historiquement indemne de peste porcine classique ~~chez les porcs domestiques et sauvages~~

~~1. Statut historiquement indemne~~

Le statut indemne doit être révisé à chaque fois qu'apparaissent des preuves indiquant des changements susceptibles de modifier l'hypothèse postulant la persistance d'un statut historiquement indemne. Ces changements peuvent se traduire entre autres par :

a) l'apparition de la peste porcine classique ou une augmentation de sa prévalence dans des pays ou *zones* à partir desquels sont importés des porcs vivants ou des produits dérivés de porcs ;

b) un accroissement du volume des importations ou un changement survenu dans leur pays ou *zone* d'origine ;

c) une augmentation de la prévalence de la peste porcine classique chez les porcs domestiques ou sauvages dans un pays ou une *zone* contigu(ë) ;

d) une pénétration accrue de populations de porcs sauvages provenant de pays ou de *zones* adjacent(e)s ou une exposition renforcée à ces populations.

~~2. Statut indemne acquis grâce à un programme d'éradication~~

~~Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.6.7., un Pays Membre demandant à être reconnu indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe pour démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique parmi les populations de porcs domestiques et sauvages. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier cette infection par détection virale et par les tests sérologiques décrits dans le *Manuel terrestre*.~~

Article 3.8.8.5.

~~Pays ou zone indemnes de peste porcine classique chez les porcs domestiques mais dont la population de porcs sauvages est infectée~~

1. Statut de pays ou de zone indemne de peste porcine classique

Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.6.7., un Pays Membre demandant à être reconnu indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques ~~dominantes~~ prévalant dans ou autour du pays ou de la *zone* considérée et doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe pour démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique parmi les populations de porcs domestiques et sauvages. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier cette infection par la détection virale et par les tests sérologiques décrits dans le *Manuel terrestre*.

2. Statut de compartiment indemne de peste porcine classique

~~Dans ce cas,~~ L'objectif de la surveillance consiste à démontrer l'absence d'infection par le virus de la peste porcine classique dans le *compartiment*. Les dispositions énoncées au chapitre 1.3.5. doivent être respectées. L'existence d'une séparation efficace entre les deux sous-populations doit être démontrée. ~~que les deux sous-populations sont efficacement séparées grâce à l'application de mesures assurant la biosécurité des porcs domestiques.~~ À cette fin, il convient d'appliquer un ~~programme~~ plan de sécurité biologique qui comprend, entre autres, les dispositions suivantes :

~~a) existence d'un programme de gestion de la peste porcine classique chez les porcs sauvages ;~~

~~b) délimitation des zones de contrôle de la peste porcine classique chez les porcs sauvages autour de chaque cas signalé chez ces animaux ;~~

~~c) évaluation des frontières naturelles et de leur rôle d'atténuation des risques ;~~

~~d) compilation d'informations sur l'écologie de la population de porcs sauvages ;~~

~~e) confinement correct des porcs domestiques ;~~

a) adéquation du confinement des porcs domestiques ;

~~f~~b) contrôle des déplacements de *véhicules*, nettoyage et *désinfection* adaptés s'il y a lieu ;

~~g~~c) contrôle du personnel pénétrant dans les *exploitations* et sensibilisation au risque de propagation par les objets contaminés ;

~~h~~d) interdiction d'introduire dans les *exploitations* des animaux ~~tués à la chasse~~ sauvages capturés ou des produits qui en sont tirés ;

~~i~~e) tenue d'un registre consignant les déplacements des animaux entrant et sortant des *exploitations* ;

~~j~~f) programmes d'information et de formation destinés aux éleveurs, ~~aux chasseurs,~~ au personnel des entreprises de transformation alimentaire, aux vétérinaires, etc.

~~3.~~ Le ~~programme~~ plan de sécurité biologique appliqué doit également faire l'objet ~~d'une surveillance~~ d'un suivi interne et externe exercée par les *Autorités vétérinaires*, comportant entre autres :

a) un suivi clinique et sérologique périodique des troupeaux présents dans le pays ou dans la *zone* ainsi que des populations de porcs sauvages voisines, conformément aux présentes lignes directrices ;

b) l'enregistrement des troupeaux ;

c) l'accréditation officielle du ~~programme~~ plan de sécurité biologique ;

d) un suivi et une révision périodiques.

~~4.~~ Le suivi du statut des populations de porcs sauvages et domestiques détenues en dehors du *compartiment* au regard de la peste porcine classique est intéressant pour apprécier le niveau de risque que constituent ces animaux pour ~~la population domestique~~ le *compartiment* indemne de la maladie. La conception d'un système de surveillance ~~des porcs sauvages~~ dépend de plusieurs facteurs, notamment de la taille et de la distribution de la population, de l'organisation des *Services vétérinaires* et des ressources disponibles. L'apparition de la peste porcine classique chez des porcs sauvages ou domestiques peut être très variable d'un pays à l'autre. Le protocole de surveillance doit être établi sur des fondements ~~scientifiques~~ épidémiologiques, et le Pays Membre doit justifier le choix de la prévalence escomptée et du niveau de confiance obtenu, conformément à l'annexe 3.8.1.

~~5.~~ La répartition géographique et la taille approximative des populations de porcs sauvages doivent être évaluées préalablement à la conception d'un système de surveillance. Parmi les sources d'informations peuvent figurer les organisations de protection de la faune sauvage, les associations de chasseurs ou autres. Quand l'existence de la maladie est connue, l'objectif d'un programme de surveillance doit être de définir la répartition géographique et l'ampleur de l'infection.

Article 3.8.8.6.

Recouvrement du statut indemne

1. Demande de recouvrement du statut de pays ou zone indemne de peste porcine classique après la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.6.7. du *Code terrestre*, un pays qui demande à recouvrer son statut indemne de peste porcine classique pour l'ensemble de son territoire ou une *zone* donnée doit faire la preuve de l'existence d'un programme de surveillance active ~~de la maladie et~~ pour démontrer l'absence d'infection par le virus responsable.

Les populations visées par ce programme de surveillance doivent inclure ~~, entre autres~~ :

a) les *exploitations* situées ~~dans le secteur~~ à proximité du *foyer* ;

b) les *exploitations* présentant un lien épidémiologique avec le *foyer* ;

c) les animaux utilisés pour le repeuplement des *exploitations* touchées et toute *exploitation* pratiquant l'abattage dans des locaux contigus ;

d) les populations de porcs sauvages vivant dans le secteur du *foyer*.

En toutes circonstances, un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne de peste porcine classique pour la totalité de son territoire ou une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active et passive en vertu duquel la population porcine est soumise à des examens cliniques, anatomo-pathologique, virologiques et/ou sérologiques réguliers, prévus et pratiqués conformément aux conditions générales et méthodes stipulées dans les présentes lignes directrices. La surveillance doit être effectuée sur un échantillon statistiquement représentatif des populations à risque.

~~2.~~ ~~Pays ou zone indemnes de peste porcine classique chez les porcs sauvages~~ Surveillance de la peste porcine classique chez les porcs sauvages

Bien que les mêmes principes s'appliquent, la surveillance des porcs sauvages comporte des difficultés supplémentaires par rapport à celles que posent les populations domestiques, à savoir :

a) détermination de la distribution, de la taille et des déplacements de la population de porcs sauvages ;

b) évaluation de la présence possible de la peste porcine classique au sein de la population ;

~~c) appréciation de la faisabilité de la création de *zones*.~~

~~La conception d'un système de surveillance des porcs sauvages dépend de plusieurs facteurs, notamment de l'organisation des *Services vétérinaires* et des ressources disponibles. La répartition géographique et la taille approximative des populations de porcs sauvages doivent être évaluées préalablement à la conception d'un système de surveillance. Parmi les sources d'informations peuvent figurer les organisations de protection de la faune sauvage, les associations de chasseurs ou autres. L'objectif d'un programme de surveillance consiste à déterminer la répartition géographique et les effectifs de la population cible.~~

L'estimation de la population de porcs sauvages peut être effectuée grâce à des méthodes sophistiquées (radio-pistage, méthode du transect linéaire, capture/recapture) ou des méthodes traditionnelles fondées sur le nombre d'animaux pouvant être chassés pour permettre un repeuplement naturel (sacs de battue).

Pour mettre en œuvre le programme de surveillance, il est nécessaire de définir les limites du territoire sur lequel se répartissent les porcs sauvages afin de déterminer les *unités épidémiologiques* dans le cadre de ce programme. Il est souvent difficile de délimiter des *unités épidémiologiques* pour les animaux sauvages. La méthode la plus pratique consiste à utiliser les barrières naturelles et artificielles.

Le programme de surveillance doit également prendre en compte les animaux trouvés morts ou tués sur la route, ou encore ceux qui présentent un comportement anormal ou chez qui des lésions macroscopiques sont observées au moment de l'habillage des carcasses.

Dans certaines situations, un programme de surveillance plus ciblé peut fournir des garanties supplémentaires. Parmi les critères à utiliser pour définir les zones à haut risque dans le cadre d'une surveillance ciblée figurent entre autres :

a) secteurs avec antécédents de peste porcine classique ;

b) sous-régions à forte densité de porcs sauvages ;

c) régions jouxtant des pays ou des *zones* touchés par la peste porcine classique ;

d) ~~secteurs de contact entre des~~ interface entre sous-populations de porcs sauvages et sous-population de porcs domestiques ;

e) aires de pique-nique et de camping ;

f) ~~secteurs entourant les~~ élevages de porcs en liberté ;

g) aires de décharge ;

h) autres secteurs comportant un risque ~~particulier~~ défini par ~~les~~ *Autorités vétérinaires* ~~locales~~ ;

~~g) aires de décharge.~~

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXI

CHAPITRE 2.7.12.

INFLUENZA AVIAIRE

Article 2.7.12.1.

1. Aux fins du l'application du *Code terrestre*, l'influenza aviaire sous sa forme dite «à déclaration obligatoire » est définie comme une infection des volailles causée par tout virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7 ou par tout virus influenza dont l'indice de pathogénicité intraveineux est supérieur à 1,2 (ou bien qui entraîne une mortalité d'au moins 75 %), comme décrit ci-dessous. Les virus responsables de la maladie peuvent être classés en deux catégories : les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène et les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène :
   a) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à caractère hautement pathogène ont un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2 chez le poulet âgé de 6 semaines, ou bien entraînent une mortalité d'au moins 75 % chez le poulet âgé de 4 à 8 semaines infecté par voie intraveineuse. Les virus de sous-types H5 et H7 dont l'indice de pathogénicité intraveineux n'est pas supérieur à 1,2 ou qui entraînent une mortalité inférieure à 75 % lors d'une épreuve létale intraveineuse, doivent être séquencés pour déterminer si de multiples acides aminés basiques sont présents sur le site de clivage de la molécule d'hémagglutinine (HA0) ; si la séquence d'acides aminés de la souche de virus de l'influenza aviaire isolée est similaire à celle observée chez d'autres virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène isolés précédemment, il doit être considéré qu'il s'agit du virus responsable de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène.
   b) Les virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à caractère faiblement pathogène comprennent tous les virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 et H7, qui ne sont pas des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à caractère hautement pathogène.
2. On entend par volailles « tous les oiseaux domestiqués (y compris les volailles de basse-cour) qui sont utilisés pour la production de viande ou d'œufs de consommation, la production d'autres produits commerciaux, la fourniture de gibier de repeuplement ou pour la reproduction de ces catégories d'oiseaux, ainsi que les coqs de combat quel qu'en soit l'usage ».

   Ne sont pas considérés comme des volailles les oiseaux détenus en captivité pour un motif quelconque autre que les motifs mentionnés au ~~point 2~~ paragraphe précédent (y compris les oiseaux détenus à des fins d'expositions, de courses, de démonstrations publiques et de compétitions ou ces catégories d'oiseaux destinées à la reproduction ou à la commercialisation, ainsi que les oiseaux d'ornement).
3. A des fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais aussi de la présence d'infection par des virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire en l'absence de signes cliniques de la maladie.
4. A des fins d'*échanges internationaux*, un pays ne doit imposer aucune interdiction immédiate sur les échanges commerciaux en réponse à la notification de cas ~~interpréter la survenue d'une~~ d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène chez les oiseaux autres que les volailles, conformément aux dispositions de l'article 2.1.1.3. du ~~à la définition qui en est donnée dans le~~ *Code terrestre* ~~et ne doit imposer aucune interdiction immédiate frappant les importations et les exportations~~.
5. La présence d'anticorps dirigés contre les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire de sous-type H5 ou H7, qui a été détectée chez des volailles et qui ne résulte pas d'une vaccination, doit faire l'objet d'investigations approfondies. En cas de résultats sérologiques positifs sporadiques, l'infection pourra être écartée sur la base d'une enquête épidémiologique complète qui n'apporte aucune nouvelle preuve d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

~~4.~~6. La présence d'infection par des virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est avérée lorsque :

a) des virus responsables de la maladie à caractère hautement pathogène ont été isolés et identifiés en tant que tels, ou de l'ARN spécifique de ce type de virus de l'influenza a été détecté, chez une volaille ou à partir d'un produit issu de cette volaille, ou

b) des virus responsables de la maladie à caractère faiblement pathogène ont été isolés et identifiés en tant que tels, ou de l'ARN spécifique de ce type de virus de l'influenza a été détecté, chez une volaille ou à partir d'un produit issu de cette volaille~~, ou~~.

~~c) des anticorps dirigés contre le sous-type H5 ou H7 des virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dont la présence ne résulte pas d'une vaccination, ont été détectés chez des volailles. En cas de résultats sérologiques positifs sporadiques, l'infection pourra être écartée sur la base de résultats d'enquêtes épidémiologiques complètes à la lecture desquels il ne se dégagera aucune nouvelle preuve d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.~~

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, l'expression « exploitation indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire » désigne une *exploitation* dans laquelle un dispositif de surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.9. a démontré l'absence de signes d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire chez les volailles qui y sont détenues.

Aux fins de l'application du *Code terrestre*, la *période d'incubation* de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est fixée à 21 jours.

Les normes pour les épreuves diagnostiques (incluant les épreuves de pathogénicité) sont fixées dans le *Manuel terrestre*. Tout vaccin utilisé doit satisfaire aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*.

Article 2.7.12.2.

Le statut sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire peut être déterminé au vu des critères suivants :

1. le résultat d'une *appréciation du risque* identifiant tous les facteurs potentiels d'apparition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ainsi que l'historique de chacun d'eux ;

2. l'influenza aviaire à déclaration obligatoire est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays, un programme permanent de sensibilisation à la maladie est mis en œuvre, et tous les cas suspects notifiés font l'objet d'investigations sur le terrain et, s'il y a lieu, en laboratoire ;

3. un dispositif de surveillance sanitaire adéquat est en place permettant de démontrer la présence d'infection en l'absence de signes cliniques chez les volailles, ainsi que le risque posé par les oiseaux autres que les volailles ; cet objectif peut être atteint grâce à l'application d'un programme de surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9.

Article 2.7.12.3.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire lorsqu'une surveillance conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.9. a démontré l'absence d'infection par des virus hautement pathogènes ou faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire au cours des 12 derniers mois. Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la surveillance sanitaire pour cibler des parties du pays ou bien des *zones* ou *compartiments* existants en fonction de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie avicole, des caractéristiques de la population ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

En cas d'apparition de l'infection, un pays, une *zone* ou un *compartiment* précédemment reconnu(e) indemne de la maladie pourra recouvrer son statut :

1. en cas d'infection par des virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogènes, au terme d'une période d'attente de 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition qu'une surveillance sanitaire y ait été exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. durant cette période de 3 mois ;
2. en cas d'infection par des virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogènes, les volailles peuvent être gardées en vue de leur abattage à des fins de consommation humaine sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 2.7.12.19. ou 2.7.12.20. ou bien l'*abattage sanitaire* peut y être pratiqué ; dans l'un ou l'autre cas, au terme d'une période d'attente de 3 mois après l'achèvement des opérations de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes, à condition qu'une surveillance sanitaire y ait été exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. durant cette période de 3 mois.

Article 2.7.12.4.

Pays, zone ou compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* peut être considéré(e) comme indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène lorsqu'il a été établi que la présence d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène n'y a pas été décelée au cours des 12 derniers mois bien que le statut sanitaire dudit pays, de ladite *zone* ou dudit *compartiment* au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène soit inconnu, ou qu'une surveillance sanitaire conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.9. démontre que ledit pays, ladite *zone* ou ledit *compartiment* ne respecte pas les critères énoncés pour être reconnu(e) indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais que parmi les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire détectés, aucun virus responsable de la forme hautement pathogène de la maladie n'a été identifié. Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'adapter la surveillance sanitaire pour cibler des parties du pays ou bien des *zones* ou *compartiments* existants en fonction de facteurs historiques ou géographiques, de la structure de l'industrie avicole, des caractéristiques de la population ou de la proximité de *foyers* survenus récemment.

En cas d'apparition de l'infection, un pays, une *zone* ou un *compartiment* précédemment reconnu(e) indemne de la maladie pourra recouvrer son statut au terme d'une période d'attente de 3 mois après l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* (y compris celles de *désinfection* de toutes les *exploitations* atteintes), à condition qu'une surveillance sanitaire y ait été exercée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. durant cette période de 3 mois.

Article 2.7.12.5.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les volailles vivantes (autres que les volailles d'un jour),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. que les volailles ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
2. qu'elles ont séjourné depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;
3. que l'*exploitation* a été placée sous surveillance ~~selon les conditions requises~~ au moins durant les 21 derniers jours, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ;
4. si les volailles ont été vaccinées, qu'elles l'ont été conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; le relevé de vaccination sera joint au certificat.

Article 2.7.12.6.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les oiseaux vivants autres que les volailles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les oiseaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique qui pourrait être associé à une infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire de la volaille ;

2. qu'ils ont été maintenus en isolement dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 jours ayant précédé leur chargement, et qu'ils n'ont présenté, pendant la période d'isolement, aucun signe clinique qui pourrait être associé à une infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire de la volaille ;

3. qu'ils ont été soumis à une épreuve diagnostique réalisée entre 7 et 14 jours avant leur chargement pour démontrer qu'ils sont indemnes d'infection dont l'origine pourrait être attribuée à un virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire de la volaille ;

4. qu'ils sont expédiés dans des conteneurs neufs.

S'il s'agit d'oiseaux vaccinés, le relevé de vaccination sera joint au certificat.

Article 2.7.12.7.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les volailles d'un jour vivantes,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les volailles ont été entretenues dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire depuis leur éclosion ;

2. qu'elles sont issues de bandes parentales qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte des œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;

3. si les volailles ou leurs bandes parentales ont été vaccinées, que la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; le relevé de vaccination sera joint au certificat.

Article 2.7.12.8.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les volailles d'un jour vivantes,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les volailles ont été entretenues dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène depuis leur éclosion ;

2. qu'elles sont issues de bandes parentales qui ont séjourné dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte des œufs, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;

3. qu'elles sont expédiées dans des conteneurs neufs ;

4. si les volailles ou leurs bandes parentales ont été vaccinées, que la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; le relevé de vaccination sera joint au certificat.

Article 2.7.12.9.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *œufs à couver*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

2. qu'ils sont issus de bandes parentales qui ont séjourné dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;

3. si les bandes parentales ont été vaccinées, que la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; le relevé de vaccination sera joint au certificat.

Article 2.7.12.10.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *œufs à couver*,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;

2. qu'ils sont issus de bandes parentales qui ont séjourné dans une *exploitation* indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de collecte, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci ;

3. que la surface des œufs a été désinfectée (conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.7.), et que ces derniers sont expédiés dans des emballages neufs ;

4. si les bandes parentales ont été vaccinées, que la vaccination a été pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.9. ; le relevé de vaccination sera joint au certificat.

Article 2.7.12.11.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les œufs de consommation,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Annexe XXI (suite)

Article 2.7.12.12.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les œufs de consommation,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les œufs proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;

2. que la surface des œufs a été désinfectée (conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.7.), et que ces derniers sont expédiés dans des emballages neufs.

Article 2.7.12.13.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovo-produits,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les ovo-produits proviennent d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et qu'ils ont été élaborés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 2.7.12.14.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les ovo-produits,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les ovo-produits sont issus d'œufs satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 2.7.12.9., 2.7.12.10., 2.7.12.11. ou 2.7.12.12., ou

2. qu'ils ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.5. ;

3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 2.7.12.15.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de volailles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire le jour du prélèvement de la semence ;

2. ont été entretenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de la semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci.

Article 2.7.12.16.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence de volailles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ne présentaient aucun signe clinique d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène le jour du prélèvement de la semence ;

2. ont été entretenus dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène au moins durant les 21 jours ayant précédé les opérations de prélèvement de la semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci.

Article 2.7.12.17.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour la semence d'oiseaux autres que les volailles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les géniteurs ayant fourni la semence :

1. ont été maintenus en isolement dans des conditions agréées par les *Services vétérinaires* au moins durant les 21 jours ayant précédé le prélèvement de la semence ;

2. n'ont présenté, pendant la période d'isolement, aucun signe clinique qui pourrait être associé à une infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire de la volaille ;

3. ont été soumis à une épreuve diagnostique réalisée entre 7 et 14 jours avant le prélèvement de la semence, et ont été trouvés indemnes de tout signe d'infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 2.7.12.18.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* de volaille,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité de volailles qui :

1. ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

2. ont été abattues dans un *abattoir agréé*, et ont été soumises à des inspections *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dont les résultats se sont révélés favorables.

Annexe XXI (suite)

Article 2.7.12.19.

Lors d'importations en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *viandes fraîches* de volaille,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *viandes fraîches* faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité de volailles qui :

1. ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène ;

2. ont été abattues dans un *abattoir agréé*, et ont été soumises à des inspections *ante mortem* et *post mortem* pour la recherche de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dont les résultats se sont révélés favorables.

Article 2.7.12.20.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les *produits à base de viande* de volaille,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* sont issues de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions énoncées aux articles 2.7.12.18. ou 2.7.12.19., ou

2. qu'elles ont été soumises à un traitement de nature à assurer la destruction du virus de l'influenza aviaire ~~à déclaration obligatoire~~ conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.5. ;

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 2.7.12.21.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les produits d'origine animale (de volailles) destinés à l'alimentation animale ou bien à l'usage agricole ou industriel,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* sont issues de volailles qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ou

2. qu'elles ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire ~~à déclaration obligatoire~~ (à l'étude) ;

3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Annexe XXI (suite)

Article 2.7.12.22.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger :

pour les plumes et les duvets (de volailles),

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *marchandises* proviennent de volailles qui ont été entretenues depuis leur éclosion, ou au moins durant les 21 derniers jours, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire, ou
2. qu'elles ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire ~~à déclaration obligatoire~~ (à l'étude) ;
3. que les précautions nécessaires ont été prises pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Article 2.7.12.23.

Quelque soit le statut du pays, de la *zone* ou du *compartiment* d'origine au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, les *Administrations vétérinaires* doivent exiger pour l'importation de :

viandes ou autres produits issus d'oiseaux autres que les volailles,

la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les *marchandises* ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire ~~à déclaration obligatoire~~ (à l'étude) ;
2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *marchandises* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

- - - - - - - - - - - - - - -

~~—~~ texte supprimé

Annexe XXII

ANNEXE 3.8.9.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA SURVEILLANCE DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Article 3.8.9.1.

Introduction

La présente annexe définit les principes et fournit des orientations en matière de surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, conformément à l'annexe 3.8.1., pour les pays souhaitant obtenir un statut au regard de cette maladie, avec ou sans vaccination. Cette demande peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays, ou bien une *zone* ou un *compartiment* donné(e). Des indications sont également fournies sur la procédure de recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire après la survenue d'un *foyer*, ainsi que sur les conditions de conservation du statut indemne. La présente annexe complète les dispositions du chapitre 2.7.12.

La présence de virus de l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages constitue un problème particulier. Par essence, aucun pays ne peut se déclarer indemne d'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. Cependant, la définition de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire figurant au chapitre 2.7.12. se réfère exclusivement à l'infection chez les volailles, et la présente annexe a été élaborée sous couvert de cette définition.

L'influenza aviaire à déclaration obligatoire a des répercussions et une épidémiologie très variable selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des lignes directrices spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il est clair que les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence d'influenza aviaire à déclaration obligatoire avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Les variables telles que la fréquence des contacts entre les volailles et les oiseaux sauvages, les différents niveaux de sécurité biologique, les systèmes de production ou le regroupement de différentes espèces sensibles, y compris des oiseaux d'eau domestiques, requièrent des stratégies de surveillance spécifiques en fonction de chaque situation particulière. Il incombe au pays demandeur de présenter des données scientifiques décrivant non seulement l'épidémiologie de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans la région concernée mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque. Les Pays Membres disposent donc d'une très grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

La surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer que le pays, la *zone* ou le *compartiment* faisant l'objet de la demande est indemne d'infection par le virus responsable de cette maladie.

Article 3.8.9.2.

Conditions générales et méthodes

1. Tout système de surveillance mis en œuvre selon les dispositions de l'annexe 3.8.1. doit être placé sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il doit notamment inclure les composantes suivantes :

   a) Un système officiel permanent doit être mis en place afin de pouvoir détecter l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (*foyer de maladie* ou *d'infection*) et mener les investigations nécessaires.

   b) Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspectés d'influenza aviaire à déclaration obligatoire et leur transport dans les meilleurs délais vers un laboratoire apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette maladie, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

   c) Un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données de diagnostic et de surveillance doit être en place.

2. Un programme de surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit répondre aux conditions suivantes :
   a) Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et les agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien des volailles, de même que les laboratoires de diagnostic, doivent signaler rapidement à l'*Autorité vétérinaire* toute suspicion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Administration vétérinaire*. Toutes les suspicions d'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent être immédiatement examinées. Étant donné que le cas ne peut être résolu par les seules investigations épidémiologiques et cliniques, il convient de soumettre des prélèvements à un *laboratoire agréé*. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la surveillance qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Lorsque des répercussions potentielles sur la santé publique sont suspectées, il est essentiel d'en informer les autorités chargées de la santé publique.
   b) Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques, des tests sérologiques et des examens virologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'animaux à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* infecté(e) par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, sur des lieux où des oiseaux et volailles de différentes origines sont mélangés (marchés d'oiseaux vivants par exemple), ou encore à proximité de gibier d'eau ou d'autres sources de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la maladie est due au virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects est fonction de la situation épidémiologique et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de laboratoire et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 3.8.9.3.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

   La population cible d'une surveillance visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles de volailles détenues dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*. La surveillance active et passive de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire doit être permanente. La surveillance active doit être exercée au moins tous les 6 mois. La surveillance doit être constituée d'approches aléatoires et ciblées reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques.

   La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une surveillance suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique. La surveillance aléatoire est conduite à l'aide des épreuves sérologiques décrites dans le *Manuel terrestre*. Les résultats sérologiques positifs doivent être suivis de méthodes virologiques.

   Une surveillance spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* dans certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Des méthodes virologiques et sérologiques doivent être employées concurremment pour définir le statut des populations à haut risque en matière d'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Le pays demandeur doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter les infections par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1., compte tenu de la situation épidémiologique prévalente (y compris les cas d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène détectés chez toutes espèces d'oiseaux). Ainsi, la surveillance clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (poulets par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques pourraient être ciblées sur des espèces ne présentant pas nécessairement de signes cliniques (canards par exemple).

Si un Pays Membre souhaite faire reconnaître l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) de son territoire, le protocole de surveillance et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone* ou ce *compartiment*.

Dans le cadre d'une surveillance aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les épreuves doit être suffisante pour déceler une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le pays demandeur doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole ainsi que du niveau de confiance, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.1. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests doivent être validées en fonction de l'historique des vaccinations/infections et des espèces constituant la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de surveillance doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une infection par le virus. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale ainsi que dans les troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la surveillance des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis.

Les programmes de surveillance visant à prouver l'absence de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (infection/circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de surveillance nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

2. Surveillance clinique

La surveillance clinique vise à détecter les signes cliniques d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à l'échelle du troupeau. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une surveillance fondée sur l'inspection clinique. Le suivi des paramètres de production (accroissement de la mortalité, diminution de la consommation de nourriture ou d'eau, présence de signes cliniques d'affection respiratoire ou chute de la production d'œufs) est essentiel à la détection précoce de l'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La chute de la consommation de nourriture ou de la production d'œufs est en effet parfois le seul indicateur de certaines infections par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène.

La surveillance clinique et les examens de laboratoire devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les cas suspects détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique et la surveillance clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

L'identification des troupeaux suspects est fondamentale pour identifier les sources virales et déterminer les caractéristiques moléculaires et antigéniques ainsi que les autres caractères biologiques du virus. Il est essentiel que des souches du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La surveillance virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

a) de surveiller les populations à risque ;

b) de confirmer les cas cliniques suspects ;

c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;

d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'infection en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. La positivité d'un test de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes :

a) une infection naturelle par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire ;

b) une vaccination contre cette maladie ;

c) la présence d'anticorps maternels (ces anticorps provenant d'un troupeau parental vacciné ou infecté sont fréquemment retrouvés dans le jaune d'œuf et peuvent persister dans la descendance jusqu'à 4 semaines) ;

d) des résultats faussement positifs en raison du manque de spécificité du test.

Pour la surveillance de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, on peut utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de surveillance, pour autant que soient respectés les principes de surveillance décrits dans les présentes lignes directrices, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Un regroupement des troupeaux positifs aux épreuves sérologiques peut traduire différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une infection. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une infection, le protocole de surveillance doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Le regroupement des troupeaux positifs a toujours une signification épidémiologique et doit donc être analysé.

Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'une réaction sérologique, il convient de recourir à des méthodes de diagnostic permettant de distinguer les anticorps d'origine infectieuse et d'origine vaccinale.

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e). Il est donc essentiel que les données obtenues soient rigoureusement consignées.

5. Surveillance virologique et sérologique dans les populations vaccinées

La stratégie de surveillance dépend du type de vaccin utilisé. La protection contre l'influenza aviaire est spécifique du sous-type d'hémagglutinine. Il existe deux grandes stratégies de vaccination : 1) avec un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers et 2) avec un vaccin reposant sur l'expression de l'hémagglutinine.

Pour les populations vaccinées, la stratégie de surveillance doit reposer sur des méthodes virologiques et/ou sérologiques et sur la surveillance clinique. Des oiseaux sentinelles peuvent être utilisés à cette fin. Ils ne doivent pas être vaccinés, ne pas être porteurs d'anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire et doivent porter une identification claire et permanente. L'interprétation des résultats sérologiques en présence d'animaux vaccinés est décrite à l'article 3.8.9.7.

Article 3.8.9.4.

Justification du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non)

1. Demande de statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour un pays, une zone ou un compartiment

Outre les conditions générales énoncées au chapitre 2.7.12. du présent *Code terrestre*, un Pays Membre déclarant être indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire ou d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans la présente annexe, afin de démontrer l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non) dans les populations sensibles de volailles (vaccinées ou non), au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire capable d'identifier l'infection par détection du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, hautement pathogène ou non, et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*. Cette surveillance peut être ciblée sur une population de volailles présentant un risque spécifique lié au type de production, à une possibilité de contacts directs ou indirects avec des oiseaux sauvages, au regroupement de plusieurs classes d'âge dans un même troupeau, aux habitudes commerciales locales, entre autres à l'existence de marchés d'oiseaux vivants, à l'utilisation d'eaux de surface susceptibles d'être contaminées, à la présence de plusieurs espèces dans l'exploitation et aux mauvaises conditions de sécurité biologique en place.

2. Exigences complémentaires pour les pays, zones ou compartiments où la vaccination est pratiquée

Toute vaccination pratiquée dans le but de prévenir la transmission du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène peut être intégrée dans un programme de lutte contre la maladie. Le niveau d'immunité des troupeaux nécessaire pour prévenir la transmission virale dépend de leur taille et de leur composition (espèces par exemple), ainsi que de la densité de la population de volailles sensibles. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* pour les vaccins contre l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. En fonction de l'épidémiologie de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire dans le pays, la *zone* ou le *compartiment* considéré(e), il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou sous-populations de volailles.

Dans tous les troupeaux vaccinés, il est nécessaire de pratiquer des tests virologiques et sérologiques pour assurer l'absence de circulation virale. L'utilisation de volailles sentinelles peut permettre d'améliorer le niveau de confiance à cet égard. Les épreuves doivent être répétées au moins tous les 6 mois, ou plus fréquemment, en fonction du risque existant dans le pays, la *zone* ou le *compartiment*.

Annexe XXII (suite)

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

Article 3.8.9.5.

~~Demande de recouvrement~~ Déclaration du recouvrement du statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour un pays, une zone ou un compartiment, après la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales décrites au chapitre 2.7.12. du présent *Code terrestre*, un Pays Membre ~~demandant à recouvrer~~ déclarant qu'il a recouvré son statut indemne d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour la totalité de son territoire, ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e), doit justifier de l'existence d'un programme de surveillance active démontrant l'absence d'infection, sachant que ce programme doit être fonction des circonstances épidémiologiques du *foyer*. La surveillance sérologique doit inclure la détection du virus ainsi que la recherche des anticorps, comme décrit dans le *Manuel terrestre*. Le recours à des oiseaux sentinelles peut faciliter l'interprétation des résultats de la surveillance.

Un Pays Membre demandant à recouvrer son statut indemne d'influenza aviaire à déclaration obligatoire (hautement pathogène ou non), pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* ou un *compartiment* donné(e) (avec ou sans vaccination), après la survenue d'un *foyer* doit communiquer les résultats d'un programme de surveillance active en vertu duquel les populations de volailles sensibles à cette maladie (hautement pathogène ou non) sont soumises à des examens cliniques réguliers. Ce programme de surveillance active doit être conçu et appliqué conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans les présentes lignes directrices. La surveillance doit au minimum assurer le niveau de confiance qui peut être fourni par un échantillon aléatoire représentatif des populations à risque.

Article 3.8.9.6.

Exploitations indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire à l'intérieur de compartiments indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène

La déclaration d'*exploitations* indemnes d'influenza aviaire à déclaration obligatoire implique la démonstration de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire. Les volailles détenues dans ces *exploitations* doivent être soumises à des épreuves de détection ou d'isolement du virus, sur une base aléatoire et selon des méthodes sérologiques respectant les conditions générales exposées dans les présentes lignes directrices. Les épreuves doivent être pratiquées à une fréquence dépendante du risque d'infection, et à 21 jours d'intervalle au plus.

Article 3.8.9.7.

Utilisation et interprétation des épreuves sérologiques et des tests de détection virale

Les volailles infectées par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire développent des anticorps dirigés contre l'hémagglutinine (HA), la neuraminidase (NA), les protéines non structurales (NSP), les nucléoprotéines/protéines matricielles (NP/M) et les protéines du complexe polymérase. La détection des anticorps contre les protéines du complexe polymérase n'est pas traitée dans la présente annexe. Les tests de recherche des anticorps anti-NP/M font appel à la méthode ELISA directe ou bloquante et aux tests d'immunodiffusion en gélose. Les tests de recherche des anticorps anti-NA incluent l'inhibition de la neuraminidase (NI), les tests d'immunofluorescence indirecte et les tests ELISA directs. Pour la HA, les anticorps sont détectés par des tests d'inhibition de l'hémagglutination (HI) et des tests de séroneutralisation (SN). Les tests d'inhibition de l'hémagglutination sont fiables dans les espèces aviaires mais non chez les mammifères. Les tests de séroneutralisation peuvent être utilisés pour détecter les anticorps anti-hémagglutinine spécifiques d'un sous-type particulier. Il s'agit de la méthode préférée chez les mammifères et dans certaines espèces aviaires. Les tests d'immunodiffusion en gélose sont fiables pour détecter les anticorps anti-NP/M chez les poulets et les dindons mais non dans les autres espèces aviaires. Des tests ELISA bloquants ont été développés comme autre approche pour détecter les anticorps anti-NP/M dans toutes les espèces aviaires.

Les tests d'inhibition de l'hémagglutination ou d'inhibition de la neuraminidase peuvent être utilisés pour déterminer le sous-type du virus parmi 16 sous-types d'hémagglutinine et 9 sous-types de neuraminidase. Ces informations sont utiles aux recherches épidémiologiques et à la classification des virus de l'influenza aviaire.

Les volailles peuvent être vaccinées par toute une série de vaccins dont les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers et les vaccins reposant sur l'expression de l'hémagglutinine. Les anticorps dirigés contre l'hémagglutinine confèrent une protection spécifique d'un sous-type particulier. Différentes stratégies peuvent être utilisées pour différencier les oiseaux vaccinés des oiseaux infectés, dont la sérosurveillance des oiseaux sentinelles non vaccinés ou des tests sérologiques spécifiques chez les oiseaux vaccinés.

Une infection par le virus de l'influenza aviaire chez des oiseaux non vaccinés, y compris chez des sentinelles, se détecte d'après les anticorps anti-NP/M, les anticorps spécifiques de différents sous-types d'HA ou de NA ou encore les anticorps anti-NSP. Les volailles vaccinées à l'aide de vaccins inactivés entiers contenant un virus influenza appartenant au même sous-type H mais comportant une neuraminidase différente, peuvent être soumises à des essais pour la surveillance de l'exposition à un virus du terrain faisant appel à des épreuves sérologiques destinées à déceler la présence d'anticorps anti-NA spécifiques du virus de terrain. À titre d'exemple, face à une menace d'épidémie par le virus H7N1, l'utilisation d'un vaccin contenant le virus H7N3 peut permettre de différencier les animaux vaccinés des animaux infectés (DIVA) par détection des anticorps spécifiques du sous-type NA de la protéine N1 du virus de terrain. A défaut de recourir à la méthode DIVA, les oiseaux vaccinés à l'aide de vaccins inactivés peuvent développer de faibles titres d'anticorps anti-NSP mais, chez les oiseaux infectés, ce titre est nettement plus élevé. Les résultats obtenus dans des conditions expérimentales avec ce système sont encourageants, mais son utilisation sur le terrain n'a pas encore été validée. Chez les volailles vaccinées avec des vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine, on décèle la présence d'anticorps dirigés contre l'HA spécifique, mais non contre les autres protéines du virus de l'influenza aviaire. La présence d'anticorps anti-NP/M ou anti-NSP, ou dirigés contre la protéine NA spécifique du virus du terrain, est révélatrice de l'infection. Les vaccins utilisés doivent être conformes aux normes fixées dans le *Manuel terrestre.*

Tous les troupeaux comportant des animaux séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les tests de laboratoire complémentaires doivent démontrer le statut de chaque troupeau positif en matière d'infection ou de circulation de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

Un test de confirmation doit présenter une spécificité supérieure à celle du test de dépistage et une sensibilité au moins équivalente.

Il convient de fournir des informations sur les performances et la validation des tests utilisés.

1. Suivi à assurer en cas de résultats positifs lorsque la vaccination est pratiquée

   En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure ci-dessous doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une surveillance sur les populations vaccinées. Les investigations doivent examiner toutes les données susceptibles de confirmer ou réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la surveillance initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats compilés dans le rapport final.

   L'élaboration d'une stratégie reposant sur la sérologie pour distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés exige impérativement la connaissance du type de vaccin utilisé.

   a) Pour les vaccins préparés à partir de virus inactivés entiers, on peut utiliser des sous-types de neuraminidase homologues ou hétérologues pour différencier les souches vaccinales des souches de terrain. Si les oiseaux de la population sont porteurs d'anticorps anti-NP/M et s'ils ont été vaccinés avec un vaccin à virus inactivés entiers, il convient d'appliquer les stratégies suivantes :

      i) Les oiseaux sentinelles ne doivent pas être porteurs d'anticorps anti-NP/M. S'ils sont positifs pour ces anticorps, cela signifie qu'ils sont infectés par le virus de l'influenza aviaire, et des tests d'inhibition de l'hémagglutination spécifiques doivent être effectués pour déterminer s'il s'agit d'une infection par un virus H5 ou H7.

Annexe XXII (suite)

ii) En cas de vaccination par un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA homologue de celle du virus de terrain, la présence d'anticorps anti-NSP pourrait être révélatrice d'une infection. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

iii) En cas de vaccination par un vaccin préparé à partir de virus inactivés entiers, contenant une NA hétérologue par rapport à celle du virus de terrain, la présence d'anticorps dirigés contre la NA ou les NSP du virus de terrain serait révélatrice d'une infection. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire par isolement du virus ou par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

b) Les vaccins préparés par expression de l'hémagglutinine contiennent la protéine ou le gène HA homologue de la HA du virus de terrain. Des oiseaux sentinelles (voir ci-dessus) peuvent être utilisés pour détecter les infections par l'influenza aviaire. Chez les oiseaux vaccinés ou sentinelles, la présence d'anticorps anti-NP/M, anti-NSP ou dirigés contre la NA du virus de terrain est indicatrice de l'infection. Des prélèvements doivent être entrepris pour exclure la présence du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, soit par isolement du virus, soit par détection de matériel génomique ou de protéines spécifiques du virus.

2. Suivi à assurer en cas de résultats positifs révélateurs d'une infection, afin de distinguer entre les formes hautement et faiblement pathogènes de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

La détection d'anticorps indicateurs d'une infection par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, comme indiqué au point a) i) ci-dessus, doit donner lieu à des investigations épidémiologiques et virologiques visant à déterminer si les infections sont dues à un virus hautement pathogène ou faiblement pathogène.

Des examens virologiques doivent être pratiqués sur toutes les populations d'oiseaux porteuses d'anticorps et à risque. Les prélèvements doivent être évalués pour rechercher la présence du virus de l'influenza aviaire, par isolement et identification du virus et/ou par détection de protéines ou de l'acide nucléique spécifiques de l'influenza de type A (figure 2). L'isolement du virus est la méthode de référence pour détecter les infections par le virus de l'influenza aviaire ; la procédure est décrite dans le *Manuel terrestre.* Toutes les souches isolées du virus de l'influenza aviaire doivent être examinées pour déterminer le sous-type d'HA et de NA. Elles doivent être testées *in vivo* chez des poulets et/ou analysées par séquençage du site de clivage protéolytique de l'HA pour les sous-types H5 et H7, afin de les qualifier de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène, de virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène ou de virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène (absence de déclaration obligatoire). Des tests de détection des acides nucléiques ont également été développés et validés ; ils ont la même sensibilité que l'isolement du virus et l'avantage de fournir des résultats en quelques heures. Les prélèvements dans lesquels les sous-types H5 et H7 de l'hémagglutinine ont été décelés par les méthodes de détection des acides nucléiques doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus ainsi qu'à des tests *in vivo* chez des poulets, ou encore au séquençage des acides nucléiques afin de déterminer, d'après le site de clivage protéolytique, s'il s'agit de virus responsables de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement ou faiblement pathogène. Les systèmes de détection des antigènes, en raison de leur faible sensibilité, sont mieux adaptés au dépistage des cas cliniques d'infection par une souche de terrain de type A en recherchant les protéines NP/M. Les prélèvements positifs doivent être soumis à l'isolement et à l'identification du virus, ainsi qu'à la détermination de son indice de pathogénicité.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la surveillance sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

a) caractérisation des systèmes de production existants ;
b) résultats de la surveillance clinique ciblant les animaux suspects et les populations d'origine ;
c) quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;

d) protocole sanitaire et historique des *exploitations* contaminées ;

e) contrôle de l'identification et des déplacements des animaux ;

f) autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédures opératoires standards dans le cadre du programme de surveillance épidémiologique.

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XXII (suite)

Figure 1 - ***Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire au cours ou à la suite d'une sérosurveillance***

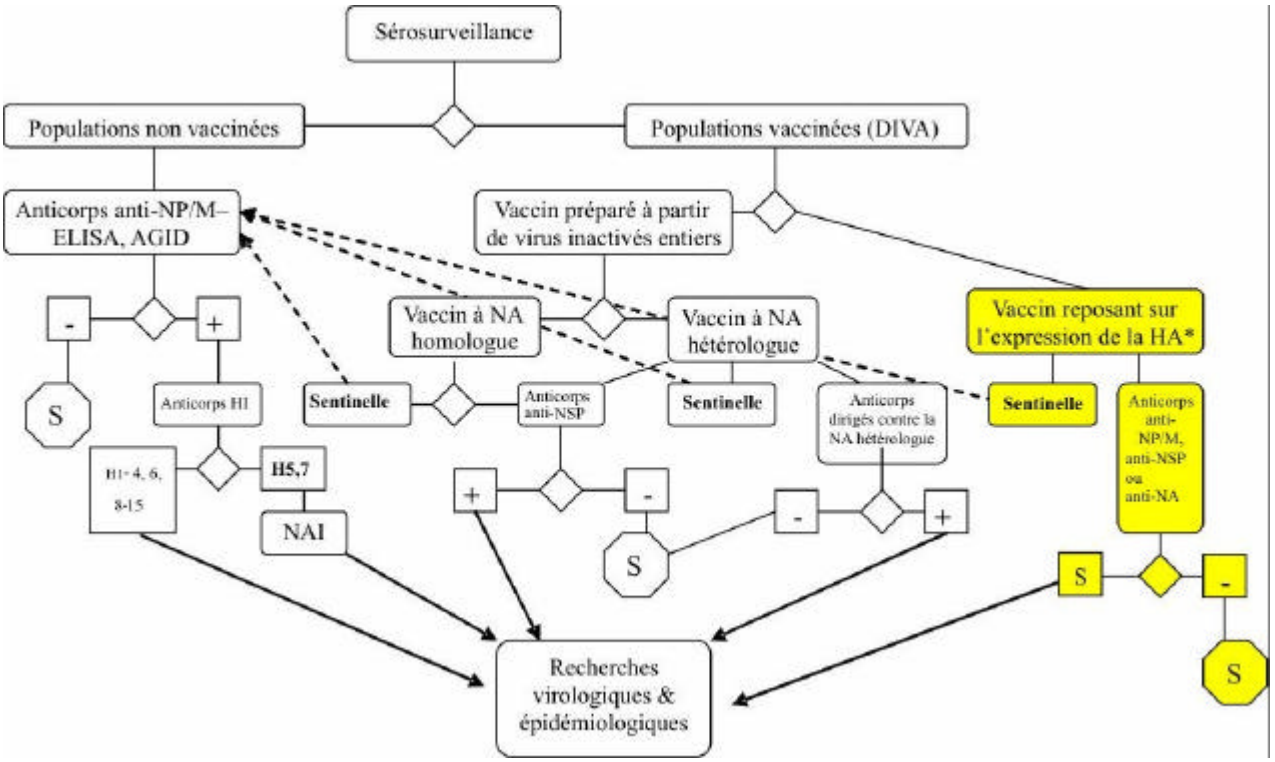

Annexe XXII (suite)

Figure 2. - ***Représentation schématique des examens de laboratoire nécessaires pour détecter une infection par l'influenza aviaire à déclaration obligatoire à l'aide des méthodes virologiques***

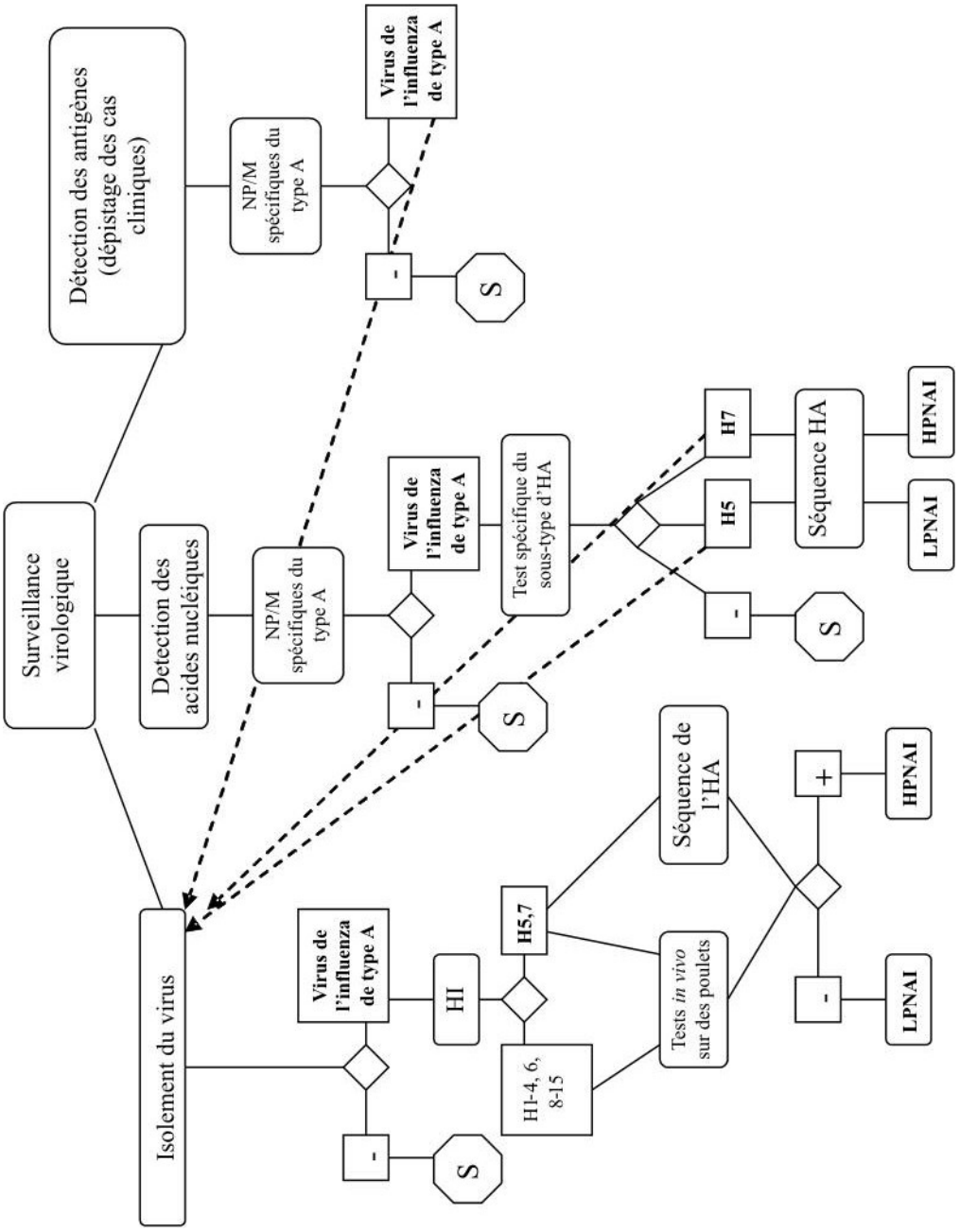

Annexe XXII (suite)

Les diagrammes ci-dessus précisent les tests recommandés pour les recherches sur les troupeaux de volailles.

Légende :

NAI	Influenza aviaire à déclaration obligatoire
LPNAI	Influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogène
HPNAI	influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène
AGID	Immunodiffusion en gélose
DIVA	Différenciation entre animaux infectés et animaux vaccinés (Differentiating infected from vaccinated animals)
ELISA	Dosage immuno-enzymatique
HA	Hémagglutinine
HI	Inhibition de l'hémagglutination
NA	Neuraminidase
NP/M	Nucléoprotéines et protéines matricielles
NSP	Protéines non structurales
S	Absence de caractérisation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire

---

— texte supprimé

Annexe XXIII

ANNEXE 3.6.5.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'INACTIVATION DU VIRUS DE L'INFLUENZA AVIAIRE

Article 3.6.5.1.

Œufs et ovoproduits

Pour assurer l'inactivation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène éventuellement présent dans les œufs et ovoproduits, il convient d'appliquer, dans les procédés de fabrication industrielle de référence, les durées d'exposition et les températures répertoriées dans le tableau ci-dessous :

	Température (°C)	**Durée d'exposition**
Œuf entier	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	60	188 secondes
Mélange d'œufs entiers	61,1	94 secondes
Blanc d'œuf liquide	55,6	~~256~~ 870 secondes
Blanc d'œuf liquide	56,7	~~228~~ 232 secondes
Jaune d'œuf en solution saline à 10 %	62,2	138 secondes
Blanc d'œuf lyophilisé	67	0,83 jours
Blanc d'œuf lyophilisé	54,4	21,38 jours

Les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessus sont indicatives d'une gamme de températures permettant d'atteindre un taux d'inactivation de 7 log. Si elles sont étayées par une documentation scientifique, des variantes dans les durées d'exposition et dans les températures peuvent être tolérées à condition qu'elles soient de nature à assurer l'inactivation du virus

Article 3.6.5.2.

Viandes

Pour assurer l'inactivation du virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogène éventuellement présent dans les viandes, il convient de soumettre ces viandes à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne 70 °C pendant ~~une~~ 3,5 seconde~~s~~.

	Température (°C)	**Durée d'exposition**
Viande de volaille	60,0	507 secondes
	65,0	42 secondes
	70,0	3,5 secondes
	73,9	0,51 secondes

— texte supprimé

Annexe XXIV

ANNEXE 3.2.1.

SEMENCE DE BOVINS ET DE PETITS RUMINANTS

…/…

Article 3.2.1.6.

Conditions applicables aux examens sanitaires des béliers et des boucs, ainsi que des animaux boute-en-train

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, ne peuvent entrer dans un *centre d'insémination artificielle* que s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous.

1. Examens antérieurs à la quarantaine

   Les animaux doivent répondre aux conditions suivantes préalablement à leur entrée dans les installations d'isolement dans la *station de quarantaine*.

   a) Brucellose caprine et ovine

      Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.2.6.

   b) Epididymite ovine

      Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.1.3.

   c) Agalaxie contagieuse

      Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1 et 2 de l'article 2.4.3.1.

   d) Peste des petits ruminants

      Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1, 2, et 4 ou 5 de l'article 2.4.9.7.

   e) Pleuropneumonie contagieuse caprine

      Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.4.6.5. et 2.4.6.7., en fonction du statut de leur pays d'origine au regard de la pleuropneumonie contagieuse caprine.

   f) Paratuberculose

      Les animaux doivent être reconnus indemnes de tout signe clinique de paratuberculose depuis au moins 2 ans.

   g) Tremblante

      S'ils ne proviennent pas d'un pays ou d'une zone de statut indemne au regard de la tremblante, tel que défini à l'article 2.4.8.3., les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux points 1 et 2 de l'article 2.4.8.8.

   h) Maedi-visna

      Les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.5.2.

i) Arthrite/encéphalite caprine

S'il s'agit de caprins, les animaux doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2.4.4.2.

j) Fièvre catarrhale du mouton

Les taureaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.6., 2.2.13.7. ou 2.2.13.8., en fonction du statut de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

k) Tuberculose

S'il s'agit de caprins, les animaux doivent être soumis à une tuberculination simple ou comparative et doivent présenter des résultats négatifs.

m) Maladie de la frontière

Les animaux doivent être soumis à une épreuve d'isolement du virus et doivent présenter des résultats négatifs.

2. Examens pratiqués dans la station de quarantaine préalablement à l'introduction dans les installations de collecte de semence

Avant leur admission dans les installations de collecte de semence du *centre d'insémination artificielle*, les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, doivent être maintenus dans une *station de quarantaine* durant au moins 28 jours. Les animaux doivent être soumis à des épreuves diagnostiques, telles que décrites ci-après, au moins 21 jours après leur admission dans la *station de quarantaine* et doivent présenter des résultats négatifs.

a) Brucellose caprine et ovine

Les animaux doivent être soumis à une épreuve diagnostique telle que décrite au point 1 b) ou c) de l'article 2.4.2.8.

b) Épididymite ovine

Les animaux et la semence doivent être soumis à une épreuve diagnostique telle que décrite aux points 1 d) et 2 de l'article 2.4.1.4.

c) Maedi-visna et arthrite/encéphalite caprine

Les animaux et la semence doivent être soumis à une épreuve sérologique.

d) Fièvre catarrhale du mouton

Les animaux doivent répondre aux conditions prévues aux articles 2.2.13.9., 2.2.13.10. ou 2.2.13.11., en fonction du statut de leur pays d'origine au regard de la fièvre catarrhale du mouton.

3. Programme d'examens pratiqués sur les béliers et les boucs, ainsi que sur les animaux boute-en-train, hébergés dans les installations de collecte de semence

Les béliers et les boucs, ainsi que les animaux boute-en-train, qui résident dans les installations de collecte de semence, doivent être soumis, au moins une fois par an, à des épreuves diagnostisques à l'égard des maladies mentionnées ci-après si leur pays d'origine n'en est pas indemne et doivent présenter des résultats négatifs :

a) brucellose caprine et ovine ;

b) épididymite ovine ;

c) maedi-visna ou arthrite/encéphalite caprine ;

d) tuberculose (pour les chèvres seulement) ;

e) fièvre catarrhale du mouton.

…/…

Annexe XXV

ANNEXE 3.2.2.

SEMENCE DE VERRATS

…/…

Article 3.2.2.3.

Programme d'examens sanitaires pour les verrats

1. Définition

Les examens indispensables correspondent à un minimum de maladies dont tous les porcins du *centre d'insémination artificielle* doivent être reconnus indemnes.

Les examens de routine sont renouvelés à intervalles réguliers pour vérifier que tous les porcins restent indemnes desdites maladies.

2. Examens indispensables

a) Tuberculose bovine

Les verrats doivent être soumis à l'intradermotuberculination effectuée avec la tuberculine de mammifère conformément au *Manuel terrestre* et doivent présenter un résultat négatif.

b) Brucellose (*B. abortus, B. suis*)[1.]

Les verrats doivent être soumis à l'épreuve sérologique pour la recherche de la brucellose conformément au *Manuel terrestre* et doivent présenter un résultat négatif.

3. Examens de routine

a) Maladie vésiculeuse du porc[1.]

Les verrats doivent être soumis à l'épreuve de séroneutralisation conformément au *Manuel terrestre* (voir également articles 2.6.5.9. et 2.6.5.10. du *Code terrestre*) et doivent présenter un résultat négatif.

Les examens de routine relatifs à la maladie vésiculeuse doivent être renouvelés tous les 12 mois au moins.

b) Peste porcine africaine[1.]

Les verrats doivent être soumis aux épreuves ELISA et d'immunofluorescence indirecte, conformément au *Manuel terrestre* (voir également articles 2.6.6.10. et 2.6.6.11. du *Code terrestre*), et doivent présenter des résultats négatifs.

Les examens de routine relatifs à la peste porcine africaine doivent être renouvelés tous les 6 mois au moins.

Annexe XXV (suite)

c) Encéphalomyélite à entérovirus (maladie de Teschen)[1.]

Les verrats doivent satisfaire aux conditions indiquées à l'article 2.6.3.9. ou à l'article 2.6.3.10.

Les examens de routine relatifs à l'encéphalomyélite à entérovirus doivent être renouvelés tous les 12 mois au moins.

~~d) Stomatite vésiculeuse[1.]~~

~~Les verrats doivent être soumis à l'épreuve de fixation du complément conformément au *Manuel terrestre* et doivent présenter un résultat négatif.~~

~~Les examens de routine relatifs à la stomatite vésiculeuse doivent être renouvelés tous les 12 mois au moins.~~

Lorsqu'un pays souhaite être reconnu indemne de certaines infections virales ou bactériennes du porc, il doit s'appuyer sur les résultats d'enquêtes sérologiques et d'études épidémiologiques.

…/…

[1.] texte supprimé

Annexe XXVI

ANNEXE 3.5.1.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 3.5.1.1.

1. L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* sont des outils de gestion de la santé animale (notamment des zoonoses) et de la sécurité sanitaire des aliments. Ces outils peuvent améliorer significativement l'efficacité des activités telles que les réponses aux *foyers de maladie* ou aux incidents liés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, les programmes de vaccination, les méthodes d'élevage, le zonage et la compartimentation, la surveillance, les systèmes de prise en charge précoce et de déclaration rapide des maladies, les contrôles des déplacements d'animaux, les inspections, la certification, l'équité des pratiques commerciales ou l'usage, au niveau de l'exploitation, des médicaments vétérinaires, des aliments pour animaux et des pesticides.

2. Il existe une relation très ~~importante~~ forte entre l'*identification des animaux*, la *traçabilité animale* et celle des produits d'origine animale.

~~2~~3. La *traçabilité animale* et la traçabilité des produits d'origine animale doivent pouvoir être reliées afin d'assurer la traçabilité sur l'ensemble des filières de production animale et de la chaîne alimentaire, compte tenu des normes édictées en la matière par l'OIE et le Codex Alimentarius.

~~3. L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* sont des outils de gestion de la santé animale (notamment des zoonoses) et de la sécurité sanitaire des aliments. Ces outils peuvent améliorer significativement l'efficacité des actions ou activités telles que les réponses aux *foyers de maladie* ou aux incidents liés à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, les programmes de vaccination, les méthodes d'élevage, le zonage et la compartimentation, la surveillance, les systèmes de prise en charge précoce et de déclaration rapide des maladies, les contrôles des déplacements d'animaux, les inspections, la certification, l'équité des pratiques commerciales ou l'usage, au niveau de l'exploitation, des médicaments vétérinaires, des aliments pour animaux et des pesticides.~~

4. Le ou les objectifs ~~et les résultats~~ de l'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale* pour un pays, une *zone* ou un *compartiment* donné(e), de même que l'approche suivie, doivent être clairement définis à la suite de l'appréciation de risque et de l'examen des facteurs énumérés ci-après. Ils doivent être définis par une concertation entre l'*Administration vétérinaire* et le ou les secteurs/acteurs concernés avant d'être mis en œuvre. Ils doivent aussi être périodiquement réexaminés.

5. Plusieurs facteurs peuvent déterminer le choix du système d'*identification des animaux* et de *traçabilité animale*. La conception du système doit prendre en compte des facteurs tels que les résultats de l'appréciation de risque, l'état de santé des populations animales et humaines (notamment les zoonoses) et les programmes y afférents, les caractéristiques des populations animales (espèces et races, nombre et distribution entre autres), les types de production, les schémas de déplacement des animaux, les technologies disponibles, le commerce des animaux et des produits d'origine animale, l'analyse coût/bénéfice et d'autres considérations économiques, géographiques et environnementales ainsi que les aspects culturels. ~~Quel que soit le système retenu, il doit être conforme aux normes de l'OIE qui s'appliquent pour garantir que les objectifs définis peuvent être atteints.~~

6. L'*identification des animaux* et la *traçabilité animale* doivent être placées sous la responsabilité de l'*Administration vétérinaire*. Il est reconnu que la prise en considération des aspects de la chaîne de production alimentaire autres que ceux susmentionnés peut relever de la compétence d'une autorité autre que l'*Administration vétérinaire* (y compris la traçabilité des denrées alimentaires).

Annexe XXVI (suite)

7. L'*Administration vétérinaire*, avec les instances gouvernementales compétentes et en concertation avec le secteur privé, doit établir un cadre juridique pour la mise en œuvre et l'application de *l'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* dans le pays. Afin de faciliter la compatibilité et la cohérence, il convient de tenir compte des normes et obligations internationales qui s'appliquent. Ce cadre juridique doit inclure des éléments tels que les objectifs, le champ d'application, le mode d'organisation et notamment le choix des technologies utilisées pour l'identification et l'*enregistrement*, les obligations de toutes les parties intéressées y compris les tiers chargés de l'application des systèmes de traçabilité, la confidentialité, les questions d'accessibilité et l'efficacité des échanges d'informations.

8. Quels que soient les objectifs particuliers du système d'*identification des animaux* et de la *traçabilité animale*, il convient de considérer, avant la mise en œuvre, une série de facteurs communs fondamentaux tels que le cadre juridique, les procédures, l'*Autorité compétente*, l'identification des *exploitations* et des propriétaires, l'*identification des animaux* et les déplacements d'animaux.

9. La comparaison des *systèmes d'identification des animaux* et de la *traçabilité animale* doit plutôt être fondée sur l'équivalence des résultats obtenus en se fondant sur des (critères de performance) que sur la similitude des systèmes employés en se fondant sur des (critères de conception).

– texte supprimé

Annexe XXVII

ANNEXE 3.6.6.

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES SUR L'ÉLIMINATION DES ~~CARCASSES~~ CADAVRES D'ANIMAUX

Article 3.6.6.1.

Introduction

L'élimination en masse des animaux en cas de *foyer de maladie* animale font souvent l'objet d'une grande attention de la part du public et des médias. L'*Administration vétérinaire* du Pays Membre concerné doit par conséquent conduire les opérations d'élimination des cadavres d'animaux selon des principes scientifiquement acceptables pour détruire l'agent pathogène responsable de la maladie, sans omettre les préoccupations du public et le respect de l'environnement.

Les lignes directrices de la présente Annexe sont de nature générale. Le choix d'une ou plusieurs techniques parmi celles qui sont recommandées doit être conforme aux obligations prévues par les législations locales et nationales, et compatible avec les ressources disponibles dans le Pays Membre concerné. Les lignes directrices doivent aussi être appliquées en conjonction avec les procédures décrites pour la mise à mort d'animaux dans l'annexe 3.7.6.

Les stratégies appliquées à l'élimination des animaux (cadavres d'animaux entiers ou portions de cadavres) doivent être envisagées bien avant que l'urgence ne survienne. Les principales questions liées à l'élimination des cadavres d'animaux peuvent concerner le nombre d'animaux impliqués, les questions de sécurité biologique lors du transfert des animaux infectés ou exposés, le personnel et le matériel mis à disposition, les préoccupations environnementales, ainsi que la détresse psychologique des éleveurs et des préposés aux animaux.

Article 3.6.6.2.

Réglementation et juridiction

Les lois portant sur la santé animale et ~~la~~ ~~structure~~ l'organisation de l'*Administration vétérinaire* doivent conférer aux *Services vétérinaires* l'autorité et les pouvoirs juridiques nécessaires pour mener à bien les actions garantissant l'efficience et l'efficacité de l'élimination des cadavres d'animaux. Une étroite coopération entre les *Services vétérinaires* et d'autres organes gouvernementaux compétents est indispensable pour élaborer un ensemble cohérent de mesures juridiques sur l'élimination des cadavres d'animaux afin de garantir leur applicabilité immédiate en cas d'urgence. Dans ce contexte, les aspects suivants doivent être réglementés :

1. pouvoirs dont disposent les *Services vétérinaires* (inspecteurs, agents vétérinaires, etc.) pour opérer des contrôles et diriger le personnel et droit d'entrée sur une *exploitation* pour le personnel des *Services vétérinaires* et les personnes employées par ces derniers ;
2. contrôle des déplacements et identification de l'autorité compétente pour délivrer des dérogations dans certaines conditions de sécurité biologique (pour le transport des cadavres d'animaux vers un autre site d'élimination par exemple) ;
3. obligation pour l'exploitant concerné et les *accompagnateurs/soigneurs* d'animaux de coopérer avec les *Services vétérinaires* ;
4. transfert de propriété à l'autorité compétente ;
5. détermination, opérée par les *Services vétérinaires*, de la méthode et du site d'élimination des cadavres d'animaux, ainsi que de l'équipement et des installations nécessaires pour conduire les opérations, en concertation avec d'autres autorités intéressées dont les services gouvernementaux nationaux et locaux ayant compétence en matière de protection de la santé publique et de l'environnement.

Annexe XXVII (suite)

Si l'option d'élimination des cadavres d'animaux choisie porte sur une zone frontalière, les autorités compétentes du pays limitrophe seront consultées.

Article 3.6.6.3.

Préparation

La décision de recourir à une destruction et à une élimination en masse des animaux dans l'hypothèse d'un *foyer de maladie* ou à une élimination massive des animaux en cas de catastrophe naturelle (inondation par exemple) doit en règle générale être prise dans des délais très brefs. Le succès est ~~cependant~~ déterminé par les structures, les politiques et l'infrastructure qui ont été établies à l'avance :

1. ~~Préparation technique~~ Organisations liées aux relations industrielles

   ~~On entend par « préparation technique » les procédures opératoires standard (procédures de décision énoncées dans un document et formation du personnel).~~ La mise en rapport avec les organisations liées aux relations industrielles telles qu'associations d'éleveurs, représentants des secteurs économiques, organisations de protection animale, services de sécurité, médias et organisations de consommateurs est essentiel pour obtenir le respect des politiques de santé animale.

2. Procédures opératoires normalisées

   Des procédures opératoires normalisées doivent être mises au point, incluant des procédures de décision énoncées dans un document et la formation du personnel. ~~Les relations avec l'industrie sont essentielles pour obtenir le respect des politiques de santé animale. Les partenariats doivent inclure les associations d'éleveurs, les représentants des secteurs économiques, les organisations de protection animale, les structures d'assistance telles que les services de sécurité, les organismes gouvernementaux compétents, les médias et les organisations de consommateurs.~~

~~2~~3. Préparation financière

   La préparation financière désigne le mécanisme d'indemnisation ou d'assurance, la disponibilité de fonds d'urgence et l'accès à des ressources humaines par des accords avec des vétérinaires privés.

~~3~~4. Plan de communication

   L'échange constant d'informations avec les responsables officiels impliqués dans le *foyer*, les éleveurs touchés, les organisations professionnelles, les responsables politiques et les médias est essentiel. Un porte-parole bien informé doit être présent à tout moment pour répondre aux questions.

~~4~~5. Ressources

   La gestion des ressources doit s'intéresser à des éléments tels que le personnel, le transport, les installations d'entreposage, l'équipement (installations mobiles pour manipuler les animaux et équipement servant à la désinfection), le combustible, le matériel de protection, le matériel jetable et le support logistique.

~~5~~6. Équipement ~~lourd~~ spécial

   La mise à disposition d'un ~~L'~~équipement ~~lourd~~ spécial ~~comprend~~ comprenant des gros camions, des tracteurs, des bulldozers et des tractopelles, doit être prévue.

Article 3.6.6.4.

Éléments prioritaires

~~La liste de facteurs critiques qui suit n'a pas la prétention d'être exhaustive.~~ ~~Elle doit~~ Parmi les facteurs prioritaires qui doivent être pris en compte lors de la planification et de la mise en œuvre des opérations figurent entre autres :

1. Rapidité

   La détection précoce des nouvelles infections, l'abattage immédiat des animaux infectés et l'évacuation rapide des cadavres d'animaux, avec inactivation de l'agent pathogène, sont de la plus haute importance. La propagation des agents pathogènes à partir des cadavres d'animaux et de leur environnement doit être bloquée aussi rapidement et aussi efficacement que possible.

2. Hygiène et sécurité sur le lieu de travail

   L'élimination doit être organisée de manière à ce que les agents zoosanitaires soient protégés contre les risques liés à la manipulation de cadavres en décomposition. Une attention toute particulière doit être prêtée aux aspects zoonotiques. Les agents zoosanitaires doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment bien protégés contre les infections à l'aide de vêtements de protection, de gants, de masques faciaux, ~~d'appareils~~ de masques respiratoires efficaces, de lunettes de protection, d'une vaccination et de médicaments dont l'efficacité antivirale a été prouvée. Ces agents doivent être soumis à des examens médicaux ~~réguliers~~ régulièrement.

3. Inactivation de l'agent pathogène

   La procédure d'élimination choisie doit assurer l'inactivation de l'agent pathogène.

4. Impact sur l'environnement

   Les différentes techniques d'élimination des cadavres d'animaux ont des effets divers sur l'environnement. Ainsi, l'incinération à ciel ouvert produit des fumées et des odeurs, et l'enfouissement peut conduire à ~~des~~ la formation~~s~~ de gaz~~euses~~ ~~ainsi qu'à la formation d'eaux de filtration qui~~ et de lixiviats qui risquent d'entraîner ~~ainsi qu'~~une contamination de l'air, du sol et des eaux ~~superficielles~~ de surface ou souterraines.

5. Capacités disponibles

   Il est très important d'évaluer les capacités des différentes techniques d'élimination des cadavres d'animaux avant la survenue d'une situation d'urgence. La conservation temporaire des cadavres d'animaux dans des chambres froides peut parfois pallier le manque de capacité de traitement.

6. ~~In~~Adéquation des fonds mis à disposition

   L'adéquation des fonds mis à disposition pour répondre aux options choisies doit être vérifiée, et l'opération de vérification doit être engagée ~~à l'étape la plus précoce possible~~ le plus en amont possible.

7. Ressources humaines

   ~~A prévoir pour les opérations de grande envergure et/ou . Facteur particulièrement important pour le personnel technique ou celui chargé des inspections dont le nombre est généralement insuffisant.~~

La mise à disposition de ressources humaines correctement formées et en nombre suffisant pour exécuter les opérations de grande envergure doit être assurée. Cette mise à disposition revêt une importance toute particulière pour les services techniques ou ceux chargés des inspections dont les effectifs sont généralement insuffisants.

~~7.~~8. ~~Réaction du public~~ Acceptation par la société

L'acceptation par la société est un élément important lorsque le choix de la méthode à employer doit être porté.

~~8.~~9. Acceptation par les exploitants

Tous les exploitants sont sensibles aux mesures de sécurité prises pour éviter la propagation de la maladie qui serait imputable à la méthode utilisée ou au transport des cadavres d'animaux vers le site d'élimination. L'indemnisation correcte des propriétaires pour la perte de leurs animaux ou pour la mise à disposition des sites d'enfouissement ou d'incinération améliore l'acceptabilité.

~~9.~~10. Équipement

Les matériels utilisés pour procéder à l'élimination des cadavres d'animaux sont susceptibles de contaminer d'autres exploitations. Le nettoyage et la désinfection de l'extérieur des véhicules tels que grues, conteneurs et camions quittant un site infecté doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Les camions transportant des cadavres d'animaux doivent être étanches.

~~10.~~11. ~~Animaux sauvages~~ Prédateurs et vecteurs

Lors de l'élimination des cadavres d'animaux, il faut tout particulièrement veiller à empêcher que des prédateurs et des vecteurs puissent avoir accès aux cadavres d'animaux, pour éviter tout risque de propagation de la maladie.

12. Impact économique (à court et moyen termes y compris la reprise de la production)

La méthode d'élimination à employer a ~~le potentiel d'influer de manière significative sur de nombreux aspects économiques. En sont exclus les couts opérationnels, les programmes de suivi consécutifs aux opérations conduites et le retour à la situation initiale~~ une incidence économique notable.

Article 3.6.6.5.

Considérations pratiques

1. Choix du site d'élimination

La terre disponible pour recouvrir le site, les constituants des sols, le drainage des eaux, les vents dominants, la facilité d'accès pour les véhicules de transport, la disponibilité des données météorologiques, l'éloignement par rapport aux sites publics sensibles et l'effet sur l'usage qui en sera fait ultérieurement.

2. ~~Choix des~~ Sous-traitants ~~pour le transport~~

Disponibilité des ressources humaines, des ressources matérielles et de l'équipement (véhicules de transport y compris), capacité à répondre à tous les besoins, emploi exclusif des véhicules ou usage mixte (avec risque de transmission de la maladie), accès aux routes existantes, adéquation aux besoins.

3. Préparation logistique à la technologie adaptée

Disponibilité du matériel d'incinération ~~(bois, vieux pneus)~~, disponibilité de manutentionnaires en nombre suffisant, sites et disponibilité de tentes de désinfection pour le personnel, conservation et élimination des vêtements de protection, hébergement des opérateurs pour leur éviter de rentrer chez eux et de disséminer l'infection, locaux pour le contrôle des entrées et des sorties, électricité pour les opérations nocturnes, installations destinées au personnel (toilettes, eau potable et moyens de communication – réseau de téléphonie mobile –), protection du personnel (vaccination), capacités des unités d'équarrissage, armes et munitions, chambres froides et locaux de conservation supplémentaires dans les usines d'équarrissage et les abattoirs.

4. Procédures et politiques d'élimination des autres produits éventuellement contaminés

Produits d'origine animale tels que litière, fumier, laine, œufs et lait, ~~produits d'origine non animale~~, aliments du bétail et produits d'origine non animale tels que vêtements de protection.

5. Animaux sauvages

Nécessité de ~~prendre en compte les risques posés, expertise disponible pour l'abattage des animaux sauvages, disponibilité d'équipes de capture~~ réduire au minimum les risques posés par la faune sauvage, notamment en les excluant ou en les tenant à l'écart du site d'élimination.

Article 3.6.6.6.

Méthodes recommandées pour l'élimination des cadavres d'animaux

Le choix des différentes méthodes doit être porté en fonction des conditions et ~~circonstances locales~~ de la capacité et de la vitesse de rendement requises ainsi qu'en fonction des conditions requises pour l'inactivation de l'agent causal.

Pour certaines d'entre elles, un pré-traitement est susceptible d'être requis sur l'exploitation avant d'envisager l'acheminement des cadavres d'animaux vers des installations centrales d'équarrissage ou d'incinération. Le pré-traitement peut consister à broyer des cadavres d'animaux qui peuvent être ensuite transportées dans des conteneurs scellés ou être soumis à un processus de fermentation, de compostage ou de congélation.

1. Équarrissage

Il s'agit d'un système fermé de traitement mécanique et thermique des tissus animaux, produisant des produits stérilisés stables tels que des graisses animales et des protéines animales séchées. La technique existe dans des locaux prévus à cet effet. Elle permet une inactivation efficace de tous les agents pathogènes, à l'exception des prions dont le pouvoir infectieux est réduit. Les capacités disponibles doivent être déterminées à l'avance.

2. Incinération dans une installation spéciale

Dans une telle installation, des cadavres d'animaux entiers ou des portions de cadavres peuvent être entièrement incinérés et réduits en cendres, souvent en association avec d'autres substances telles que des déchets de collectivités locales, des déchets dangereux et des déchets d'hôpitaux. Cette technique permet une inactivation efficace des agents pathogènes incluant les spores. Les incinérations en installations fixes sont totalement confinées et présentent certains avantages d'un point de vue environnemental, car les évacuations peuvent être munies de chambres de post-combustion afin d'achever la combustion des gaz hydrocarbonés et des particules provenant de la chambre de combustion principale.

Annexe XXVII (suite)

3. Équarrissage et incinération

Une combinaison entre l'équarrissage et l'incinération peut être envisagée pour renforcer les conditions de sécurité et fournir un combustible secondaire qui sera utilisé dans les fours des installations utilisées à d'autres fins telles que les cimenteries et les centrales électriques.

4. Incinération à rideau d'air

L'incinération à rideau d'air fait appel à une machinerie à ventilation forcée dans laquelle une masse d'air traverse un collecteur, créant un environnement turbulent dans lequel l'incinération peut être six fois plus rapide qu'à ciel ouvert. Le matériel nécessaire peut être mobile. Dans la mesure où ce type d'incinérateur peut être transporté sur le site, il n'est pas nécessaire de déplacer les cadavres d'animaux. Cette méthode assure également une inactivation efficace des agents pathogènes.

5. Incinération à ciel ouvert

Il s'agit d'un système ouvert d'incinération qui permet de conduire sur site une procédure bien établie sans nécessiter de transports. Toutefois, la procédure est assez longue et ne permet pas de vérifier l'inactivation des agents pathogènes. Par ailleurs, une dissémination particulaire à partir d'une combustion incomplète est possible. Les opérations étant visibles, elles peuvent être mal acceptées par la population.

6. Compostage

Le compostage des cadavres d'animaux est un processus naturel de décomposition qui se produit en présence d'oxygène. Pendant la première phase, la température du tas de compost augmente, les matières organiques se dégradent en constituants relativement petits, les tissus mous se décomposent et les os se ramollissent partiellement. Dans la seconde phase, les matières qui subsistent, principalement des os, se dégradent totalement en un humus marron foncé ou noir contenant essentiellement des bactéries non pathogènes et des nutriments végétaux. Toutefois, certains virus et certaines bactéries sporulantes telles que *Bacillus anthracis* et d'autres agents pathogènes comme *Mycobacterium tuberculosis* peuvent survivre.

7. Enfouissement ~~en tranchée~~

Dans ce système, les cadavres d'animaux entiers sont ensevelis et recouverts de terre. Il s'agit d'une procédure établie qui peut être conduite sur le site. Elle ne permet pas toujours d'inactiver tous les agents pathogènes. Dans certains cas, les cadavres d'animaux peuvent être éliminés par enfouissement en masse c'est-à-dire déposés en dessous du niveau du sol et recouverts de terre.

8. Méthanisation

Il s'agit d'un système fermé de fermentation anaérobie qui requiert, pour l'élimination de la totalité ou de parties des cadavres d'animaux, un traitement mécanique et thermique préalable du matériel utilisé (comme les produits liquides d'équarrissage). Cette méthode n'inactive pas tous les agents pathogènes.

9. Hydrolyse alcaline

L'hydrolyse alcaline fait appel à de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde de potassium pour catalyser l'hydrolyse des matières biologiques en une solution aqueuse stérile constituée de peptides courts, d'acides aminés, de sucres et de savons. Le processus est accéléré par la chaleur (150 °C). Les seuls sous-produits solides sont les constituants minéraux des os et des dents. Ce résidu (2 % du poids initial du cadavre) est stérile et facilement broyé en poudre. La température et les conditions alcalines détruisent les enveloppes protéiniques des virus et les liaisons peptidiques des prions. Ce procédé dégrade à la fois les lipides et les acides nucléiques. Ce processus est réalisé en autoclave en acier inoxydable protégé par une gaine isolante.

10. Bioraffinage

Il s'agit d'une hydrolyse se déroulant à haute pression et à haute température, réalisée dans une cuve pressurisée scellée. Les déchets sont traités à 180 °C, à 12 bars pendant 40 minutes, chauffés par application indirecte de vapeur, d'autres substances compostables, de papiers ou de matériaux analogues et des pailles de céréales, ces matières pouvant être utilisées séparément ou ensemble. L'opération inactive tous les agents microbiologiques.

11. Déversement des cadavres d'animaux en mer

Les conventions internationales définissent les conditions à respecter pour l'élimination des cadavres d'animaux en mer.

~~Article 3.6.6.7.~~

~~Lignes directrices sur les prises de décision en matière d'élimination des carcasses~~

~~Les stratégies d'élimination des carcasses exigent une préparation qui doit intervenir bien avant que l'urgence ne survienne afin d'optimiser l'efficacité de la réponse. Les principales questions liées à l'élimination des carcasses peuvent concerner le nombre d'animaux impliqués, les questions de sécurité biologique lors du transfert des animaux contaminés et exposés, le personnel, le matériel, les questions environnementales ainsi que la détresse psychologique et l'anxiété extrêmes des éleveurs et des auxiliaires sanitaires qui interviennent dans l'urgence.~~

L'élimination d'un grand nombre de cadavres d'animaux est onéreuse. Les coûts fixes et variables sont également fonction de la méthode d'élimination retenue. Toutes les méthodes utilisées entraînent des coûts indirects pour l'environnement, l'économie locale, les producteurs et le secteur de l'élevage. Outre les considérations liées à la sécurité biologique, les décideurs doivent cerner les impacts économiques, sociaux, environnementaux et éthiques des différentes technologies d'élimination.

Une hiérarchisation des options d'élimination risque d'être inopérante pour cerner et systématiser totalement les dimensions importantes en jeu, et les décideurs sont parfois contraints d'envisager les moyens les moins souhaités. Il est par conséquent nécessaire d'avoir une compréhension globale de tous les ensembles de technologies d'élimination. Toute décision doit par ailleurs refléter une mise en balance des problèmes scientifiques, économiques et sociaux qui entrent en jeu. L'abattage en temps utile, le maintien de la sécurité et la prévention de la propagation de la maladie sont des considérations essentielles en termes de lutte sanitaire.

Exemple de procédure possible pour aider à la prise de décision en rapprochant l'adéquation des différentes options d'élimination des facteurs considérés comme importants pour l'événement spécifique considéré.

1. Étape 1 – définir les facteurs à considérer en incluant tous les éléments importants. Autoriser suffisamment de souplesse pour permettre des adaptations ou des modifications en fonction des différentes situations et localisations. Exemples de facteurs possibles : sécurité des opérateurs, préoccupations communautaires, acceptation internationale, disponibilité des transports, normes industrielles, rentabilité et vitesse de résolution. Ces facteurs peuvent être modifiés comme indiqué dans l'exemple qui suit pour s'adapter au mieux aux événements en cause.

2. Étape 2 – évaluer l'importance relative des facteurs en pondérant chacun d'eux en fonction de l'importance qui leur est attribuée face à l'événement en question. La somme de toutes les pondérations, quel que soit le nombre de facteurs, doit s'élever à 100.

3. Étape 3 – identifier et énumérer toutes les options d'élimination envisageables. Évaluer quantitativement chaque option par rapport à chacun des facteurs en lui attribuant une valeur utile comprise entre 1 et 10. Ce chiffre est attribué en fonction du degré d'adéquation de l'option au résultat idéal visé pour chaque facteur (exemple : 1 = option la moins adaptée et 10 = option la mieux adaptée).

4. Étape 4 – pour chaque facteur et chaque option d'élimination, multiplier le facteur de pondération (F) par la valeur utile (U) pour obtenir une valeur numérique d'équilibre (V) (V = F x U).

5. Étape 5 – les sommes des valeurs d'équilibre obtenues pour les différentes options indiquent la valeur globale de chaque option. La somme la plus élevée tend à indiquer l'option correspondante représente le choix le mieux équilibré.

Un exemple d'utilisation de cette procédure est présenté dans le tableau 1. Dans cet exemple, l'équarrissage correspond à la somme maximale et serait donc considéré comme l'option la mieux équilibrée et la mieux adaptée compte tenu des facteurs pris en compte.

Annexe XXVII (suite)

Tableau 1: **Procédure de prise de décision**

Méthode		Équarrissage		Incinération en installation fixe		Incinération à ciel ouvert		Compostage		Enfouissement en masse		Incinération sur site		Mise en décharge	
	Pondération	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur	Utilité	Valeur
Facteurs															
Sécurité des opérateurs	20	7	140	4	80	8	160	3	60	7	140	8			
Rapidité de résolution	20	8	160	8	160	2	40	5	100	5	100	6			
Inactivation des agents pathogènes	15	10	150	10	150	8	120	5	75	4	60	4			
Impact sur l'environnement	10	10	100	8	80	3	30	10	100	3	30	3			
Réaction du public	10	10	100	7	70	1	10	9	90	3	30	4			
Disponibilité des transports	5	1	5	1	5	8	40	5	25	3	15	8			
Acceptabilité pour l'industrie	5	7	35	7	35	7	35	7	35	6	30	7			
Coût	5	4	20	1	5	6	30	9	45	8	40	9			
Risque pour la faune sauvage	5	10	50	10	50	5	25	4	20	5	25	5			
Aptitude à répondre aux contraintes	5	5	25	3	15	9	45	9	45	9	45	9			
Total des pondérations (=100 unités)	100	somme	785	somme	650	somme	535	somme	595	somme	515	somme		somme	

- - - - - - - - - - - - - - -
— texte supprimé

Annexe XXVIII

ANNEXE 3.10.2.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA LUTTE CONTRE *SALMONELLA* ENTERITIDIS ET *S.* TYPHIMURIUM CHEZ LES VOLAILLES ÉLEVÉES POUR LA PRODUCTION D'ŒUFS DE CONSOMMATION, POUR LEUR DÉTECTION ET LEUR PROPHYLAXIE

Article 3.10.2.1.

Introduction

L'objectif du *Code terrestre* est d'aider les Pays Membres à assurer la gestion et la lutte contre les maladies animales importantes, y compris les maladies à potentiel zoonotique, et l'élaboration de mesures zoosanitaires applicables aux échanges commerciaux d'animaux terrestres et des produits qui en sont dérivés. Les présentes lignes directrices fournissent des recommandations sur la lutte contre *Salmonella* Enteritidis et *S.* Typhimurium chez les volailles détenues ou élevées en vue de la production d'œufs de consommation, sur leur détection et sur leur prophylaxie.

S. Enteritidis et *S.* Typhimurium appartiennent à l'espèce *S.* Enterica. Chez la plupart des espèces animales dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium peuvent provoquer chez les volailles une infection de durée variable qui passe cliniquement inaperçue et qui est non négligeable comme zoonose potentielle. Ces animaux peuvent avoir une importance dans la propagation de l'infection entre troupeaux et provoquer un empoisonnement de la nourriture destinée à l'homme. Dans ce dernier cas, le phénomène se produit lorsque ces animaux ou les produits qui en sont dérivés entrent dans la chaîne alimentaire conduisant ainsi à la production de denrées alimentaires contaminées.

La salmonellose est l'une des maladies bactériennes propagées par les aliments la plus répandue dans le monde. On considère que plus de 90 % des infections dues aux bactéries du genre salmonella chez l'homme sont véhiculées par les denrées alimentaires, *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium étant dans la plupart des cas les sérotypes incriminés. La salmonellose associée aux œufs, en particulier celle due au sérotype *S. enteritidis*, représente un important problème de santé publique au plan mondial.

Article 3.10.2.2.

Objet et champ d'application

Les présentes lignes directrices traitent des méthodes utilisées sur l'exploitation pour assurer la détection et la lutte contre les sérotypes *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium, ainsi que leur prévention, chez les volailles détenues en vue de la production d'œufs de consommation. Ces lignes directrices viennent compléter le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf du Codex Alimentarius (ALINORM 07/28/13, annexe II). Elle couvre le maillon de la chaîne de production situé en amont du ramassage des œufs à partir de bandes de volailles d'élite jusqu'à l'exploitation commerciale de pondeuses, l'objectif étant de maîtriser les bactéries du genre salmonella chez les volailles dans le but de produire des œufs indemnes.

Le champ d'application inclut les poulets et autres oiseaux domestiques utilisés pour la production d'œufs de consommation. Les recommandations présentées dans les présentes lignes directrices s'appliquent également à la maîtrise d'autres sérotypes de salmonelles.

Annexe XXVIII (suite)

Article 3.10.2.3.

Définitions (uniquement pour ce chapitre)

Pointe de ponte

désigne la période dans le cycle de ponte (généralement exprimée en semaines d'âge) pendant laquelle la production de la bande de volailles est la plus élevée.

Bande de poulettes

désigne une bande de volailles avant la période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Bande de pondeuses

désigne une bande de volailles en période de ponte d'œufs destinés à la consommation humaine.

Exclusion compétitive

désigne l'administration de flore bactérienne aux volailles afin d'empêcher la colonisation intestinale par des entéropathogènes, notamment des salmonelles.

Réforme

désigne la dépopulation d'une bande de volailles avant la fin de sa période de production normale.

Article 3.10.2.4.

Maîtrise des dangers de contamination des élevages de volailles reproductrices, couvoirs et volailles élevées en vue de la production d'œufs de consommation

L'ensemble des mesures applicables aux élevages de volailles reproductrices et aux couvoirs à mettre en place sont décrites dans le chapitre 2.10.2. relatif à *S*. Enteritidis et *S*. Typhimurium chez les volailles ainsi que dans l'annexe 3.4.1. relatif aux procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire dans les élevages de volailles reproductrices et les couvoirs.

Les présentes lignes directrices portent sur les volailles élevées en vue de la production d'œufs de consommation. Les autres maillons de la chaîne alimentaire sont couverts par le Projet de Code d'usages en matière d'hygiène pour les œufs et les produits à base d'œuf du Codex Alimentarius.

Article 3.10.2.5.

Recommandations sur la sécurité biologique visant les bandes de poulettes et de pondeuses

1. L'accès aux *exploitations* doit être contrôlé pour s'assurer que seuls les personnes et véhicules de livraison autorisés pénètrent sur le site, ce qui rendra éventuellement nécessaire que les *exploitations* soient entourées d'une clôture de sécurité. Le choix d'un emplacement géographique adapté et isolé, tenant compte de la direction des vents dominants, facilite l'application des mesures d'hygiène et de prophylaxie. Un panneau placé à son entrée doit indiquer que l'accès est soumis à autorisation.

2. Les *exploitations* doivent appliquer dans toute la mesure du possible le principe de la bande d'âge unique tout plein – tout vide.

3. Lorsque plusieurs bandes sont détenues dans une même *exploitation*, chaque bande doit être traitée comme une entité séparée.

4. Les bâtiments où se trouvent les volailles, ainsi que les lieux de stockage des aliments ou des œufs, doivent être exempts d'animaux nuisibles et ne pas être accessibles aux oiseaux sauvages.

5. Les poulaillers doivent être construits de préférence en matériaux étanches et lisses afin que les opérations de nettoyage et de *désinfection* soient efficaces.

6. Les *exploitations* doivent être exemptes de végétation et de détritus indésirables. Dans les conditions idéales, la zone entourant immédiatement les poulaillers devrait être recouverte de béton ou d'un matériau similaire pour en faciliter l'entretien. Il peut être dérogé à cette règle si l'implantation d'arbres est nécessaire au contrôle de la température mais, dans ce cas, il faut éviter les arbres fruitiers susceptibles d'attirer les oiseaux.

7. Les animaux domestiques autres que les volailles ne doivent pas avoir accès aux poulaillers ni aux bâtiments servant à stocker les aliments ou les œufs.

8. Des combinaisons ou des blouses, des bonnets et des chaussures propres doivent être fournis à l'ensemble du personnel et à tous les visiteurs pénétrant dans le poulailler. Un pédiluve doit être prévu pour la désinfection des chaussures, et la solution désinfectante doit être renouvelée fréquemment selon les recommandations du fabricant. Le personnel et les visiteurs doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution désinfectante avant et après leur passage dans le couvoir.

9. Lorsqu'un poulailler est vidé de ses animaux, il convient de retirer toute la litière et les déjections ou fumier des locaux et de l'éliminer selon un mode approuvé par les *Services vétérinaires*. Une fois le fumier éliminé, les opérations de nettoyage et de *désinfection* des locaux et de ses équipements doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'annexe 3.6.1.

   Il est recommandé de procéder à un contrôle bactériologique de l'efficacité des méthodes de *désinfection* lorsque les sérotypes *S*. Enteritidis et/ou *S*. Typhimurium ont été détectés dans la bande de volailles. Des actions de routine pour lutter contre les animaux nuisibles doivent alors être également mises en œuvre.

10. Les oiseaux utilisés pour le repeuplement d'un poulailler détenant des poulettes doivent provenir d'élevages de volailles reproductrices ayant été certifiées indemnes de *S*. Enteritidis et de *S*. Typhimurium et avoir fait l'objet d'un suivi, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.9.

11. Les *bandes de pondeuses* utilisées pour le repeuplement d'une *exploitation* doivent provenir de bandes de poulettes ayant été certifiées indemnes de *S*. Enteritidis et de *S*. Typhimurium et avoir fait l'objet d'un suivi, conformément aux présentes lignes directrices.

12. Si les aliments ne contiennent habituellement pas de contaminants tels que *S*. Enteritidis et *S*. Typhimurium, il est néanmoins recommandé d'assurer un suivi de l'état sanitaire des aliments distribués dans les poulaillers au regard des salmonelles. Il est recommandé d'utiliser des aliments en granulés ou soumis à un autre procédé de décontamination spécifique des salmonelles. Les aliments doivent être stockés dans des récipients propres et fermés afin d'en empêcher l'accès aux oiseaux et aux animaux nuisibles. Les aliments répandus sur le sol doivent être nettoyés régulièrement pour éviter d'attirer les oiseaux et les animaux nuisibles.

13. Les abreuvoirs dont sont équipés les poulaillers doivent être alimentés en eau potable conformément aux normes fixées par l'Organisation mondiale de la santé ou aux normes nationales pertinentes, dont la qualité microbiologique doit être contrôlée s'il y a des raisons de craindre une contamination.

14. Les oiseaux malades ou morts doivent être retirés des poulaillers dès que possible et au moins une fois par jour à l'aide de procédures d'élimination efficaces et sûres.

15. Des registres exhaustifs faisant état des antécédents et des performances de la bande de volailles, de la surveillance, des traitements effectués et des vaccinations pratiquées contre les salmonelles doivent être tenus pour chaque bande de l'*exploitation*. Ces registres peuvent être exigés en cas d'inspection.

16. Il convient d'instaurer une bonne communication et une bonne coopération entre tous les partenaires impliqués dans la chaîne alimentaire pour que le contrôle puisse être assuré depuis la reproduction jusqu'à la production et la consommation d'œufs. Les exploitants agricoles doivent pouvoir acquérir une formation en matière de mesures d'hygiène et de sécurité biologique visant la production d'œufs et la sécurité des denrées alimentaires.

17. Les dispositions suivantes s'appliquent aux bandes de volailles pouvant évoluer en plein air :

    Il convient de réduire le plus possible ce qui pourrait attirer les oiseaux sauvages (par exemple, les aliments du commerce et les points d'eau doivent se trouver à l'intérieur du poulailler si possible). Les volailles ne doivent pas pouvoir avoir accès à des sources de contamination (ordures ménagères, autres animaux de la ferme, eaux de surface et zones de stockage du lisier par exemple). Les nids doivent se trouver à l'intérieur du poulailler.

Article 3.10.2.6.

Recommandations relatives à l'hygiène et au ramassage des œufs

1. Les cages doivent être bien entretenues et propres. La litière de la salle de ponte doit être sèche et bien entretenue. La litière des nids doit être propre et en quantité suffisante.

2. Les œufs doivent être ramassés à intervalles fréquents (pas moins de deux fois par jour) et placés dans des récipients neufs ou propres et désinfectés.

3. Les œufs sales, cassés, fêlés, avec des fuites ou bosselés doivent être déposés dans un récipient à part et ne pas être utilisés sous la forme d'œufs de table.

4. Les œufs doivent être stockés dans une pièce fraîche et sèche utilisée exclusivement à cette fin. Les conditions de stockage doivent réduire le plus possible une éventuelle contamination ou croissance microbienne. Cette pièce doit être entretenue et régulièrement désinfectée.

5. Il convient de tenir un registre de la production d'œufs afin de permettre une traçabilité et des recherches vétérinaires.

6. Le nettoyage des œufs, s'il est opéré sur l'exploitation, doit être réalisé conformément aux exigences de l'Autorité compétente.

Article 3.10.2.7.

Surveillance de la contamination des bandes de poulettes et de pondeuses par les sérotypes *S. Enteritidis* et *S. Typhimurium*

La surveillance doit s'exercer pour identifier les bandes de volailles infectées afin de prendre les mesures visant à réduire la transmission des sérotypes *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium à l'homme et à en diminuer la prévalence chez les volailles. Les examens microbiologiques sont préférables aux examens sérologiques en raison de leur plus grande sensibilité et spécificité. Dans le cadre de programmes réglementaires de lutte contre *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium, il peut être approprié de procéder à des examens de confirmation afin de s'assurer que les décisions ont été prises avec justesse.

Protocole d'échantillonnage

1. Périodicité et fréquence des examens sanitaires

   a) Examens pratiqués sur les bandes de poulettes

      i) Les examens doivent être pratiqués quatre semaines avant que les poulettes soient transférées dans un nouveau bâtiment ou avant qu'elles n'entrent en phase de ponte si elles restent dans le même bâtiment pendant la période de ponte ;

      ii) les examens doivent être pratiqués à la fin de la première semaine de vie des poulettes si le statut de la ferme d'élevage avicole ou du couvoir est inconnu ou s'il n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2. ;

      iii) un ou plusieurs examens complémentaires doivent être pratiqués au cours de la période de croissance des poulettes si une politique de *réforme* est mise en place. Leur fréquence sera déterminée en fonction de considérations commerciales.

   b) Examens pratiqués sur les bandes de pondeuses

      i) Les examens doivent être pratiqués lors de la *pointe de ponte* escomptée durant chaque cycle de production.

      ii) Un ou plusieurs examens complémentaires doivent être pratiqués si une politique de *réforme* est mise en place ou si les œufs sont détournés de leur destination finale afin d'être soumis à un traitement pour inactiver l'agent pathogène éventuellement présent. La détermination de leur fréquence minimale sera placée sous la responsabilité des *Services vétérinaires*.

   c) Examens pratiqués dans l'environnement du bâtiment où sont détenus les animaux après le vide sanitaire

      Des prélèvements doivent être pratiqués dans l'environnement du bâtiment vidé de ses animaux après l'achèvement des opérations de dépopulation, de nettoyage et de *désinfection* à la suite de l'obtention d'un résultat positif dans une bande de volailles infectées par *S*. Enteritidis et/ou à *S*. Typhimurium.

2. Méthodes de prélèvements existantes

   Chiffonnettes à frotter : le prélèvement se fait en frottant des chiffonnettes sur des surfaces exposées dans l'environnement du bâtiment où sont détenues les volailles.

   Chiffonnettes à porter : le prélèvement se fait en marchant autour du bâtiment où sont détenues les volailles avec un matériau absorbant fixé sur les chaussures (ou pédisacs) de la personne chargée du prélèvement.

   Prélèvements de matières fécales ou fientes : de multiples échantillons de matières fécales fraîches sont prélevés en plusieurs endroits du poulailler.

3. Nombre d'échantillons à prélever selon la méthode choisie

   La recommandation est de cinq paires de chiffonnettes à porter ou de dix chiffonnettes à frotter. Ces chiffonnettes peuvent être regroupées en au moins deux lots ou échantillons. Cinq paires de chiffonnettes à porter correspondent à 300 échantillons de matières fécales.

   Le tableau I indique le nombre total d'échantillons de matières fécales à prélever à chaque contrôle et s'appuie sur l'échantillon statistiquement représentatif nécessaire pour détecter un prélèvement positif avec une probabilité de 95 % si l'infection est présente dans la population à un taux minimal de 5 %.

Annexe XXVIII (suite)

Tableau I

Nombre d'oiseaux dans le troupeau	Nombre de prélèvements à collecter à chaque contrôle
25-29	20
30-39	25
40-49	30
50-59	35
60-89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

4. Méthodes de laboratoire

Se référer au *Manuel terrestre*.

Article 3.10.2.8.

Mesures de prophylaxie

La maîtrise des salmonelles peut être assurée par l'adoption des pratiques de gestion mentionnées ci-dessus associées aux mesures énoncées ci-dessous. Les mesures indiquées, si elles sont utilisées seules, ne permettront pas d'assurer de manière efficace la lutte contre *S*. Enteritidis et *S*. Typhimurium.

Les méthodes de prophylaxie existant actuellement sont : la vaccination, l'*exclusion compétitive*, la *réforme* de bandes de volailles et le détournement du produit pour le soumettre à un traitement spécifique. L'administration d'antibiotiques, l'*exclusion compétitive* et la vaccination avec des vaccins vivants sont pratiqués dans les bandes de volailles d'élite.

L'emploi des antibiotiques n'est pas recommandé pour lutter contre les sérotypes *S*. Enteritidis et *S*. Typhimurium chez les volailles détenues ou élevées en vue de la production d'œufs de consommation parce qu'il s'agit d'une thérapeutique ayant une efficacité limitée ; elle peut produire des résidus dans les œufs et contribuer au développement d'une antibiorésistance.

1. Vaccination

De nombreux vaccins inactivés sont utilisés pour lutter contre les salmonelles causées par différents sérovars chez diverses espèces de volailles, notamment un vaccin simple ou combiné contre *S*. Enteritidis et *S*. Typhimurium.

Les vaccins vivants sont également utilisés dans un certain nombre de pays pour prévenir les salmonelloses chez les volailles. Il est important que les souches existant sur le terrain et celles des vaccins puissent être facilement différenciées en laboratoire. Il convient d'utiliser des vaccins produits conformément au *Manuel terrestre*.

La vaccination peut faire partie du programme global de lutte contre les *salmonelles*. La vaccination ne doit jamais être utilisée sous la forme d'une mesure de prophylaxie unique.

Lorsque le statut zoosanitaire de la ferme d'élevage avicole ou du couvoir dont provient la *bande de poulettes* est inconnu ou qu'il n'est pas conforme aux dispositions du chapitre 2.10.2., il convient d'envisager la vaccination des *bandes de poulettes* contre *S.* Enteritidis ou *S.* Enteritidis / *S.* Typhimurium, en démarrant sur des poussins d'un jour.

Il convient d'envisager la vaccination lors du déplacement des poussins d'un jour vers un local ayant été précédemment contaminé, afin de réduire au minimum les risques d'avoir des oiseaux contractant l'infection provoquée par *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium.

La vaccination, lorsqu'on y a recours, doit être pratiquée selon les instructions données par le fabricant et conformément aux indications des *Services vétérinaires*.

2. Exclusion compétitive

On peut avoir recours à l'*exclusion compétitive* sur des poussins d'un jour afin d'éviter la colonisation par *S.* Enteritidis et *S.* Typhimurium.

3. Réforme

En fonction des politiques de santé animale et de santé publique, la réforme est une option pour gérer les bandes de volailles infectées. Si les volailles ne sont pas réformées, leurs œufs doivent être retirés pour être soumis à un traitement d'inactivation des agents pathogènes. Il convient de détruire les bandes de volailles infectées ou de les abattre et de les traiter de façon à réduire le plus possible l'exposition humaine aux agents pathogènes.

Avant de procéder au repeuplement, le poulailler doit être nettoyé, désinfecté et soumis à des examens pour vérifier l'efficacité du nettoyage (voir ci-dessus).

Les exploitants agricoles doivent avoir appris comment faire face aux bandes de volailles infectées par les salmonelles de façon à éviter une propagation aux exploitations voisines et une exposition humaine.

Article 3.10.2.9.

Prévention de la propagation des salmonelles

Des procédures de gestion doivent être mises en place lorsqu'une *bande de pondeuses* ou *de poulettes* a été trouvée infectée par *S.* Enteritidis et / ou par *S.* Typhimurium.

En plus des mesures de prophylaxie de portée générale décrites précédemment, il convient d'ajuster les procédures de gestion pour véritablement isoler la bande de volailles infectées des autres bandes de l'exploitation, de celles des exploitations voisines ou d'autres exploitations relevant d'un système de gestion commun.

1. Le personnel doit observer les procédures types de lutte contre les maladies (manipulation de la bande de volailles infectées séparément / en dernier ainsi que recours à du personnel et à des vêtements de protection exclusivement réservés à cet effet et, si possible, à des équipements spéciaux).
2. Les mesures de lutte contre les animaux nuisibles doivent être scrupuleusement respectées.
3. Des études épidémiologiques doivent être réalisées afin de déterminer l'origine de nouvelles infections en fonction de la situation épidémiologique.
4. Il ne doit être permis de déplacer les volailles ou les pondeuses *réformées* à la fin du cycle de production que pour procéder à leur abattage ou à leur destruction.

Annexe XXVIII (suite)

5. La litière ou les matières fécales des volailles et autres déchets de l'exploitation potentiellement contaminés doivent être éliminés avec les précautions qui s'imposent afin d'éviter la propagation d'infections dues à *S*. Enteritidis et à *S*. Typhimurium. Un soin particulier doit être apporté à la manipulation des litières et des matières fécales des volailles servant à fertiliser les plantes destinées à la consommation humaine.

6. Après la dépopulation d'un élevage infecté, le poulailler doit être soigneusement nettoyé et désinfecté en veillant tout particulièrement à l'équipement d'alimentation et aux systèmes de distribution d'eau.

7. Avant de procéder au repeuplement du poulailler, des examens bactériologiques doivent, si possible, être conduits afin de vérifier l'efficacité des opérations de nettoyage.

Annexe XXIX

ANNEXE 3.7.2.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants qui suivent : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins et caprins, porcins et équidés. Ces lignes peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux domestiques.

Article 3.7.2.1.

Le temps de transport des animaux doit être réduit au minimum.

Article 3.7.2.1.bis

1. Comportement des animaux

Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Annexe XXIX (suite)

Exemple de zone de fuite (bovins)

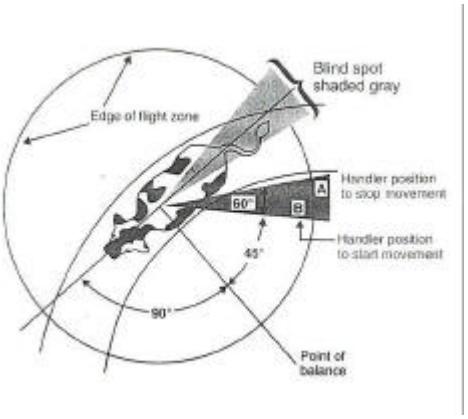

Schéma de déplacements pour faire avancer des bovins

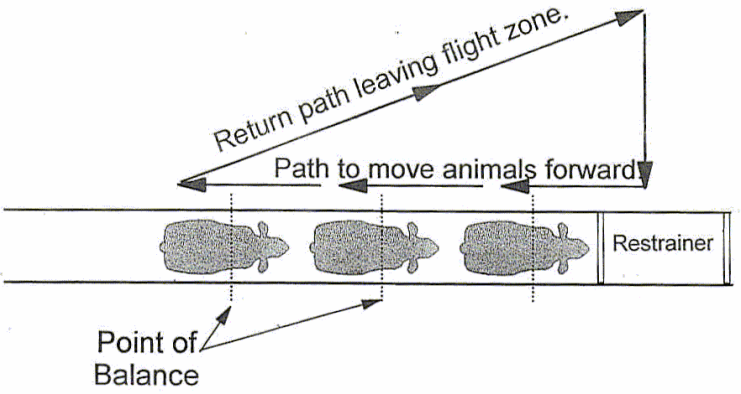

Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

~~Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs perçues au cours du transport. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.~~

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

2. Identification et suppression des distractions

La conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* ou la modification des installations existantes doivent viser à réduire au minimum les causes potentielles de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner ~~doivent être exclues de et supprimées des installations existantes~~. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;

b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;

c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;

d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou bien en créant des passages illusoires ;

~~d~~e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;

~~e~~f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;

~~f~~g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;

~~g~~h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;

~~h~~i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel. Passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou bien en créant des passages illusoires.

Article 3.7.2.2.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie maritime est arrêté, le respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. ~~,dont~~ Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article. Les présentes lignes directrices peuvent aussi s'appliquer au transport d'animaux par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux détenus dans les installations mises à disposition après le *déchargement* n'entre pas dans le champ d'application de la présente annexe.

~~Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :~~

Annexe XXIX (suite)

1. Dispositions générales

a) Les transporteurs, les importateurs, les propriétaires des animaux, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat, les compagnies de navigation, les commandants de *navires* et les gestionnaires d'installations sont conjointement responsables de veiller à l'état sanitaire général des animaux et à leur aptitude à voyager ainsi que de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes au cours du *voyage*, même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants.

b) Les transporteurs, les compagnies de navigation, les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat ainsi que les commandants de *navires* sont conjointement responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :

i) choisir des *navires* adaptés au transport à entreprendre, et veiller à ce que la présence d'*accompagnateurs/soigneurs* soit prévue pour prendre soin des animaux ;

ii) élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face aux situations d'urgence (y compris les conditions météorologiques défavorables) et réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;

iii) veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* des animaux sur le *navire*, prévoir la fourniture d'aliments et d'eau ainsi que d'un dispositif de ventilation et d'abris contre les intempéries, procéder régulièrement à des inspections au cours du *voyage* et fournir des réponses adaptées aux événements fortuits ;

iv) éliminer les cadavres d'animaux conformément au droit international.

c) Pour assumer ~~ces~~ les responsabilités susmentionnées, les ~~personnes~~ parties impliquées dans les opérations de transport doivent être compétentes en ce qui concerne les exigences réglementaires relatives au transport d'animaux, l'utilisation d'équipements, la manipulation d'animaux dans des conditions acceptables et les soins à donner.

2. Dispositions particulières

a) Les transporteurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité d'organiser, d'exécuter et d'achever le *voyage* même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants au cours du transport ;

ii) responsabilité de veiller à ce que soient fournis les équipements et médicaments adaptés à l'espèce à transporter et au *voyage* à entreprendre ;

iii) responsabilité d'assurer la présence d'*accompagnateurs/soigneurs* en nombre suffisant ayant compétence pour manier l'espèce à transporter ;

iv) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et à l'aptitude des animaux à voyager ;

v) responsabilité de veiller au respect des conditions imposées par les *pays importateur* et *exportateur* dans le cas des animaux destinés à l'exportation.

b) Les importateurs doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

(à l'étude)

c) Les propriétaires des animaux ont entre autres la charge de sélectionner des animaux aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire.

~~3. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux qui sont aptes à voyager. Ils sont, de même, responsables, conjointement avec les commandants de *navires* et les gestionnaires des installations des lieux de départ et de destination, de la mise à disposition d'installations appropriées pour procéder aux opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de détention d'animaux, ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.~~

d) Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager en vertu de recommandations à caractère vétérinaire ;

ii) responsabilité de prévoir la mise à disposition d'installations adéquates pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de détention des animaux aux points de départ et de destination du *voyage*, ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.

e) Les compagnies de navigation doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

(à l'étude)

f) Les commandants de navires ont entre autres la charge de mettre à disposition des locaux adaptés aux animaux transportés à bord du *navire*.

g) Les gestionnaires des installations utilisées pour l'opération de *chargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

~~i) Les gestionnaires des installations utilisées pour l'opération de *chargement* des animaux exercent les responsabilités suivantes :~~

i) responsabilité de prévoir des locaux adaptés pour exécuter l'opération de *chargement* des animaux ;

ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant d'*accompagnateurs/soigneurs* qui assureront l'opération de *chargement* des animaux en provoquant le minimum de stress et de blessures ;

iii) réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans ces installations ;

iv) prévoir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;

v) prévoir la mise à disposition d'installations et la présence de *vétérinaires* et/ou d'*accompagnateurs/soigneurs* capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.

h) Les gestionnaires des installations utilisées pour l'opération de *déchargement* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

~~i) Les gestionnaires des installations utilisées au point d'arrivée exercent les responsabilités suivantes :~~

i) responsabilité de fournir des installations adéquates pour exécuter l'opération de *déchargement* des animaux dans des *véhicules* de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des *locaux de stabulation* disposant d'un abri, d'eau et de nourriture, en cas de besoin, durant le transit ;

ii) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant d'*accompagnateurs/soigneurs* qui assureront l'opération de *déchargement* des animaux en provoquant le minimum de stress et de blessures ;

iii) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies lorsque les animaux sont détenus dans ces installations ;

iv) responsabilité de fournir des installations appropriées pour répondre aux situations d'urgence ;

v) responsabilité de prévoir des installations et la présence de *vétérinaires* ou d'*accompagnateurs/soigneurs* capables de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent.

~~4. Les *accompagnateurs/soigneurs* sont responsables de la manipulation des animaux dans des conditions décentes et des soins qui leur sont donnés, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits.~~

i) Les *accompagnateurs/soigneurs* ont entre autres la charge de manipuler les animaux dans des conditions décentes et de leur dispenser des soins, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*.

j) L'*Autorité compétente* du *pays exportateur* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité de fixer des normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux avant et pendant le trajet, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;

ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navire* servant à l'attente et au transport d'animaux avec les normes en vigueur, ~~y compris celles du *pays importateur*~~ ;

iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *accompagnateurs/soigneurs* et aux gestionnaires des installations ;

~~iv) la vérification de la conformité du *navire* servant au transport d'animaux avec les normes en vigueur, y compris celles dont le respect est imposé par le *pays importateur* ;~~

v) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

vi) responsabilité d'assurer la surveillance et l'appréciation de l'état sanitaire des animaux et des résultats en matière de protection animale, y compris le recours à une quelconque médication vétérinaire.

k) L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) responsabilité de fixer des normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux après le trajet, ainsi que des normes sur la certification et la tenue des registres ;

ii) responsabilité de vérifier la conformité des installations, *conteneurs*, *véhicules* et *navire* servant à l'attente et au transport d'animaux avec les normes en vigueur ;

iii) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *accompagnateurs/soigneurs* et aux gestionnaires des installations ;

iv) responsabilité d'appliquer des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations et autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

v) responsabilité de vérifier que les dispositions normatives exigées régissant le transport d'animaux par *navires* ont été portées à la connaissance du *pays exportateur* ;

vi) responsabilité d'assurer la surveillance et l'appréciation de l'état sanitaire des animaux et des résultats en matière de protection animale, y compris le recours à une quelconque médication vétérinaire ;

vii) responsabilité d'accorder la priorité aux chargements d'animaux pour permettre aux procédures d'importation d'être appliquées en évitant les délais inutiles.

~~11. Les vétérinaires, lorsqu'ils voyagent avec les animaux à bord des *navires*, sont responsables de la manipulation et du traitement des animaux avec ménagement pendant le *voyage*. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance. Le vétérinaire doit rencontrer quotidiennement le commandant, le chef des Services vétérinaires et le chef des *accompagnateurs/soigneurs*.~~

m) Les *vétérinaires* qui participent au transport des animaux à bord des *navires* ou, en leur absence, les *accompagnateurs/soigneurs* doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

i) manipuler et traiter les animaux avec ménagement pendant le *voyage*, y compris en situation d'urgence (par exemple, ~~euthanasie~~ mise à mort d'animaux dans des conditions décentes) ;

ii) être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance ;

iii) ménager un entretien quotidien avec le commandant du *navire* pour qu'il lui communique les informations les plus récentes sur l'état sanitaire des animaux et les conditions de leur bien-être.

n) L'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes notables liés au bien-être des animaux ayant surgi au cours du *voyage*.

Article 3.7.2.3.

Compétences

1. Toute personne responsable des animaux pendant un *voyage* doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 3.7.2.2. Les compétences requises dans des domaines autres que celui du bien-être des animaux devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.

~~2. Les compétences des *accompagnateurs/soigneurs* doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant accrédité par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.~~

~~3.~~2. L'évaluation des compétences des *accompagnateurs/soigneurs* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

a) planification d'un *voyage*, y compris d'un *espace alloué* adéquat ainsi que des besoins en nourriture, en eau et en ventilation ;

b) obligations envers les animaux pendant le *voyage* pour leur assurer des conditions de bien-être satisfaisantes, y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;

c) sources de conseils et d'assistance ;

d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;

e) appréciation de l'aptitude à voyager ; s'il subsiste un doute sur l'aptitude à voyager, l'animal devra être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;

f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;

g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la *désinfection* ;

h) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;

i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence, y compris l'euthanasie ;

j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection ; et

k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

5. L'évaluation des compétences des transporteurs doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

a) planification d'un *voyage*, y compris l'évaluation de l'*espace alloué* aux animaux à transporter et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;

b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, ainsi qu'exigences en matière de documentation connexe ;

c) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de nettoyage et de *désinfection*, de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* ;

d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce concernée, y compris les équipements et médicaments appropriés ;

e) sources de conseils et d'assistance ;

f) tenue correcte des registres, et

g) maîtrise des événements fréquents au cours des transports (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence.

Article 3.7.2.4.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des animaux pendant un *voyage*.

b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :

i) préparation des animaux au *voyage* prévu ;

ii) type de *navire* nécessaire pour le transport envisagé ;

iii) itinéraire, en tenant compte de la distance, des prévisions météorologiques et de l'état de la mer ;

iv) nature et durée du *voyage* ;

v) soins et opérations de manipulation quotidiens à prévoir pour les animaux, y compris présence d'un nombre suffisant d'*accompagnateurs/soigneurs* à prévoir pour garantir l'état sanitaire des animaux et leur assurer des conditions de bien-être satisfaisantes ;

vi) nécessité d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;

vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux transportés, et

viii) procédures prévues en cas d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

a) Il convient de prévoir une période d'adaptation si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.

b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'aliments et d'eau durant le *voyage*. Les aliments doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des animaux.

c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux transportés. La conception du *navire* doit par conséquent permettre de réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer à tout transport d'animaux.

d) Il est probable que les animaux qui sont les plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus approchables.

e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement tels que des tranquillisants ou autres médicaments. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation est habilité à les administrer. Les animaux traités doivent être placés dans une zone spéciale.

3. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux est souvent un facteur important de propagation des maladies infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

a) chaque fois que possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les animaux doivent avoir été vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;

b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doit être pratiquée que par un *vétérinaire* ou une autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation ;

c) il convient d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans une même expédition.

4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

a) Les *navires* utilisés pour le transport des animaux par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en fonction de l'espèce, de la taille et du poids des animaux à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de ~~saillies pointues~~ protubérances et en mettant en place des sols antidérapants. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *accompagnateurs/soigneurs* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

b) Les *navires* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre d'observer et d'inspecter les animaux.

c) Les *navires* doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.

d) Les parties mécaniques et la structure des *navires*, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

e) Les *navires* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner lorsque le *navire* est à l'arrêt. Une source d'alimentation électrique de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale pour assurer une ventilation adéquate.

f) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux aliments et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des animaux à transporter et à réduire au minimum la souillure des compartiments.

g) Les *navires* doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à leur disposition.

h) Le chargement ainsi que l'arrimage des aliments et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger des risques d'incendie, des éléments naturels et de l'eau de mer.

i) Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du *navire* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les conditions météorologiques défavorables.

j) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux *conteneurs* utilisés pour le transport d'animaux.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

a) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

b) Les *véhicules* routiers et les *conteneurs* doivent être bien arrimés à la structure du *navire* avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire*.

c) Les *navires* doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.

d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de *navires*, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le *véhicule* routier ou le *conteneur* d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.

6. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit être ~~déterminée~~ fixée en fonction de~~s~~ critères ~~suivants~~ déterminant les conditions de bien-être satisfaisantes des animaux tels que :

a) aptitude des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien dans le cas d'animaux en lactation ou d'animaux gravides) ;

b) expérience antérieure du transport des animaux ;

c) état probable de fatigue des animaux ;

d) besoin d'une attention particulière ;

e) besoins en nourriture et en eau ;

f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;

g) *espace alloué* et conception du *navire* ;

h) conditions climatiques ;

i) type de navire utilisé, méthode de propulsion et nature des risques associés à l'état de la mer dans des circonstances particulières.

7. Espace alloué

a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter sur un *navire* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.

b) L'espace nécessaire (y compris la hauteur de plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale transportée et doit permettre aux animaux d'assurer leur thermorégulation. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *navire*. Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale.

c) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque animal ~~à partir des données chiffrées fournies dans l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir~~ en se référant à un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'animaux transportés dans chacun d'eux.

d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les animaux sont transportés dans des *conteneurs*.

8. Capacité d'observer les animaux en cours de voyage

   Les animaux doivent être placés en cours de *voyage* de telle sorte que l'*accompagnateur/soigneur* ou toute autre personne qui en est responsable puissent les observer à intervalles réguliers et de façon distincte afin de garantir le respect des normes de sécurité et de bien-être applicables.

9. Procédures de réponse aux situations d'urgence

   Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le *voyage*, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 3.7.2.5.

Documentation

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.

2. La documentation accompagnant le chargement doit comporter les éléments suivants :

   a) le plan de *voyage* ~~(y compris~~ et le plan d'urgence~~)~~ ;

   b) l'heure, la date et le lieu de *chargement* ;

   c) le carnet de route - registre journalier consignant les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures à adopter, les conditions climatiques rencontrées, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies ;

   d) l'heure, la date et le lieu d'arrivée et de *déchargement* prévus ;

   e) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;

   f) l'*identification des animaux* permettant ~~de suivre la trace~~ d'assurer la traçabilité de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;

   g) des informations détaillées sur les animaux ~~considérés « à risque »~~ dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises (voir point 3e) de l'article 3.7.2.6.) ;

   h) le nombre d'*accompagnateurs/soigneurs* à bord et la compétence de chacun d'eux, et

   i) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition.

3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :

   a) des renseignements détaillés sur l'opération de *désinfection* qui a été pratiquée, si nécessaire ;

   b) l'aptitude des animaux à voyager ;

   c) l'*identification de chaque animal* (description, numéro, etc.), et

d) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées.

Article 3.7.2.6.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales

a) Avant chaque *voyage*, les *navires* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités à des fins de santé publique et de santé animale, à l'aide de produits chimiques agréés par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours du *voyage*, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux.

b) Lorsque les circonstances s'y prêtent, il peut s'avérer nécessaire de rassembler les animaux avant d'entamer le *voyage*. En ce cas, devront faire l'objet d'une attention toute particulière les points suivants :

i) Il convient de prévoir, préalablement au *voyage*, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons environnementales ou de comportement social.

ii) Il est conseillé pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, d'envisager une courte période de privation de nourriture, qui précédera le *chargement* et qui sera adaptée à l'espèce concernée, ce qui, par ailleurs, réduira la quantité d'urine et de matières fécales produites en cours de *voyage*.

iii) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.

c) Si un *accompagnateur/soigneur* estime qu'il existe un risque notoire de présence de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute sur leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*.

d) Il convient d'aménager, préalablement au *voyage*, des zones de rassemblement ou d'attente de manière à :

i) assurer la contention des animaux en toute sécurité ;

ii) maintenir un environnement exempt de dangers (prédateurs et maladies y compris) ;

iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;

iv) permettre le maintien de groupes sociaux, et

v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces en présence. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

a) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles ;

b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont décrites en détail à l'article 3.7.2.11.). Pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être sera compromis à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;

c) il peut être nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux de ceux qui sont plus âgés ou plus gros, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;

d) il convient de ne pas regrouper des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, à moins qu'ils ne soient jugés compatibles, et

e) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, comme une mère et sa progéniture.

3. Aptitude à voyager

a) Les animaux doivent faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou un *accompagnateur/soigneur* pour apprécier s'ils sont aptes à voyager. S'il subsiste un doute sur leur aptitude, ~~les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire~~. la charge d'apprécier si les animaux sont aptes à être transportés incombera à un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes au transport ne doivent pas être chargés sur le *navire*.

b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.

c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes au transport comprennent notamment :

i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;

ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou de porter tout leur poids sur leurs pattes ;

iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;

iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;

v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;

vi) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;

vii) les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de gestation à la date de *déchargement* prévue ;

viii) les animaux présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux récents tels qu'un décornage.

d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions du voyage, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.

e) Les animaux dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises, et ~~considérés à risque~~ qui nécessitent de meilleures conditions (conception des installations et des *véhicules*, ainsi que durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire, en cours de transport comprennent notamment :

i) les animaux très grands ou obèses ;

ii) les animaux très jeunes ou âgés ;

iii) les animaux nerveux ou agressifs ;

iv) les animaux sujets au mal des transports ;

v) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;

vi) les femelles ayant atteint le dernier tiers de gestation ou celles en pleine période de lactation.

f) Il convient de tenir compte de la longueur de la toison ou de la laine en fonction des conditions météorologiques escomptées au cours du transport.

Article 3.7.2.7.

Chargement

1. Supervision par un personnel compétent

   a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.

   b) L'opération de *chargement* doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *accompagnateur(s)/soigneur(s)*. Ces derniers doivent veiller à ce que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

   a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de ~~saillies pointues~~ protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.

   b) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du *voyage*, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'*espace alloué* aux animaux.

   c) Toutes les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *accompagnateurs/soigneurs* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

   Lors du déplacement des animaux, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 3.7.2.11.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants ~~doivent être appliqués~~ :

Annexe XXIX (suite)

~~a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.~~

~~b) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.~~

~~c) On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.~~

~~d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques doit être découragé et limité au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. Cet usage doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.~~

~~e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.~~

~~f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.~~

~~g) Le levage manuel est autorisé pour les jeunes animaux ayant des difficultés à franchir les rampes, mais les animaux ne seront ni saisis ni soulevés par des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou la fourrure. Il ne doit pas être autorisé de jeter à terre les animaux ni de les laisser tomber.~~

a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage de routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.

b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.

c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles ~~métalliques~~ ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.

d) On bannira l'application de procédures entraînant de la douleur ~~ou souffrance~~ (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.

e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.

g) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.

h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.

i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 3.7.2.8.

Voyage

1. Dispositions générales

a) Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent vérifier le chargement immédiatement avant le départ afin de s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque chargement doit à nouveau faire l'objet d'une vérification à la suite d'un incident ou d'une situation susceptible de compromettre le bien-être des animaux et, en tous les cas, dans les 12 heures suivant le départ.

b) Chaque fois que l'opération est possible et nécessaire, des ajustements ~~nécessaires~~ doivent être apportés à la *densité de chargement* durant le *voyage.*

c) Des inspections quotidiennes de chaque compartiment d'animaux doivent être effectuées en cours de trajet en vue de maintenir des conditions de comportement, de santé et de bien-être normales, et de contrôler le bon fonctionnement de la ventilation et des systèmes de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des animaux doit également être prévue. Toute action correctrice qui est jugée nécessaire doit être mise en place rapidement.

d) Il convient de permettre aux animaux hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.

e) Si un nettoyage ou une *désinfestation* est nécessaire au cours d'un trajet, cette opération doit être effectuée en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.

2. Prise en charge des animaux malades ou blessés

a) Les animaux malades ou blessés doivent être séparés ~~dans la mesure du possible~~.

b) Les animaux malades ou blessés doivent recevoir un traitement approprié ou être mis à mort dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini (voir article 3.7.2.4.). L'avis d'un vétérinaire sera sollicité si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés ~~conformément aux~~ selon les recommandations d'un *vétérinaire* et conformément aux instructions du fabricant.

c) Il convient de tenir un registre faisant état des traitements administrés et de leurs résultats.

d) S'il est nécessaire ~~d'euthanasier~~ de mettre à mort dans des conditions décentes des animaux en cours de voyage, ~~la personne qui en est responsable~~ ~~le *vétérinaire*~~ l'*accompagnateur/soigneur* doit veiller à ce que l'opération se déroule dans des conditions décentes. ~~L'avis d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes d'euthanasie sera sollicité.~~ Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. relative à la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques. L'avis d'un vétérinaire sur l'adéquation d'une méthode particulière d'euthanasie sera sollicité en cas de besoin.

Article 3.7.2.9.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manutention des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.2.7., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.

b) L'opération de *déchargement* doit être planifiée soigneusement, car il s'agit d'une opération qui risque de compromettre le bien-être des animaux transportés.

c) Un *navire* transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de *déchargement*. Dès que le *navire* accoste au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les animaux doivent être déchargés dans des installations appropriées.

d) Le certificat vétérinaire et autres documents accompagnant l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder aux inspections vétérinaires dans les meilleurs délais.

e) L'opération de *déchargement* doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et exécutée par un(des) *accompagnateur(s)/soigneur(s)*. Ces derniers doivent faire en sorte que les animaux soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

a) Les installations destinées à l'opération de *déchargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de ~~saillies pointues~~ protubérances, revêtements de sol, protections latérales, etc.

b) Toutes les installations utilisées pour le *déchargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *accompagnateurs/soigneurs* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.

c) Des installations doivent être prévues pour offrir aux animaux des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des aliments de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

3. Prise en charge des animaux malades ou blessés

a) Il convient de soumettre à un traitement approprié, ou ~~d'euthanasier~~ de mettre à mort dans des conditions décentes, tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours d'un *voyage* (voir annexe 3.7.6.). L'avis d'un *vétérinaire* sera sollicité, si nécessaire, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.

b) Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que les animaux ne pouvant pas se déplacer pour des motifs zoosanitaires (fatigue, blessure ou maladie) reçoivent des soins ou soient ~~euthanasiés~~ mis à mort dans des conditions décentes à bord du *navire.*

c) Il convient de prévoir des installations et équipements appropriés pour assurer le *déchargement* avec ménagement des animaux fatigués, blessés ou malades si les impératifs de protection animale l'exigent et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de *déchargement* terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et autres installations appropriées pour accueillir les animaux malades ou blessés et leur administrer des traitements adéquats.

4. Nettoyage et désinfection

a) Les *navires* et *conteneurs* ayant servi au transport des animaux doivent être nettoyés avant d'être réutilisés, et il convient de retirer toute trace de fumier ou de litière en décapant, lavant et rinçant à l'eau les *navires* et *conteneurs* jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. S'il existe un risque de transmission de maladies, cette opération doit être couplée à une *désinfection.*

b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

~~c) Si un nettoyage ou une *désinfestation* est nécessaire au cours d'un trajet, cette opération doit être effectuée en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.~~

Article 3.7.2.10.

Actions à mettre en place en cas de refus d'importer une cargaison

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus de l'importation.

2. Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* ~~de ce pays~~ du *pays importateur* doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du *navire* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :

a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;

b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;

c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;

d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, les *Autorités compétentes* des *pays exportateur* et *importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.

3. Dans le cas où il est exigé que les animaux soient maintenus à bord du *navire*, les priorités seront les suivantes :

a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement du *navire* en eau et en aliments ;

b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui motivent le refus de l'importation ;

c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* désignés par l'OIE pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments nécessaires à la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans les meilleurs délais ;

d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être, et de mettre en place toute action correctrice rendue nécessaire pour gérer tout incident survenant en cours de transport ;

e) s'il est impossible de régler rapidement le différend, les *Autorités compétentes* des *pays exportateur* et *importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.

4. La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au bien-être des animaux.

Article 3.7.2.11.

Caractéristiques des différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par **camélidés** du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Les **bovins** sont des animaux sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de 2 ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à s'immobiliser s'ils ont la perception qu'ils se trouvent dans un passage sans issue.

Les **caprins** doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Les **ovins** sont des animaux à caractère sociable, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnière » lors de leurs déplacements. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

Les **porcins** se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Dans le présent contexte, on entend par **équidés** tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le *chargement* s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de *chargement* à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux ~~manutentionnaires~~ *accompagnateurs/soigneurs* expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de déferrer les animaux.

- - - - - - - - - - - - - - -

— texte supprimé

Annexe XXX

ANNEXE 3.7.3.

LIGNES DIRECTRICES POUR LE TRANSPORT D'ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, camélidés, ovins et caprins, porcins, volailles et équidés. Elles peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux (cervidés, autres camélidés et ratites). Les animaux sauvages et ceux semi-domestiqués sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 3.7.3.1.

Le temps de transport des animaux doit être réduit au minimum.

Article 3.7.3.1.bis

1. Comportement des animaux

Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles ~~d'être agressifs envers~~ de se blesser mutuellement ~~les autres~~ en situation de groupe doivent être isolés.

La conception des installations de *chargement* et de *déchargement* ainsi que celle des *navires* et des *conteneurs* doivent tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *accompagnateurs/soigneurs* qu'ils soient ou non *accrédités* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Annexe XXX (suite)

Exemple de zone de fuite (bovins)

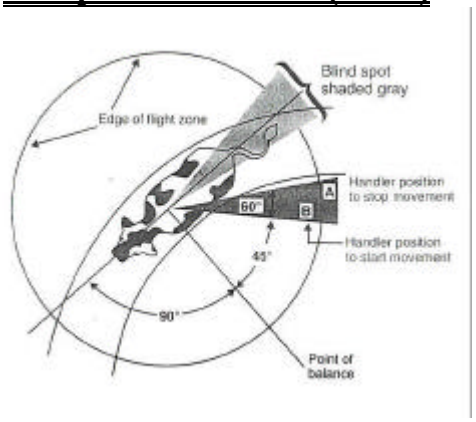

Schéma de déplacements pour faire avancer des bovins

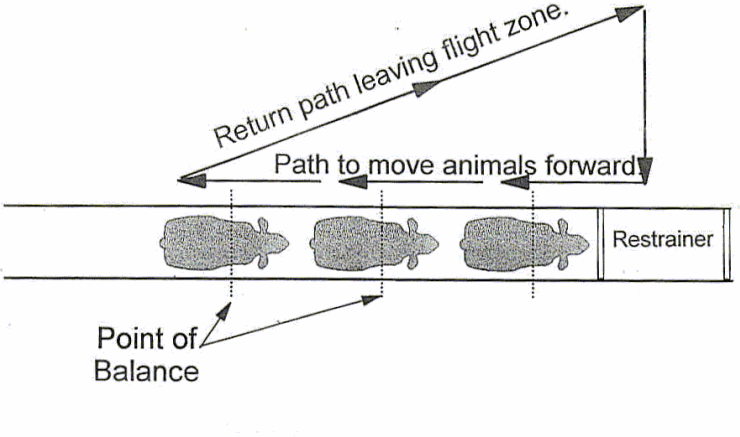

Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs perçues au cours du transport. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

2. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations de *chargement* et de *déchargement* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;

b) entrées sombres : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;

c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;

d) passages sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des passages en courbe ou bien en créant des passages illusoires ;

~~d~~e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;

~~e~~f) sols irréguliers ou déclivité soudaine : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;

~~f~~g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;

~~g~~h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;

~~h~~i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.3.2.

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie terrestre est arrêté, le respect des conditions de bien-être des animaux tout au long du *voyage* est un objectif d'importance primordiale et relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part à l'opération. ~~, dont~~ Les attributions de toutes les personnes impliquées sont définies en détail dans le présent article..

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

~~1. Les propriétaires et les responsables des animaux sont responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à entreprendre un voyage, ainsi que de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes au cours de celui-ci. Ils sont également tenus de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification, et d'assurer la présence, durant le *voyage*, d'au moins un *accompagnateur/soigneur* compétent pour manier l'espèce à transporter et habilité pour réagir aux événements fortuits. De même, il leur incombe de veiller à ce que le matériel et l'assistance vétérinaire adaptés à l'espèce à transporter et à la nature du *voyage* à entreprendre soient fournis. Ces responsabilités doivent être assumées même si certaines opérations sont confiées à des sous-traitants durant le transport.~~

1. Les propriétaires et les détenteurs des animaux doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

a) responsabilité de veiller à l'état sanitaire général des animaux, de leur assurer des conditions générales de bien-être satisfaisantes et de veiller à leur aptitude à entreprendre un *voyage* ;

b) responsabilité de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification ;

c) responsabilité d'assurer la présence, au cours du *voyage*, d'un *accompagnateur/soigneur* compétent pour manier l'espèce à transporter et habilité à réagir rapidement aux événements fortuits ; s'il s'agit d'un transport par camion individuel, le chauffeur sera susceptible d'exercer les fonctions d'*accompagnateur/soigneur* ;

d) responsabilité d'assurer la présence d'un nombre suffisant d'*accompagnateurs/soigneurs* qui exécuteront les opérations de *chargement* et de *déchargement* ;

e) responsabilité de veiller à ce que les équipements et l'assistance vétérinaire adaptés à l'espèce à transporter et au *voyage* à entreprendre soient fournis.

~~2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux qui sont aptes à voyager. Ils assument la responsabilité, conjointement avec les opérateurs des marchés de bétail et les gestionnaires des installations des lieux de départ et de destination, de la mise à disposition d'installations appropriées pour procéder aux opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de contention des animaux (y compris les escales aux *points d'arrêt* tout au long du *voyage*), ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.~~

2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

a) responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager ;

b) responsabilité de prévoir la mise à disposition, aux lieux de départ et de destination du *voyage*, d'installations appropriées pour exécuter les opérations de rassemblement, de *chargement*, de transport, de *déchargement* et de contention des animaux (y compris les escales aux *points d'arrêt* tout au long du *voyage*), ainsi que pour répondre aux situations d'urgence.

3. Les *accompagnateurs/soigneurs* sont responsables de la manipulation des animaux et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. En l'absence d'*accompagnateur/soigneur*, le conducteur prendra en charge les fonctions d'*accompagnateur/soigneur*.

4. Les compagnies de transport, les propriétaires des *véhicules* et les chauffeurs sont responsables de la planification du *voyage* afin de traiter les animaux avec ménagement, et doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

a) ~~les compagnies de transport et les propriétaires des *véhicules* sont responsables~~ responsabilité de choisir des *véhicules* adaptés aux espèces à transporter et au *voyage* à entreprendre ;

b) responsabilité de prévoir ~~doivent veiller à ce que~~ la présence d'un personnel compétent pour exécuter les opérations de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;

c) responsabilité d'attester la compétence du chauffeur en matière de bien-être animal au cas où la présence d'un *accompagnateur/soigneur* n'est pas prévue ;

d) responsabilité d~~les compagnies de transport et les propriétaires des *véhicules* sont responsables de~~'élaborer et de mettre à jour en permanence des plans d'urgence (conditions climatiques défavorables) et de réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;

e) responsabilité ~~les compagnies de transport et les propriétaires des *véhicules* sont tenus~~ d'élaborer un plan de *voyage* comprenant un plan de *chargement*, la durée du *voyage*, l'itinéraire et la localisation des lieux de repos ;

f) responsabilité ~~les conducteurs sont tenus~~ de veiller au bon déroulement de l'opération de *chargement* dans le *véhicule* des seuls animaux aptes à voyager, de procéder à leur inspection au cours du *voyage* et de fournir des réponses adaptées aux événements fortuits. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* conformément au point 3a) de l'article 3.7.3.6. ;

g) responsabilité d'assurer des conditions de bien-être satisfaisantes aux animaux en cours de transport.

5. Les gestionnaires des installations situées aux lieux de départ et aux lieux de destination, ainsi qu'aux *points d'arrêt*, doivent assumer entre autres les responsabilités suivantes :

   a) responsabilité de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de *chargement* et de *déchargement* et pour l'hébergement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des animaux, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin jusqu'au prochain transfert, leur vente ou toute autre destination ultérieure (élevage et abattage y compris) ;

   b) responsabilité de prévoir la présence d'un nombre suffisant d'*accompagnateurs/soigneurs* capables d'exécuter les opérations de *chargement*, de *déchargement*, de transfert et de détention des animaux de manière à réduire au minimum les risques de stress ou de blessures ; en l'absence d'*accompagnateur/soigneur*, le conducteur prendra en charge les fonctions d'*accompagnateur/soigneur* ;

   c) responsabilité de réduire au minimum les possibilités de transmission de maladies ;

   d) responsabilité de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des aliments ;

   e) responsabilité de prévoir des installations appropriées pour gérer les situations d'urgence ;

   f) responsabilité de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des *véhicules* à l'issue de l'opération de *déchargement* ;

   g) responsabilité de prévoir des installations et la présence d'un personne~~l~~ capable de mettre à mort des animaux dans des conditions décentes lorsque les circonstances l'exigent ;

   h) responsabilité de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales lors des arrêts.

6. L'*Autorité compétente* doit assumer entre autres les responsabilités suivantes :

   a) responsabilité de fixer des normes minimales de bien-être animal incluant des obligations d'inspection des animaux avant, pendant et après le voyage, la définition de l'aptitude au voyage et la certification et la tenue des registres ;

   b) responsabilité de fixer des normes relatives aux installations, *conteneurs* et *véhicules* servant au transport des animaux ;

   c) responsabilité de fixer des normes d'habilitation applicables aux *accompagnateurs/soigneurs*, aux chauffeurs et aux gestionnaires des installations sur des aspects particuliers du bien-être animal ;

   d) responsabilité de vérifier la sensibilisation et la formation des *accompagnateurs/soigneurs*, des chauffeurs et des gestionnaires des installations sur des aspects particuliers du bien-être animal ;

   e) responsabilité d'appliquer les normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

   f) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'efficacité des normes sanitaires ~~et autres aspects du bien-être des animaux~~ ;

   g) responsabilité de contrôler et d'évaluer l'usage de médicaments vétérinaires ;

   h) responsabilité d'accorder la priorité aux chargements d'animaux aux frontières pour en faciliter le franchissement en évitant les délais inutiles.

7. Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'animaux, ainsi qu'aux procédures de manipulation connexes, y compris les *vétérinaires*, doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour assumer leurs responsabilités.

8. L'*Autorité compétente* du pays réceptionnaire doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du pays expéditeur des problèmes significatifs liés au bien-être des animaux ayant surgi durant le *voyage*.

Annexe XXX (suite)

Article 3.7.3.3.

Compétences

1. Toute personne responsable des animaux au cours d'un *voyage* doit avoir les compétences nécessaires pour assumer les responsabilités énoncées à l'article 3.7.3.2. Ces compétences peuvent avoir été acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux. ~~Les compétences requises dans des domaines autres que celui du bien-être des animaux devront être prises en compte séparément~~.

~~2. Les compétences des *accompagnateurs/soigneurs* doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant accrédité par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.~~

~~3.~~2. L'évaluation des compétences des *accompagnateurs/soigneurs* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :

a) planification d'un voyage, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'espace alloué aux animaux à transporter, et des besoins à couvrir en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;

b) obligations envers les animaux durant le *voyage*, y compris lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* ;

c) sources de conseils et d'assistance ;

d) comportement des animaux, signes généraux de maladie et indicateurs de dégradation du bien-être, tels que stress, douleur et fatigue, et moyens de les atténuer ;

e) appréciation de l'aptitude des animaux à voyager ; s'il subsiste un doute sur leur aptitude, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire* ;

f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;

g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la *désinfection* ;

h) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et opérations annexes de rassemblement, de *chargement* et de *déchargement* des animaux ;

i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise des événements fréquents au cours des *transports* (conditions météorologiques défavorables) et réponses aux situations d'urgence (y compris ~~l'euthanasie~~ la mise à mort dans des conditions décentes) ;

j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement adaptés à l'espèce et à l'âge concernés, y compris la fourniture d'eau ou d'aliments et l'inspection, et

k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

Article 3.7.3.4.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

a) Une planification adaptée est un élément-clé des conditions de bien-être des animaux pendant un *voyage*.

b) Avant le début du *voyage*, il convient de prévoir les éléments suivants :

i) la préparation des animaux au *voyage* prévu ;

ii) le choix de la voie routière ou ferroviaire (*navires* ou *conteneurs* transportés sur des navires transbordeurs);

iii) la nature et la durée du *voyage* prévu ;

iv) la conception et l'entretien du *véhicule* ou du *conteneur*, y compris les navires transbordeurs ;

v) la documentation requise ;

vi) l'*espace alloué* ;

vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;

viii) l'observation des animaux durant le trajet ;

ix) ~~le contrôle des maladies~~ la prophylaxie ; ~~et~~

x) les procédures prévues en cas d'urgence ;

xi) la prévision des conditions météorologiques (le transport sous certaines conditions de chaleur ou de grand froid est à éviter durant certaines périodes de la journée) ;

xii) la période de transfert entre deux modes de transport, et

xiii) la période d'attente aux frontières et aux postes d'inspection.

c) Les réglementations relatives aux chauffeurs (par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent ~~harmonisées avec les durées maximales de transport qui conviennent à l'espèce transportée~~ comporter des dispositions relatives au bien-être animal chaque fois que possible.

2. Préparation des animaux au voyage

a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'eau durant le transport. Il peut s'avérer judicieux ~~pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, et afin de réduire la production d'urine et de matières fécales durant un *voyage*,~~ d'envisager une courte période de privation alimentaire adaptée à l'espèce transportée ~~qui précédera~~ préalablement au *chargement*.

b) Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de *chargement* et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés par les *accompagnateurs/soigneurs* de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus approchables.

c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement (des tranquillisants, par exemple) ou tout autre médicament. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un *vétérinaire* ou toute autre personne qualifiée placée sous l'autorité et la responsabilité d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation, est habilité à les administrer.

Annexe XXX (suite)

3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un *voyage* doit ~~déterminée~~ être fixée en fonction de~~s~~ critères ~~suivants~~ déterminant les conditions de bien-être satisfaisantes des animaux tels que :

a) capacité des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien d'animaux en lactation ou gravides) ;

b) expérience antérieure du transport des animaux ;

c) état probable de fatigue des animaux ;

d) besoin d'une attention particulière ;

e) besoins en nourriture et en eau ;

f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;

g) *espace alloué* à chaque animal transporté, conception des *véhicules*, état des routes et qualité de la conduite ;

h) conditions météorologiques ;

i) type de *véhicule* utilisé, état des terrains traversés, nature du revêtement et qualité de la route, aptitude et expérience du chauffeur.

4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

a) Les *véhicules* et *conteneurs* utilisés pour le transport d'animaux par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux à transporter. Il convient de veiller tout particulièrement à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de ~~saillies pointues~~ protubérances. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les chauffeurs et les *accompagnateurs/soigneurs* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs fonctions.

b) La conception des *véhicules* et *conteneurs* doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des animaux.

c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation de maladies infectieuses durant le transport, les *véhicules* et *conteneurs* doivent être conçus de manière à faciliter les opérations de nettoyage et de *désinfection* minutieuses et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le *voyage*.

d) Les parties mécaniques et la structure des *véhicules* et *conteneurs* doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

e) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation réglables pour compenser les variations climatiques rencontrées et répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale à transporter ; le système de ventilation (naturel ou mécanique) doit pouvoir fonctionner même lorsque le *véhicule* est à l'arrêt, et le flux d'air doit être ajustable.

f) Les *véhicules* doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à disposition.

g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de navires transbordeurs, les *véhicules* doivent être pourvus de solides systèmes d'arrimage.

h) Les *véhicules* doivent être pourvus de systèmes permettant, si nécessaire, de distribuer de l'eau ou des aliments lorsque le *véhicule* est en mouvement.

i) Une litière adéquate devra être répandue si nécessaire sur le sol du *véhicule* pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.

5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs

a) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du *navire* dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

b) Les *véhicules* et *conteneurs* doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du *navire.*

c) Les navires transbordeurs doivent être pourvus de systèmes adaptés de ventilation pour compenser les variations climatiques rencontrées et pour répondre aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale à transporter, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des *véhicules* ou *conteneurs* secondaires sur des ponts fermés.

6. Espace alloué

a) Avant d'exécuter l'opération de *chargement*, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter dans un *véhicule* ou *conteneur* et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.

b) L'espace devant être alloué à chaque animal dans un *véhicule* ou *conteneur* dépend de la position que doivent adopter les animaux (position couchée pour les porcs, les camélidés et les volailles par exemple, ou position debout pour les chevaux, par exemple). Les animaux qui nécessiteront une position couchée restent généralement debout lors du premier *chargement* ou lorsque le *véhicule* est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.

c) Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position normale de repos, ce qui leur permettra d'assurer une bonne thermorégulation.

d) Lorsqu'ils sont en position debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et leur espèce d'appartenance ~~(voir article X.X.X.X. annexe X.X.X.)~~.

e) L'espace nécessaire (y compris la hauteur de plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale à transporter et doit permettre aux animaux de demeurer dans leur position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de *chargement* et de *déchargement*) sans rentrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du *véhicule*. La hauteur sous plafond doit être suffisante pour permettre à l'air de circuler au dessus des animaux.

f) Il convient de calculer l'*espace alloué* à chaque animal à partir des données chiffrées fournies ~~à l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un~~ des documents nationaux ou internationaux pertinents. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le *véhicule* doivent être variables pour permettre d'héberger des groupes d'animaux déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.

g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'*espace alloué* aux animaux figurent notamment :

i) la conception du *véhicule* ou du *conteneur* ;

ii) la durée du *voyage* ;

iii) la nécessité de fournir des aliments et de l'eau dans le *véhicule* ;

iv) l'état des routes ;

Annexe XXX (suite)

v) les conditions météorologiques escomptées ;

vi) la catégorie et le sexe des animaux.

7. Repos, abreuvement et alimentation

a) Il convient de prévoir la mise à disposition d'eau et d'aliments en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des animaux à transporter, ainsi qu'à la durée du *voyage*, aux conditions climatiques, etc.

b) Il est nécessaire de prévoir un temps de repos à des *points d'arrêt* définis et à des intervalles adéquats au cours du *voyage*. Le type de transport utilisé, l'âge et l'espèce animale à transporter ainsi que les conditions climatiques rencontrées détermineront la fréquence des temps de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit être prévue.

8. Capacité d'observer les animaux durant le voyage

a) Les animaux doivent être placés en cours de *voyage* de telle sorte qu'ils puissent être observés régulièrement afin de garantir le respect des normes de sécurité et de bien-être applicables.

b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des *véhicules* à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation, par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de *conteneurs* est trop restreint ~~(c'est-à-dire moins de 1,3 m)~~, les animaux ne pourront pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies pourront passer inaperçues. Lorsque les circonstances s'y prêtent, la durée du voyage peut être raccourcie, et la durée maximale du trajet peut varier en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.

9. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur important de propagation de maladies infectieuses, la planification d'un *voyage* doit tenir compte des éléments suivants :

a) limiter le regroupement d'animaux de provenance distincte dans une même expédition ;

b) éviter de mettre en contact des animaux de provenance distincte lors d'arrêts aux points de repos ;

c) chaque fois que possible, les animaux doivent avoir été vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;

d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit recevoir l'agrément de l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur* et doit être pratiquée uniquement par un *vétérinaire* ou toute autre personne ayant reçu d'un *vétérinaire* des instructions appropriées quant à leur utilisation.

10. Procédures de réponse aux situations d'urgence

Il est indispensable d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements préjudiciables majeurs qui peuvent survenir durant le voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement important, le plan doit décliner les mesures à prendre et les responsabilités de toutes les parties engagées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

11. Autres aspects à prendre en considération

a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux en cours de transport, et requièrent une conception appropriée du *véhicule* pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes, il faut renoncer au transport d'animaux.

b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 3.7.3.5.

Documentation

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que soit réunie toute la documentation requise.

2. La documentation accompagnant l'expédition doit comporter les éléments suivants :

a) le plan de *voyage* ~~(y compris~~ et le plan d'urgence~~)~~ ;

b) la date, l'heure et le lieu de *chargement* et de *déchargement* ;

c) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;

[d) les compétences du chauffeur en matière de bien-être animal ; (actuellement à l'étude)]

e) l'*identification des animaux* permettant ~~de suivre la trace~~ d'assurer la traçabilité de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;

f) des informations détaillées sur les animaux ~~considérés « à risque »~~ dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises (voir point 3e) de l'article 3.7.3.6.) ;

g) des documents sur le temps de repos, ainsi que l'accès à de l'eau et à des aliments, avant le *voyage* ;

h) une estimation de la *densité de chargement* dans les *conteneurs* ou compartiments utilisés pour l'expédition ;

i) le carnet de route - registre journalier consignant les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les actions mises en place, les conditions climatiques rencontrées, les *points d'arrêt*, la durée du trajet et la distance parcourue, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies.

3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :

a) l'aptitude des animaux à voyager ;

b) l'*identification* de chaque animal (description, numéro, etc.) ;

c) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées ;

d) des informations détaillées sur l'opération de *désinfection* pratiquée lorsque les circonstances l'exigent.

Au moment de la certification, le *vétérinaire* doit notifier à l'*accompagnateur/soigneur* ou au chauffeur tout facteur affectant l'aptitude au transport ~~d'un~~ des animaux pour un *voyage* particulier.

Annexe XXX (suite)

Article 3.7.3.6.

Période antérieure au voyage

1. Dispositions générales

   a) Il convient de prévoir, préalablement au voyage, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons environnementales ou de comportement social. La charge d'apprécier ce besoin incombera à un *vétérinaire* ou toute autre personne compétente.

   b) Il convient d'aménager, préalablement au voyage, des zones de rassemblement ou d'attente de manière à :

      i) assurer la contention des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

      ii) maintenir un environnement exempt de dangers (prédateurs et maladies y compris);

      iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;

      iv) permettre le maintien des groupes sociaux ; ~~et~~

      v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation, et

   c) Il convient de tenir compte de l'expérience précédente de transport d'un animal, ainsi que de sa préparation et de sa prédisposition à ce dernier, si ces éléments sont connus, car ils sont susceptibles de réduire toute manifestation de peur ou de stress chez cet animal.

   d) Il convient d'approvisionner en eau et en aliments les animaux préalablement au *voyage* si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements chez l'animal. Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.

   e) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau en cours de *voyage*.

   f) Avant d'entreprendre un *voyage*, les *véhicules* et *conteneurs* doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités, à des fins de santé animale et de santé publique, à l'aide de méthodes agréées par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un *voyage*, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux.

   g) Lorsqu'un *accompagnateur/soigneur* estime qu'il existe un risque important de propagation de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à entreprendre un voyage, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*.

2. Sélection de groupes compatibles

   De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

   a) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture ;

   b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.) ; pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être risque d'être compromis, à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;

c) il est nécessaire de séparer les jeunes animaux ou ceux de petite taille des animaux plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;

d) il convient de ne pas mélanger des animaux à cornes ou à bois avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles ;

e) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.

3. Aptitude à voyager

a) Chaque animal doit faire l'objet d'une inspection pratiquée par un *vétérinaire* ou un *accompagnateur/soigneur* pour évaluer s'ils sont aptes à voyager. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un *vétérinaire*. Ceux qui sont jugés inaptes au transport prévu ne doivent pas être chargés dans le *véhicule*, sauf pour être transportés en vue de recevoir un traitement vétérinaire.

b) Le propriétaire ~~ou~~ et l'agent doit prendre les dispositions qui s'imposent pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.

c) Sans pour autant se limiter aux strictes catégories énoncées ci-après, les animaux jugés inaptes à voyager comprennent notamment :

i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;

ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou de porter tout leur poids sur leurs pattes ;

iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;

iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;

v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;

vi) les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de gestation à la date de *déchargement* prévue ;

vii) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;

viii) ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues.

d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.

e) Les animaux ~~considérés à risque~~ dont on considère que les conditions de bien-être risquent d'être compromises et qui nécessitent des conditions particulières (par exemple, dans la conception des installations et des *véhicules* ainsi que la durée du *voyage*) ainsi qu'une attention supplémentaire en cours de transport comprennent notamment :

i) les animaux très grands ou obèses ;

ii) les très jeunes animaux ou les animaux âgés ;

iii) les animaux nerveux ou agressifs ;

iv) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;

v) les animaux sujets au mal des transports ;

vi) les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation ainsi que les mères et leur progéniture ;

vii) les animaux ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport ;

viii) les animaux présentant des plaies non cicatrisées résultant d'actes chirurgicaux tels qu'un décornage.

4. Exigences applicables à certaines espèces

Il convient de tenir compte des différences comportementales des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements varient significativement d'une espèce à une autre, voire même au sein d'une même espèce. Les installations et les modalités de manutention qui sont adaptées à une espèce s'avèrent fréquemment inefficaces ou dangereuses pour une autre espèce.

Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.

Article 3.7.3.7.

Chargement

1. Supervision par un personnel compétent
   a) L'opération de *chargement* doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
   b) L'opération de *chargement* doit être placée sous la supervision et/ou exécutée par des *accompagnateurs/soigneurs*. ~~Ces *accompagnateurs/soigneurs* doivent veiller à ce que~~ Les animaux ~~soient~~ doivent être chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs. ~~, et que~~ Du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne doivent pas ~~gênent~~ gêner pas le bon déroulement de l'opération.
   c) L'opération de *chargement* de *conteneurs* dans un *véhicule* doit être exécutée en veillant à ce que le bien-être des animaux ne soit pas compromis.
2. Installations
   a) Les installations utilisées pour le *chargement*, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de ~~saillies pointues~~ protubérances, revêtements de sol, etc.
   b) Les installations utilisées pour le *chargement* doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *accompagnateurs/soigneurs* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs*, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture des volailles et de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

c) Pendant toute la durée de l'opération de *chargement* et du voyage, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, l'augmentation de l'*espace alloué* aux animaux permettra d'obtenir une ventilation adéquate.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Lors du déplacement des animaux, il convient d'exploiter le comportement spécifique de l'espèce considérée (voir article 3.7.3.11.). Si l'usage d'aiguillons et autres instruments est nécessaire, il convient d'appliquer les principes suivants ~~doivent être appliqués~~ :

~~a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.~~

~~b) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.~~

~~c) On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes), ainsi que l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture et ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.~~

~~d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques doit être découragé et limité au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. Cet usage doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les bovins adultes, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les autres animaux.~~

~~e) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.~~

~~f) Il ne doit pas être autorisé de jeter à terre des animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les saisir ou de les soulever par des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou la fourrure. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.~~

~~g) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.~~

a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage de routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.

b) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.

c) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles ~~métalliques~~ ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour pouvoir stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.

d) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur ~~ou souffrance~~ (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.

e) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

f) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à charger certaines espèces peut être acceptable.

g) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.

h) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.

i) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute à la suite du recours aux instruments précités.

Article 3.7.3.8.

Voyage

1. Dispositions générales

a) Les *accompagnateurs/soigneurs* et/ou les chauffeurs doivent inspecter le chargement juste avant le départ pour s'assurer que les animaux sont chargés correctement. Chaque chargement doit faire à nouveau l'objet d'une inspection au début du trajet, et les ajustements rendus nécessaires doivent être apportés. Des inspections de chaque compartiment d'animaux doivent être effectuées en cours de trajet à intervalles réguliers, notamment aux points de repos ou de ravitaillement en carburant ou pendant les pauses-repas lorsque le *véhicule* est à l'arrêt.

b) Les chauffeurs doivent conduire calmement et prudemment, en évitant tout changement brusque de vitesse ou de direction pour réduire au minimum tout mouvement incontrôlé des animaux.

2. Méthode de contrainte ou de contention des animaux

a) Les méthodes de contention des animaux utilisées doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des animaux transportés ainsi qu'à la préparation de chaque animal.

b) Des recommandations applicables à certaines espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.

3. Régulation du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou conteneurs

a) Il convient de protéger les animaux contre les effets néfastes de certaines conditions météorologiques (chaleur ou froid) pendant le trajet. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des *véhicules* ou *conteneurs* varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide), mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques. ~~Sont décrits en détail, à l'annexe X.X.X., des paramètres de température et d'humidité spécifiques~~.

b) Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas de chaleur ou de froid à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du *véhicule*. En cas de températures élevées ou très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le *voyage* et de garer les *véhicules* à l'ombre. Une ventilation adéquate et efficace doit être prévue.

c) Afin d'assurer la salubrité du milieu ambiant et de réduire au minimum le risque que le sol soit glissant et souillé, l'urine et les matières fécales doivent, en cas de besoin, en être éliminées de telle sorte qu'il soit paré à la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

4. Modalités de prise en charge des animaux malades, blessés ou morts

a) S'il se trouve face à un animal malade, blessé ou mort, le chauffeur ou l'*accompagnateur/soigneur* qu'il soit *accrédité* ou non se doit de réagir conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini.

b) Les animaux malades ou blessés doivent être isolés ~~dans la mesure du possible~~.

c) Des dispositions doivent être prévues à bord des navires transbordeurs pour assurer les traitements vétérinaires s'avérant nécessaires en cours de *voyage*.

d) Afin de réduire la probabilité d'augmentation de la propagation de maladies infectieuses à la faveur du transport d'animaux, les animaux transportés (ou leurs déjections) doivent être soustraits de tout contact avec les animaux d'autres exploitations.

e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un animal mort en cours de *voyage*, il convient de choisir une méthode empêchant la propagation de maladies et conforme à toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

f) S'il est nécessaire ~~d'euthanasier~~ de mettre à mort des animaux en cours de *voyage*, l'opération doit être exécutée dans les meilleurs délais. L'avis d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes ~~d'euthanasie~~ de mise à mort dans des conditions décentes sera sollicité si nécessaire. Des recommandations applicables à certaines espèces particulières sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques.

5. Couverture des besoins en eau et nourriture

a) Si la durée du *voyage* exige que les animaux soient alimentés et abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins propres à l'espèce concernée l'exigent, tous les animaux transportés dans le *véhicule* doivent avoir accès à des aliments et à de l'eau (adaptés à leur espèce et à leur âge) et disposer d'un espace suffisant pour pouvoir se diriger vers la source d'eau ou d'aliments, tenant compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.

b) Des recommandations applicables à différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.11.

Annexe XXX (suite)

6. Périodes et conditions de repos, hygiène y compris

   a) Des dispositions doivent être prises pour qu'en cours de *voyage*, les animaux puissent se reposer à intervalles appropriés et s'abreuver ou s'alimenter soit dans le *véhicule* soit après avoir été déchargés et acheminés vers des locaux adaptés lorsque les circonstances l'exigent.

   b) Des installations adaptées doivent être prévues en route s'il est nécessaire de procéder au *déchargement* des animaux pour les mettre au repos. Ces installations doivent tenir compte des besoins propres à l'espèce concernée et permettre à tous les animaux d'accéder à de l'eau et à des aliments.

7. Inspections en cours de transport

   a) Les animaux transportés par voie routière doivent être inspectés peu après le début du *voyage*. L'inspection doit être renouvelée lors de chaque arrêt du chauffeur sur une aire de repos ~~(intervalle maximal de 5 heures entre les inspections)~~. Après un arrêt pour le repas ou remettre du carburant, les animaux doivent faire l'objet d'une nouvelle inspection immédiatement avant la poursuite du voyage.

   b) Les animaux transportés par voie ferroviaire doivent être inspectés aux arrêts prévus, ~~en respectant un intervalle d'approximativement 5 heures entre chaque inspection~~. Le transporteur ferroviaire responsable de l'opération doit surveiller la progression des trains qui transportent les animaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout retard.

   c) Lors des arrêts, il convient de s'assurer que les animaux continuent d'être confinés de manière adéquate, qu'ils disposent d'eau et d'aliments en quantité suffisante et qu'ils sont dans une condition physique satisfaisante.

Article 3.7.3.9.

Déchargement et manipulation au terme du voyage

1. Dispositions générales

   a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manipulation des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.3.7., s'appliquent également à l'opération de *déchargement*, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.

   b) L'opération de *déchargement* doit être placée sous la supervision et/ou exécutée par un *accompagnateur/soigneur* possédant des connaissances et une expérience des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce déchargée. Les animaux doivent être déchargés du *véhicule* et acheminés vers des installations appropriées dès que possible après l'arrivée au lieu de destination, mais un délai suffisant doit être prévu pour procéder à leur *déchargement* dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs.

   c) Les locaux doivent être spécialement aménagés pour répondre à des exigences de manipulation et de confort, ménager aux animaux un espace et une capacité de ventilation adéquates, leur offrir un accès à de la nourriture, si nécessaire, et à de l'eau et leur assurer une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

   d) Il convient de se reporter à l'annexe 3.7.5. sur l'abattage d'animaux pour obtenir de plus amples renseignements sur le *déchargement* d'animaux dans les *abattoirs*.

2. Modalités de prise en charge des animaux malades ou blessés

   a) Il convient d'assurer les traitements vétérinaires nécessaires à tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide en cours de *voyage* ou de procéder à sa mise à mort dans des conditions décentes (voir annexe 3.7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques). L'avis d'un *vétérinaire* sera sollicité si nécessaire pour donner les soins et traitements vétérinaires appropriés aux animaux. Dans certains cas, les impératifs de protection animale exigeront que ceux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs zoosanitaires (fatigue, blessure ou maladie) reçoivent des soins ou soient ~~euthanasiés~~ mis à mort à bord du *véhicule*. L'intervention d'un *vétérinaire* ou de toute autre personne compétente en matière de procédures ~~d'euthanasie~~ de mise à mort dans des conditions décentes sera sollicitée si nécessaire.

b) Lors de l'arrivée au lieu de destination, l'*accompagnateur/soigneur* ou le chauffeur doit veiller à ce que la prise en charge du bien-être des animaux malades, blessés ou invalides soit assurée par à ~~une personne compétente~~ un *vétérinaire* ou toute autre personne compétente.

c) S'il avère impossible de procéder au traitement ou à ~~l'euthanasie~~ la mise à mort dans des conditions décentes d'animaux à bord du *véhicule*, des installations et équipements adéquats doivent être prévus pour procéder au *déchargement*, avec ménagement, des animaux dans l'incapacité de se déplacer pour des motifs zoosanitaires (fatigue, blessure ou maladie). L'opération de *déchargement* doit être exécutée de manière à leur épargner toute souffrance inutile. Après le *déchargement*, des enclos séparés et autres locaux appropriés doivent être prévus pour héberger les animaux malades ou blessés.

d) Des dispositions doivent être prises pour assurer, le cas échéant, la distribution d'eau et d'aliments à chaque animal malade ou blessé.

3. Modalités de gestion des risques sanitaires

Les éléments qui suivent doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de maladies associé au transport d'animaux et au besoin éventuel d'isoler les animaux transportés sur le lieu de destination :

a) contact plus étroit entre animaux, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents ;

b) excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liées au stress et à l'effondrement des défenses contre les maladies, y compris l'état d'immunosuppression ;

c) exposition des animaux à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les *véhicules*, *points d'arrêt*, marchés, etc.

4. Nettoyage et désinfection

a) Les *véhicules*, caisses de contention et *conteneurs* ayant servi au transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés avant d'être réutilisés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et rinçant à grande eau et à l'aide d'un détergent ~~les *véhicules* et les *conteneurs*~~. S'il existe un risque de transmission de maladies, cette opération doit être associée à une *désinfection*.

b) Le fumier, la litière ou les déjections et les cadavres des animaux qui sont morts au cours du *voyage* doivent être éliminés de manière à empêcher la transmission de maladies et en conformité avec toutes les réglementations sanitaires et environnementales pertinentes.

c) Les établissements dans lesquels sont déchargés les animaux, tels que les marchés à bestiaux, les *abattoirs*, les aires de repos, les stations de chemin de fer, etc., doivent disposer de zones spéciales réservées au nettoyage et à la *désinfection* des *véhicules*.

~~d) Si une *désinfestation* est nécessaire, cette opération doit être effectuée en réduisant au minimum le stress infligé aux animaux.~~

Article 3.7.3.10.

Actions à mettre en place en cas de refus d'autoriser l'achèvement du voyage

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus d'autoriser l'achèvement du voyage.

Annexe XXX (suite)

2. Lorsqu'un *pays importateur* oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du *véhicule* et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
   a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
   b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires*, qui seront chaque fois que possible désignés par le Directeur général de l'OIE, pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques nécessaires ;
   c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;
   d) s'il est impossible de régler rapidement le différend, les *Autorités compétentes* des *pays importateurs* et des *pays exportateurs* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
3. Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux soient maintenus à bord du *véhicule*, les priorités seront les suivantes :
   a) ~~l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit~~ autoriser le réapprovisionnement du *véhicule* en eau et aliments ;
   b) ~~l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit~~ notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
   c) ~~dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit~~ prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité de faire immédiatement appel à un ou plusieurs *vétérinaires* indépendants pour qu'ils évaluent le statut sanitaire des animaux, ainsi que les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques nécessaires, dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires ;
   d) ~~l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit~~ prendre toutes dispositions nécessaires pour offrir la possibilité d'évaluer en permanence l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être et d'adopter les mesures nécessaires pour régler tout problème éventuel lié à la santé des animaux.
4. La procédure interne à l'OIE de règlement des différends doit être suivie pour décider conjointement d'une solution qui soit de nature à résoudre rapidement les questions liées à l'état sanitaire et au bien-être des animaux.

Article 3.7.3.11.

Caractéristiques de différentes espèces

Dans le présent contexte, on entend par **camélidés** du Nouveau Monde les lamas, alpagas, guanacos et vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient aussi plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

Annexe XXX (suite)

Les **bovins** sont des animaux sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de 2 ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère. Les bovins ont tendance à s'immobiliser s'ils ont la perception qu'ils se trouvent dans un passage sans issue.

Les **caprins** doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins et peut refléter le besoin de disposer d'un plus vaste espace personnel. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Dans le présent contexte, on entend par **équidés** ~~tous~~ les ~~solipèdes.~~ ânes, mulets et bardots ~~et zèbres~~. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le *chargement* s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de *chargement* à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux ~~manutentionnaires~~ *accompagnateurs/soigneurs* expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être aussi basses que possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de déferrer les animaux. Les chevaux sont sujets aux maladies respiratoires si leurs mouvements sont entravés par intermittence par des liens qui les empêchent de lever ou de baisser la tête.

Les **porcins** se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Éprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Les **ovins** sont des animaux à caractère sociable et doués d'une bonne vue, dont le comportement est peu démonstratif d'un ordre relativement subtil et qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnière » lors de leurs déplacements. L'entassement d'ovins peut donner lieu à la manifestation de comportements d'agression et de soumission car les animaux tenteront de maintenir un espace personnel suffisant. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

- - - - - - - - - - - - - - -

~~—~~ texte supprimé

Annexe XXXI

ANNEXE 3.7.5.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ABATTAGE D'ANIMAUX

Article 3.7.5.1.

Principes généraux

1. Objectif

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d'abattage jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent à l'abattage pratiqué dans des *abattoirs* des animaux domestiques suivants : bovins, buffles, bisons, ovins, caprins, camélidés, cervidés, équidés, porcs, ratites, lapins et volailles. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les animaux abattus hors des *abattoirs*, doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'*immobilisation* et d'*abattage* soient conduites sans causer un stress inutile aux animaux ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes lignes directrices s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de *déchargement*, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'*immobilisation*, d'*étourdissement*, d'*abattage* et de saignée jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est pourquoi les *abattoirs* doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes lignes directrices et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par l'*Autorité compétente* ou par un organisme indépendant et agréé par cette *Autorité*, doit attester l'acquisition de ces compétences.

~~Les directeurs d'*abattoirs* et les *Services vétérinaires* doivent veiller à ce que le personnel ait les compétences requises et remplisse sa tâche conformément aux bonnes pratiques de protection animale.~~

3. Comportement des animaux

Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et déplacer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'accomplissement des tâches requises.

Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et de déplacement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles ~~d'être agressifs envers les autres~~ de se blesser mutuellement en situation de groupe doivent être isolés à l'*abattoir*.

Annexe XXXI (suite)

La conception des installations de l'*abattoir* doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si une ~~*accompagnateur/soigneur*~~ personne s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ont une zone de fuite plus restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Exemple de zone de fuite (bovins)

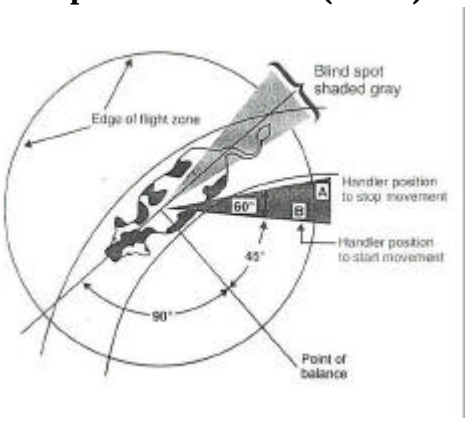

Schéma de déplacements des accompagnateurs/soigneurs pour faire avancer des bovins

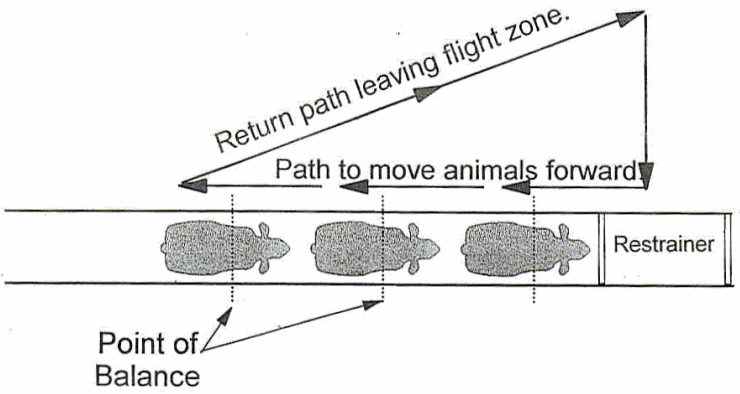

Les *accompagnateurs/soigneurs* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs d'*abattoir*. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'*abattoir* et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;

b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'*étourdissement* ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;

c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;

d) voies sans issue : à éviter dans la mesure du possible en prévoyant des couloirs de contention courbés ou passages circulaires ou bien en créant des passages illusoires ;

~~d~~e) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;

~~e~~f) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;

~~f~~g) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;

~~g~~h) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;

~~h~~i) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux

1. Dispositions générales

Les animaux doivent être transportés en vue de leur abattage de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur bien-être. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux (voir annexes 3.7.2. et 3.7.3.).

Annexe XXXI (suite)

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de *déchargement*, d'acheminement vers les *locaux de stabulation* et de transfert vers le poste d'abattage :

a) La condition des animaux doit être évaluée à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels liés à leur bien-être ou à leur état sanitaire.

b) Les animaux blessés ou malades nécessitant un *abattage* immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes ~~de préférence~~ à bref délai sur le lieu où ils sont trouvés, conformément aux lignes directrices de l'OIE pour la *mise à mort* d'animaux à des fins prophylactiques (voir annexe 3.7.6.).

~~c) Il convient de ne pas recourir à la force sur les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.~~

~~d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques (aiguillons électriques) et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils ne doivent être appliqués que sur la partie postérieure des porcs et des gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, chez les veaux ou les porcelets, de même que chez les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.~~

~~e) Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés, ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* ; .~~

~~f) Il convient d'utiliser des dispositifs pour la conduite des animaux tels que les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), les sacs en plastique et les crécelles métalliques, de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.~~

~~g) Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux ni émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.~~

~~h) On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.~~

~~i) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce. Les animaux ne seront pas saisis ou soulevés par la toison, la fourrure, les pattes, le cou, les oreilles ou la queue, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.~~

~~j) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner des animaux conscients.~~

~~k) Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans chute.~~

~~l) Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'abattage à en piétiner d'autres.~~

~~m)~~ ~~Les animaux doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les *accompagnateurs/soigneurs* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les animaux, et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.~~

c) Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux et/ou les installations prévues. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *accompagnateurs/soigneurs* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans occasionner de chutes.

d) Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'abattage à en piétiner d'autres.

e) Les animaux doivent être manipulés de façon à leur épargner toute blessure, détresse ou souffrance. Les *accompagnateurs/soigneurs* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les animaux, et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.

f) L'usage d'aiguillons ou autres instruments d'aide doit être régi par les principes suivants :

   i) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir. L'usage en routine d'instruments électriques pour faire avancer les animaux doit être banni exception faite des situations d'urgence. Leur emploi ainsi que la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement d'un animal et uniquement si cet animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. L'usage répété d'aiguillons ou autres instruments doit être banni si l'animal ne parvient pas à réagir ni à se déplacer. Dans ce cas, il convient d'entreprendre des investigations pour savoir si un obstacle physique ou de tout autre nature empêche l'animal d'avancer.

   ii) L'usage des instruments susmentionnés doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.

   iii) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles ~~métalliques~~ ; ils doivent être utilisés de manière suffisante pour stimuler et diriger le déplacement des animaux sans provoquer de stress inutile.

   iv) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur ~~ou souffrance~~ (telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez et pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes) ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés (tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais) pour faire avancer les animaux.

   v) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni encore émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

vi) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures physiques (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce considérée. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les plumes, les pattes, le cou, les oreilles, la queue, la tête, les cornes ou les membres, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.

vii) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner, ni faire tomber des animaux conscients.

viii) Des normes de performance doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments. Un système de cotation numérique peut être utilisé pour quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés ainsi que le pourcentage d'animaux effectuant une glissade ou une chute en un point de l'*abattoir* à la suite du recours aux instruments précités ; tout risque de voir les conditions de bien-être des animaux compromises (sol glissant par exemple) l'~~*abattoir*~~ doit faire l'objet d'investigations immédiatement et ~~pour rechercher~~ toute défectuosité relevée doit être rectifiée pour régler le problème ~~que présenterait le plancher, la conception des couloirs, le mode d'éclairage ou le maniement des animaux. Il conviendra de procéder à leur correction afin de faciliter le déplacement des animaux sans avoir besoin de recourir à l'usage des instruments précités.~~

2. Dispositions relatives au transport d'animaux en conteneurs

a) Les *conteneurs* dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils devront rester en position horizontale lors des opérations de *chargement* et de *déchargement* à l'aide de moyens mécaniques et placés de telle sorte que la ventilation puisse être assurée. En tout cas, ils doivent être déplacés et conservés en position horizontale comme indiqué au moyen de marques spécifiques.

b) Les animaux livrés dans des *conteneurs* à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.

c) Les animaux qui ont été transportés dans des *conteneurs* doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'abattage à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les volailles destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.

3. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux

a) Les dispositions suivantes, applicables à l'*immobilisation* des animaux avant l'*étourdissement* ou avant l'*abattage* sans *étourdissement*, contribuent au respect des impératifs de protection animale :

i) mise en place de sols antidérapants ;

ii) absence de compression excessive du matériel d'*immobilisation* obligeant les animaux à se débattre ou à crier ;

iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;

iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'*immobilisation*, susceptibles de blesser les animaux ;

v) recours à des dispositifs d'*immobilisation* dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.

b) Les méthodes d'*immobilisation* causant des souffrances évitables~~, comme celles énoncées ci-dessous,~~ ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress. Parmi ces méthodes figurent entre autres les procédés suivants :

i) suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes ;

ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'*étourdissement* ;

iii) utiliser comme seule méthode d'*immobilisation* le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches) ;

iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser ;

v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux et appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur *étourdissement* dans des conditions convenables.

Article 3.7.5.3.

Conception et construction des locaux de stabulation

1. Dispositions générales

Les *locaux de stabulation* doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'animaux qui soit en rapport avec la capacité de l'*abattoir*, sans compromettre leur bien-être.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones de stabulation doivent être conçues et construites de telle sorte que les animaux puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les lignes directrices exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

2. Conception

a) Les *locaux de stabulation* doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des animaux dans un seul sens, depuis le point de *déchargement* jusqu'au poste d'*abattage*, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.

b) Dans les *abattoirs* pour animaux à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les animaux puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.

c) Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans un box, pour se retourner, sauf si l'animal a été immobilisé pour des raisons de sécurité (par exemple, taureaux réfractaires). Les animaux réfractaires doivent être abattus dès que possible après leur arrivée à l'*abattoir* pour éviter tout problème lié à leur bien-être.

Les *locaux de stabulation* doivent être aménagés en fonction du nombre d'animaux qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des animaux de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'animal parqué. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux animaux et à ne pas entraver leurs mouvements.

d) Les enclos de parcage doivent être conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'animaux de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les animaux puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des animaux.

e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse aux animaux ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.

f) Les passages et couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou courbés convenablement en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides, mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux animaux de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux animaux au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. À l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des animaux.

g) Dans les passages et couloirs d'amenée, les *accompagnateurs/soigneurs* doivent se placer à l'intérieur des courbes afin d'exploiter la tendance naturelle des animaux à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des animaux sans leur occasionner de blessure.

h) Un box d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les enclos de parcage et le couloir conduisant à la salle d'*étourdissement* ou d'*abattage*, afin d'assurer l'arrivée régulière des animaux au poste d'*étourdissement* ou d'*abattage* et d'éviter que les *accompagnateurs/soigneurs* ne cherchent à les précipiter. Le box d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas, conçu de telle manière que les animaux ne puissent être ni coincés ni piétinés.

i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les animaux en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du *véhicule* et le sol de l'aire de *déchargement*. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux animaux d'être déchargés des *véhicules* à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivelé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les animaux ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des animaux sans détresse ni blessure.

3. Construction

a) Les *locaux de stabulation* doivent être construits et entretenus de façon à protéger les animaux contre les intempéries, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les animaux.

b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des animaux. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des animaux. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure ou la nature du plancher susceptible d'interrompre brusquement la progression des animaux.

c) Les *locaux de stabulation* doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les animaux ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les animaux se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.

d) Les *locaux de stabulation* doivent être convenablement aérés pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des animaux. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'animaux que le *local de stabulation* est censé contenir.

e) Il convient de protéger les animaux des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les animaux sont parqués et abattus.

f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les animaux doivent être protégés des intempéries.

Article 3.7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les *locaux de stabulation*, il convient de prendre soin des animaux conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les animaux hostiles les uns envers les autres.

2. Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de boxes individuels, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ni de détresse.

3. Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.

4. Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le *local de stabulation*, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.

5. Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.

6. Si les animaux ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, ils doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.

7. Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les volailles, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des animaux à assurer leur thermorégulation (notamment les volailles) doit être prise en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage. De même, le risque d'exposition des animaux à des températures glaciales ou à de brusques changements de températures doit être pris en compte.

8. La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les animaux. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les *locaux de stabulation* de volailles pour calmer les oiseaux.

9. La condition et l'état de santé des animaux détenus dans le local de stabulation doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un *vétérinaire*, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité, telle qu'un *accompagnateur/soigneur*. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être séparés des autres animaux. L'avis d'un vétérinaire sera immédiatement sollicité pour procéder à leur traitement ou à leur euthanasie ~~mise à mort~~ ~~dans des conditions décentes~~.
10. Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
11. Les femelles qui ont mis bas durant le *voyage* ou dans le *local de stabulation* doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le bien-être des nouveau-nés. Normalement, les animaux qui sont censés mettre bas durant un *voyage* ne doivent pas être transportés.
12. S'ils sont agressifs, les animaux ayant des cornes, des bois ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres animaux doivent être stabulés séparément.

Les recommandations spécifiques des différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 3.7.5.5. à 3.7.5.8.

Article 3.7.5.5.
(à l'étude)

Traitement des foetus durant l'abattage des femelles gravides

~~La protection des foetus doit être assurée pendant l'abattage des femelles gravides.~~

Normalement, les femelles gravides qui parviendraient au dernier 10 % de la période de gestation au moment du *déchargement* à l'*abattoir* ne doivent être ni transportées ni abattues. Si un tel événement survient, un *accompagnateur/soigneur* doit veiller à ce que les femelles soient manipulées séparément, et que les procédures spécifiques à leur espèce qui suivent, soient appliquées. En tous les cas, la protection des fœtus et des femelles durant l'opération d'*abattage* doit être assurée.

1. Les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements fœtaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les foetus parviennent à respirer.
2. Si un foetus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée par exemple).
3. Lorsque les tissus utérins, placentaires ou fœtaux, y compris le sang du foetus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'abattage d'une femelle gravide, les foetus doivent être laissés à l'intérieur de lutérus fermé jusqu'à leur mort. Lorsque les tissus utérins, placentaires et fœtaux sont destinés à être prélevés, et, si les conditions s'y prêtent, les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.
4. En cas de doute sur l'état de conscience d'un foetus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'abattage de taille appropriée ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les lignes directrices qui précèdent ne concernent pas la réanimation fœtale. Cette pratique qui consiste à tenter la réanimation des foetus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'abattage industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le bien-être des animaux nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturité ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Annexe XXXI (suite)

Article 3.7.5.6.

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation ~~acceptables~~ et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des agents chargés du local de stabulation ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	Imprécision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des agents chargés du local de stabulation et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos/box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol/ collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des opérateurs	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des opérateurs, rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal, tirs mal dirigés	Compétence des opérateurs	Porcs reproducteurs (verrats et truies)

Annexe XXXI (suite)

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation ~~acceptables~~ et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobi-lisation	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Présence d'opérateurs en nombre suffisant et compétence	Autruches
		Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des opérateurs	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation ; précision de l'étourdissement/abattage	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainer/berceau/ porte de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des opérateurs	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des opérateurs	Autruches

Annexe XXXI (suite)

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation ~~acceptables~~ et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainer en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des opérateurs, conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant Hauteur de déversement des volailles conscientes Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des opérateurs; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des opérateurs, conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des opérateurs, conception et fonctionnement du matériel	Autruches

Annexe XXXI (suite)

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation ~~acceptables~~ et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par exemple)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, inhalation de sang et d'aliments ingérés. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
Immobilisation des pattes		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Bovins et camélidés
		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des opérateurs	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Article 3.7.5.7.

Méthodes d'étourdissement

1. Dispositions générales

La compétence des *accompagnateurs/soigneurs*, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'*étourdissement*, et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'*abattoir* et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

Le personnel préposé à l'*étourdissement* doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

a) que l'animal est correctement immobilisé ;

b) que les animaux immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;

c) que le matériel d'*étourdissement* utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux ;

d) que l'instrument est correctement appliqué ;

e) que les animaux étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;

f) que l'on ne procède pas à des *étourdissements* si l'abattage est susceptible d'être retardé, et

g) que du matériel d'*étourdissement* de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'*étourdissement* connaît un dysfonctionnement.

Les opérateurs doivent être capables d'identifier un animal qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

2. Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

Bovins

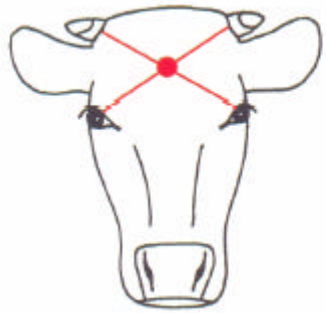

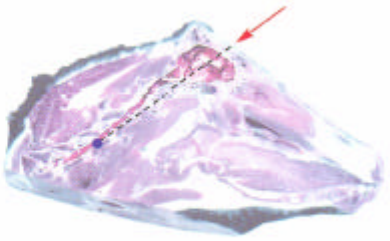

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

Annexe XXXI (suite)

Porcs

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Ovins

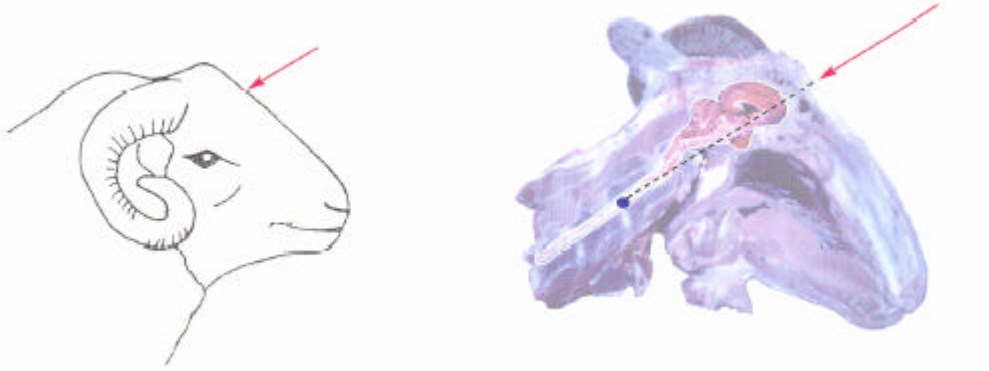

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.

Caprins

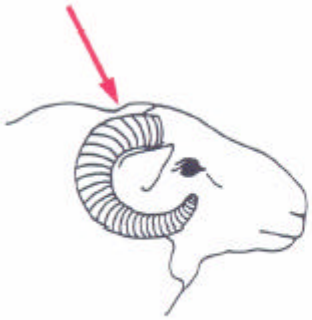

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne.

Equidés

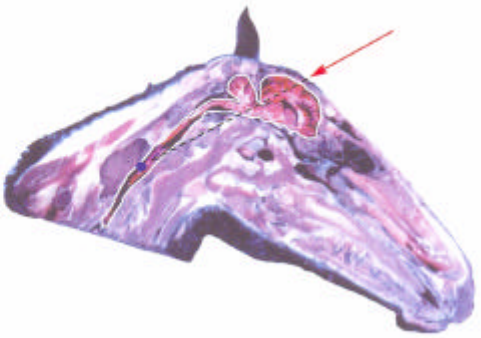

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Signes d'efficacité d'un *étourdissement* réalisé avec un instrument mécanique :

a) l'animal s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;

b) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;

c) la respiration rythmique normale s'interrompt, et

d) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

3. Étourdissement électrique

a) Généralités

Les dispositifs électriques doivent être appliqués conformément aux principes suivants.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'animal a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'*étourdissement*.

Si elles sont destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'animal a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'*étourdissement* ne doit pas être appliqué aux animaux pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'*étourdissement* effectif ou la *mise à mort*.

Avant de les utiliser sur les animaux, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des animaux.

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du voltage (valeur efficace réelle) et du courant d'*étourdissement* appliqué (valeur efficace réelle). Ces appareils doivent être calibrés régulièrement (au moins une fois par an).

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'*étourdissement* (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée ci-après.

Espèces	**Intensité minimale de l'étourdissement appliqué à la tête seulement**
Bovins	1,5 A
Veaux (bovins âgés de moins de 6 mois)	1,0 A
Porcs	1,25 A
Ovins et caprins	1,0 A
Agneaux	0,7 A
Autruches	0,4 A

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant.

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Le convoyeur sur lequel sont entravées les volailles ne doit présenter aucune courbe brusque ou gradients élevés et doit être aussi court que possible de sorte que la vitesse de déplacement soit acceptable et que les oiseaux soient bien positionnés au moment où ils atteignent le bain d'eau. Un dispositif peut être installé pour réduire considérablement le battement d'ailes et calmer les oiseaux. L'angle auquel le convoyeur s'approche de l'entrée dans le bain d'eau, la conception de l'arrivée au bain d'eau et l'évacuation du trop-plein sont des considérations importantes pour calmer les oiseaux qui pénètrent dans le bain d'eau, limiter le battement d'ailes et éviter la production de chocs électriques préalablement à l'étourdissement.

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Espèces	**Courant (en milliampères par volaille)**
Poulets de chair	~~120~~ 100
Poules pondeuses (de réforme)	~~120~~ 100
Dindons	150
Canards et oies	130

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la *mise à mort* par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être nécessaires.

Annexe XXXI (suite)

Fréquence (Hz)	Poulets	Dindes
≤ 200 Hz	100 mA	250 mA
De 200 à 400 Hz	150 mA	400 mA
De 400 à 1500 Hz	200 mA	400 mA

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'*étourdissement* et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'un opérateur afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux ~~non étourdis~~ n'ayant pas été étourdis de manière efficace parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément.

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone (CO_2)

La concentration de dioxyde de carbone (CO_2) à utiliser pour l'*étourdissement* doit en principe être de 90 % V/V, mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'*étourdissement*, les animaux doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la *mort* par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO_2 pendant 3 minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO_2 et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux animaux. La densité des animaux dans la chambre doit être telle que les animaux ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les animaux puissent voir autour d'eux et si possible se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO_2 en cours d'utilisation et d'accéder aux animaux en cas d'urgence.

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO_2 au point d'*étourdissement* et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO_2 en dessous de la limite requise.

Un équipement d'étourdissement d'urgence doit être mis à disposition au point de sortie de la chambre d'étourdissement et utilisé sur tout porc qui ne semble pas mort ou qui ne semble pas complètement étourdi.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les animaux. C'est pourquoi l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou

ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la *mort* induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'*étourdissement* au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des volailles conscientes dans les systèmes d'*étourdissement* et de *mise à mort* à bain d'eau. Aussi, l'*étourdissement* au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les volailles.

L'*étourdissement* au gaz de volailles dans les *conteneurs* de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'*abattoir* et supprime tous les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique. L'*étourdissement* au gaz de volailles sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'*étourdissement* électrique par bain d'eau.

Les volailles vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans des caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

Les procédures de mélanges gazeux qui suivent ont été largement documentées chez les volailles et les dindes mais ne s'appliquent pas nécessairement aux autres oiseaux domestiques. Dans tous les cas, les procédures doivent être conçues de telle manière que tous les animaux soient correctement étourdis en évitant toute souffrance inutile.

i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'*étourdissement* des volailles comprennent :

– un minimum de 2 minutes d'exposition à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou

– un minimum de 2 minutes d'exposition à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou

– un minimum de 2 minutes d'exposition à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou

– un minimum de 2 minutes d'exposition à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air.

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

– Les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation.

– Les mélanges gazeux doivent être humidifiés.

- Les concentrations gazeuses d'oxygène et de dioxyde de carbone présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence pour s'assurer que l'anoxie se produit.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt ~~et, dans tous les cas, dans les délais suivants,~~ l'intervalle maximal entre les coups d'étourdissement dépend des paramètres de la méthode d'étourdissement appliquée, de l'espèce animale concernée et de la méthode de saignée employée (tranchage du cou ou égorgement au niveau du thorax si possible). En fonction de ces facteurs, l'opérateur de l'abattoir doit fixer un intervalle maximal de coups d'étourdissement pour s'assurer qu'aucun animal ne reprend conscience durant la saignée. En tous les cas, les délais maximaux d'exécution de la saignée suivants doivent être respectés :

Méthode d'étourdissement	**Délai maximal d'exécution de la saignée**
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO_2	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Tous les animaux doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'*étourdissement* utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les animaux pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les animaux présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Article 3.7.5.8.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement ~~acceptables~~ et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés et ratites	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés et ratites	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse. Cette méthode ne doit être appliquée aux bovins et aux ovins que si aucune méthode de substitution n'est disponible.
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des d'opérateurs, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux.
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte.

Annexe XXXI (suite)

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement ~~acceptables~~ et problèmes de bien-être animal associés (suite)

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Électrique	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	
Gazeuse	Mélange CO_2/air/O_2 Mélange CO_2/gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO_2, détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration ; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	

Annexe XXXI (suite)

Article 3.7.5.9.

Récapitulatif des méthodes de mise à mort ~~acceptables~~ et problèmes de protection animale associés

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées	Très grande compétence de l'opérateur. Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles et ratites	Aucune nouvelle procédure ne doit être appliquée avant l'achèvement de la saignée (au moins 60 secondes chez les mammifères). Le retrait de tout caillot de sang éventuellement présent immédiatement après la saignée doit être évité en raison d'un risque d'augmentation de la souffrance de l'animal.
Saignée avec étourdissement préalable	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins et caprins	
	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles et ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles et ratites	

Annexe XXXI (suite)

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable (suite)	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le coeur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins et porcs	
	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	
	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. : lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. : lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement

Annexe XXXI (suite)

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins et volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	La mise à mort par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière.
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Annexe XXXI (suite)

Article 3.7.5.10.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables par souci de protection animale

1. Les méthodes de contention par *immobilisation* entraînant des blessures (par fracture des pattes ou section des tendons des pattes) ou qui endommage la moelle épinière (à l'aide d'une dague ou d'un couteau) provoquent stress et douleur sévères chez les animaux. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.

2. La technique d'*étourdissement* électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces. Ce mode d'électronarcose est susceptible d'être douloureux. ~~Parmi les autres problèmes de protection animale rencontrés, figurent~~ :

   ~~a) les chocs électriques accidentels avant l'*étourdissement* ;~~

   ~~b) une intensité ou une puissance inadaptée ;~~

   ~~c) un mauvais positionnement des électrodes ;~~

   ~~d) la reprise de conscience.~~

3. La méthode d'abattage consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans *étourdissement* préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

~~- - - - - - - - - - - - - - -~~
~~—~~ texte supprimé

Annexe XXXII

ANNEXE 3.7.6.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'ABATTAGE D'ANIMAUX À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 3.7.6.1.

Principes généraux

Les présentes lignes directrices, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les animaux, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur mort intervienne.

1. Tout le personnel impliqué dans la *mise à mort* décente d'animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux.

2. Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de bien-être animal, elles doivent tenir compte de l'éthique de la méthode d'euthanasie ainsi que de son coût, de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.

3. Une fois qu'il a été décidé d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.

4. Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et se conformer aux lignes directrices décrites ci-après.

5. L'*immobilisation* des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la *mise à mort* et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une telle opération est requise, la *mise à mort* doit être effectuée dans un délai minimal.

6. Lorsque des animaux sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la mort immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'animal.

7. Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être abattus avant les vieux ; pour des questions de sécurité biologique, les animaux contaminés doivent être abattus en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.

8. Les procédures doivent être surveillées en continu par les *Autorités compétentes* afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

9. Á la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la sécurité biologique.

10. Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de *mise à mort* nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle ou l'élimination de populations animales déterminées par exemple.

Annexe XXXII (suite)

Article 3.7.6.2.

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de bien-être animal. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de *mise à mort* décente des animaux est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de bien-être animal pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'animaux.

Les opérations doivent être conduites par un *vétérinaire officiel* ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de bien-être animal et de sécurité biologique. Lorsqu'il nomme le personnel, le *vétérinaire officiel* doit s'assurer que celui-ci a les compétences voulues.

Le *vétérinaire officiel* est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le *vétérinaire officiel* doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal et la santé animale.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un *vétérinaire* ou avoir accès à des conseils prodigués par un *vétérinaire* à tout moment.

L'article 3.7.6.3 décrit le personnel-clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de bien-être animal associées à l'abattage.

Article 3.7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée

1. Responsable de l'équipe

   a) Responsabilités

      i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;

      ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être animal, à la sécurité des opérateurs et à la sécurité biologique ;

      iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la *mise à mort* décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices ;

      iv) détermination des éléments logistiques requis ;

      v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;

vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;

vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.

b) Compétences

i) appréciation des pratiques normales d'élevage ;

ii) appréciation du bien-être animal et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de *mise à mort* ;

iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;

iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;

v) aptitude à la communication ;

vi) appréciation de l'impact de l'opération sur l'environnement.

2. Vétérinaires

a) Responsabilités

i) définition et supervision de la mise en œuvre de la méthode de *mise à mort* la mieux adaptée, afin de garantir la *mise à mort* des animaux sans douleur ni détresse inutile ;

ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de bien-être animal, y compris dans l'ordre de *mise à mort* ;

iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de *mise à mort*, la confirmation de la mort des animaux est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;

iv) réduction maximale du risque de propagation de la maladie à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;

v) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique ;

vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.

b) Compétences

i) aptitude à évaluer les questions de bien-être animal, notamment l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*, et à corriger toute lacune ;

ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.

3. Accompagnateurs/soigneurs accrédités

a) Responsabilités

i) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;

ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire ;

iii) déplacement et *immobilisation* des animaux ;

iv) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique.

b) Compétences

i) manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ;

ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.

4. Personnel chargé de la mise à mort

a) Responsabilités

Il convient d'assurer la *mise à mort* décente des animaux par des procédures efficaces d'*étourdissement* et de *mise à mort.*

b) Compétences

i) si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ;

ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;

iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;

iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort*.

5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses

a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de *mise à mort.*

b) Compétences

Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6. Éleveur/propriétaire/exploitant

a) Responsabilités

i) apporter son assistance si nécessaire.

b) Compétences

i) connaître spécifiquement les animaux à abattre et leur environnement.

Article 3.7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort décente

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la *mise à mort* d'animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de *mise à mort* décente sur site en tenant compte des points suivants :

1. réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux ;

2. *mise à mort* des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour la *mise à mort* ; lorsque la *mise à mort* a lieu dans un *abattoir*, ce sont les lignes directrices figurant dans l'annexe 3.7.5. sur l'abattage d'animaux qui s'appliquent ;

3. espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre de *mise à mort* ;

4. méthodes de *mise à mort* avec leur coût ;

5. hébergement, manutention, ~~et~~ localisation des animaux ainsi qu'accessibilité à la ferme ;

6. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort*, et délai nécessaire pour mettre à mort le nombre requis d'animaux en faisant appel à ces méthodes ;

7. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la *mise à mort* (y compris toute installation supplémentaire susceptible d'être introduite dans le local d'abattage, puis d'en être retirée) ;

8. problèmes liés à la sécurité biologique et à l'environnement ;

9. santé et sécurité du personnel exécutant la *mise à mort* ;

10. questions réglementaires éventuelles ayant trait par exemple à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'impact environnemental possible de la procédure ; ~~et~~

11. existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux ;

12. possibilités de retirer, d'éliminer et de détruire des carcasses.

Le plan doit réduire au minimum l'impact négatif de l'opération de mise à mort sur les conditions de bien-être en tenant compte des différentes phases des différentes procédures à appliquer pour procéder à cette opération (choix des sites de mise à mort, méthodes à appliquer, etc.) et les mesures de restriction des mouvements des animaux.

Compétences et aptitudes du personnel chargé de la manipulation et de la mise à mort des animaux.

Dans la conception d'un plan de *mise à mort*, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Annexe XXXII (suite)

Article 3.7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites aux articles 3.7.6.6. à 3.7.6.17.*

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code terrestre*
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.7.
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.8.
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	3.7.6.7.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mort	3.7.6.8.
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO_2 / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote et/ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.

Annexe XXXII (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code terrestre*
Ovins et caprins (suite)	Nouveau-nés seulement	Azote et/ou gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace et reprise de conscience avant la mort	3.7.6.7.
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes §	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO_2 / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote et/ou de gaz inerte avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote et/ou gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à percussion	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.8.
	Nouveau-nées et œufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	3.7.6.9.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mort	3.7.6.11.

Annexe XXXII (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du *Code terrestre*
Volailles (suite)	Toutes	Mélange CO_2 / air méthode 1 méthode 2	 Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Toutes	Mélange d'azote et/ou de gaz inertes avec du CO_2	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	3.7.6.16.

* Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

§ La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

Article 3.7.6.6.

Tir à balle

1. Introduction

a) Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une *mise à mort* décente.

b) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :

i) les armes destinées à une *mise à mort* décente (armes à une seule balle spécialement fabriquées/adaptées) ;

ii) les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;

iii) les carabines (.22 Rimfire) ;

iv) les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).

c) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).

d) Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou (tir visant le haut du cou), pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la mort. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

2. Conditions d'efficacité

a) L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.

b) Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et qu'il a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.

c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.

d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque œil au cornillon opposé.

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire, AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane.

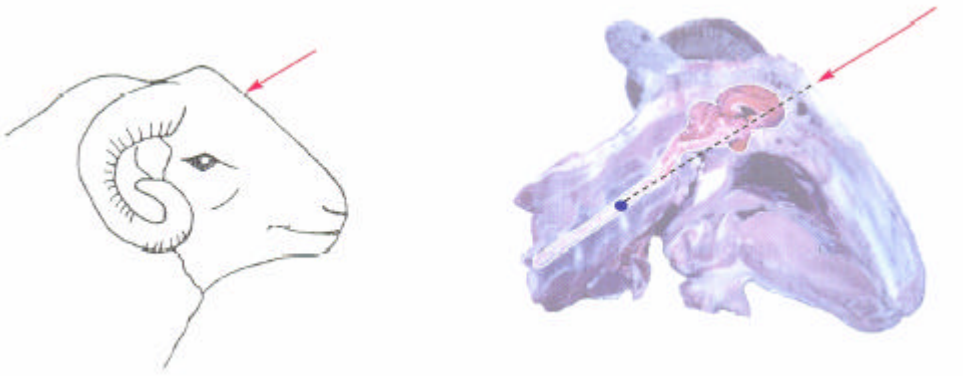

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire, AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Annexe XXXII (suite)

Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.

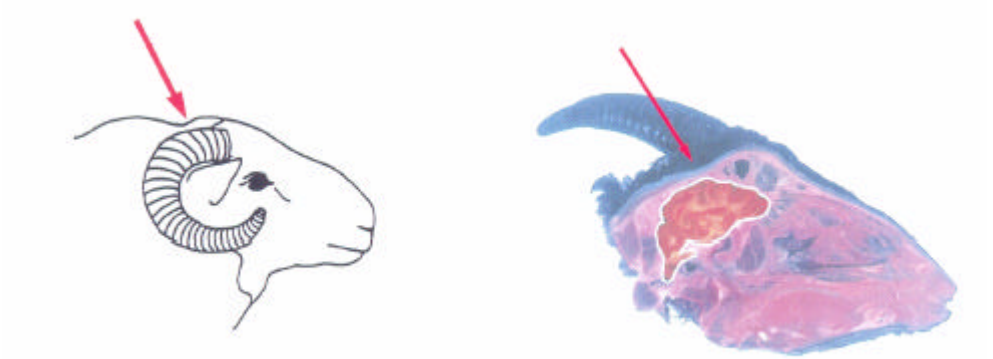

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire, AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Source de la figure : Humane Slaughter Association (2005) Guidance Notes No. 3: Humane Killing of Livestock Using Firearms. Publié par Humane Slaughter Association, The Old School, Brewhouse Hill, Wheathampstead, Hertfordshire, AL4 8AN, Royaume-Uni (www.hsa.org.uk).

3. Avantages

a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.

b) Elle nécessite tout au plus une *immobilisation* minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance par un opérateur compétent correctement formé.

c) Elle permet de mettre à mort des animaux agités dans un espace ouvert.

4. Inconvénients

a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres animaux se trouvant à proximité.

b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.

c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.

d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.

e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.

f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Article 3.7.6.7.

Pistolet à tige perforante

1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la mort, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.

b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.

c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.

d) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.

e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.

f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir les figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).

g) Les animaux doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.

h) Après l'*étourdissement*, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les animaux.

b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

a) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.

b) Les convulsions consécutives à l'*étourdissement* peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.

c) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.

d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.

e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.

f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs (exception faite des nouveau-nés) lorsqu'elle est suivie du jonchage ou de la saignée.

Article 3.7.6.8.

Pistolet à percussion

1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la mort chez les volailles ainsi que chez les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.

b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.

c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.

d) Les animaux doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.

e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.

f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (figure 1 à 4).

g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement* pour assurer leur *mise à mort*.

h) Après l'*étourdissement*, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la mort chez les oiseaux et les nouveau-nés.

b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les animaux.

4. Inconvénients

a) Étant donné que les mammifères nouveau-nés peuvent reprendre rapidement conscience, ils doivent être saignés dès que possible après l'*étourdissement*.

b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.

c) Mauvais entretien du pistolet, ratages du tir et imprécisions de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.

d) En présence de convulsions consécutives à l'*étourdissement*, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.

e) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur *mise à mort*.

f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.

g) Les saignements peuvent entraîner des problèmes de sécurité biologique.

5. Conclusions

a) La méthode est adaptée aux volailles, ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés jusqu'à un poids maximum de 10 kg.

~~b) Si la saignée ne constitue pas un problème pour la sécurité biologique, cette méthode est aussi adaptée aux bovins (adultes seulement), ainsi qu'aux ovins, caprins et porcs non nouveau-nés lorsqu'elle est suivie de la saignée.~~

Annexe XXXII (suite)

Article 3.7.6.9.

Macération

1. Introduction

   La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la mort immédiate des volailles nouveau-nées et des œufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

   a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.

   b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

   a) La procédure entraîne une mort immédiate.

   b) Un grand nombre de volailles peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

   a) Nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.

   b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de sécurité biologique~~,~~ ou des problèmes de santé publique.

   c) Le nettoyage de l'équipement peut être source de contamination.

5. Conclusion

   La macération est adaptée à la *mise à mort* de volailles d'un jour et d'œufs embryonnés.

Article 3.7.6.10.

Électrocution – application en deux temps

1. Introduction

   Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du cœur.

   L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la mort. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des animaux inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

Figure 5 Scissor-type stunning tongs

2. Conditions d'efficacité

a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence ~~(de 30 à 60 Hz)~~ (onde sine AC de 50 Hz) et d'une tension minimale ~~de 250 volts (valeur efficace réelle en charge)~~ comme indiqué dans le tableau suivant :

Espèces	Voltage minimum (V)	Intensité minimale (A)
Bovins	220	1,5
Ovins	220	1,0
Porcs > 6 semaines	220	1,3
Porcs < 6 semaines	125	0,5

b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

c) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.

d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.

e) Le courant d'*étourdissement* doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du cœur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.

f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.

g) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

h) Les électrodes doivent être appliquées fermement pendant la durée requise et la pression exercée ne doit pas être relâchée tant que l'opération d'étourdissement n'est pas terminée.

3. Avantages

a) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.

b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les problèmes de sécurité biologique.

4. Inconvénients

a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.

b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.

c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).

d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

Annexe XXXII (suite)

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Article 3.7.6.11.

Électrocution – application unique

1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'*étourdissement* et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le cœur, l'animal ne peut reprendre conscience.

a) Conditions d'efficacité

i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).

ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

iii) Les animaux doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'*étourdissement* est indispensable à l'efficacité.

iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le cœur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux, et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 3 secondes.

v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.

vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.

vii) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

i) L'*étourdissement* et la *mise à mort* sont simultanés.

ii) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'*étourdissement*, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.

iii) Un seul opérateur est nécessaire.

iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

i) La méthode 1 requiert une *immobilisation* mécanique individuelle des animaux.

ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* et une *mise à mort* efficaces.

iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'*étourdissement* et la *mise à mort* par passage des volailles inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les volailles sont simultanément étourdies et tuées.

a) Conditions d'efficacité

i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.

ii) Un courant à basse fréquence (de ~~3~~50 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.

iii) Les volailles doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.

iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :

- Cailles – 100 mA/oiseau
- Poulets – 160 mA/oiseau
- Canards et oies – 200 mA/oiseau
- Dindes – 250 mA/oiseau.

Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.

v) L'efficacité de l'*étourdissement* et de la *mise à mort* doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

i) L'*étourdissement* et la *mise à mort* sont simultanés.

ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.

iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.

ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée à la *mise à mort* d'un grand nombre de volailles.

Annexe XXXII (suite)

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de *mise à mort* (article 3.7.6.17.).

a) Conditions d'efficacité

i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'*étourdissement* (plus de 600 mA/canard et plus de 300 mA/oiseau).

ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).

iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.

~~iv) Un courant d'*étourdissement* doit être appliqué de manière à enserrer le cerveau pendant au moins 3 secondes, puis les oiseaux doivent être immédiatement mis à mort (Article 3.7.6.17.).~~

v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.

vi) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

c) Inconvénients

i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable et n'est pas adaptée pour les opérations de grande envergure.

ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un *étourdissement* efficace.

iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.

iv) Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une *mise à mort*.

d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée à un petit nombre d'oiseaux.

Article 3.7.6.12.
(à l'étude)

Mélange CO_2 / air

1. Introduction

La *mise à mort* par atmosphère contrôlée consiste à exposer les animaux à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un *container* ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 2). Il convient de privilégier la méthode 2 dans toute la mesure du possible car elle élimine les problèmes de bien-être animal résultant de la nécessité de retirer manuellement les volailles vivantes.

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO_2) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la mort après une exposition prolongée.

2. Méthode 1

Les animaux sont placés dans un *conteneur* ou un appareil rempli de gaz.

a) Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil

i) Les *conteneurs* ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.

ii) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.

iii) Les animaux ~~doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que la concentration voulue en CO_2 a été atteinte, et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée~~ peuvent également être introduits à de faibles concentrations (car les faibles concentrations ne sont pas aversives). La concentration pourrait être augmentée ultérieurement et les animaux seraient alors maintenus à une concentration plus élevée jusqu'à ce que la mort soit confirmée.

iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

v) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

b) Avantages

i) Il est facile de se procurer du CO_2.

ii) Les méthodes de mise en œuvre sont simples.

c) Inconvénients

i) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.

ii) Agressivité des fortes concentrations de CO_2.

iii) La perte de conscience n'est pas immédiate.

iv) Risque de suffocation si les animaux sont trop nombreux.

v) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2

Le gaz est introduit dans le poulailler.

a) Conditions d'efficacité dans un poulailler

i) Avant l'introduction du CO_2, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse.

ii) Le CO_2 doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration > 40% jusqu'à leur mort ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.

iii) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.

b) Avantages

i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ*, il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.

ii) Il est facile de se procurer du CO_2.

iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO_2 permet une induction moins agressive de la perte de conscience.

c) Inconvénients

i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO_2 dans certains poulaillers.

ii) Il est difficile de vérifier la mort des volailles à l'intérieur du poulailler.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée pour les volailles se trouvant dans des bâtiments clos.

Article 3.7.6.13.

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO2

1. Introduction

Le CO_2 peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la mort lorsque la concentration d'oxygène est $\leq$ 2 % (V/V). Avec cette méthode, il faut introduire les animaux dans un *conteneur* ou un appareil contenant ces gaz. Ces mélanges n'entraînent pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO_2 et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les volailles, les faibles concentrations de CO_2 ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant $\leq$ 30 % V/V de CO_2 et $\leq$ 2 % (V/V) de O_2 pour la *mise à mort* des volailles et des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Conditions d'efficacité

a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O_2 et de CO_2 tout au long de la procédure de *mise à mort*.

b) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.

c) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec $\leq$ 2 % de O_2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.

d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les faibles concentrations de CO_2 sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

4. Inconvénients

a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.

b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.

c) La perte de conscience n'est pas immédiate.

d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la *mise à mort* de volailles, ainsi qu'à celle d'ovins, de caprins ou de porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.14.

Azote et/ou gaz inertes

1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les animaux dans un *conteneur* ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la mort par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les volailles et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les *conteneurs* ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O_2.

b) Lorsque des animaux sont gazés individuellement ou par petits groupes dans un *conteneur* ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.

c) Les animaux doivent être introduits dans le *conteneur* ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses voulues ont été atteintes (avec < 2 % de O_2), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.

d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le *conteneur* ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un *conteneur* ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les animaux sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

a) Nécessité de disposer d'un *conteneur* ou d'un appareil correctement conçu.

b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du *conteneur* ou de l'appareil.

c) La perte de conscience n'est pas immédiate.

d) Les temps d'exposition requis pour la *mise à mort* sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.15.

Injection létale

1. Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la mort. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la mort.

b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains animaux.

c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.

d) Les animaux doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.

e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.

b) Elle peut permettre d'induire une mort « douce ».

4. Inconvénients

a) L'*immobilisation* et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.

b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses, et ne doivent être pratiquées que chez l'animal inconscient.

c) La réglementation et l'aptitude/la formation peuvent limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.

d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres animaux sauvages ou domestiques.

5. Conclusion

La méthode est adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les volailles en petit nombre.

Article 3.7.6.16.

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson

1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des volailles se trouvant dans des bâtiments. Les volailles qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.

b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les animaux sont à jeun ou ont été privés d'eau.

c) Cette phase doit être suivie de la *mise à mort* si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article 3.7.6.17.).

3. Avantages

a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.

b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la sécurité biologique en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

Annexe XXXII (suite)

4. Inconvénients

   a) Des animaux non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.

   b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.

   c) Les animaux peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.

   d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les animaux après cette phase.

   e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

   La méthode est adaptée à la *mise à mort* de volailles se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 3.7.6.17.

~~Méthodes de mises à mort d'animaux inconscients~~ Dislocation cervicale et décapitation

1. ~~Méthode 1 :~~ Dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

   a) Introduction

      Les volailles inconscientes peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle (étirement) ou écrasement mécanique du cou avec une paire de pinces. Les deux méthodes entraînent ~~la mort par asphyxie et/ou~~ l'anoxie cérébrale due à l'arrêt de la respiration et/ou de la distribution du sang au cerveau.

   b) Conditions d'efficacité

      i) La *mise à mort* doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière ou encore à l'aide de pinces mécaniques pour écraser les vertèbres cervicales, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.

      ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.

      iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

   c) Avantages

      i) Il s'agit d'une méthode de *mise à mort* non invasive.

      ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.

   d) Inconvénients

      i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.

      ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux.

iii) Elle nécessite du personnel correctement formé pour exécuter l'opération dans des conditions décentes.

~~e) Conclusion~~

~~La méthode convient à la *mise à mort* de volailles inconscientes.~~

2. ~~Méthode 2 :~~ Décapitation

a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la mort par ischémie cérébrale.

b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

c) Avantages

La technique est efficace, et ne requiert pas de surveillance.

d) Inconvénients

La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

~~e) Conclusion~~

~~Cette méthode convient à la *mise à mort* de volailles inconscientes.~~

Article 3.7.6.18.

Jonchage et saignée

~~3~~1. ~~Méthode 3 :~~ Jonchage

a) Introduction

Le jonchage est une méthode de *mise à mort* d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une mort immédiate. Cette méthode entraîne la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

b) Conditions d'efficacité

i) Nécessité d'utiliser une canne ou une tige de jonchage.

ii) Accès nécessaire à la tête de l'animal et au cerveau en traversant le crâne.

iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la mort immédiate.

d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

~~e) Conclusion~~

~~Cette méthode est adaptée à la *mise à mort* d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante.~~

~~4~~2. ~~Méthode 4 :~~ Saignée

a) Introduction

La saignée est une méthode de *mise à mort* par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la mort.

b) Conditions d'efficacité

i) Nécessité d'utiliser un couteau bien aiguisé.

ii) Accès nécessaire au cou ou au thorax de l'animal.

iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de *mise à mort* à utiliser après un procédé fiable d'*étourdissement* qui ne permet pas le jonchage.

d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels, ce qui constitue un risque supplémentaire sur le plan de la sécurité biologique.

~~e) Conclusion~~

~~Cette méthode est adaptée à la *mise à mort* d'animaux inconscients.~~

~~- - - - - - - - - - - - - - -~~

~~—~~ texte supprimé